



HAL
open science

Les Louisets de Fougères. Apparition, développement et expression d'une communauté anticoncordataire de la Petite Église en Ile-et-Vilaine

Antonin Simon

► **To cite this version:**

Antonin Simon. Les Louisets de Fougères. Apparition, développement et expression d'une communauté anticoncordataire de la Petite Église en Ile-et-Vilaine. Histoire. 2023. dumas-04196635

HAL Id: dumas-04196635

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04196635v1>

Submitted on 5 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



HAL
open science

Les Louisets de Fougères : apparition, développement et expression d'une communauté anticoncordataire de la Petite Église en Ille-et-Vilaine

Antonin Simon

► To cite this version:

Antonin Simon. Les Louisets de Fougères : apparition, développement et expression d'une communauté anticoncordataire de la Petite Église en Ille-et-Vilaine. Histoire. 2023. dumas-04196635

HAL Id: dumas-04196635

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04196635>

Submitted on 5 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License

Université Rennes 2 – Unité de recherche Tempora

Master 2

Histoire Sciences sociales

LES LOUISETS DE Fougères

Apparition, développement et expression d'une communauté
anticoncordataire de la Petite Église en Ile-et-Vilaine



Antonin SIMON

Sous la direction de Solenn Mabo

Remerciements

Merci à ma directrice de mémoire pour m'avoir proposé ce sujet qui m'a passionné pendant deux ans ainsi que pour tous ses conseils qui m'ont été très utiles dans la réalisation de cette étude.

Merci aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, aux Archives municipales de Fougères et aux Archives historiques du diocèse de Rennes pour m'avoir orienté dans mes recherches et m'avoir accueilli dans leurs locaux à de nombreuses reprises.

Merci à l'Université Rennes 2 et à toutes les bibliothèques universitaires pour leur accessibilité et pour m'avoir permis de consulter tous ces documents qui ont rendu la rédaction de ce mémoire possible.

Merci à ma famille et mes amis pour leurs encouragements et pour m'avoir changé les idées quand j'en avais besoin.

Un remerciement tout particulier à Baptiste Galy-Cahen, le capitaine du navire pendant la tempête, avec qui j'ai travaillé pendant de si nombreuses heures à la bibliothèque ainsi qu'à ma mère pour son aide et son soutien.

Abréviations utilisées

ADIV : Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

ADM : Archives Départementales de la Mayenne

AMF : Archives Municipales de Fougères

AHDR : Archives Historiques du Diocèse de Rennes

En couverture : ADIV 6FI FOUGÈRES 60, La chapelle Saint-Louis de Fougères (XVII^e siècle), 1937.

INTRODUCTION

« Se soumettre au Concordat, c'est arborer l'étendard de la révolte contre Dieu, notre mère la sainte Église, le vicaire de Jésus-Christ, et son Roi ; enfin, c'est renoncer à sa qualité d'homme de probité pour prendre celle d'un parfait coquin [...]. Il n'y a point de paix avec les impies¹ ».

Dans ses mémoires, l'abbé Jacques-Pierre Fleury, alors en détention sur l'île de Oléron, raconte comment il apprend la nouvelle qu'un accord aurait été conclu entre le pape Pie VII et le Premier consul Bonaparte. Sa méfiance envers le général l'invite toutefois à vérifier par lui-même le contenu de cette nouvelle convention. C'est après en avoir pris connaissance qu'il adresse cette lettre incendiaire au cardinal Caprara, le légat du pape auprès de la République française, alors chargé l'application du Concordat. Sa rupture avec l'Église de France est désormais actée : il rejoint le mouvement de résistance religieuse qui se développe en France en réaction au Concordat de 1801 désigné par ses détracteurs comme étant la « Petite Église ». Bien des années après, l'abbé Fleury arrive à Fougères pour administrer une de ces communautés anticoncordataires formée par l'abbé Joseph Goret des Martinais et dont ses membres sont nommés dans la région les « Louisets ».

1. *Une opposition anticoncordataire hétérogène*

Dans la nuit du 15 au 16 juillet 1801, les plénipotentiaires de Napoléon et de Pie VII, à savoir Joseph Bonaparte, frère aîné du Premier consul, le conseiller d'État Crétet et l'abbé Bernier d'un côté, le cardinal Consalvi, secrétaire d'État du pape, le cardinal Spina et le cardinal Caselli de l'autre, signent la dernière version du Concordat après plusieurs mois d'âpres négociations. Le texte est approuvé par le Sacré Collège et ratifié par le pape le 15 août 1801, puis par le Premier consul, après examen du Conseil d'État, le 8 septembre 1801². Claude Langlois signale cependant que derrière cet accord, les deux partis ont chacun leurs propres priorités. Bonaparte veut s'appuyer sur la religion, et surtout le catholicisme, pour rétablir l'ordre en France et consolider son pouvoir récemment acquis. Il compte ainsi assurer « la paix des propriétaires » avec une acceptation sans

1 Il s'agit d'un extrait d'une lettre du 26 juillet 1802 écrite par l'abbé Fleury au cardinal Caprara. PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution, le Premier Empire et les premières années de la Restauration par Jacques-Pierre Fleury*, Leguicheux-Gallienne, Le Mans, p. 458.

2 Les différentes étapes de l'élaboration du Concordat de 1801 sont abordées par Jacques-Olivier Boudon dans son étude sur la politique religieuse de Napoléon. BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes : les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle, 1800-1815*, Paris, Fayard, 2002, p. 55-70.

retour de la vente des biens d'Église ordonnée sous la Révolution et apporter celle des clochers et des chapelles qui suppose « la liberté religieuse, l'abolition de toute religion exclusive ou dominante et la fin des luttes religieuses¹ ». Pie VII, quant à lui, désire résolument sortir « la fille aînée de l'Église² » de sa situation périlleuse pour permettre son retour sous le giron de Rome tout en se débarrassant du « schisme constitutionnel », apparu suite à la proclamation de la Constitution civile du clergé en 1790 et l'obligation du clergé français d'y prêter serment pour continuer d'exercer le culte³. Les points de vue diffèrent sensiblement, mais ne s'opposent pas sur l'essentiel, permettant ainsi la conclusion d'un concordat laborieusement obtenu⁴.

Plusieurs contestations à la politique religieuse de Bonaparte se manifestent pourtant dès cette signature. Jean-Pierre Chantin insiste alors sur la diversité des oppositions : la Petite Église ne représente que la partie conservatrice d'un ensemble plus vaste comprenant à la fois les membres de l'ancienne Église constitutionnelle, devenue l'Église gallicane depuis 1797, qui refusent une réconciliation avec la papauté pouvant leur porter préjudice, ou encore les déistes, voire les athées, qui peuplent les assemblées législatives et restent attachés aux principes de 1789⁵. Cette réticence se retrouve jusque dans l'entourage proche de Bonaparte : Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, ministre des Relations extérieures, et Joseph Fouché, ministre de la Police, expriment une opinion anticléricale largement répandue dans les milieux républicains et dans l'armée⁶. Le terme « anticoncordataire » a tendance à surtout désigner les adeptes de la Petite Église, mais il comprend également une dimension plus générale⁷. Or, pour que le Concordat soit appliqué en France, il doit être approuvé par ces assemblées imprégnées d'idées anticléricales : il y a donc un véritable risque que le texte soit refusé. Pour pallier ce problème, le Premier consul ordonne dès le début 1802 l'épuration des institutions, pour supprimer les nombreux ennemis du Concordat, et charge Jean-Étienne-Marie Portalis, administrateur des Cultes, de rédiger les Articles Organiques qui doivent fortement restreindre les droits de l'Église. Cette manœuvre est un succès, mais pas un triomphe. Le

1 LANGLOIS Claude, VOVELLE Michel, « La fin de l'alliance du trône et de l'autel (1789-1880) », dans LE GOFF Jacques, JOUTARD Philippe, RÉMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse*, t. 3 : *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, p. 111.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome : des croyants infidèles en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Éditions du Cerf, 2022, p. 13.

3 LANGLOIS Claude, VOVELLE Michel, « La fin de l'alliance du trône et de l'autel (1789-1880) », dans LE GOFF Jacques, JOUTARD Philippe, RÉMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, p. 111.

4 *Ibid.*, p. 112. Claude Langlois souligne néanmoins que chaque parti tire des bénéfices du nouveau concordat, mais de façon inégale : les exigences de Pie VII sont satisfaites, mais pour que l'Église constitutionnelle soit éliminée il doit accepter l'incorporation de certains de ses membres dans la nouvelle organisation et imposer la démission collective de l'épiscopat d'Ancien Régime qui lui était pourtant resté fidèle, alors que Bonaparte conforte ses positions et obtient également, en plus de ses exigences essentielles, le droit des anciens rois de nommer les évêques.

5 *Ibid.*, p. 13.

6 BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, *op. cit.*, p. 63.

7 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? Les oppositions religieuses à la loi du 18 germinal an X », *Chrétiens et sociétés*, vol. 10, 2003, p. 95-117.

texte amendé est soumis aux assemblées en avril 1802. Parmi les députés du Corps législatif, deux tiers d'entre eux se montrent favorables au projet, mais 21 s'y opposent tandis que 50 choisissent de s'abstenir¹. La loi est finalement adoptée le 18 germinal an X (8 avril 1802), mais elle continue toujours de soulever des réticences.

Au-delà de ces dissensions internes, des ennemis extérieurs du gouvernement expriment leur hostilité au Concordat. Les royalistes en exil, fidèles partisans de Louis XVIII, protestent contre cette négociation qui accorde au gouvernement consulaire une légitimité qu'ils considèrent réservée aux rois de France. Le mécontentement est aussi fortement présent parmi les évêques d'Ancien Régime, partis en émigration lors de la Révolution, qui refusent de donner la démission exigée par le pape pour l'application du Concordat. Cette opposition épiscopale a fortement contribué au développement de la Petite Église sur le territoire français.

2. *La démission forcée des évêques d'Ancien Régime*

Dans l'optique de reconstituer une Église nationale à nouveau unie, le Premier consul exige que le Concordat prévoit la démission de tous les évêques de France pour créer un nouvel épiscopat rassemblant les membres du clergé réfractaire et de l'Église gallicane. Peu enclin de recourir à une solution aussi radicale, le cardinal Consalvi tente vainement de retirer cette exigence du texte final, mais Bonaparte se montre inflexible : l'article 3 du Concordat déclare alors que « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges² ». Peu après la signature du Concordat, Pie VII publie le bref *Tam multa* le 15 août 1801 demandant aux évêques de France de démissionner « pour le bien de l'Église ». Le processus est complété le 3 décembre avec la bulle *Qui Christi Domini vices* dérogeant au consentement des évêques et archevêques dont la démission ne serait pas encore parvenue à Rome en déclarant leurs diocèses libres et vacants et en établissant une nouvelle circonscription diocésaine de concert avec le gouvernement français. Après avoir obtenu l'assurance de places dans la nouvelle organisation, les évêques constitutionnels acceptent de donner leur démission, mais certains le font uniquement auprès de l'abbé Grégoire, le pape étant seulement informé de leur décision³. L'épiscopat d'Ancien Régime, dispersé un peu

1 *Ibid.*, p. 65

2 Voir annexe 2.

3 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 98. Le refus des évêques constitutionnels de dénoncer leur engagement révolutionnaire est une source de tension avec Rome qui reste prégnante durant tout l'Empire.

partout en Europe, se mobilise beaucoup plus contre ces démissions forcées¹. La résistance se manifeste fortement parmi les évêques réfugiés en Angleterre : sur les dix-neufs présents à Londres, seulement cinq acceptent de démissionner tandis que les quatorze autres décident de mener une fronde contre le Concordat. Ils sont suivis par quinze évêques émigrés en Allemagne contre dix démissionnaires, cinq en Autriche contre quatre et deux en Espagne contre six. Au total, sur les 85 évêques d'Ancien Régime toujours en vie au moment du Concordat, 48 d'entre eux acceptent de démissionner alors que 37 choisissent d'entrer en dissidence. Ces évêques non-démissionnaires forment les cadres de la Petite Église et expriment à la fois un refus de tout compromis avec la Révolution et un raidissement à l'égard du pape qui a traité avec le gouvernement consulaire sans consulter l'épiscopat français. Les deux évêques réfugiés en Espagne, M^{gr} de Coucy², ancien évêque de La Rochelle, et M^{gr} de Thémynes³, ancien évêque de Blois, font partie des figures les plus importantes de la Petite Église. Le dénombrement des évêques ayant accepté ou non de se soumettre le Concordat reste cependant difficile à établir avec précision. Camille Latreille estime qu'il ne faudrait pas compter parmi les démissionnaires les deux évêques de Corse à cause de la trop grande différence de mentalité qui les séparent du reste de l'épiscopat et qu'il faudrait, au contraire, prendre

1 Les chiffres concernant la démission des évêques d'Ancien Régime proviennent du travail de Jacques-Olivier Boudon qui tire lui-même ses résultats du comptage très précis effectué par Camille Latreille dans son étude sur l'opposition anticoncordataire de la Petite Église. BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 172.

2 Jean-Charles de Coucy (1746-1824) est ordonné prêtre en 1772 avant d'être nommé chanoine puis vicaire général de Reims en 1774. Il devient par la suite aumônier de la reine Marie-Antoinette en 1776 et réside à la cour. Nommé évêque de La Rochelle en octobre 1789, M^{gr} de Coucy proteste contre la suppression de son évêché avant d'émigrer en Espagne en 1791. Il rejette ensuite le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII et le Concordat par attachement à la cause de Louis XVIII. Il envoie cependant une lettre de démission conditionnelle au pape avant de se rétracter en février 1802. Toujours en correspondance avec son ancien clergé, il contribue à implanter la Petite Église dans le Bressuirais où une cinquantaine de prêtre suivent ses instructions. Ses activités lui valent d'être arrêté sur ordre de Bonaparte de 1803 jusqu'à sa libération en 1807. Il décide alors de passer au Portugal et renonce à correspondre avec son ancien diocèse. Après la première Restauration, il rentre en France en août 1814 et accompagne le roi à Gand pendant les Cent-Jours. Le 8 novembre 1816, M^{gr} de Coucy décide finalement de remettre sa démission au pape avant d'être nommé archevêque de Reims le 8 août 1817. Pour plus de détails, voir BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaires des évêques français du XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2021, p. 200-201.

3 Alexandre-François-Amédée-Adonis-Louis-Joseph de Lauzière-Thémynes (1742-1829) est aumônier de Louis XVI et vicaire général de Senlis avant d'être sacré évêque de Blois le 16 octobre 1776. Après avoir refusé le serment constitutionnel, il quitte son diocèse en mars 1791 qui est occupé par l'abbé Grégoire, élu évêque constitutionnel du Loir-et-Cher. M^{gr} de Thémynes passe alors sa vie en exil, se réfugiant dans un premier temps à Chambéry (Savoie) avant de rejoindre M^{gr} de Coucy en Espagne où il est lui-aussi emprisonné sur ordre de Napoléon entre 1804 et 1807. Une fois libéré, il se rend à Londres et fait partie des plus farouches opposants au Concordat. Il qualifie notamment d'« apostolicide » la décision de Pie VII d'exiger la démission de tous les évêques d'Ancien Régime. Son ancien diocèse de Blois est supprimé puis rattaché à celui d'Orléans avec à sa tête l'abbé Bernier, ancien réfractaire aumônier des armées vendéennes et un des plus importants négociants du Concordat. M^{gr} de Thémynes refuse de rentrer en France même après la Restauration, écrivant à Louis XVIII le 25 octobre 1817 : « la légitimité est sur le trône et l'illégitimité sur les autels ». Il devient le dernier chef de la Petite Église après la démission de M^{gr} de Coucy en 1816. Selon certains témoignages, il se serait soumis quelques heures avant sa mort le 21 novembre 1829, mais cette affirmation est remise en cause par les membres de la Petite Église qui s'appuient sur son testament spirituel du 21 octobre dans lequel il réitère les opinions qu'il a professé toute sa vie. Pour plus de détails, voir CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRE Yves-Marie, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 10 : *Les marges du christianisme : « sectes », dissidences, ésotérisme*, Paris, Beauchesne, 2001, p. 233-234.

en compte les protestations que treize évêques ont émis contre le bref *Tam multa* avant de se soumettre au pape. En retirant ces quinze évêques au total des démissionnaires, on obtient ce que Camille Latreille désigne comme « une majorité morale pour la résistance¹ ».

Un réseau de correspondance se met en place entre les évêques non-démissionnaires qui restent solidaires dans leur refus. Rapidement, ils formulent leurs motifs de contestation au travers de mémoires ou de lettres adressés à Pie VII. Cette réflexion aboutit à la publication des *Réclamations canoniques et très respectueuses contre différents actes relatifs à l'Église gallicane* du 6 avril 1803 rédigées par M^{sr} Asseline, ancien évêque de Boulogne. Ce texte reçoit l'adhésion de 38 évêques, donc 35 non-démissionnaires et 3 autres qui sont revenus sur leur démission². Avec cette publication, les mécontents entendent réaffirmer les droits de l'épiscopat sans toutefois contester ceux du Saint-Siège. Les *Réclamations* développent que le Concordat reproduirait les erreurs de la Constitution civile du clergé en soumettant le pouvoir religieux à l'autorité civile, brisant ainsi la succession apostolique et l'inamovibilité de l'épiscopat³. Elles influencent certains prêtres et fidèles qui commencent à regarder le clergé concordataire comme schismatique et intrus d'autant plus que, malgré la bulle *Qui Christi Domini vices* qui les prive de tout pouvoir juridictionnel sur leurs diocèses, plusieurs évêques non-démissionnaires continuent de correspondre et d'entretenir des liens avec leur ancien clergé. Ce lien est parfois très explicite avec certains d'entre eux qui nomment des prêtres dissidents en tant que vicaires généraux. Les évêques non-démissionnaires tiennent alors une place importante dans le développement de la résistance au Concordat même si le relais de cette opposition épiscopale n'est pas toujours une constante. En comparant la carte des diocèses ayant des évêques non-démissionnaires et la localisation des groupes anticoncordataires, Jean-Pierre Chantin remarque qu'il n'y a une correspondance que dans la moitié des cas⁴. L'initiative de la dissidence peut également venir des curés eux-mêmes, qui se retrouvent confortés dans leur opposition en constatant que leur position est partagée par plusieurs évêques. Guy Janssen estime à plus de 300 le nombre d'ecclésiastiques ayant ainsi décidé de basculer dans la dissidence⁵. Ces prêtres locaux refusent alors de reconnaître la légitimité du nouvel épiscopat désigné par le Premier consul et continuent de célébrer le culte avec les paroissiens qui leur sont restés fidèles malgré la menace des autorités.

1 LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat : de 1792 à 1803*, Paris, Hachette, 1910, p. 216.

2 BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 173.

3 LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, op. cit., p. VIII.

4 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », art. cit., p. 102.

5 JANSSEN Guy, « Autorités et dissidence : la Petite Église catholique anti-concordataire », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « Sectes » et « hérésies » de l'Antiquité à nos jours, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 133. Ces chiffres correspondent avec ceux de Jean-Pierre Chantin qui avance qu'entre 300 et 400 prêtres auraient rejoint les rangs de la dissidence, soit environ 1 % du clergé en activité en 1802. CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 24.

3. *L'opposition de la Petite Église*

La Petite Église se définit donc comme un mouvement religieux d'opposition au Concordat de 1801. Loin d'être un phénomène isolé, il concerne une grande partie des régions françaises. L'anthropologue Guy Janssen, spécialiste des différents mouvements de la Petite Église et particulièrement de ceux localisés dans le Poitou, dénombre une quarantaine de foyers d'opposition distincts en plus d'un certain nombre qui restent malheureusement presque inconnus¹. Il estime qu'au début du XIX^e siècle le mouvement rassemblait entre 90 et 100 000 adeptes situés majoritairement dans l'Ouest de la France, de la Normandie à la Vendée en passant par la Bretagne². D'autres foyers importants sont présents dans les régions de Toulouse, de Lyon, dans l'Est de la France et jusqu'en Belgique. Sur toutes ces communautés, Guy Janssen avance que des évaluations précises ne sont possibles que pour quinze d'entre elles qui représentent en effectif 79 % de la totalité phénomène³. Cependant, Jean-Pierre Chantin revient sur la difficulté d'évaluer le nombre de dissidents et critique le dénombrement opéré par Guy Janssen car il ne prendrait pas en compte les différentes périodes de flux et de reflux entre 1802 et 1817. Il poursuit en insistant sur la diversité qui caractérise la Petite Église : « le pluriel conviendrait mieux tant les causes de la dissidence de ces catholiques – qui ont toujours été très critiques vis-à-vis de la Révolution – sont diverses et variées⁴ ». L'ampleur de la Petite Église est très variable selon les régions pouvant passer de quelques familles isolées à des paroisses entièrement dissidentes. La durée de vie de ces manifestations est tout aussi changeante. Dans la plupart des cas, la mort ou l'arrestation du prêtre dissident qui animait la communauté signifie rapidement sa disparition complète, mais certaines ont survécu jusqu'au XX^e siècle grâce à la dévotion de quelques familles qui ont réussi à entretenir le schisme à travers les générations. Certaines sont même encore actives de nos jours, notamment dans le département des Deux-Sèvres et dans la région lyonnaise. Au début du XXI^e siècle, la Petite Église rassemble encore près de 4 000 catholiques⁵.

La cause religieuse a souvent été mise en avant pour expliquer l'apparition de la dissidence. Cette explication est adoptée par Camille Latreille dans son étude sur l'opposition au Concordat où, dès son introduction, il contredit l'historien Alphonse Aulard qui développait que les évêques d'Ancien Régime se seraient mobilisés contre le Concordat par fidélité à Louis XVIII. Selon lui, le

1 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, Geste, La Crèche, 2006, p. 18. Voir annexe 4.

2 *Ibid.*, p. 5.

3 Voir annexe 5.

4 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 100.

5 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, *op. cit.*, p. 7.

refus de démissionner des prélats ne relève pas de la politique, mais de la théologie : « ces évêques firent entendre à Pie VII la voix immortelle de la tradition et non le langage éphémère de la politique¹ ». La religion est certainement un point central de l'opposition des dissidents de la Petite Église toutefois son exclusivité doit être nuancée. Jean-Pierre Chantin souligne que sur les seize survivants des signataires des *Réclamations* de 1803, seulement trois évêques ont maintenu leur résistance au-delà de la Restauration². L'hostilité générale envers « l'usurpateur Bonaparte » et la défense d'idées royalistes ont certainement contribué à alimenter le mouvement de la Petite Église. L'approbation de certains acquis révolutionnaires par le gouvernement consulaire, comme la loi sur le divorce entérinée dans le code civil de 1804, est également dénoncée par les dissidents. Les prêtres anticoncordataires dénoncent unanimement la mainmise de l'État sur les affaires ecclésiastiques : ils considèrent qu'ils n'assistent pas à une simple réorganisation, mais à la mise en place d'une toute nouvelle Église³. Des articles contenus dans le Concordat poussent également certains vers la dissidence, notamment l'article 13 validant la vente des biens du clergé au cours de la Révolution ou l'article 8 exigeant la récitation d'une prière pour la République et les consuls à la fin de l'office divin⁴. D'autres aspects davantage pratiques de la réorganisation concordataire sont également dénoncés comme la fusion de certaines paroisses, la suppression de fêtes religieuses et surtout la démission forcée des évêques.

4. *Entre « secte », « dissidence » et autres sobriquets : comment désigner les communautés de la Petite Église ?*

Dans l'introduction de son ouvrage *De sectes en hérésies* publié en 2018, Jean-Pierre Chantin souligne l'importance de l'utilisation du « mot le plus juste possible » en sciences sociales et particulièrement dans l'étude des faits religieux⁵. Des termes comme « dissidence » ou « secte » reviennent constamment dans les études pour qualifier les Louisets et plus globalement les membres de la Petite Église. Ces mots ne sont cependant pas dénués de sous-entendus et laissent

1 LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, *op. cit.*, p. XVII.

2 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 102. Il s'agit de M^{gr} Amelot, ancien évêque de Vannes qui démissionne finalement en 1821, M^{gr} de Vintimille, ancien évêque de Carcassonne, et M^{gr} de Thémismines, ancien évêque de Blois. Tous les autres évêques se sont soumis entre 1815 et 1816.

3 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, *op. cit.*, p. 9.

4 Voir annexe 2.

5 CHANTIN Jean-Pierre, *De sectes en hérésies*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2018, p. 5.

implicitement entendre qu'il existerait une distinction entre ceux suivant la « vraie foi » et « les usurpateurs » dans l'erreur¹.

La notion de « secte » est particulièrement problématique car la dimension péjorative qui l'entoure est très marquée depuis l'affaire de l'Ordre du Temple Solaire de 1994-1995 et le rapport de la commission parlementaire sur les sectes de 1996 mettant en avant une définition largement diffusée au sein de l'opinion publique avec les dix critères de « dangerosité des groupes à prétention religieuse² ». Jean Séguy, spécialiste de la sociologie des religions, critique également la trop grande ampleur de ce terme qui est utilisé « aussi bien pour désigner les Mormons que les Baptistes ou la Petite Église³ ». Guy Janssen nous met alors en garde contre son utilisation et insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre groupes religieux minoritaires et sectes⁴. S'appuyant sur des critères utilisés par les sociologues des religions pour identifier les mouvements sectaires, il démontre en quoi ils ne correspondent pas à la situation de la Petite Église dans le Poitou à l'époque contemporaine : les dissidents ne sont soumis à aucun gourou, ils suivent simplement les consignes et l'exemple de leurs anciens prêtres ; depuis la mort de ces derniers, ils ne font preuve d'aucun prosélytisme, « ne distribuent pas de tracts sur les marchés et ne proposent pas de stages de ressourcement intérieur⁵ » ; ils ne sont pas exploités financièrement même s'ils peuvent participer à l'entretien des chapelles ; les dissidents peuvent choisir de quitter la communauté anticoncordataire s'ils le souhaitent⁶ ; enfin, sur la question du secret entourant leurs pratiques religieuses, Guy Janssen déclare qu'il s'agit uniquement d'un mécanisme de défense utilisé par un groupe minoritaire, donc en état de faiblesse, qui souhaite éviter de se confier à des personnes pouvant potentiellement nuire à l'ensemble de la communauté. Selon lui, la Petite Église n'est pas une secte, mais, en reprenant les termes de Jean Séguy, « une Église dissidente du catholicisme⁷ ». La notion d'« Église parallèle » pourrait également convenir selon la définition de Bernard Vignot : « Ces Églises proclament leur attachement à la "foi de toujours" ou affirment revenir aux pratiques de l'Église primitive. Elles revendiquent pour elles ou pour leurs disciples le droit de s'organiser comme elles l'entendent et, [...] elles copient les hiérarchies, les pratiques, les vêtements liturgiques et tout l'appareil

1 Cette volonté de traiter ces notions de divergences religieuses avec le plus d'objectivité possible est centrale dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « Sectes » et « hérésies », de *l'Antiquité à nos jours*, op. cit., 240 p.

2 VIGNOT Bernard, « À la recherche des marges du christianisme », dans CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRE Yves-Marie, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, op. cit., p. X.

3 SÉGUY Jean, « Réflexions sur la sociologie des dissidences chrétiennes en France », *Social Compass*, vol. 8, n°2, 1961, p. 131.

4 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, op. cit., p. 52. Dans ses travaux, Guy Janssen s'attache à respecter le plus possible ceux faisant toujours partie de la Petite Église de nos jours.

5 *Ibid.*

6 Ces « changements » peuvent néanmoins poser des problèmes, notamment au sein des familles, et causent parfois des tensions voire des rejets, mais, selon l'anthropologue, cette situation est similaire à celle que pourrait rencontrer une personne vivant avec quelqu'un d'une religion différente de celle de sa famille. *Ibid.*, p. 53.

7 *Ibid.*

ecclésiastique des Églises dont elles se sont séparées¹ ». À cause des sous-entendus dont il est imprégné, le terme de « secte » semble donc peu adapté pour désigner la Petite Église ou les Louisets de Fougères. Même en s'astreignant à la définition purement religieuse du terme de « secte » que l'on peut trouver dans le *Trésor de la langue française*, à savoir « groupement organisé dont les membres ont adopté une doctrine et des pratiques différentes de celles de la religion majoritaire ou officielle² », le terme de « dissident » est plus précis et convient davantage à la situation des opposants au Concordat.

Du latin *dissidens*, participe présent du verbe *dissidere* signifiant à la fois « être séparé, éloigné » au sens géographique et « être désuni, divisé, en désaccord », le terme « dissident » est utilisé pour la première fois dans le domaine de la médecine par Jean Canappe en 1539 pour désigner des parties du corps disjointes. Cependant, son utilisation reste rare jusqu'au XVIII^e siècle, époque où il est utilisé pour la première fois dans un sens religieux. Dans l'*Encyclopédie*, on retrouve cette définition :

« DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. Mod.*) l'on nomme ainsi en Pologne ceux qui font profession des religions Luthérienne, Calviniste & Grecque : ils doivent jouir en Pologne du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le roi de Pologne promet par les *pacta-conventa* de les tolérer, & de maintenir la paix & l'union entr'eux ; mais les *dissidens* ont eu quelquefois à se plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être engagés au nombre des dissidens, mais ils en ont toujours été exclus³ ».

Le terme se démocratise ensuite pendant la Révolution où il désigne les opposants à la politique religieuse du gouvernement⁴. Il présente alors l'avantage de mettre clairement en évidence la séparation politique et religieuse des membres de la Petite Église avec les autres catholiques ainsi que la continuité du mouvement avec le refus des changements révolutionnaires. Le terme de « dissident » est également plus neutre et induit plus explicitement la notion de choix. Jean-Pierre Chantin avertit cependant qu'il ne faut pas attribuer trop rapidement ce terme, surtout dans le cadre de la Petite Église : « les anticoncordataires conservateurs [...] ne font que rester fidèles à leurs évêques "démissionnés" par un coup de force de Rome, ainsi qu'aux "traditions de nos pères" ; ainsi refusent-ils l'étiquette de "Petite Église" qui leur est accolée et se présentent-ils comme appartenant

1 VIGNOT Bernard, *Les Églises parallèles*, Paris, Éditions du Cerf, 1991, p. 9.

2 IMBS Paul, QUEMADA Bernard, *Trésor de la langue française : Dictionnaire de la langue française du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, t. 15, Paris, Éditions du CNRS, p. 245.

3 DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, vol. 4, Briasson, Paris, 1754, p. 1048.

4 Pour une étymologie du terme de « dissident » et un historique de son utilisation, voir JANSSEN Guy, « Autorités et dissidence : la Petite Église catholique anti-concordataire », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « *Sectes* » et « *hérésies* » de l'Antiquité à nos jours, *op. cit.*, p. 135-136.

à l'Église universelle, ce que Rome reconnaît d'ailleurs aujourd'hui¹ ». Les anticoncordataires ne se considèrent d'ailleurs ni comme « dissident » ni même comme membre de la Petite Église, mais bien comme des chrétiens catholiques suivant la doctrine orthodoxe². On peut alors questionner la pertinence de qualifier les Louisets de « dissidents » de l'Église catholique. En introduction du *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine* consacré aux marges du christianisme, Bernard Vignot considère cependant que le terme de « dissidence » est assez clair et possède l'avantage de contenir dans son essence une notion de rupture ou de séparation avec l'autorité, le gouvernement impérial et le clergé concordataire dans le cas de la Petite Église³. Cette mise au point terminologique permet ainsi de mettre en avant le poids que les mots peuvent avoir et l'étendue des relations qu'ils sous-entendent. Dans leur ouvrage, Alain Dierkens et Anne Morelli démontrent que l'imposition d'une croyance comme étant « vraie » et bénéficiant de « l'honorable label de religion » ne repose pas uniquement sur des aspects purement théologiques et que, bien souvent, le pouvoir temporel a un impact sur la définition de l'orthodoxie, comme le prouve l'exemple des conciles de l'Antiquité tardive chargés de condamner certaines doctrines en les déclarant hérétiques tout en étant étroitement liés aux structures étatiques et même convoqués par les dirigeants⁴. Qualifier les membres de la Petite Église de « sectaires » ou d'« hérétiques » reviendrait donc à se placer trop ouvertement du point de vue des autorités et à ainsi perdre l'objectivité du travail de l'historien.

Outre ces dénominations générales, la Petite Église est également caractérisée par les multiples surnoms servant à désigner les communautés au niveau local. Guy Janssen est revenu sur ces différentes appellations⁵. Selon lui, il s'agit de véritables « marqueurs d'identité collective » permettant d'appréhender les relations ayant pu exister entre dissidents et autres paroissiens. Ils peuvent ainsi être utilisés par les membres de la communauté pour se désigner eux-mêmes ou bien venir d'une moquerie des autres catholiques. Jean-Pierre Chantin souligne que les multiples variations de ces appellations illustrent aussi la difficulté des autorités à saisir la nature de

1 CHANTIN Jean-Pierre, *De sectes en hérésies*, *op. cit.*, p. 8.

2 Le *Trésor de la langue française* nous livre cette définition pour le terme « dissident » : « Qui a abandonné en raison de divergences doctrinales les positions du plus grand nombre ou de la communauté à laquelle il appartenait (confession religion, école philosophique, parti politique) ». On constate le paradoxe d'utiliser cette notion pour désigner des personnes qui proclament haut et fort que leur foi n'a jamais dévié de l'orthodoxie. Voir IMBS Paul, QUEMADA Bernard, *Trésor de la langue française : Dictionnaire de la langue française du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, t. 7, Paris, Éditions du CNRS, p. 306.

3 VIGNOT Bernard, « À la recherche des marges du christianisme », dans CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRE Yves-Marie, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, *op. cit.*, p. X.

4 Cet exemple est très révélateur sur les relations qu'entretiennent depuis longtemps la religion et l'État notamment sur les questions d'hérésie et de dissidence. DIERKENS Alain, MORELLI Anne, « L'honorable label de "religion" et son homologation par les pouvoirs politiques », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « *Sectes* » et « *hérésies* », *de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 10.

5 JANSSEN Guy, « Autorités et dissidence : la Petite Église catholique anti-concordataire », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « *Sectes* » et « *hérésies* » *de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 134-135.

l'opposition des dissidents, qui sont alors bien souvent nommer de manière dépréciative en soulignant soit leur éloignement avec l'autorité de l'Église, comme pour les « Dissidents » du Loir-et-Cher et du Poitou ou les « Incommunicants » de Franche-Comté, soit une pratique clandestine, comme pour les « Chambristes » ou « Bartassiers » de l'Ariège, soit un fondateur contesté, comme pour les « Clémentins » en Normandie ou les « Rondellistes » dans la Manche, ou soit une croyance décriée, comme pour les « Jansénistes » du Lyonnais ou les « Élus » du Perche¹. Certains surnoms sont également imprégnés d'un certain mépris ou d'une légère admiration comme pour les « Fidèles » de Provence, les « Purs » de Montpellier ou les « Puristes » d'Isère. Guy Janssen remarque également que les dissidents se désignent rarement par le terme de « Petite Église » et préfèrent nettement employer des expressions plus élogieuses comme celles de « vrais catholiques » ou d'« anciens catholiques² ». L'abbé Fleury déclare notamment dans un de ces écrits :

« J'ai plaisanté en parlant de la petite Église ; je n'en ai jamais fait partie, et surtout de celle méchamment fabriquée par le clergé concordataire. [...] Je n'ai pas cessé un instant d'être membre et ministre de la Sainte-Église, parce que je n'ai pas cessé un instant de professer et de pratiquer tous les vrais principes³ ».

Ces débats autour de l'appellation des opposants au Concordat illustrent deux attitudes différentes : d'un côté, une tentative claire de minimiser voire de ridiculiser la « Petite Église » en mettant en avant son infime représentativité, le terme « petite » n'est certainement pas anodin, ou la folie de ses adhérents ; et de l'autre une volonté de magnifier la résistance et de rappeler qu'en refusant de souscrire au Concordat, les catholiques anticoncordataires sont les seuls à être restés dans le « droit chemin ».

Désigner les partisans de l'opposition au Concordat se révèle ainsi être une tâche complexe qui, de part les engagements tranchés pris des deux côtés, implique nécessairement d'employer des termes pouvant être légèrement connotés. Il faut cependant en avoir conscience pour ne pas tomber dans la condamnation d'« un schisme » d'un côté ou l'apologie des « véritables catholiques » de l'autre.

1 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 43-44.

2 JANSSEN Guy, « Autorités et dissidence : la Petite Église catholique anti-concordataire », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « Sectes » et « hérésies » de l'Antiquité à nos jours, *op. cit.*, p. 135. Par exemple, l'abbé Fleury se désigne comme étant « prêtre catholique et royaliste depuis 59 ans sans déguisement ». FLEURY, Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français, confesseurs de la foi depuis vingt-cinq ans sans interruption, présentée par l'un d'eux à leur roi Louis XVIII*, L. G. Michaud, Paris, 1816, p. 5.

3 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, ou mon dernier mot sur l'autorité de la sainte Église catholique*, Garnier, Paris, 1829, p. 182.

5. *Les Louisets de Fougères*

À Fougères, le mouvement anticoncordataire se développe autour de l'abbé Joseph Goret des Martinais, ancien aumônier des Ursulines, qui célèbre ses premières messes dissidentes dans la chapelle Saint-Louis de l'ancien hôpital général sous le Consulat. Leur attachement à ce lieu semble être à l'origine de l'appellation de « Louisets » ou « Louisettes¹ ». Après avoir refusé de se soumettre au Concordat, l'abbé des Martinais est contraint de se réfugier dans la clandestinité pour exercer son ministère. Les Louisets forment alors le principal groupe anticoncordataire en Bretagne même s'il existe plusieurs autres prêtres dans la région dont l'opposition se fait plus discrète². L'abbé des Martinais réapparaît au grand jour après la chute de l'Empire lorsque son activité commence à inquiéter les autorités religieuses. M^{gr} Enoch³, l'évêque concordataire de Rennes, menace de l'excommunier s'il ne cesse pas ses prédications mais ses paroles restent sans effet. Suite au développement de la communauté, l'abbé Fleury arrive au mois de novembre 1814 pour seconder l'abbé des Martinais dans son ministère. Il rencontre cependant une forte opposition de la part du sous-préfet de Fougères qui tente de le faire expulser à la fin de l'année 1814. Pendant les Cent-Jours, les prêtres dissidents se cachent, craignant les répressions de Bonaparte, mais le rétablissement de la monarchie permet la reprise de leurs activités. L'abbé des Martinais meurt cependant le 9 mai 1816. Le maire de Fougères voit alors dans sa disparition une occasion de priver

1 Leur dévouement à la cause Louis XVIII est une autre origine évoquée dans certaines sources même si la plupart des historiens tendent à démentir cette hypothèse. L'abbé Fleury évoque quant à lui que ce surnom aurait été donné en dérision par les paroissiens « à cause de leur attachement au roi martyr ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 125.

2 Jean-Pierre Chantin note que certains prêtres du diocèse de Vannes semblent accepter le Concordat mais refusent les postes qui leur sont proposés dans la nouvelle organisation : près de 20 % des effectifs en 1808 n'aurait ainsi repris aucune fonction sans pour autant sortir de leur état clérical. Dans le diocèse de Saint-Brieuc, seul un prêtre est signalé comme opposant au Concordat. Il s'agit de Henri Briosne, un prêtre localisé à Lamballe, sans fonction en 1802, qui est arrêté en mai 1805 avant de mourir en 1815. Voir CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 37.

3 Étienne-Célestin Enoch, supérieur au séminaire de Grenoble au moment de la Révolution, choisi de prêter le serment constitutionnel avec restriction. Il se réfugie ensuite un court moment en Italie, mais rentre rapidement en France et prête le serment de « liberté-égalité ». Il est alors employé à la municipalité de Grenoble et souscrit plus tard au serment de « haine à la royauté ». Lors de la réorganisation concordataire, il est promu vicaire général de Rennes grâce au soutien du préfet Mounier, un ancien constituant grenoblois. Après la mort de M^{gr} de Maillé, il est ainsi nommé évêque de Rennes le 30 janvier 1805 puis, sacré à Paris, il administre son diocèse à distance avant d'y entrer officiellement le 4 mai 1806. Pendant la période impériale, il célèbre avec zèle l'empereur à qui il doit sa promotion et prêche une soumission absolue à son autorité. Il poursuit alors la réorganisation religieuse engagée par son prédécesseur, mais subit la fronde de son clergé qui est encouragée par les difficultés du régime et les mécontentements de la conscription. M^{gr} Enoch réagit en se débarrassant de ses deux vicaires généraux et en se ralliant à la Restauration, néanmoins ce changement de position ne suffit pas à améliorer sa situation dans son diocèse. Ces tensions avec son clergé s'accompagnent d'une détérioration de son état physique, au point où il décide de démissionner en octobre 1819. Pour plus de détails, voir BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaire des évêques français du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 284-285 ; Hilaire Yves-Marie, LAGRÉE Michel, Mayeur Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 3 : *La Bretagne*, Paris, Beauchesne, 1990, p. 133.

les Louisets de leur dernier pasteur : il ordonne donc à l'abbé Fleury de quitter la ville. Après plusieurs protestations, le prêtre finit par s'exécuter le 20 mai et se rend à Paris pour tenter vainement de faire intervenir les ministres en sa faveur. L'abbé Fleury est contraint d'accepter son sort et se retire à Nantes.

Ces événements enrayent le dynamisme de la communauté qui est contrainte de vivre sans prêtre pendant plusieurs années. Elle doit attendre le début des années 1820 pour voir l'arrivée à Fougères de Joseph Luce François de Juvigny, un ecclésiastique dissident originaire du département de la Manche. Son installation et son ministère auprès des dissidents ne connaît pas d'opposition jusqu'en 1827 où il est condamné par le tribunal correctionnel de Fougères pour avoir procédé à un mariage religieux sans que les époux ne se soient présentés au préalable à la mairie. Il est de nouveau inquiété un an plus tard pour exercice clandestin du culte et hébergement d'une assemblée religieuse non autorisée. Cependant, après avoir fait appel, la Cour royale de Rennes casse le jugement du tribunal correctionnel de Fougères et le pourvoi en cassation du procureur général est finalement rejeté. Après ces affaires, l'abbé de Juvigny poursuit l'administration des Louisets jusqu'à sa mort le 20 janvier 1843. Les dissidents de Fougères se retrouvent alors définitivement privés de prêtre : le docteur Poirier conclut que la communauté est désormais « orpheline¹ ». La dissidence connaît cependant une longévité remarquable puisqu'elle poursuit son existence durant tout le XIX^e siècle. Elle subit cependant une diminution progressive de ses membres jusqu'au décès de sa dernière représentante officiellement recensée le 6 août 1976.

6. *Historiographie de la Petite Église et des Louisets*

La majorité des études sur la Petite Église concernent les groupes dissidents plus importants et toujours en activité de nos jours comme ceux du Poitou et du Lyonnais. Les premiers à s'intéresser à ce phénomène sont les religieux catholiques avec des recherches souvent très localisées et peu objectives. Jean-Emmanuel B. Drochon publie en 1894 la première étude importante entièrement consacrée au mouvement anticoncordataire de la Petite Église². Cependant, dès son introduction, son hostilité envers les dissidents est ouvertement exprimée : selon lui, les raisons ayant conduit au schisme sont « un zèle mal éclairé chez les uns, une obéissance trop aveugle chez les autres, chez tous une inexcusable ignorance des droits du Saint-Siège³ ». Le

1 Docteur POIRIER, « Les derniers "Louisets" », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, t. 15, 1974, p. 19.

2 DROCHON Jean-Emmanuel B., *La Petite Église : essai historique sur le schisme anti-concordataire*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1894, 416 p.

3 *Ibid.*, p. XII.

religieux consacre toutefois un chapitre à la Petite Église en Bretagne où les Louisets sont rapidement évoqués. On constate cependant un grand manque d'informations. Par exemple, l'abbé des Martinais n'est pas mentionné et il est affirmé que le schisme serait né avec l'abbé de Juvigny, alors qu'il est le dernier prêtre à avoir administré les Louisets¹. Les anciennes études comptent néanmoins d'autres travaux moins partisans comme ceux de Camille Latreille, universitaire et homme de lettres, qui s'est intéressé à la Petite Église et en particulier à la communauté lyonnaise². Il se montre d'ailleurs très critique vis-à-vis du travail de Jean-Emmanuel Drochon :

« Il comblerait une lacune, s'il était mieux composé et écrit avec les seules préoccupations de la vérité [...] il est tombé dans des inexactitudes et des erreurs, parfois grossières : un opposant lyonnais a pu dire que les chapitres consacrés à la dissidence de l'Ouest sont remplis de "faits absolument faux ou commentés avec une rare perfidie". Il est encore regrettable que le P. Drochon, qui affecte beaucoup de tendresse pour les âmes, traite en ennemis les anti-concordataires, et qu'il nous les peigne comme des monstres d'intolérance et des fanatiques ridicules³ ».

L'ouvrage du religieux était originellement censé se consacrer uniquement à la dissidence poitevine et, pour Camille Latreille, c'est une des principales raisons de ses erreurs. L'auteur n'aurait pas réussi à fondre ces documents particuliers dans l'histoire générale de l'opposition anticoncordataire. Un peu avant les études de Camille Latreille, A. Roussel publie *Le centenaire de la Petite Église : les Louisets*⁴ en 1903, une compilation d'extraits paru dans la revue *Le Correspondant* et formant le premier document exclusivement consacré aux dissidents de Fougères. L'auteur déplore également le peu d'informations sur les Louisets contenu dans l'étude de Jean-Emmanuel Drochon et s'engage alors à y remédier. Néanmoins, c'est l'étude d'Étienne Aubrée publiée plus de quarante ans après qui s'impose comme la principale référence concernant les dissidents de Fougères⁵. Dans son introduction, il met clairement en avant la méconnaissance dont la communauté est victime. Il retranscrit la définition du terme « Louiset » telle qu'elle est présente dans le quatrième volume du *Larousse du XX^e siècle* édité en 1928 à la page 531 :

1 Voici un extrait des notes de Jean-Emmanuel Drochon sur les Louisets : « A Rennes et surtout dans le voisinage de Fougères, le schisme prit naissance, grâce à l'influence de M. l'abbé de Juvigny. Plus dévoués au roi qu'au Pape, ce prêtre et ses adhérents furent désignés sous le nom de Louisets, par allusion à Louis XVIII. Les abbés Blanchard et Vinson se constituèrent leurs oracles, et M. Fleury vint s'établir au milieu d'eux après sa captivité de Pierre-Châtel. [...] ils se sont éteints complètement et le terme même de Louisets est devenu une curiosité historique ». *Ibid.*, p. 338-339.

2 Il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le sujet dont notamment : LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, op. cit., 290 p. ; LATREILLE Camille, *Après le Concordat : l'opposition de 1803 à nos jours*, Paris, Hachette, 1910, 284 p. ; LATREILLE Camille, *La Petite Église de Lyon. L'opposition religieuse au Concordat*, Lyon, H. Lardanchet, 1911, 296 p.

3 LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, op. cit., p. XIX.

4 ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église : les Louisets*, Paris, L. de Soye et fils, 1903, 19 p.

5 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets : notes sur le schisme de la Petite Église (Bretagne, Maine, Vendée, Belgique)*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1943, 56 p.

« *Louiset*, n. m. Schismatique de la Petite Église. Les Louisets, ainsi dénommés parce qu'ils s'attachaient plus au comte de Provence Louis qu'au Pape, sont, dans le mouvement anticoncordataire de la Petite Église, ce groupe surtout breton que l'abbé de Juvigny forma aux environs de Fougères et dont les abbés Blanchard et Vinson furent les chefs. Ils gagnèrent des adhérents dans les provinces voisines, continuèrent leur agitation sous la Restauration qui les fit condamner par les tribunaux (1828). Ils disparurent peu à peu sous Louis-Philippe¹ ».

Les erreurs contenues dans l'étude de 1894 sont, une nouvelle, fois mises en avant². Étienne Aubrée s'attache donc à retracer l'histoire du schisme dans le pays fougérais et fait connaître sa situation telle qu'elle était au milieu du XX^e siècle. Avant ces travaux, les Louisets ont également été mentionnés par Émile Pautrel en 1927 qui démentait déjà les assertions de Jean-Emmanuel Drochon en affirmant être le parrain d'une Louisette « convertie » au catholicisme romain³. On peut également noter que plusieurs articles sur les Louisets ont été publiés par Léon Le Berre dans *L'Ouest-Éclair* en 1937 où, après une courte biographie de l'abbé des Martinais, le schisme est abordé de ses premières années jusqu'à la mort de l'abbé de Juvigny⁴.

Durant la seconde moitié du XX^e siècle, des ouvrages continuent d'être publiés sur la Petite Église dans la continuité des travaux de Camille Latreille ou d'Étienne Aubrée. Ils deviennent plus objectifs et on sort définitivement de la critique religieuse des dissidents de la fin du XIX^e siècle. On peut citer notamment les études du chanoine Auguste Billaud sur la Petite Église en Vendée et dans les Deux-Sèvres ou encore celles de Marguerite Rebouillat avec ses analyses comparées sur les différents groupes anticoncordataires⁵. Les Louisets ne sont cependant plus mentionnés jusqu'aux années 1970 lorsque des érudits locaux décident de rendre hommage à cette partie de l'histoire fougéraise à l'approche de l'extinction de la communauté⁶. Dans la même période, la Petite Église est également abordée dans les études d'historiens spécialistes du catholicisme contemporain

1 Des erreurs qu'Étienne Aubrée s'empresse de corriger : « 1° Ce n'est pas l'abbé de Juvigny qui forma le schisme des Louisets ; 2° Les abbés Blanchard et Vinson semblent ne s'être jamais occupé des Louisets en Bretagne ; 3° Il existait encore, en 1942, des Louisets ». *Ibid.*, p. 7.

2 Étienne Aubrée souligne : « Le R. P. Drochon a dû être mal renseigné ». *Ibid.*

3 PAUTREL Émile, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, Paris, Le Livre d'Histoire, 2010, p. 201.

4 LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes », *L'Ouest-Éclair*, n°14 753, 31 mars 1937, p. 8 ; LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes (suite) », *L'Ouest-Éclair*, n°14 754, 1^{er} avril 1937, p. 5 ; LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes (suite et fin) », *L'Ouest-Éclair*, n°14 755, 2 avril 1937, p. 7.

5 BILLAUD Auguste, *La Petite Église dans la Vendée et les Deux-Sèvres : 1800-1830*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1961, 655 p. ; REBOUILLAT Marguerite, « Étude comparée des schismes anticoncordataires en France », *La revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, vol. 73, n°1, 3 et 6, 1962, p. 27-38, 212-219 et 458-483 ; REBOUILLAT Marguerite, « Les groupes anticoncordataires existant encore en France », *Annales de l'Académie de Mâcon*, vol. 49, 1968, p. 24-34.

6 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 15-20 ; Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 22, p. 55-58 ; HEUDRÉ Bernard, « Les Louisets : l'histoire d'un refus », *Le Pays de Fougères*, n°16, 1977, p. 16-17.

comme avec Claude Langlois pour le Morbihan¹. Les Louisets bénéficient ainsi d'un véritable renouvellement historiographique grâce au travail de Michel Lagrée dans sa thèse sur le diocèse de Rennes². Cet ouvrage est devenu une référence incontournable sur la religion en Ille-et-Vilaine pendant la première moitié du XIX^e siècle et comporte un chapitre consacré aux dissidents de Fougères qui s'éloigne des anciennes études basées exclusivement sur une histoire événementielle. Michel Lagrée, plus de trente ans après les travaux d'Étienne Aubrée, livre alors une analyse précise sur les Louisets, abordant les principales causes de la dissidence et ses rapports avec le reste de la société. Quelques années plus tard, il publie également une biographie de l'abbé des Martinais dans le *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*³.

Après cette période, les études sur la Petite Église deviennent moins nombreuses, mais elles sont toujours régulièrement publiées au XXI^e siècle. On peut notamment penser aux travaux de Guy Janssen sur les dissidents du Poitou ou ceux de Jean-Pierre Chantin sur les mouvements anticoncordataires qui abordent le sujet sous des angles nouveaux davantage tournés vers la sociologie et l'ethnologie⁴. Récemment en 2018, Baptiste Cesbron a soutenu un mémoire sur la Petite Église en Vendée dont le texte a été remanié et publié en 2019⁵. Il souligne alors l'intérêt que portent toujours les Deux-Sévriens sur ce sujet qui se constate par l'affluence lors des conférences qu'il a donné à Thouars et à Niort. Son étude a provoqué un regain d'intérêt plus général sur la dissidence comme en témoigne un reportage publié dans *Charlie Hebdo* le 4 août 2021⁶. Après les travaux de Michel Lagrée, les Louisets ne sont cependant abordés que de manière épisodique et sans développement approfondi. La communauté est notamment mentionnée dans les travaux sortis récemment de Julien Bachelier sur l'histoire de Fougères et de Jean-Pierre Chantin sur les catholiques vivant hors de la communion avec le pape⁷. Les Louisets semblent cependant toujours susciter un réel intérêt au niveau local comme le prouve le nombre important de spectateurs venus

1 Il consacre un chapitre entier sur la dissidence dans son étude sur le diocèse de Vannes, un sujet qu'il avait déjà évoqué dans un article mettant en avant l'implication de prêtres dissidents dans l'enlèvement de l'évêque concordataire de Vannes en 1806. LANGLOIS Claude, « Marginaux et dissidents : constitutionnels et anticoncordataires », dans *Un diocèse breton au début du XIX^e siècle*, Paris, C. Klincksieck, 1974, p. 244-294 ; LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *Annales de Bretagne*, vol. 78, n°2, 1971, p. 369-421.

2 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle : le diocèse de Rennes (1815-1848)*, Paris, C. Klincksieck, 1977, 492 p.

3 HILAIRE Yves-Marie, LAGRÉE Michel, MAYEUR Jean-Marie, *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, op. cit., p. 162-163.

4 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, op. cit., 63 p. ; JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *Recherches vendéennes*, vol. 1, 1994, p. 251-268 ; CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataire ou Petite Église ? », art. cit., p. 95-107.

5 CESBRON Baptiste, *La Petite Église : à la recherche de prêtres, 1826-1853*, La Crèche, Geste, 2019, 202 p.

6 DAUSSY Laure, FOOLZ, « À Courlay, les vrais cathos se cachent pour mourir », *Charlie Hebdo* [en ligne], n° 1 515, 5 août 2021. Disponible à l'adresse : [<https://charliehebdo.fr/2021/08/religions/reportage-courlay-deux-sevres-petite-eglise-vrais-cathos-cachent-pour-mourir/>]

7 BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, Rennes, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, 287 p. ; CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., 372 p.

assister à la conférence donnée sur le sujet par l'ancien professeur Michel Godet au centre pastoral de Louvigné-du-Désert en novembre 2010¹.

7. *Les sources sur la dissidence à Fougères*

Les sources manuscrites concernant les Louisets sont relativement peu nombreuses et en grande majorité issues des autorités cléricales ou politiques. Elles nécessitent donc d'être traitées avec précaution. Jean-Pierre Chantin souligne la difficulté d'obtenir des témoignages concernant la Petite Église n'étant pas passés par le filtre des autorités, surtout pour les temps les plus anciens de l'opposition². La parole des dissidents est donc bien souvent difficile à identifier. La plupart des documents sur les Louisets sont conservés dans la série V des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : la cote 3V 12 spécialement consacrée à la Petite Église constitue la principale source d'informations sur la dissidence fougèraise. On y retrouve cependant les principaux biais de l'histoire des mouvements contestataires puisqu'il s'agit très largement de correspondances de l'évêque, des sous-préfets, des préfets ou des ministres. Certaines lettres ont néanmoins été écrites par l'abbé Fleury ce qui permet d'apporter un point de vue différent même si elles ne représentent qu'une infime part du corpus. Les Louisets sont parfois aussi évoqués dans les archives paroissiales ou celles de l'archevêché. Les livres de paroisses, qui reprennent l'histoire et les traditions de ces dernières pour faciliter l'installation des nouveaux prêtres, constituent une source intéressante qui présente quelques mentions des dissidents, mais qui reste néanmoins lacunaire. Leur rédaction repose sur la rigueur des prêtres qui choisissent eux-même ce qu'il est intéressant de retenir ou non : le contenu des livres de paroisses reste donc en partie biaisé. Plusieurs documents concernant les procès de l'abbé de Juvigny sont également conservés dans la série U des Archives départementales comme des feuilles d'audiences, des convocations au tribunal ou plusieurs procès-verbaux. Il existe aussi un dossier consacré à la Petite Église sous la cote 7V 3 aux Archives départementales de la Mayenne qu'il est utile de consulter de part la proximité de ce département avec l'arrondissement de Fougères et la présence en son sein de plusieurs groupes anticoncordataires. On y retrouve notamment quelques mentions des Louisets et de l'abbé Fleury. Les recherches aux Archives municipales de Fougères se sont révélées peu fructueuses à cause du déplacement de la plupart des documents sur les Louisets aux Archives départementales. L'analyse des registres de délibérations municipales en particulier n'a révélé aucune mention des dissidents. Les registres de catholicité

1 Un article à ce sujet est même paru dans un numéro du *Ouest-France* daté du jeudi 18 novembre 2010.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome, op. cit.*, p. 8. Il considère ainsi que se sont davantage les « donneurs d'ordres » qui ont été étudiés que les protestataires.

conservés aux Archives historiques du diocèse de Rennes sont également utiles pour tenter d'évaluer la présence dissidente dans l'arrondissement.

Concernant les sources imprimées, il existe de multiples pamphlets et brochures écrits pour défendre ou attaquer la Petite Église. Il s'agit d'une véritable « littérature anticoncordataire » dont les *Réclamations* et les autres écrits des évêques non-démissionnaires forment les premiers exemplaires. L'abbé Fleury a lui aussi contribué au développement de cette littérature en publiant trois ouvrages de son vivant et en participant à la rédaction d'une profession de foi avec l'abbé Gasselin-Duverger et le prêtre lazariste Poirier¹. Il rédige également ses mémoires qui ne sont publiés qu'après sa mort par Paul Piolin, un moine bénédictin de l'abbaye Saint-Pierre de Solesmes (Sarthe)². Il s'agit d'une source importante sur la vie de l'abbé Fleury allant de sa nomination à la cure de Notre-Dame de Vieuvy (Mayenne) jusqu'à la fin de l'Empire, mais, contrairement aux attentes évoquées par Michel Lagrée, son séjour à Fougères et ses relations avec l'abbé des Martinais ne sont pas évoqués³. Cette source doit cependant être prise avec précaution puisque Paul Piolin nous informe clairement avoir retiré certains passages contenant « quelques déclamations violentes contre le Pape, les évêques et l'ordre hiérarchique⁴ ». De par ces suppressions, l'authenticité de cet ouvrage par rapport au manuscrit original rédigé par l'abbé Fleury peut donc être remise en cause⁵. Frédérique Pitou remet également en question la fidélité des passages écrits entre guillemets par l'abbé Fleury, censés reproduire des lettres ou des dialogues écrits parfois des dizaines d'années après les faits : « Il faudrait imaginer qu'ils aient été consignés sur le papier une première fois, à chaud, mais les déplacements de Fleury ne semblent pas compatibles avec le fait de conserver des documents...⁶ ». Au-delà des textes de l'abbé Fleury, l'abbé de Juvigny est au centre d'une brochure de l'abbé de La Neufville, un autre prêtre dissident, rédigée pour le défendre contre

1 FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français*, op. cit., 8 p. ; FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la petite et la grande Église sur les droits sacrés de Dieu, de la sainte Église et du roi légitime ou Le nouveau Pensez-y bien, ou Réflexions d'un curé non assermenté, adressées à M. le supérieur du nouveau séminaire du Mans, sur les discussions qu'ils ont eues ensemble et sur le nouveau traité de l'Église, dont il est l'auteur*, Pesche, Le Mans, 1822, 172 p. ; FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., 182 p. ; FLEURY Jacques-Pierre, GASSELIN-DUVERGER Charles-Jean, POIRIER, *Profession de foi des MM., curés et prêtres [sic], premier directeur du grand séminaire de Rodez, soussignés, adressée aux fidèles*, Pesche, Le Mans, 1819, 23 p.

2 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 547.

3 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 151.

4 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 8.

5 Le premier chapitre du manuscrit original comprenant la jeunesse de l'abbé Fleury a également été volontairement supprimé par Paul Piolin qui justifie ce choix dans son introduction : « Il ne se trouve mêlé à aucun grand événement et il n'a de contact avec aucune personnage vraiment notable ; par là même, cette suppression nous a paru nécessaire » (*Ibid.*). Cette partie a néanmoins été publiée par le chanoine Frédéric Pichon. PICHON Frédéric, « Les Mémoires de J.-P. Fleury », *La province du Maine*, t. 8, 1900, p. 219-227, 297-302 et 323-333.

6 PITOU Frédérique, « Les Mémoires de Fleury, du prêtre zélé au réfractaire puis au fanatique », dans GUILLEMAIN Hervé, TISON Stéphane et VIVIER Nadine (dir.), *La foi dans le siècle : mélanges offerts à Brigitte Waché*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 318.

le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour royale¹. Plusieurs lettres de l'abbé de Juvigny y sont alors retranscrites, nous permettant de lire quelques textes officiellement écrits de sa main et qui expriment son ressenti pendant la procédure judiciaire dont il est la cible. Le procès de l'abbé de Juvigny a d'ailleurs eu un retentissement notable au sein de l'opinion publique si bien qu'il est mentionné dans plusieurs articles de journaux qui suivent cette affaire de près.

Les sources orales pourraient également s'avérer intéressantes dans le cadre de cette étude. Elles ont déjà été exploitées pour d'autres groupes dissidents, notamment par Guy Janssen pour la Petite Église du Poitou, qui s'est rapproché des membres toujours actifs de la communauté ou des paroissiens qui les côtoient encore de nos jours. Une telle démarche a été entreprise dans le cadre des Louisets, notamment par Étienne Aubrée qui a recueilli plusieurs témoignages et anecdotes pouvant donner une idée plus concrète du rapport des dissidents avec le reste de la société. En entrant directement en contact avec la dissidence, cette approche présente l'avantage de dépasser le filtre des autorités présent dans la plupart des sources traitant de la dissidence. Il est cependant impossible aujourd'hui de rentrer en contact avec des Louisets, le schisme anticoncordataire étant officiellement éteint à Fougères, mais il reste peut-être des personnes ayant fréquenté les derniers dissidents ou en ayant eu au sein de leur famille. Les membres de la Petite Église se transmettant de génération en génération des objets utilisés pour le culte anticoncordataire ou en souvenir de leurs anciens prêtres, il serait également intéressant de découvrir ce qu'ils sont devenus. Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps de nous pencher davantage sur la question dans le cadre de ce mémoire.

Au cours de cette étude nous tenterons alors de renouveler l'approche des Louisets dans la continuité du travail de Michel Lagrée. En étudiant les causes intrinsèques de la dissidence, son évolution et son expression, nous nous demanderons comment le mouvement anticoncordataire se manifeste-t-il dans l'arrondissement de Fougères suite aux bouleversements de la Révolution. Nous nous intéresserons, dans un premier temps, à son apparition sous le Consulat en analysant sa mise en place pendant la réorganisation concordataire, les raisons profondes de son opposition et les causes de sa circonscription au pays de Fougères. Dans un deuxième temps, nous étudierons les diverses confrontations entre les autorités et les dissidents anticoncordataires pendant la Restauration avec les premières oppositions des pouvoirs religieux et politique au développement des Louisets, puis les différents procès ayant touché la communauté, et particulièrement ceux de l'abbé de Juvigny. Enfin, dans un troisième temps, nous aborderons la mise en place progressive

1 LE QUIEN DE LA NEUFVILLLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny, prêtre anti-concordatiste*, Paris, G. Doyen, [s. d.].

d'un particularisme dissident dans l'arrondissement de Fougères en examinant la pratique de la religion des Louisets, la composition de la communauté et son déclin jusqu'à sa disparition.

**PARTIE 1 – DE LA RÉVOLUTION
À LA FIN DE L'EMPIRE :
L'APPARITION D'UNE
DISSIDENCE RELIGIEUSE À
FOUGÈRES**

Chapitre 1 – Les débuts des Louisets à Fougères

La transition entre le Directoire et le Consulat est une période relativement négligée dans l'historiographie de l'Ille-et-Vilaine, la plupart des études étant plus centrées sur les affrontements révolutionnaires que sur l'organisation de la sortie de crise. Le principal ouvrage sur la question reste celui de Louis Benaërts. C'est néanmoins une étude relativement datée, centrée davantage sur le point de vue des préfets au détriment d'une histoire plus locale et délaissant les questions économiques et sociales. Le thème de la sortie de crise a également été abordé plus récemment dans une étude d'Aurélien Lignereux consacrée au soulèvement des Chouans et des Vendéens contre le gouvernement impérial pendant les Cent-Jours¹. Dans sa thèse, Louis Benaërts décrit la situation du département à l'avènement du Consulat selon l'administration préfectorale :

« L'état du département méritait donc à tous égards d'attirer l'attention du gouvernement de Bonaparte. Il n'y avait plus de commerce faute de débouchés et de communications, plus d'agriculture, car les cultivateurs sans cesse menacés par la guerre civile et privés de tout profit, n'avaient plus aucune énergie² ».

Cette ruine est due en grande partie aux affrontements de la chouannerie qui reprennent une nouvelle fois dans le département en ventôse an VII (février-mars 1799). Les insurgés envahissent les communes pour opérer des réquisitions et attaquer les habitants aux sympathies républicaines alors que l'administration départementale doit faire face à l'inaction des ministres et l'impossibilité de recevoir des renforts dans l'immédiat, les troupes actives étant mobilisées aux frontières. Pour lutter contre l'insurrection, elle multiplie les proclamations, les mesures à titre d'exemple contre les communes suspectées de sympathies chouannes ou jugées trop hésitantes à se défendre³ et tente d'appliquer la « loi des otages⁴ ». La zone frontalière avec le Morbihan pose de sérieuses

1 LIGNEREUX Aurélien, *Chouans et Vendéens contre l'Empire : 1815, l'autre guerre des Cent-Jours*, Paris, Éditions Vendémiaire, 2015, 379 p.

2 BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne : le département d'Ille-et-Vilaine durant le Consulat (1799-1804)*, Paris, Édouard Champion, 1914, p. 63.

3 Certaines communes du district de Fougères sont concernées par ses sanctions comme Tremblay, Mellé, Landéan, Laignelet et Saint-Germain-en-Coglès qui sont déclarées responsables d'assassinats commis par des chouans en germinal et condamnées à payer chacune 5 000 francs d'indemnité aux veuves et aux enfants des victimes et 5 000 francs de plus à la République. *Ibid.*, p. 69-70.

4 Il s'agit d'une loi d'exception votée le 24 messidor an VII (12 juillet 1799) autorisant les administrations locales à sélectionner des otages parmi les nobles et les parents des émigrés avec la possibilité de les déporter pour lutter contre le brigandage. Cette méthode s'avère cependant être un échec : elle n'affaiblit pas le mouvement insurrectionnel et provoque un basculement de certaines communes du côté des chouans ainsi que des représailles contre les familles de patriotes. Bruno Roman s'appuie sur l'exemple du Morbihan où la loi des otages a été rigoureusement appliquée mais où les brigands continuent malgré tout de rester actifs. L'impopularité de cette mesure achève de discréditer le Directoire si bien qu'elle est la première loi supprimée après le coup d'État de Bonaparte. Pour plus de détails, voir ROMAN Bruno, « Lutter contre le brigandage à la fin du Directoire : la loi des

inquiétudes : les villes de Bain et Redon sont successivement occupées par les chouans au moment où Bonaparte renverse le Directoire le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799). L'annonce du coup d'État est plutôt bien accueillie en Ille-et-Vilaine. Les patriotes espèrent une amélioration de leur situation et ne songent pas à discuter la légitimité de cette action. L'arrivée de Bonaparte au pouvoir est alors davantage perçue comme une occasion de pacifier durablement la région que comme une atteinte aux libertés politiques¹. Le nouveau gouvernement instaure une « politique de pacification autoritaire » avec pour effets principaux le rétablissement de la liberté religieuse, la suspension temporaire des levées d'hommes et la soumission immédiate des insurgés². Plusieurs chefs chouans décident de se rendre tandis que ceux qui résistent sont traqués par les armées républicaines. Le Concordat parachève cette pacification en officialisant le retour des prêtres réfractaires dans leurs paroisses, privant ainsi la chouannerie de son soutien populaire.

Cependant, il n'a pas fallu attendre le coup d'État du 19 Brumaire pour assister à une reprise religieuse dans toute la France. On assiste déjà au rétablissement d'une relative liberté de culte sous la Convention thermidorienne puis sous le Directoire³. Dans l'Ouest, les représentants du gouvernement utilisaient déjà les concessions sur le plan religieux pour mettre fin aux insurrections vendéenne et chouanne en 1795 avec des promesses de liberté religieuse même pour les réfractaires. Le culte catholique connaît alors un véritable renouveau religieux : la Convention proclame le libre exercice des cultes et la séparation de l'Église et de l'État le 3 ventôse an III (21 février 1795) avec quelques réserves⁴ avant de finalement accorder l'usage des églises non aliénées aux prêtres en échange d'une promesse de soumission aux lois de la République. Cette politique connaît néanmoins plusieurs durcissements comme dans les dernières semaines de la Convention, alors que ce renouveau religieux paraît lié à la « Terreur blanche » promue par des royalistes dans plusieurs régions. Le gouvernement reprend alors les mesures prises contre les réfractaires qui n'ont jamais

otages (Messidor an VII-Brumaire an VIII) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 406, vol. 4, 2021, p. 29-54.

1 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, op. cit., p. 147.

2 DUPUY Roger, *La chouannerie*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1995, p. 29.

3 Bernard Cousin, Monique Cubells et René Moulinas décrivent une véritable unité de la politique religieuse mise en place par les Thermidoriens puis les Directoriaux caractérisée par le retour à plus de souplesse, la libération partielle du culte et le renoncement à la déchristianisation violente. Cette politique est nuancée par le fait que les membres du gouvernement restent des anticléricaux notoires qui ont toujours l'ambition de remplacer le christianisme par un culte républicain ainsi que par la crainte du renouveau religieux et du péril royaliste d'un côté, et les risques d'un retour en force du jacobinisme de l'autre. La politique religieuse de la Convention thermidorienne et du Directoire s'apparente ainsi à « une politique de bascule » oscillant entre « le libéralisme modéré et la répression contrôlée ». Pour plus de détails, voir COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix : histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Centurion, 1989, p. 210-211.

4 Par exemple, les rassemblements culturels sont placés sous la surveillance de la police, les cérémonies et signes religieux extérieurs restent interdits (comme les processions, les sonneries de cloches ou le port de costumes ecclésiastiques en dehors des cérémonies), les fidèles ne récupèrent pas leurs églises et doivent louer leurs propres locaux pour exercer le culte ou encore l'interdiction des associations ou des taxes pour financer le culte. *Ibid.*, p. 211.

été abolies et exige un nouveau serment à tous les desservants du culte après celui à la Constitution civile du clergé en 1791 et celui dit de « liberté-égalité » en 1792. Suite à ces mesures, une période de conciliation s'installe pendant les premières années du Directoire où les lois contre les réfractaires relativement inappliquées et où un grand nombre de prêtres choisit de rentrer d'exil. Le succès des royalistes aux élections de l'an V (mars 1797) permet même d'envisager l'instauration d'une nouvelle liberté de culte¹. Cet apaisement s'achève après le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) qui ravive la politique anticléricale jusqu'en 1799. Dès le lendemain, une nouvelle loi abroge les mesures de clémence et exige un nouveau serment dit de « haine à la royauté ». Les mesures répressives reprennent avec toutefois moins de violence que sous la Terreur. Les exécutions sont rares et les prêtres sont surtout soumis à la déportation.

A) La reprise du culte catholique sous le Consulat

Si l'Église de France sort divisée et affaiblie de la Révolution, elle est loin de s'apparenter à « un champ de ruine² ». Dans plusieurs endroits, des prêtres jureurs ont pu rester dans leur paroisse et reprendre l'exercice du culte, tandis qu'ailleurs, des réfractaires ont poursuivi leur ministère clandestinement avant d'entamer une reconquête sous le Consulat. L'avènement de Bonaparte permet ainsi d'amplifier, en particulier dans les régions de l'Ouest, un phénomène déjà présent depuis plusieurs années³. Les divisions du clergé restent cependant très marquées, que ce soit avec le schisme constitutionnel qu'au sein même des réfractaires. La question du serment à la Constitution de l'an VIII provoque de vives tensions entre les membres du conseil archiépiscopal de Paris et les quelques évêques rentrés en France, qui acceptent ce qu'ils considèrent comme une simple soumission n'impliquant aucune approbation du nouveau régime, et la majorité de l'épiscopat restée en émigration qui refuse de faire la moindre concession. En Ille-et-Vilaine, la soumission des prêtres ne se fait pas non plus sans résistance. Les anciens réfractaires, bien plus nombreux que les constitutionnels et bénéficiant d'une forte influence, comptent exploiter cette position de force à leur avantage. La dissidence des Louissets apparaît alors au milieu de ce contexte de réorganisation concordataire et de conflit entre l'ancien clergé et les nouvelles autorités.

1 Le député Jordan réclame notamment le 29 prairial an V (17 juin 1797) la suppression des serments, l'abolition des restrictions, le retour des cloches puis, le 7 fructidor (24 août), l'abrogation du décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) prescrivant l'application des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres soumis à la déportation ou la réclusion. On estime à cette époque que le culte serait rétabli dans 30 000 communes et la situation religieuse paraît alors en voie de « normalisation ». *Ibid.*, p. 214.

2 *Ibid.*, p. 262.

3 BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, *op. cit.*, p. 103.

1. *Le retour des prêtres dans les églises*

Cette reprise se manifeste alors par le retour des prêtres dans leurs églises bien souvent avec l'appui des populations locales. Avant la Révolution, la ville de Fougères disposait de nombreux lieux de culte mais peu sont encore disponibles à l'avènement du Consulat à cause des dommages de la guerre civile ou des ventes comme biens nationaux. Quatre édifices peuvent alors accueillir le culte : l'église paroissiale Saint-Sulpice, l'église paroissiale Saint-Léonard, la chapelle Saint-Louis et la chapelle Saint-Nicolas.

Le 18 messidor an VIII (7 juin 1800), les prêtres exercent déjà à Saint-Louis avec l'accord de la municipalité¹. Les réfractaires réinvestissent aussitôt les lieux tandis que les constitutionnels se rassemblent à Saint-Nicolas. L'église Saint-Sulpice, fermée pendant une grande partie de la Révolution², accueille également le culte catholique dès 1799 après son rachat par les paroissiens³. Suite à sa mise en vente, plusieurs habitants ont adressé une pétition à l'administration de la ville concernant « la vente du vaisseau de l'église ci-devant paroissiale de Saint-Sulpice⁴ ». Ils se plaignent que seulement trois édifices servent au culte et réclament l'application de la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795)⁵ et celle défendant la vente des églises paroissiales. La réponse des administrateurs est sans appel : « Il n'y a pas lieu à délibérer ». Les citoyens s'organisent alors pour récupérer le bâtiment par leurs propres moyens. Le 28 pluviôse an VII (16 février 1799), l'église et le cimetière sont rachetés par un certain Toussaint Audicq, un aubergiste de Rennes, pour « la somme de 17 000 francs sur une mise à prix de 16 800 f[rancs]⁶ ». Pierre Anne Mabillet, notaire représentant par procuration les citoyens fougérais, lui a ensuite racheté l'ensemble le 17 floréal an VII (6 mai 1799) pour 3 000 francs seulement⁷. Il est prévu dans le contrat de vente que Audicq

1 AMF 2P 1/1, lettre de la commission des hospices de Fougères au maire de Fougères, 18 messidor an VIII.

2 Un extrait du registre des arrêtés de l'administration municipale de Fougères du 15 nivôse an V (4 janvier 1797) signale que son usage avait été provisoirement accordé aux paroissiens suite à une pétition. Le culte catholique pouvait donc y être exercé par les prêtres conformes avec la loi du 7 vendémiaire an IV exigeant un serment de soumission aux lois (ADIV 5V 120/32, extrait du registre des arrêtés de l'administration municipale de Fougères, 15 nivôse an V). Cependant, d'après le vicomte Le Bouteiller, cette formule « répugnait » trop les prêtres qui refusèrent de s'y soumettre et l'église Saint-Sulpice n'aurait donc, dans les faits, pas été rouverte. Pour plus de détails, voir LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, Fougères, Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères, 1988, p. 577.

3 Le vicomte Le Bouteiller signale que les paroissiens s'étaient déjà mobilisés pour racheter l'ensemble du mobilier de l'église le 21 mai 1798, qui avait été mis en vente quelques temps avant l'édifice. *Ibid.*, p. 737.

4 ADIV 5V 120/32, pétition de plusieurs habitants aux citoyens administrateurs de Fougères, [s. d.].

5 Cette loi prévoit que si des citoyens étaient en possession d'un édifice destiné originellement à l'exercice d'un culte au premier jour de l'an II, ils pourraient en user librement sous la surveillance des autorités. AMF 2P 1/1, lettre des administrateurs d'Ille-et-Vilaine à l'administration municipale de Fougères, 10 germinal an VIII (31 mars 1800).

6 *Ibid.*, notes sur le rachat de l'église Saint-Sulpice de Fougères, [s. d.].

7 *Ibid.*, acte de vente de l'église Saint-Sulpice de Fougère, 17 floréal an VII.

serait remboursé de 600 francs dans la huitaine après le contrat et que les 2 400 francs restants seraient étalés en cinq paiements sur une période de 25 mois. Ce rachat permet une reprise du culte plus facile qu'à Saint-Léonard et illustre le fait que le phénomène était déjà bien présent avant l'instauration du Consulat.

Les paroissiens réclamaient déjà Saint-Léonard pour exercer le culte le 10 germinal an VIII (31 mars 1800) mais cette requête ne semble pas connaître de suites (aucun autre document relatif à cette demande n'a été retrouvé)¹. Ils reviennent donc à la charge le 18 germinal an IX (8 avril 1801) avec une nouvelle pétition :

« Nous demandons, citoyen maire, que vous mettiez à notre disposition l'église de S' Léonard de cette commune pour y exercer librement notre culte religieux, sous votre surveillance et celle des autorités constituées supérieures à la charge de recevoir ledit édifice dans l'état où il se trouve de l'entretenir et de le réparer ainsi que les besoins de notre culte l'exigeront, sans lever à cet effet aucune contribution forcée² ».

Le sous-préfet Baron semble plutôt réticent à l'idée de remettre l'édifice aux paroissiens³. S'il convient des avantages que pourrait tirer l'administration de voir ce bâtiment réparé sans frais⁴, il souligne qu'il s'agit là une propriété nationale servant aux cérémonies civiles et aux assemblées décadaires et qu'il est le seul local convenable pour ces réunions⁵. Le maire Le Mercier des Alleuz est davantage favorable à cette demande en constatant sa conformité avec la loi du 11 prairial⁶ ainsi

1 AMF 2P 1/1, les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine à l'administration municipale de Fougères, 10 germinal an VIII. Les paroissiens avaient déjà pétitionné pour tenter de récupérer l'église et y exercer le culte catholique sous le Directoire en janvier 1797. Voir MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, op. cit., p. 138.

2 ADIV IV 36, pétitions des habitants au maire de Fougères, 18 germinal an IX.

3 René Baron est nommé à la tête de l'arrondissement de Fougères le 17 germinal an VIII (7 avril 1800) et doit se charger de réorganiser la vie politique. Il s'agit d'un riche notable originaire de Saint-Brice de Landelles (Manche) qui était déjà présent dans l'administration de l'ancien district en tant que secrétaire et commissaire du Directoire de la ville (ADIV 2M 12, fiche de renseignements sur le sous-préfet de Fougères René Baron, 17 germinal an X [7 avril 1802]). Dans son mémoire, Thomas Rescan le décrit comme « un très bon administrateur, fin connaisseur du pays car ancien secrétaire du district, actif, influent et, à la différence du précédent [le sous-préfet Bayme], riche ». RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine au début de la seconde Restauration (juillet 1815-octobre 1817)*, mémoire d'histoire, dir. Pierre Karila-Cohen, université Rennes 2, 2016, p. 66.

4 L'église Saint-Léonard aurait subi de lourds dégâts pendant la Révolution après sa conversion en atelier de salpêtre en 1794 qui contraint la destruction des vitraux pour favoriser l'aération du bâtiment. LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, op. cit., p. 737.

5 ADIV IV 36, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 germinal an IX (9 avril 1801). L'importance de cette église dans le cadre de la célébration des fêtes décadaires peut être nuancée. Solenn Mabo signale qu'elles étaient déjà reléguées à la chapelle Saint-Nicolas, plus petite, en 1794, ce qui illustre une baisse de leur fréquentation (MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, op. cit., p. 133). La ruine du bâtiment semble également prouver son relatif abandon. On peut percevoir une volonté du sous-préfet d'exagérer l'utilisation de ce bâtiment pour éviter le risque que des prêtres insoumis viennent donner la messe à une assistance nombreuse dans le siège de sa circonscription.

6 Sa fermeture n'a été ordonnée par le Conseil général de la commune que le 27 frimaire an II (17 décembre 1793), en même tant que celle des autres églises et chapelles toujours ouvertes à cette époque. AMF 1D 1/6, registre des délibérations municipales, séance publique du Conseil général du 27 frimaire an II.

que le besoin urgent de réparations que la municipalité ne peut se permettre de payer¹. Il propose de laisser les pétitionnaires user librement de Saint-Léonard à condition que cette décision soit validée par les autorités supérieures. La situation se complique lorsqu'une nouvelle pétition écrite par d'autres citoyens propose plutôt de transformer ce bâtiment en « halle à blé » suite à son évacuation ordonnée par le maire car jugé « trop vaste pour la célébration des décades et que faute de réparations, cet édifice étant fréquenté pourrait exposer la vie des citoyens² ». Les pétitionnaires soulignent les bienfaits économiques que la ville pourrait tirer, un argument de poids pour une ville dont le commerce a souffert de la Révolution, et déconseillent de permettre que l'église soit rendue au culte. Selon eux, les temples de Saint-Sulpice, Saint-Louis et Saint-Nicolas suffisent amplement à la piété des fidèles. Les « prêtres insoumis », qui refusent de souscrire au serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII, exerçant déjà dans les deux premiers édifices, octroyer Saint-Léonard à leurs partisans pourrait avoir de fâcheuses conséquences, notamment à cause de sa proximité avec Saint-Nicolas, desservie par les constitutionnels : « ce serait jeter le germe, ou plutôt, renouveler les dissensions civiles qui ont coûté tant de sang et qu'il serait difficile d'apaiser ». La divergence entre le sous-préfet et le maire est renforcée : Baron observe que la réouverture de Saint-Léonard serait « très préjudiciable » à l'hôpital général qui tire des secours de la chapelle Saint-Louis et réaffirme que déjà trois édifices servent au culte³, tandis que Le Mercier des Alleuz remarque que Saint-Sulpice est trop éloignée du centre de la ville, que les habitants se plaignent sans cesse de la petite taille de Saint-Louis et qu'accéder à cette demande permettrait d'acquérir le soutien des paroissiens au nouveau régime⁴. Le préfet Borie⁵ tranche finalement en faveur des premiers pétitionnaires le 28 floréal an IX (18 mai 1801) étant donné que toutes les conditions sont réunies pour la rétrocession de l'église au culte, que la pétition demandant sa conversion en halle à blé est postérieure et que le maire et le sous-préfet n'ont pas émis d'opposition formelle (les réserves de Baron sont éludées)⁶. Cependant, la nécessité de réparations ne permet pas une reprise immédiate

1 ADIV 1V 36, commentaire du maire de Fougères sur la pétition des habitants, 24 germinal an IX (14 avril 1801).

2 *Ibid.*, pétitions des habitants de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 24 germinal an IX. Malgré les affirmations du sous-préfet, cette information confirme que l'édifice est laissé à l'abandon au début du Consulat.

3 *Ibid.*, déclaration du sous-préfet de Fougères, 25 germinal an IX (15 avril 1801).

4 *Ibid.*, lettre du maire de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 25 germinal an IX : « [les paroissiens] béniront votre bienfaisante administration avec une nouvelle ardeur, si vous voulez promptement déférer à leur vœu ».

5 Le préfet Yves-Nicolas Borie est installé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 5 germinal an VIII (26 mars 1800). Avant la Révolution, il était déjà avocat au Parlement, procureur du roi au présidial et sénéchal de Rennes. Louis Benaërts le signale comme faisant partie de la première génération de révolutionnaires et respectueux des traditions. Yves-Nicolas Borie conduit alors le nouveau directoire du département en 1790 et préside l'assemblée électorale lors de la nomination de l'évêque constitutionnel Le Coz, mais il se retire de la politique avant la Terreur, accusé de libéralisme excessif par ses amis et condamné par les autres révolutionnaires pour ses gratifications et sa participation aux largesses du trésor royal. Il revient dans l'administration que lorsque le Premier consul le nomme à la tête du département pour satisfaire les modérés et assurer la mise en place de sa politique d'apaisement. Pour plus de détails, voir BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne, op. cit.*, p 108-110.

6 AMF 2P 2/1, arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 floréal an IX.

du culte. Elles ne sont toujours pas achevées le 15 thermidor an IX (3 août 1801) lorsque le prêtre Binet, un ancien vicaire réfractaire de Saint-Léonard, déclare continuer d'exercer provisoirement à Saint-Louis en attendant la fin des travaux¹.

Cette décision préfectorale s'aligne avec la proclamation du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799) qui engage la politique d'apaisement prônée pour pacifier les départements de l'Ouest². Elle accorde l'amnistie à tous ceux qui ont participé aux troubles en échange que les « bons habitants des campagnes » rentrent dans leurs foyers et reprennent leurs travaux et engage les prêtres à prêter le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII.

2. *Le ralliement progressif des prêtres au Concordat*

Ces décisions favorables au rétablissement du culte ne semblent pas engendrer un ralliement enthousiaste des prêtres au nouveau régime. La pétition du 24 germinal an IX dénonce la présence des prêtres insoumis « qui ont constamment refusé et persistent encore à refuser la promesse de fidélité à la Constitution³ ». Cette insoumission est répandue dans tout le département, mais pour ne pas compromettre la tranquillité précaire des campagnes le préfet Borie se limite à des réprimandes sans réelles mesures coercitives⁴. Ces prêtres insoumis manifestent une grande hostilité envers le clergé constitutionnel et les acquéreurs de biens nationaux même si, en dehors de ces attaques, les communes restent relativement calmes. En attendant la conclusion du Concordat, le préfet recommande de ne pas engager d'actions contre les prêtres sauf si « la conduite de ces derniers est contraire au repos public⁵ ». Pour anticiper de potentiels troubles, il est interdit au citoyen Chausseblanche, imprimeur du *Journal du Nord-Ouest*, de publier toute discussion relative au Concordat⁶. Mais l'insoumission persiste même après la loi 18 germinal an X et malgré la démission rapide de M^{sr} Bareau de Girac en décembre 1801⁷. Une lettre du ministre de la Police

1 AMF 1D 1/15, registre des délibérations municipales, séance du 15 thermidor an IX.

2 *Proclamation. Les consuls de la République aux habitants des départements de l'Ouest. Du 7 Nivôse, an VIII de la République une et indivisible*, nivôse an VIII. Cette proclamation n'est pas dénuée d'autorité : « Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gouvernement, il était encore des hommes qui osassent provoquer la guerre civile, il ne resterait aux premiers magistrats qu'un devoir triste, mais nécessaire à remplir, celui de les subjuguier par la force ».

3 ADIV 1V 36, pétitions des habitants de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 24 germinal an IX.

4 Selon une enquête de septembre 1801, sur les 332 prêtres exerçant leur ministère dans le département seulement 95 auraient prêté serment à la Constitution. Plusieurs de ces insoumis sont signalés comme ayant eu des liens avec la chouannerie. BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne*, op. cit., p. 182.

5 *Ibid.*, p. 186.

6 ADIV 1V 1, lettre au citoyen Chausseblanche, 29 germinal an X (19 avril 1802).

7 Après avoir fermement condamné le serment constitutionnel de 1791 et l'élection de l'évêque Le Coz, François Bareau de Girac émigre en Autriche puis à Saint-Petersbourg avant de finalement envoyer « promptement » sa démission en 1801. Aussitôt après, il rentre en France et devient chanoine de Saint-Denis en 1806 avant de mourir à Paris le 29 novembre 1820. JEAN Armand, *Les évêques et archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*, Paris,

générale du 16 prairial an X (5 juin 1802) signale la présence dans l'arrondissement de Fougères de « quelques prêtres insoumis dont les propos tendent à entretenir l'esprit de dissension qui a longtemps agité cette contrée¹ ». M^{gr} Jean-Baptiste de Maillé², nommé à l'évêché le 19 germinal (9 avril 1802), et le nouveau préfet Mounier³, son prédécesseur étant appelé à siéger au Corps législatif, sont alors chargés d'assurer la réorganisation du diocèse de Rennes⁴. Des désaccords se mettent cependant rapidement en place entre les deux hommes. Les constitutionnels se plaignent au préfet que le nouvel évêque favorise explicitement les réfractaires à leur détriment et il décide donc de prendre leur défense, entraînant un conflit qui complique la réorganisation concordataire.

En prévision du remaniement des cures et succursales, quelques listes recommandant ou non certains prêtres ont été établies dans l'arrondissement de Fougères. Le citoyen Rallier conseille au préfet le 15 thermidor an IX (3 août 1801) une liste de 37 prêtres⁵. Un rapport d'un maréchal des logis nommé Descoins datant du 25 prairial an X (14 juin 1802) signale 23 ecclésiastiques de l'arrondissement comme insoumis et dénonce leur dangerosité, leur fanatisme et leurs anciens rapports avec les chouans. Il déclare notamment que « Méneux Desaunais », ancien recteur de Saint-Léonard, serait à l'origine de l'insoumission, conseillant aux prêtres de refuser le serment depuis son retour d'émigration⁶. Le sous-préfet Baron recommande également 18 prêtres dont il

Alphonse Picard, 1901, p. 442.

- 1 ADIV IV 37, lettre du ministre de la Police général au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 prairial an X.
- 2 Issu d'une famille d'ancienne noblesse, Jean-Baptiste-Marie de Maillé de la Tour-Landry est sacré évêque de Gap le 25 décembre 1777 avant d'être transféré à l'évêché de Saint-Papoul le 3 mai 1778 où il mène, selon Cambacérès, une « existence de prélat mondain, résidant peu dans son diocèse ». Il vit à Paris pendant la Révolution malgré le fait qu'il ait refusé le serment de 1791. L'ancien évêque se soumet néanmoins à tous les autres, à l'exception de celui de « haine à la royauté ». Il anime alors le culte réfractaire dans la capitale avant que la découverte de cette activité par les autorités en décembre 1798 ne le condamne à la déportation sur l'île de Ré. Il ne rentre à Paris qu'après sa libération le 30 décembre 1799. Faisant partie des premiers évêques à se soumettre au gouvernement et à donner sa démission au pape (le 16 septembre 1801), il est particulièrement désigné pour occuper une place dans la nouvelle organisation. Pour plus de précisions, voir BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaire des évêques français du XIX^e siècle*, op. cit., p. 488-490.
- 3 Jean-Joseph Mounier débute sa carrière en politique un peu avant la Révolution et joue un rôle important auprès du parlement de Grenoble. Il est ensuite élu député du tiers aux États généraux et est présent lors du serment du Jeu de paume. Le député se manifeste cependant par sa position modérée qui lui vaut des conflits avec d'autres députés et le pousse à se retirer de la vie politique. Accusé de « désertier la cause de la Révolution », il se réfugie en Suisse avec sa famille à partir de 1792 jusqu'à ce qu'il obtienne sa radiation de la liste des émigrés après le coup d'État de Bonaparte. Il rentre alors en France pour être nommé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 23 germinal an X (13 avril 1802). Pour plus de détails, voir BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français. Lav-Pla*, t. 4, Paris, Bourloton, 1891, p. 447-449.
- 4 Jacques-Olivier Boudon souligne le rôle essentiel joué par les préfets dans la reconstruction concordataire, notamment dans le redécoupage des paroisses. Voir BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 93.
- 5 Il s'agit sans doute de Louis Anne Esprit Rallier, ancien député au Conseil des Anciens, au Conseil des Cinq-Cents puis au Corps législatif, né en Ille-et-Vilaine le 23 septembre 1749 et mort à Fougères le 4 août 1829. Au moment de la Révolution, il quitte l'armée pour un poste d'officier municipal à Fougères avant d'être élu député d'Ille-et-Vilaine au Conseil des Anciens le 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795). Il se rallie ensuite au gouvernement de Bonaparte et siège au Corps législatif, désigné député le 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), le 1^{er} jour complémentaire de l'an XIII (18 septembre 1805) et le 8 mai 1811 (BOURLTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français. Pla-Zuy*, t. 5, Paris, Bourloton, 1891, p. 77). Selon Étienne Aubrée, son corps aurait été inhumé dans la chapelle Saint-Louis. AUBRÉE Étienne, *Les Louissets*, op. cit., p. 54.
- 6 ADIV IV 37, lettre du maréchal des logis à résidant Fougères au lieutenant commandant de la gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine, 25 prairial an X.

identifie pourtant 8 comme étant insoumis. Cette liste est complétée le 17 messidor an X (6 juillet 1802) lorsqu'il déconseille 16 ecclésiastiques, dont 13 sont qualifiés de réfractaires ou d'anciens chouans, sur un total de 26. Sa préférence se tourne donc nettement vers les constitutionnels qu'il recommande toujours intégralement. Ces listes ne livrent pas un état complet du clergé de Fougères, mais sont remarquables par leurs contradictions comme l'illustre le cas de Pierre Julien Beaulieu, l'ancien recteur de Saint-Sulpice. Le sous-préfet Baron et le maréchal des logis condamnent sans appel sa conduite pendant la Révolution et déconseillent sa nomination :

« Beaulieu, prêtre ayant porter les armes avec les brigands et est entrée avec eux à Fougères, où il étoit le plus acharnée pour faire fusillier les militaire fait prisonnier, et après les avoir confessés il disoit aux brigands "faites votre devoirs" (et ce devoir étoit de les fusilliers), il faisoit aussi déterré les cadavres lorsqu'ils étoient enterrés dans le cimetière et les faisoit jeter dans les douve, disant qu'il étoient mort comme des chiens et que tous républicains étoit damnés, et depuis cette époques à constament toujours marchés avec les différentes chouannerie où il a fait commettre des horeurs. C'est un monstre qui à encore l'audace d'exercé ses fonctions à Fougères où il est suivi de tout ses ancien confrère d'armes et de brigandages [*sic*]¹ » ; « Beaulieu a paru à Fougères avec les insurgés de la Vendée. Il y commit alors des indignités, en vouant à la mort des patriotes, et faisant jeter à la voirie leurs cadavres. Il est cagot et hypocrite. Il a du se trouver à l'attaque de St-Aubin pour encourager les chouans² »

Ces assertions contredisent fortement celles du citoyen Rallier qui nomme Pierre Beaulieu parmi « les prêtres qui à ma connoissance se sont rendus recommandables pour leur bonne conduite, leur attachement à l'ordre et au gouvernement, leur modération et leur impartialité » :

« Le cit[oye]n Beaulieu qui a été et est encore recteur de S^t Sulpice a des mœurs et beaucoup de zèle ; mais il est même passionné et il n'a pas assez de sagesse ni de lumières pour donner toujours une bonne direction à son zèle. Il est au surplus fort suivi et a beaucoup de partisans³ ».

Les sources s'accordent toutefois sur sa forte influence dans la ville de Fougères. Son insoumission peut néanmoins être remise en cause puisque Pierre Beaulieu prête le serment devant le Conseil municipal dès le 25 thermidor an IX (13 août 1801)⁴. Plusieurs autres réfractaires le prêtent le même jour comme Vincent, Poupard, Simon, Delaunay, Binet et le lendemain Charles Jean de Valloys, alors qu'ils sont identifiés comme insoumis par le maréchal des logis Descoins⁵.

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 17 messidor an X.

3 *Ibid.*, lettre du citoyen Rallier, 15 thermidor an X.

4 AMF 1D 1/15, registre des délibérations municipales, séance du 25 thermidor an IX.

5 Voici les descriptions qu'il fait de certains d'entre eux : « De Valloys, prêtre, homme assez instruit mais dangereux n'ayant pas émigrée et à resté presque toujours dans l'arrond[issement] du dép[artement] de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine en étoit souvant de Conseil de Puisait, chef des brigands, et des chouans, il exerce présentement à Fougères,

Nous pouvons donc nous demander si cette soumission est réelle d'autant qu'une lettre du 1^{er} thermidor an IX (20 juillet 1801) écrite par le ministre Fouché dénonce « les prêtres dont la conduite est un parjure continue, depuis le moment où ils ont fait la promesse de soumission aux lois¹ ». Aucune source ne permet de confirmer ou d'infirmer l'honnêteté de leur démarche, mais le fait de prêter officiellement serment reste un acte fort pour ces anciens réfractaires. L'absence de documents peut également traduire une soumission par le fait qu'ils ne provoquent aucun trouble majeur.

Ces recommandations n'ont que peu d'impact sur les attributions des cures et des succursales décidées après plusieurs mois de négociations. Les réfractaires bénéficient du soutien indéfectible de M^{gr} de Maillé². Celui du sous-préfet Baron envers les constitutionnels n'a que peu de poids surtout depuis que le préfet Mounier a abandonné leur défense, conscient qu'il est imprudent de retarder l'application du Concordat s'il souhaite rester dans les bonnes grâces du gouvernement³. Michel Lagrée estime que les constitutionnels ne représentent que 28 prêtres sur les 339 réinstallés dans le diocèse, tandis que dans l'arrondissement de Fougères ils ne sont que 9 sur 55⁴. Parmi les prêtres intégrés dans la nouvelle organisation, on retrouve Pierre Beaulieu à Saint-Sulpice, Georges Meneust des Aulnays à Saint-Léonard ou encore Julien La Coquerie à Antrain⁵. La cérémonie de prestation de serment a lieu le 15 thermidor an XI (3 août 1803) pour les curés du diocèse et le 22 thermidor (10 août) pour les desservants des succursales⁶. Les six curés de l'arrondissement de Fougères sont présents, y compris Beaulieu, Meneust des Aulnays et La Coquerie, qui ont tous prêtés « à haute et intelligible voix » le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à

où il a trop d'influence ; [...] Binel, prêtre, et frère du maire de Fougères, émigrée rentré, homme instruit mais sans moralité, et très dangereux par sa grande influence, et l'ennemi juré du gouvernement qui disoit à l'époque de la publication de la paix, que le 1^e Consul n'avait pas encore fait la paix avec eux, il exerce aussi ses fonctions à Fougères, aussi est il suivi comme les dénommées ci-dessus [*sic*] ». ADIV IV 37, lettre du maréchal des logis résidant Fougères au lieutenant commandant de la gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine, 25 prairial an X.

- 1 ADIV IV 1, le ministre de la Police générale Fouché au préfet du d'Ille-et-Vilaine, 1^{er} thermidor an IX.
- 2 Cet intransigence envers les constitutionnels lui vaut d'être convoqué à Paris par Bonaparte au début 1803 mais cette remontrance n'a que peu d'effet sur les nominations du diocèse de Rennes qui restent largement favorables aux réfractaires. BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaire des évêques français du XIX^e siècle*, op. cit., p. 489.
- 3 BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne*, op. cit., p. 290.
- 4 Michel Lagrée corrige le comptage de Louis Benaërts qui sous-estimait quelque peu le nombre de constitutionnels dans la nouvelle organisation. LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle : le diocèse de Rennes (1815-1848)*, op. cit., p. 245.
- 5 Voici la description du maréchal des logis à son propos : « Coquery, prêtre n'ayant jamais émigrée et ayant toujours été constamment l'espion du clergé contre le gouvernement roullant toujours déguisez à Paris, en corespondant avec les émigrées, il exerce maintenant ses fonctions de prêtre à Antrain, où il fait bien du mal, c'est un homme très dangereux [*sic*] ». ADIV IV 37, lettre du maréchal des logis à résidant Fougères au lieutenant commandant de la gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine, 25 prairial an XI.
- 6 ADIV IV 42, arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, 8 thermidor an XI.

aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans ce diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement¹ ».

Concernant les desservants de l'arrondissement de Fougères, 40 sont présents pour prêter le même serment devant le sous-préfet le 22 thermidor². Seulement huit manquent à l'appel dont quatre ont déclaré ne pas avoir pu assister à la cérémonie pour cause de maladie³. Les autres n'ont pas justifié leur absence, mais le sous-préfet confirme néanmoins le bon déroulement de la cérémonie, illustrant la soumission du clergé de Fougères dans sa grande majorité : « Le calme et la décence y ont régné et tout s'est passé dans le plus grand ordre ».

3. *La fin de l'affrontement entre réfractaires et constitutionnels*

Alors que le diocèse de Rennes se réorganise, la lutte entre les deux clergés se poursuit inlassablement y compris dans l'arrondissement de Fougères. L'ancien constitutionnel Leroux aurait notamment tenté de reprendre possession de l'église Saint-Léonard après sa rétrocession au culte, mais se serait heurté à l'opposition de Louis Binet, nommé à la municipalité le 9 thermidor an IX (28 juillet 1801)⁴. Ce prêtre semble malgré tout jouir d'une bonne réputation, décrit comme « ayant des mœurs, de la décence, et de la modération » et désiré par ses anciens paroissiens⁵ (Christian Le Bouteiller évoque sa « personnalité remuante et bizarre⁶ » sans davantage développer). Cependant,

1 AMF 2P 1/1, procès-verbal de la prestation du serment des vicaires-généraux, chanoines, directeur du séminaire, curés du diocèse et desservants de l'arrondissement de Rennes, 15 thermidor an XI.

2 ADIV 1V 42, extrait du registre des arrêtés du sous-préfet de Fougères, 22 thermidor an XI. À noter qu'Augustin Delaunay, desservant de Romagné, n'apparaît pas dans cette liste et n'est pas non plus mentionné parmi les absents. Il figure pourtant sur plusieurs listes postérieures recensant les prêtres de l'arrondissement. Une lettre écrite par l'évêque quelques jours après la cérémonie évoque le retardement de l'attribution de la paroisse de Romagné suite à la décision d'écarter Demésenge, le desservant initialement prévu, en raison de sa conduite passée qui n'est pas « un garant du bien que nous droit d'attendre pour l'avenir de l'exercice de leurs fonctions », pour le remplacer par Delaunay. ADIV 1V 39, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 fructidor an XI (22 août 1803).

3 ADIV 1V 42, le sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 thermidor an XI (11 août 1803).

4 BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne, op. cit.*, p. 184. Le vicomte Le Bouteiller retranscrit la déclaration du maire dans le registre des arrêtés municipaux : « Considérant que l'enceinte connue sous le nom de chapelle Saint-Nicolas, choisie par le citoyen Leroux est un local suffisant, qu'il en est en possession depuis plusieurs années, que les citoyens Delaunay, de Valloys et Vincent ont fait le choix de l'église Saint-Léonard de cette commune pour l'exercice de leur culte, en vertu du susdit arrêté du Préfet du département, que leurs déclarations sont postérieures à celle du citoyen Leroux du 6 prairial dernier, que toutes ont été reçues par l'adjoint du maire, que l'écrit de l'autre a été clandestinement, en notre absence et sans notre consentement, porté sur le registre servant à l'inscription de nos opérations, qu'il est de notre devoir de prévenir le choc des passions et les germes de la discorde qui n'ont que trop désolé nos contrées ; Arrêtons déclarer nul et de nul effet le susdit écrit du citoyen Leroux et en conséquence l'avons sur-le-champs bâtonné ». LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères, op. cit.*, p. 734-735.

5 Ces commentaires sont présents dans les listes de prêtres précédemment évoquées : ADIV 1V 37, lettre du citoyen Rallier, 15 thermidor an IX ; *Ibid.*, lettre du sous-préfet de de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine (17 prairial an X).

6 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères, op. cit.*, p. 727.

le prêtre Leroux n'obtient pas de place dans la nouvelle réorganisation à cause de ses infirmités qui l'empêchent de remplir ses fonctions curiales initialement prévues à la campagne¹. Le sous-préfet Baron évoque également « des individus endoctrinés par des prêtres » qui « ne cessent de répandre que les prêtres assermentés seront obligés de se rétracter, qu'ils seront assujettis à des pénitences, que le chef de l'Église ne les recevra qu'à cette condition² ». Il vise particulièrement « un ancien recteur de Fougères nouvellement rentré d'Angleterre » (Meneust des Aulnays) qui a déclaré que l'ancien évêque constitutionnel Le Coz aurait été contraint de rétracter son serment constitutionnel. Au même moment, on signale plusieurs individus à La Fontenelle (canton d'Antrain) qui « se permettent des propos contraires à la convention réglée par le gouvernement et le Pape, et à la loi sur l'organisation des cultes, et que l'on débite publiquement que les prêtres qui avaient prêté le serment exigé par les lois vont être obligés de le rétracter³ ». Les prêtres réfractaires, n'hésitent pas à se montrer arrogants. Le prêtre Coquerie aurait par exemple déclaré au curé constitutionnel de Bazouges-la-Pérouse de « tenir l'église bien propre » avant d'« évacuer pour lui faire place⁴ ». Ces événements épisodiques illustrent la permanence des divisions issues de la Révolution qui sont encore loin d'être résolues au moment de la signature du Concordat.

La lutte entre les deux clergés ne s'arrête pas après la réorganisation du diocèse. Les recommandations de Jean-Étienne-Marie Portalis, conseiller d'État chargé des affaires des Cultes, ne sont pas écoutées par l'évêque de Rennes⁵. Le sous-préfet Baron regrette la faible place des constitutionnels dans la réorganisation : « plusieurs communes ne sont pas satisfaites de ceux qu'on leur donne. Celles qui avoient des prêtres dits constitutionnels méritant l'estime publique, les regrettent d'autant plus qu'ils voyent tous les autres conservés, et que les déplacements n'ont eu lieu que pour les premiers⁶ ». À La Bazouge-du-Désert, le nouveau desservant Nicolas Crespin aurait même refusé de célébrer le service funèbre à la mémoire d'un prêtre constitutionnel décédé depuis

1 ADIV 1V 39, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet de l'Ille-et-Vilaine, 11 thermidor an XI (30 juillet 1803).

2 ADIV 1V 37, lettre du sous-préfet de Fougères au ministre de la Police générale, 23 floréal an X (14 mai 1802).

3 *Ibid.*, lettre du substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel pour l'arrondissement de Fougères au ministre d'Ille-et-Vilaine, 22 floréal an X (12 mai 1802).

4 ADIV 1V 8, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet de l'Ille-et-Vilaine, 19 messidor an X (8 juillet 1802).

5 Dans une lettre du 19 prairial an X (8 juin 1802), il recommande à l'évêque de veiller à l'union du clergé : « Vous connaissez, citoyen évêque, la nécessité d'éteindre les suites funestes du schisme ; vous vous empresserez d'en effacer s'il est possible jusqu'au souvenir en recommandant aux ministres inférieurs de se supporter mutuellement, de se rapprocher par l'exercice des vertus, d'observer les uns envers les autres les égards et les ménagemens que se doivent les ministres d'une même religion, de s'éclairer, d'édifier leurs frères par de bons exemples au lieu de les aigrir par de vaines controverses et de ne point oublier que dans tous les tems l'église dut plutôt étouffer les dissensions par une sage tolérance que de s'exposer au péril de rompre l'unité par des procédés de rigueur. Vous ne devez ni ne pouvez exiger aucune rétractation de la part des prêtres constitutionnels, pas plus que les évêques constitutionnels ne pourroient exiger de nouvelles déclarations des autres prêtres. La seule chose à exiger est la déclarations qu'ils adhèrent au Concordat et qu'ils sont dans la communion de l'évêque nommé par le Premier consul et institué par le Pape ». ADIV 6V 232, lettre du conseiller d'État chargé des affaires concernant les Cultes à l'évêque de Rennes, 19 prairial an X.

6 ADIV 1V 39, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet de l'Ille-et-Vilaine, 11 thermidor an XI.

plusieurs années. M^{gr} de Maillé prend personnellement sa défense : « je ne connois, je vous l'avoue, aucune loi qui oblige les curés à chanter malgré eux tous les services qu'il plairoit à leurs paroissiens de leur ordonner¹ ». Une telle conduite aurait été sanctionnée, selon lui, dans le cas d'un refus de sacrement ou de sépulture, davantage susceptible de compromettre la tranquillité de la paroisse, mais ce n'est pas le cas pour une messe envers un prêtre mort depuis six à sept ans. Ce sont plutôt les paroissiens qui entretiennent le trouble en contredisant « publiquement et opiniâtrement » leur nouveau curé. La cohabitation connaît aussi des problèmes à Fougères. Le recteur Meneust des Aulnais se plaint qu'une ancienne fidèle du culte constitutionnel aurait refusé de recevoir les derniers sacrements de sa main². Il dénonce la mauvaise influence de son entourage, la manière violente dont deux de ses proches auraient fait preuve pour lui demander à ce que Leroux puisse administrer le sacrement et leurs injures « les plus grossières » après son refus. Même l'ancien constitutionnel Leroux aurait été mécontent de l'opiniâtreté de la mourante. On apprend par cette lettre l'existence d'un arrangement entre les deux hommes : Meneust des Aulnais aurait permis plusieurs fois à Leroux de confesser certains paroissiens, prouvant que les prêtres constitutionnels conservent une certaine influence à Fougères. Néanmoins, ils ne sont réellement soutenus que dans peu de paroisses et les réclamations en leur faveur restent isolées et locales.

Après une installation difficile, la nouvelle organisation concordataire se met en place dans le diocèse de Rennes³. Les ecclésiastiques rentrent progressivement dans le rang même si une certaine insoumission continue de s'exprimer au travers de l'affrontement entre les anciens prêtres réfractaires et constitutionnels. Une minorité persiste cependant dans leur refus de composer avec les nouvelles autorités et de se soumettre aux dispositions du Concordat formant la base de la Petite Église. Dans l'arrondissement de Fougères, l'abbé Goret des Martinais refuse opiniâtrement de pactiser avec Bonaparte et constitue autour de lui la communauté des Louisets.

B) Les premières manifestations des Louisets à Fougères

Tandis que ses confrères se soumettent aux nouvelles autorités, l'abbé Goret des Martinais manifeste fermement son opposition dans les prédications qu'il donne à la chapelle Saint-Louis. Les sources sur la vie de l'abbé avant la Restauration et sur ses premiers adeptes sont relativement peu

1 ADIV 1V 8, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 2 germinal an XII (23 mars 1804).

2 *Ibid.*, lettre du curé de Saint-Léonard au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 thermidor (l'année n'est pas indiquée).

3 Le préfet Mounier, devant le conseil général, se félicite d'avoir « rétabli la paix religieuse et assuré la liberté du culte ». BENAËRTS Louis, *Le Régime consulaire en Bretagne, op. cit.*, p. 310.

nombreuses. Il faut alors se contenter de quelques mentions isolées et des travaux historiques qui ont rassemblé quelques éléments biographiques sur lui.

1. *L'abbé Goret des Martinais*

Joseph Marie Goret des Martinais est né le 28 décembre 1753 dans une famille de notables originaire de Saint-Malo¹. Il est le fils de Joseph Gilles Goret, sieur des Martinais, avocat à la Cour et ancien échevin de la ville de Fougères, et de Marguerite Anne Le Pays, demoiselle du Teilleul. La famille Goret possède l'apanage de plusieurs terres près de Fougères surtout en Lécousse comme la Garenne, la Mésangère et les Martinais ainsi que la Courteille en la Selle-en-Luitré². En plus de ces possessions rurales, la famille possède un hôtel à Fougères datant de 1651 dans la rue commerçante de la Pinterie³. Ses armoiries sont d'or à trois hures de sanglier de sable et elle compte parmi ses membres les plus illustres un officier de la marine, deux secrétaires du roi au XVII^e siècle et un maître des eaux et forêts en 1745⁴. Le jeune Joseph Marie aurait fait de brillantes études à Angers puis à Paris avant d'être nommé aumônier des Ursulines de Fougères en 1778, une congrégation enseignante d'une trentaine de religieuses⁵. Avant d'accéder à ce poste, il aurait refusé de desservir la chapelle familiale dédiée à Saint Jacques, construite sur les terres de la Garenne en 1641, aujourd'hui transformée en étable, pour des raisons qui restent inconnues⁶. L'abbé fixe son domicile dans l'impasse de l'Aumallerie (actuelle rue Chateaubriand) située dans le quartier riche de la ville. Non concerné par le serment à la Constitution civile du clergé, il se distingue néanmoins par ses

1 Dans ses travaux, Michel Lagrée avance deux dates de naissance pour l'abbé (1754 et 1735), mais son acte de baptême daté du 29 décembre 1753 mentionne que l'enfant est né la veille (ADIV 10NUM 35610/10, registre des baptêmes de la paroisse Saint-Léonard, 1753). Les autres chercheurs s'accordent également sur cette date.

2 Des possessions autour de Saint-Malo, appartenant sans doute à une autre branche de la famille, sont également signalées par Pol Potier de Courcy comme la Talmanchère, la Coudre, le Tertre-Barré, la Tandourie, la Corbonnaye et la Grande-Rivière dans la paroisse de Paramé. POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, t. 1, 6^e édition, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1970, p. 460.

3 La rue de la Pinterie est bâtie sur un promontoire rocheux faisant la transition entre la ville basse et haute. Jean-Yves Hamonnaux la décrit au XVIII^e comme une allée couverte de commerçants étalant leurs marchandises et où les enfants jouent et courent dans tous les sens. Les maisons sont grandes, bien entretenues et surtout mieux placées que dans les faubourgs de la ville. À son sommet se trouve la place du Brûlis qui est très animée les jours de marchés. Voir HAMONNIAUX Jean-Yves, « Fougères à la veille de la Révolution », *Le Pays de Fougères*, n°33, 1981, p. 18.

4 PAUTREL Émile, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, op. cit., p. 252. Pol Potier de Courcy livre quelques détails supplémentaires sur ces ancêtres illustres : « Jean, s[ieu]r du Gravier, capitaine pour le Roi du navire le *Saint-Michel*, en son armée contre les Rochellois en 1627 ; Jean, secrétaire du Roi en 1651, père de Laurent, secrétaire du Roi en 1672, marié à Jeanne Séré ». POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, op. cit., p. 460.

5 HILAIRE Yves-Marie, LAGRÉE Michel, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, op. cit., p. 162. Il est noté comme « confesseur et directeur de cette communauté » dans un acte mentionnant la mort d'une religieuse du 30 mai 1788. ADIV 38H 1, décès des religieuses Ursulines de Fougères.

6 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », art. cit., p. 16.

idées réfractaires et son refus absolu de tout compromis avec la Révolution. Après le refus des Ursulines de souscrire au serment imposé aux enseignantes et leur expulsion en avril 1793, il aurait émis une violente protestation qui lui aurait valu d'être déporté à Jersey. L'abbé ne serait resté que peu de temps en exil sous prétexte que le climat de l'île était mauvais pour sa santé. Il rentre alors à Fougères et se cache pour éviter les persécutions de la Terreur¹. Pendant cette période, Goret des Martinais exerce clandestinement le culte et administre les sacrements aux paysans. Un acte de supplément de baptême du 22 février 1804 mentionne une enfant de Parigné ondoyée le 26 janvier 1795 par « Monsieur Joseph Desmartinais² ». Après la chute de la Montagne et le retour de la liberté de culte, il réapparaît dans une pétition soumise au Conseil général par son beau-frère, Charles de Vallois, où il demande, avec un prêtre nommé Launay, à être dispensé de service dans la garde nationale en raison de sa pauvreté due à l'aliénation de ses biens. Cette demande est acceptée lors de la séance du 26 thermidor an III (13 août 1795) à condition que les deux ecclésiastiques reprennent leur place dans les compagnies de leurs quartiers si la situation l'exige³. Après le coup d'État du 18 fructidor an V et la résurgence des persécutions religieuses, l'abbé retourne certainement dans la clandestinité jusqu'à ce que la situation s'apaise et lui permette de paraître de nouveau publiquement sans risque.

Concernant son aspect physique et son caractère, le docteur Poirier décrit l'abbé des Martinais comme un homme malingre et de santé délicate, mais avec une nature autoritaire et une obstination bien connue⁴. Une lettre anonyme retranscrite par le vicomte Le Bouteiller et datant probablement du début de la Restauration illustre son caractère opiniâtre :

« M. Goret des Martinais a toujours eu des vues droites, toujours il a cherché le bien ; malheureusement sa vue est courte et son jugement oblique. On le comparaît jadis à un homme monté sur un cheval, qui, de loin, aperçoit un beau point de vue ; il désire s'y rendre ; mais plus il frappe sa monture pour avancer, plus il s'étonne de voir son but s'éloigner, parce qu'il ne fait pas attention qu'il est tourné vers la croupe. M. Goret, son père avait dit autrefois à Madame : vous voulez que votre fils soit prêtre ? Vous connaissez son entêtement ; s'il est quelque jour contrarié dans sa manière de voir, il ne démordra pas⁵ ».

1 Le docteur Poirier le dépeint comme errant de gîte en gîte, parfois déguisé, dans une clandestinité absolue à tel point que même ses proches ignorent sa cachette. Nous avons peu d'informations sur la vie clandestine de l'abbé des Martinais mais son quotidien s'apparente sans doute à celui des autres ecclésiastiques contraints de se fondre dans la masse pour éviter la persécution. Michel Lagrée cite plusieurs aspects caractérisant la vie de ces réfractaires devant se déguiser en paysan, en valet ou en marchand. Malgré leurs apparences de bourgeois, certains n'hésitent pas se revêtir d'habits plus modestes « portant le costume d'ouvrier, ayant une barbe longue, et semblant chercher du travail » ou « tantôt charrons, tantôt menuisiers ou faiseurs de paniers ». Voir LAGRÉE Michel, « Prêtres et laïcs dans le légendaire conte-révolutionnaire, ou les rôles inversés », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 89, n°2, 1982, p. 230.

2 AHDR, registre des baptêmes et mariages de la paroisse Saint-Léonard, 1803-1804.

3 ADIV L 438, séance publique du Conseil général de la commune de Fougères, 26 thermidor an III.

4 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 16.

5 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, *op. cit.*, p. 408-409.

Selon Michel Lagrée, l'abbé des Martinais aurait été signalé en 1780 comme un prêtre de « haute piété, édifiant dans toute sa conduite, assidu à la prière, à l'étude et aux fonctions du ministère, du savoir et l'aptitude pour se perfectionner dans les connaissances les plus utiles, d'une timidité extrême et sans extérieur¹ ». L'abbé Fleury mentionne son confrère dans sa *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans* : « Ce respectable vieillard avait fait un bien infini à Fougères, où sa mémoire vivra autant que la ville. C'était un prêtre selon le cœur de Dieu² ». Plusieurs sources s'accordent alors sur son éducation, comme une lettre retranscrite par le vicomte Le Bouteiller qui aurait été écrite par une certaine Miss Henriette :

« Tu n'ignores pas que deux ecclésiastiques ont osé prendre la liberté de rendre une visite à M. des Martinais et de lui demander à connaître le fond de la doctrine qu'il a le talent de présenter avec tant d'art à ses spirituelles adeptes. Ces pauvres Messieurs n'ont pas tardé d'éprouver tout le poids de la profonde science de ce M. Goret et certes ils ont été si bien battus que sûrement il ne leur prendra pas envie d'entrer une autre fois en lice avec un si fier champion, tant la vérité a d'empire sur nos faibles esprits³ ».

L'érudition de l'abbé des Martinais semble être un facteur pouvant expliquer son influence sur les premiers dissidents qui n'hésitent pas à mettre en avant ses longues études et à comparer ses capacités intellectuelles avec celles des autres prêtres de Fougères : « M. Goret lui-même, qui sait se rendre justice, n'a-t-il pas dit, en ma présence, que tous les prêtres n'étaient que des ignorants, qui à peine avaient effleuré la théologie, mais que lui l'avait étudiée pendant dix ans !⁴ ». Cette éducation renforce son éloquence qui lui permet d'attirer certains paroissiens curieux d'assister à ses prédications dans la chapelle Saint-Louis.

2. *La formation de la communauté dans la chapelle Saint-Louis*

L'abbé des Martinais fait partie des premiers prêtres à exercer le culte dans la chapelle Saint-Louis de l'hôpital général de Fougères⁵. Nous n'avons cependant retrouvé que peu d'informations

1 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 148-149. Cette timidité s'assimile davantage à de la lâcheté selon le successeur de Baron à la sous-préfecture de Fougères, le comte de Kerespertz, qui note son caractère « assez craintif ». ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 131. Il ne mentionne jamais explicitement son nom mais le désigne par des expressions telles que « respectable ecclésiastique », « respectable confrère », « respectable vieillard »...

3 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, op. cit., p. 835.

4 *Ibid.*, p. 835-836.

5 *Ibid.*, p. 732.

concernant son passage dans la chapelle et on ignore notamment avec précision combien de temps il y serait resté¹. L'abbé y exercerait toujours même après la rétrocession de l'église Saint-Léonard au culte, mais il aurait été contraint de quitter les lieux lorsque Meneust des Aulnais est devenu aumônier de l'Hôpital². Avant son départ, l'abbé des Martinais effectue donc ses premières prédications et enraine la dissidence dans la chapelle Saint-Louis. Ce bâtiment a été détruit après la Seconde Guerre mondiale pour des raisons d'urbanisme après une vaine tentative d'Étienne Aubrée de le faire classer par les Beaux-Arts³. Sa fermeture avait déjà été ordonnée le 17 juin 1940, en même temps que celle de l'hôpital jugé trop vieux et inadapté. Il ne reste qu'une représentation de la chapelle sur une carte postale de 1937 avec la mention suivante :

« Fougères, La Chapelle Saint-Louis (XVII^e s.) : refuge du culte catholique au cours de la Révolution, puis, en 1802, des "Louisets" ou membres de "la Petite Église". A l'intérieur, un tableau du peintre fougérois Gobert représentant Saint-Louis servant la table des pauvres et des lépreux⁴ ».

L'hôpital général de Saint-Louis était destiné à l'origine pour l'accueil des mendiants et des vagabonds suite à un édit royal de 1662 visant à lutter contre l'insécurité et la délinquance⁵. La municipalité a acquis pour sa construction un jardin et deux masures au Colombier, un endroit assez vaste pour un prix abordable (le docteur Poirier évoque la somme de 5 870 livres) et hors des murs de la ville afin d'assurer la tranquillité des bourgeois. Selon Étienne Aubrée, cet établissement initial aurait ouvert ses portes en 1678 avant qu'une lettre patente de Louis XIV ne le transforme en hôpital général dès 1683. Des travaux sont alors prévus dont la construction de la chapelle même si une chapelle primitive aurait déjà existé auparavant, bénite à l'ouverture du dépôt et contenant une

1 Sa signature montre qu'il assiste au baptême de sa nièce par Pierre Beaulieu entre avril et mai 1801, prouvant que la rupture avec les autres membres du clergé n'est pas encore actée à cette époque (ADIV 10NUM 35611 124, registre de catholicité clandestin de la paroisse Saint-Sulpice, 1800-1803). Il faut sans doute considérer la prestation du serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII au mois d'août comme le point de non-retour dans ces relations avec ses anciens confrères.

2 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 53.

3 Il nous livre une description précise de la chapelle au XX^e siècle : « Elle mesure environ dix mètres de largeurs sur vingt mètres de longueur. Sa façade, assez sobre mais élégante, présente, au-dessus de la porte, un grand écusson aux armes royales, mutilé pendant la Révolution. Un campanile construit sur un plan carré, se couvre d'un dôme octogonal terminé par un lanterneau. À l'intérieur, le maître-autel, en bois doré, colonnes de marbre, est orné de six statues dont quatre en bois, anciennes et intéressantes : sainte Apolline, invoquée pour les maux de dents ; saint Joseph, une Vierge-Mère couronnée, et saint Louis, roi de France. Au centre un assez remarquable tableau, dû à un peintre fougérois de talent : Guillaume Gobert, représente saint Louis, vêtu du manteau royal, servant à la table des pauvres et des lépreux. Une belle grille ouvragée sépare du public la partie réservée aux religieuses et aux vieillards. Deux grandes verrières en grisailles, modernes mais de bonne exécution, formant un assemblage de fleurs de lys et d'initiales S. L., achèvent de donner à l'ensemble un aspect harmonieux. Sur le sol et contre un mur, se voient quatre pierres tumulaires de bienfaiteurs de l'Hospice ». *Ibid.*, p. 52.

4 Voir la couverture du présent mémoire.

5 Docteur POIRIER, « L'hôpital général Saint-Louis à Fougères », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougère*, vol. 22, 1983, p. 57.

« curieuse statue de saint-Louis¹ ». La chapelle Saint-Louis sert de refuge pendant la Révolution aux prêtres insermentés chassés de Saint-Léonard par les constitutionnels. De nombreux fidèles s’y réunissent à tel point que la chapelle « ne pouvait suffire à contenir des milliers d’assistants dont l’affluence débordait dans la rue et dans les cours voisines² ». Émile Pautrel cite un procès-verbal du 7 août 1791 mentionnant que 4 000 personnes assistaient à la messe à la chapelle Igné, 2 000 à Saint-Louis et « un très grand nombre » à Rillé³. La fermeture d’Igné et de Saint-Louis est alors arrêtée par le Directoire du district de la ville quelques jours après. Lors de la séance du 12 août 1791, le corps municipal émet certaines réserves concernant la fermeture de Saint-Louis et demande la suspension de cet arrêté par « commisération pour les pauvres » car sa clôture entraînerait une importante perte de revenu pour l’hôpital⁴. Suite à ces observations, la fermeture de la chapelle est retardée sous certaines conditions : « personne ne sera admis à entendre la messe dans la rue, les cours, appartements, corridors et jardins de l’hôpital⁵ ». La chapelle subit ensuite plusieurs transformations au cours de la Révolution, servant successivement d’auditoire et de marché aux toiles. Elle rouvre un court moment au culte entre le 22 août et le 20 septembre 1795 avant sa réouverture définitive sous le Consulat⁶.

Durant son passage dans la chapelle, l’abbé des Martinais réunit autour de lui un « noyau anticoncordataire primitif⁷ ». Après son expulsion de Saint-Louis ce groupe est réduit à la plus grande discrétion et leurs réunions se font dans un cadre purement privé pour éviter d’attirer l’attention des autorités⁸. L’abbé des Martinais compte parmi ses premiers adeptes deux de ses sœurs de l’abbé, M^{me} de Vallois et M^{lle} des Martinais, ainsi que M^{me} de la Léziardière, M^{lle} Le Mercier de Cures et d’anciennes religieuses ursulines et augustines⁹. Les anciens membres des communautés religieuses sont souvent présents au sein des communautés anticoncordataires et jouent un rôle d’auxiliaire essentiel auprès des prêtres dissidents¹⁰. Après le départ de Saint-Louis, les premiers adeptes de des Martinais se réunissent dans des maisons privées comme le domicile de

1 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 51.

2 *Ibid.*, p. 52.

3 PAUTREL Émile, *Notions d’histoire et d’archéologie pour la région de Fougères*, op. cit., p. 119.

4 AMF 1D 1/5, registre des délibérations municipales, séance du 12 août 1791.

5 *Ibid.*, séance du 13 août 1791.

6 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 53.

7 HILAIRE Yves-Marie, LAGRÉE Michel, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, op. cit., p. 162.

8 *Ibid.* Dans un autre ouvrage, Michel Lagrée estime que jusqu’à 300 personnes venaient assister à la messe de l’abbé dans la chapelle Saint-Louis. LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 149.

9 Le comte de Bellevue mentionne que deux religieuses augustines de Saint-Nicolas auraient rejoint les fidèles l’abbé des Martinais : M^{me} Dubois (M. Sainte-Anne), qui se serait « reconvertie » au catholicisme romain avant sa mort en 1805, et M^{me} Lemercier (M. des Anges), signalée dans les annales des Augustines comme « un esprit faible et peu responsable de ses actes ». Comte DE BELLEVUE, *L’hôpital Saint-Yves de Rennes et les religieuses augustines de la miséricorde de Jésus*, Rennes, Plichon et Hervé, 1895, p. 379.

10 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 31.

l'abbé des Martinais ou l'hôtel de M^{me} de La Léziardière dans la Grande-Rue. Ces réunions secrètes sont parfaitement contraires à l'article 44 des Articles Organiques qui interdit toutes les chapelles domestiques et les oratoires particuliers sans la permission expresse du gouvernement ou l'accord de l'évêque¹. Le conseiller d'État Portalis rappelle clairement cette interdiction à l'évêque de Rennes :

« Le gouvernement attache une grande importance, citoyen évêque, à l'exécution de l'article 44 de la loi du 18 germinal dernier [...]. Ces oratoires ont l'inconvénient d'éloigner les fidèles des offices qui se célèbrent dans les paroisses et ils n'ont que trop dégénéré en rassemblements suspects et en conciliabules contraires à la tranquillité de l'État² ».

Mais ces premières réunions se faisant dans le calme et sans sensation, M^{gr} Enoch évoque l'existence à cette époque d'une certaine tolérance envers les Louisets malgré les recommandations du gouvernement : « Tout cela se faisoit sans sensation les premières années et on espéroit toujours que peu à peu ce zèle de prosélytisme s'éteindroit à mesure que le culte public prendroit de l'accroissement³ ». La petite communauté mène ainsi une « vie souterraine⁴ » sous l'Empire grâce à l'administration prudente de l'abbé des Martinais.

Les Louisets continuent alors de perpétuer une opposition à la politique religieuse de Bonaparte pendant toute la période de l'Empire. Si la rupture de la Petite Église n'est réellement actée qu'après le Concordat, elle tire cependant une grande partie de ses revendications des événements révolutionnaires qui ont façonné son opposition. Le refus des prêtres anticoncordataires s'exprime ainsi bien avant le coup d'État du 18 brumaire an VIII. Leur opposition au Concordat peut ainsi être considérée comme la cristallisation de tensions issues de la Révolution pour une période qui se prolonge bien au-delà l'Empire. Pour comprendre ce refus, il nous faut donc revenir sur les événements révolutionnaires et sur les bouleversements qu'ils ont provoqué, en particulier concernant la religion.

1 Voir annexe 2.

2 ADIV 6V 232, lettre du conseiller d'État chargé des affaires concernant les Cultes à l'évêque de Rennes, 19 prairial an X (8 juin 1802).

3 ADIV 3V 12, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes datée du 25 ou 26 décembre 1814, 7 mars 1815.

4 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 150.

Chapitre 2 – La permanence d’un refus : les prêtres dissidents avant le Concordat

En bouleversant l’ordre ancien et les rapports que les populations entretenaient avec la religion, la Révolution a suscité de nombreuses résistances dans toute la France. En Bretagne comme ailleurs, cette réaction religieuse ne débute pas directement en 1789¹. Michel Lagrée remarque que le « grand Ouest réfractaire » ne se révèle qu’avec « le test du serment à la Constitution civile du clergé² » en 1791-1792 qui provoque la focalisation des résistances aux réformes révolutionnaires dans certaines zones d’extrêmes refus³. La Constitution civile du clergé constitue un point fondamental dans la division de l’Église de France par son contenu, mais aussi par les mesures répressives engagées suite à sa proclamation contre les prêtres refusant d’y souscrire. Cette fracture du clergé est fondamentale dans la constitution de la Petite Église car les prêtres dissidents sont très majoritairement issus des rangs du clergé réfractaire qui peut ainsi s’apparenter à une sorte de « vivier » du mouvement anticoncordataire selon l’expression de Guy Janssen⁴. Les désaccords religieux et la répression des réfractaires ont ainsi contribué à façonner le refus des prêtres des Louisets au début du XIX^e siècle. Sur cette question des relations entre les événements révolutionnaires et la dissidence anticoncordataire de Fougères, les textes de l’abbé Fleury, et en particulier ses mémoires où il relate avec de nombreux détails les persécutions qu’il a subi jusqu’à la chute de l’Empire, s’avèrent être une riche source d’informations.

1 Le bas clergé breton participe même activement à l’ébranlement initial. Son rôle est valorisé dès la fin de l’Ancien Régime en tant qu’« intercesseur obligé de la communauté rurale auprès de la divinité et des libéralités d’une aristocratie non résidente et de l’encore plus lointaine monarchie » alors que les populations subissent mauvaises récoltes et épidémies. Durant les premiers mois de la Révolution, on assiste à une « alliance conditionnelle » du bas-clergé breton avec le Tiers-État contre la noblesse et le haut-clergé. DUPUY Roger, « La période révolutionnaire et la reconstruction concordataire », dans OURY Guy-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la Bretagne*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1980, p. 214.

2 LAGRÉE Michel, « Religion et chocs révolutionnaire en Bretagne », dans LAGRÉE Michel (dir.), *Chocs et ruptures en histoire religieuse (fin XVIII^e-XIX^e)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 173.

3 Michel Lagrée signale que cette géographie des zones réfractaires obéit à différents critères comme les capacités de répression des autorités, la proximité avec les villes, les ports ou les grandes routes qui limitent l’expression anti-révolutionnaire et surtout les choix idéologiques de la population ainsi que l’imprégnation catholique générale aboutissant aux clivages entre catholiques « blancs » et « bleus ».

4 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions, op. cit.*, p. 12.

A) Un refus fondateur : le serment constitutionnel de 1791

La rédaction de la Constitution civile du clergé se fait dans le contexte de grandes réformes suivant la nuit du 4 Août. En novembre 1789, la vente des possessions de l'Église comme « biens nationaux » est décidée pour combler le déficit de l'État et beaucoup de catholiques considèrent alors cette mesure comme une spoliation. Ces biens assurant l'indépendance financière du clergé, les députés de l'Assemblée durent donc revoir la situation des ecclésiastiques et les considérer comme des fonctionnaires rémunérés par l'État¹. Parmi les différentes dispositions contenues dans la Constitution civile du clergé, on peut noter la suppression des dîmes, la nationalisation des biens du clergé, la réforme du statut des prêtres, la redistribution des revenus du clergé ou encore l'obligation de résidence des évêques et des prêtres paroissiaux. Certaines de ces mesures se situent dans la continuité des propositions émises dans les cahiers de doléances, mais d'autres sont bien plus extrêmes comme la suppression de la totalité du clergé régulier seulement réclamée dans 4 % d'entre eux. Timothy Tackett évoque que suite à cette mesure près de trois cinquième du corps ecclésiastique de 1789 se retrouve sans emploi ou avec des revenus considérablement réduits². La Constitution civile du clergé prévoit également un remaniement de la carte des diocèses pour qu'elle corresponde à la circonscription des départements, ce qui entraîne la suppression d'une cinquantaine d'évêchés et de plusieurs centaines de paroisses, et la mise en place d'un système d'élection des évêques et des curés par des collèges de citoyens actifs. Malgré les nombreux débats que ce texte soulève au sein de l'Assemblée, il est voté le 12 juillet 1790 et reçoit finalement l'acceptation du roi³. Cependant, devant les résistances qui s'expriment dans plusieurs régions, les Constituants durcissent leur législation pour soumettre ce qu'ils considèrent comme l'obstination agressive d'une minorité et l'indécision du plus grand nombre.

1 Cette décision permet aux députés d'effectuer un tri entre les ecclésiastiques dont le rôle est considéré comme utile pour la société et ceux qui ne le sont pas selon la philosophie des Lumières. Cette logique amène à l'interdiction des vœux religieux ainsi que la suppression des chapitres et des chanoines. Voir TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France : le serment de 1791*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, p. 28.

2 *Ibid.*, p. 31.

3 On conteste notamment la compétence de l'Assemblée nationale à réformer la religion de « sa propre et unique autorité » sans recourir à l'intervention d'un concile national ou du chef de l'Église universelle. PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. 10 : *Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997, p. 328.

1. *L'opposition des prêtres réfractaires*

Ce n'est pas la Constitution civile du clergé en elle-même qui provoque la crise, mais l'obligation de lui prêter serment prescrite par le décret du 27 novembre 1790 alors que l'application des dispositions religieuses rencontre des difficultés et des oppositions grandissantes¹. Ces critiques proviennent aussi bien d'ecclésiastiques patriotes que d'évêques hostiles à tout changement ou d'une minorité de prêtres refusant de lire les décrets de l'Assemblée et de préparer la vente des biens de l'Église. Timothy Tackett souligne l'importance du serment dans les relations sociales et politiques d'Ancien Régime. Pour de nombreuses personnes, il possède un caractère religieux et le briser ou faire un « faux serment » est considéré comme un blasphème. Prêter serment est donc « une chose grave » pouvant mettre en danger le salut de l'âme². La plupart des premières prestations de serment se déroulent en janvier ou début février 1791, mais la période de validation est plus longue et difficile, les administrateurs locaux devant faire face au problème de l'interprétation des serments prêtés avec des restrictions. Timothy Tackett estime que le nombre total de jureurs parmi le clergé paroissial entre le printemps et l'été 1791 s'élèverait à 26 542 sur les 50 876 membres, soit près de 52,2 % ou 52,3 % en excluant les départements plus incertains³. Ainsi, la phase initiale de la « bataille du serment » est gagnée par les constitutionnels, mais avec une marge de victoire faible et précaire. L'histoire du serment ne s'arrête cependant pas dès 1791 et se poursuit pendant toute la Révolution avec plusieurs vagues de rétractations, surtout après la Terreur et la déchristianisation de l'an II, et les autres déclarations plus ou moins similaires exigées pendant toute la période⁴. Le contraste est néanmoins très marqué entre le clergé paroissial, dont plus de la moitié accepte de souscrire à la Constitution, et le haut clergé où seulement 7 évêques et coadjuteurs de l'Ancien Régime sur 160 et 4 prélats des nouveaux diocèses prêtent serment⁵. Le pape Pie VI ne sort de son silence qu'en mars 1791 pour déclarer la Constitution civile du clergé comme étant « hérétique, sacrilège et schismatique ». Cette prise de position n'entraîne cependant pas une vague importante de rétractation : « Quand le pape s'est décidé à parler, les positions étaient déjà prises⁶ ».

1 Le décret astreint tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques à prêter serment, « un jour de dimanche, à la fin de la messe, en présence des autorités civiles » pour garantir sa plus grande publicité, dans la huitaine suivant l'élection. La formule requise est la suivante : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la paroisse) qui me sont confiés, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ». *Ibid.*, p. 331.

2 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, op. cit.*, p. 33.

3 *Ibid.*, p. 56.

4 Christine Le Bozec explique que les ecclésiastiques doivent prêter un total de douze serments au cours de la Révolution. Les plus importants restent le serment constitutionnel, celui de « liberté-égalité » ainsi que celui de « haine à la royauté ». LE BOZEC Christine, *Révolution et religion*, Paris, Passés composés, 2021, p. 58.

5 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, op. cit.*, p. 61.

6 COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix, op. cit.*, p. 141.

La dénonciation du pape entraîne toutefois une rupture des relations entre Paris et Rome qui dure jusqu'au Concordat.

La carte du serment de 1791 permet d'identifier plusieurs zones réfractaires parmi lesquelles on compte le Nord, le Pas-de-Calais, l'Alsace, la Moselle, le Massif central, mais aussi la région de l'Ouest s'étendant sur le Calvados, le Maine, la Bretagne et la Vendée¹. La forte opposition au serment de 1791 en Bretagne peut en partie s'expliquer car le nouveau découpage des diocèses lui est préjudiciable : la région perd quatre sièges épiscopaux (Dol, Saint-Malo, Tréguier et Saint-Pol-de-Léon) ce qui engendre une vague de protestations des évêques, des vicaires généraux, des chapitres supprimés, des directeurs de collèges ou de séminaires, des curés de campagne ou encore des municipalités, très affectés par « cette brutale déchéance² ». Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le nombre total d'assermentés s'élève à 132 prêtres sur 780, soit une forte majorité de 83 % pour les réfractaires. Dans le district de Fougères, les insermentés restent largement majoritaires, mais on remarque l'existence d'une minorité importante de constitutionnels puisque 30 % des prêtres souscrivent au serment³. Une liste des « fonctionnaires publics ecclésiastiques » ayant prêté ou non le serment datant du 26 mars 1791 confirme les chiffres avancés par Timothy Tackett⁴. Parmi les réfractaires, on retrouve de nombreux prêtres toujours insoumis au début du XIX^e siècle à l'instar de Meneust des Aulnais, Beaulieu ou encore Binet. L'attitude de ces prêtres se double d'un refus général de la Constitution civile du clergé par les paroissiens. Un rapport des administrateurs et procureurs syndics du district de Fougères du 10 novembre 1791 signale que : « la grande majorité des peuples n'est pas en faveur de la Constitution civile du clergé, les dispositions des esprits y sont très opposées⁵ ». Le remplacement des prêtres en particulier cause des problèmes :

« Il n'est aucune partie de la Constitution qui ait éprouvé autant de difficultés dans son exécution [...]. Chaque prêtre a cherché dans son parti à faire des prosélytes, il n'est point de moyens que des non conformistes n'aient employé pour augmenter les leurs, et ils n'ont que trop réussi, car de là, les troubles, les divisions, les haines, même dans les familles, l'importance qu'on a mis à vouloir arrêter leurs efforts n'a servi qu'à les augmenter⁶ ».

1 PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, op. cit., p. 340. L'auteur souligne que la région de Bordeaux à Perpignan joue sur plusieurs gammes de fidélités, prouvant les limites des données brutes d'une macrocéphalie. Voir annexe 6.

2 DUPUY Roger, « La période révolutionnaire et la reconstruction concordataire », dans OURY Guy-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la Bretagne*, op. cit., p. 221.

3 Ces nombres ont été recueillis par Timothy Tackett dont il souligne la fiabilité. Concernant les autres districts du département, les assermentés représentent 22 % du district de Rennes, 10 % du district de Bain, 17 % de celui de Dol, 26 % de celui de La Guerche, 11 % pour celui de Montfort, 17 % pour Saint-Malo, 9 % pour le district de Vitré et 0 % pour celui de Redon. Voir TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 377.

4 ADIV L 438, état de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques du district de Fougères, 26 mars 1791.

5 *Ibid.*, état des paroisses du district de Fougères, 10 novembre 1791.

6 *Ibid.*

Les prêtres constitutionnels ne trouvent que peu de partisans parmi les habitants du district. Les églises paroissiales qu'ils occupent sont « presque désertes » avec seulement un tiers des habitants qui les fréquente, exception faite pour « les paroisses où les anciens curés ont prêté le serment et n'ont point été remplacés¹ ». La Constitution civile du clergé provoque aussi des manifestations plus violentes comme le 8 mai 1791 où près de 300 hommes et femmes manifestent leur mécontentement à Fougères le jour de l'élection des nouveaux curés constitutionnels en jetant des pierres sur la garde nationale². Parmi les insermentés, on retrouve une très grande majorité de prêtres anticoncordataires en 1801 : Jean-Pierre Chantin avance que neuf prêtres dissidents sur dix auraient d'abord été réfractaires en 1791. Leur opposition se place ainsi dans la continuité d'un engagement de longue date contre la Révolution³.

2. *Les prêtres anticoncordataires et le refus des serments*

Pour analyser la continuité entre le refus du serment constitutionnel et celui du Concordat, il est possible de comparer la carte de la soumission à la Constitution civile du clergé et celle recensant la présence de prêtres anticoncordataires. Cette démarche a été entreprise par Jean-Pierre Chantin qui s'appuie sur le mémoire d'Hélène Jurquet consacré au personnel de la Petite Église et l'étude de Timothy Tackett. Il constate une similitude entre les deux géographies : les deux zones présentant le plus de prêtres dissidents, l'Ouest démarqué par la ligne convexe La Rochelle-Lille et le Sud-Est du Massif central, sont également celles où les prêtres ont été majoritairement réfractaires en 1791. Sur les 37 départements comptant en 1802 des prêtres dissidents, 22 sont d'anciens foyers insermentés contre 15 signalés comme davantage jureurs⁴. La correspondance entre ses deux cartes n'est cependant pas parfaite notamment avec le Nord-Est réfractaire et la Bretagne qui ne comptent que peu de mouvements d'opposition au Concordat en comparaison au nombre d'insermentés. Jean-Pierre Chantin insiste donc sur la nécessité de prendre en compte les particularismes locaux qui caractérisent le mouvement de la Petite Église⁵.

1 *Ibid.*

2 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien, *Histoire de Fougères, op. cit.*, p. 138.

3 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome, op. cit.*, p. 32. Dans un article, il déclare : « Tous ces prêtres sont en effet issus des rangs réfractaires et ont l'expérience de la clandestinité, ce qui les fait souvent considérer par les paroissiens comme de véritables héros. Pour eux, la nouvelle organisation concordataire n'est que le prolongement des tentatives révolutionnaires contre lesquelles ils ont résisté ». Voir CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 102.

4 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome, op. cit.*, p. 34-35.

5 CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 103.

Parmi les prêtres ayant administré les Louisets, l'abbé des Martinais, aumônier des Ursulines en 1791, n'est pas concerné par le serment constitutionnel. Néanmoins, la Constitution civile du clergé impacte fortement son quotidien notamment à cause des mesures concernant les ordres religieux. Il se retrouve sans emploi et ses biens sont aliénés, ce qui explique sa pauvreté évoquée dans la pétition d'août 1795. À ces désagrément matériels s'ajoutent les problèmes théologiques soulevés par la Constitution civile qui ne le laissent certainement pas indifférent au vu de son éducation. Ces raisons le poussent à s'opposer catégoriquement à toutes les formes de serment. On retrouve ainsi son nom avec celui de nombreux autres prêtres fougérais parmi les signataires de l'*Adresse du clergé de Rennes* soutenant l'adhésion de M^{gr} Bureau de Girac à l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé* en novembre 1790¹. L'abbé des Martinais renforce davantage sa position durant la pacification de l'été 1795 tandis que plusieurs autres réfractaires se soumettent aux lois de la République pour pouvoir utiliser les édifices non aliénés malgré les mises en garde de l'évêque de Rennes². Michel Lagrée estime qu'à ce moment l'abbé commence à se couper progressivement du reste du clergé en se retranchant dans une intransigeance absolue³. Christian Le Bouteiller avance qu'en plus de refuser une promesse de soumission à des lois purement civiles n'entraînant aucune reconnaissance de la République, il condamne les autres membres du clergé qui acceptent de s'y soumettre en les déclarant « apostats et schismatiques⁴ ». Le dernier prêtre des Louisets, Joseph Luce François de Juvigny, refuse également de prêter le serment constitutionnel alors qu'il est curé de Saint-Martin-le-Bouillant (Manche) avant d'émigrer à Jersey puis en Angleterre dès 1791⁵. L'abbé Fleury s'exprime à plusieurs reprises sur la Constitution civile du clergé et développe les raisons qui l'ont poussé à refuser ce « serment criminel⁶ ». Il exprime clairement son opposition aux décisions de l'Assemblée dans ses mémoires ainsi que sa haine envers la Constitution civile du clergé et le serment constitutionnel : « La prestation du serment, et la lecture de ces sacrilèges décrets vomis par l'enfer, me paroisoient aussi

1 Il est noté « Goret, Directeur des Ursulines de Fougères ». *Adresse du clergé de Rennes, à son évêque. Ou adhésion à l'exposé des principes par les évêques de l'Assemblée nationale, adopté en son entier par le premier pasteur de Rennes*, Paris, Crapart, 1790.

2 Ce refus est exprimé par l'absence de sa signature sur une « déclaration des prêtres insermentés [...] de la commune de Rennes » datée du 14 messidor an III (2 juillet 1795) dans laquelle un grand nombre de prêtres du district de Fougères acceptent la soumission à la loi du 11 prairial. LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, *op. cit.*, p. 406-408.

3 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 149.

4 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, *op. cit.*, p. 409. On remarque une certaine volonté moralisatrice dans ses propos lorsqu'il dénonce l'abbé Goret des Martinais comme n'hésitant pas à « s'ériger orgueilleusement comme leur juge [de ses anciens confrères] ». Selon lui, ce refus est « le premier pas dans la voie qui devait le perdre, tant il est vrai que l'orgueil est la première source de toutes les erreurs ».

5 BLOUET Léon, « La Petite Église dans le Sud de la Manche : Thomas Rondel, Jean Ménard, Joseph de Juvigny », *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, vol. 41, 1964, p. 196.

6 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 59.

criminelles. Dieu m'est témoin que j'aurais préféré la lanterne à ces lectures¹ ». Il s'oppose au serment avec restriction qui revient selon lui à tenter d'allier « Jésus-Christ avec Bélial² ». Il prône donc un refus absolu du serment et détaille ses raisons dans une lettre adressée à ses confrères en date du 24 janvier 1791 et retranscrite dans ses mémoires :

« Je suis d'avis de refuser purement le serment. Je le regarde, avec les plus fortes restrictions, comme illicite, dangereux et scandaleux [...]. Est-il un homme de bonne foi qui ose jurer fidélité à des lois infâmes, usurpatrices, spoliatrices, destructives de l'ordre social, à des lois, enfin, opposées à la foi et à la morale évangélique ? [...] Les conjurés, qui ne cherchent qu'à surprendre et à tromper, changeront, modifieront les restrictions. [...] Ou l'on veut faire refuser le serment, ou le faire recevoir. Dans le premier cas, on doit le refuser absolument ; dans le second, le prêter purement. [...] Le serment, avec toutes ses restrictions, ne sera pas compris des assistants. Chacun publiera partout : notre curé et notre vicaire ont prêté le serment. Ces ecclésiastiques, jouissant de la meilleure réputation, seront un sujet de chute pour les uns qui diront : ces messieurs l'ont bien prêté ; pourquoi ne le prêterions-nous pas comme eux ? [...] Au contraire, le refus pur et simple impose silence à tout le monde, maintient chacun dans le devoir, et éloigne tous les dangers. D'ailleurs, il n'y a point de paix à faire avec les impies³ ».

Il refuse donc officiellement de prêter serment le 3 avril 1791 à huit heures du matin⁴. L'abbé affirme que beaucoup de prêtres du Bas-Maine ont adopté la même attitude que lui, tandis que les jureurs ont été plus nombreux dans le Haut-Maine⁵. Comme chez l'abbé des Martinais,

1 *Ibid.*, p. 64. L'abbé Fleury se place donc clairement parmi cette minorité, identifiée par Timothy Tackett, de prêtres hostiles à toute réforme. TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, op. cit.*, p. 38.

2 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution, op. cit.*, p. 87.

3 *Ibid.*, p. 78-81.

4 L'abbé Fleury nous livre une copie du procès-verbal de son refus, qu'il aurait lui-même rédigé en présence de la municipalité et du commissaire : « L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le troisième jour d'avril, dimanche de la Passion, la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Vieuvy, diocèse du Mans, assemblée conformément au décret qui prescrit le serment, a requis maître Jacques-Pierre Fleury, leur curé, de s'expliquer sur le serment exigé, par le dit décret, de tous les évêques, curés, vicaires, desservans. Le dit sieur curé a déclaré en chaire, au prône de la messe paroissiale, à haute et intelligible voix, en présence des municipaux et de tout le peuple assemblée, que le dit serment répugnant, même avec restriction, à son honneur et à sa conscience, il l'avoit absolument refusé, avoit enjoint à tous et à chacun des assistants, interrogés s'il l'avoit prêté, de répondre : il l'a refusé. En foi de quoi, nous avons signé avec lui, le présent procès-verbal pour servir partout où besoin sera, en avons délivré copie au commissaire envoyé à cet effet. Arrêté les même jour et an que dessus, au lieu ordinaire des assemblées, etc. ». *Ibid.*, p. 93.

5 Nous pouvons comparer ses informations avec les chiffres de Timothy Tackett pour les départements de la Mayenne et de la Sarthe, correspondant globalement à la région du Bas et Haut-Maine. À l'été 1792, dans la Sarthe, les jureurs représentent 43 % de tous les prêtres devant faire le serment (TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, op. cit.*, p. 413) tandis que la Mayenne compterait 29 % de jureurs au printemps 1791, 26 % à l'été 1791 et 23 % à l'automne 1792 (*Ibid.*, p. 394). On constate ainsi une certaine similitude entre les propos de Fleury et les chiffres de Timothy Tackett, tout en soulignant quelques exagérations de l'abbé notamment lorsqu'il avance que dans le Haut-Maine « les prêtres mariés s'y multiplièrent à l'infini ». PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution, op. cit.*, p. 100.

Fleury condamne tous les autres serments exigés par les gouvernements successifs. Ainsi, il critique ouvertement un prêtre sur l'île d'Oléron qui « s'étoit souillé de plusieurs sermens¹ ».

Mais l'abbé Fleury souligne également le lien direct entre la Constitution civile du clergé et le Concordat. Pour lui, le texte de 1801 reprend toutes les dispositions déjà présentes dans celui de 1791 : « [Le Premier Consul] fait triompher la Constitution Civile sous le nom de Concordat² ». L'abbé ne s'arrête pas là puisqu'il déclare ouvertement que le Concordat comme étant encore « plus criminel³ ». Il compare plusieurs articles des deux textes et constate notamment que la Constitution civile du clergé déclare la religion catholique, apostolique et romaine « religion nationale » alors que le Concordat en a fait « la religion de la majorité des Français, en se conformant aux lois de police qui seraient jugées nécessaires à la tranquillité publique ». Ou encore que le premier texte déposa uniquement les évêques qui refusèrent de prêter le serment de 1791 tandis que le deuxième les déposa tous en dix jours, « la plus grande partie à leur insçu », précise-t-il. Ou bien que la Constitution a conservé toutes les fêtes alors que le Concordat n'en garde que quatre « conservées politiquement⁴ ». L'abbé Fleury élude la différence de contexte d'élaboration de ces deux textes, mais ce parallèle exprime le fait que, pour lui comme pour les autres prêtres dissidents, son opposition est restée la même depuis le début de la Révolution.

Le refus de 1791 peut ainsi être considéré comme le premier d'une longue série qui isole ces prêtres intransigeants, de moins en moins nombreux du fait des ralliements progressifs, jusqu'au Concordat signé par le pape qui acte leur rupture avec l'Église universelle. Ce refus catégorique des prêtres anticoncordataires ne s'appuie pas uniquement sur des désaccords théologiques, mais aussi sur une expérience révolutionnaire qui contribue à exacerber leur opposition.

1 *Ibid.*, p. 464. Paul Piolin en profite pour dénoncer cette attitude dans une note : « Il ne faut point mettre sur la même ligne tous les serments qui furent demandés au cours de la Révolution. Il n'y en a eu que deux de condamnés ; celui de la Constitution civile et celui de haine à la royauté. Les autres se réduisaient à une promesse de ne point attaquer directement le forme du Gouvernement établi et pouvaient se prêter sans blesser sa conscience ».

2 *Ibid.*, p. 457. Il poursuit son développement en liant les constitutionnels et les concordataires avec tous les autres schismes ayant divisé la chrétienté : « Nos malheurs, Monseigneur, datent du XIV^e siècle. L'anglois Wiclef en est le premier auteur ; à Wiclef et aux Wiclefistes succédèrent Jean Huss et les Hussites ; à ceux-ci, Luther, Zwingle et tous les protestans ; aux protestans, Baïus et les Baïanistes ; à ceux-là Jansénius et les Jansénistes ; à ces derniers, les Constitutionnels ; aux Constitutionnels, les Concordatistes ». *Ibid.*, p. 458.

3 FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français*, *op. cit.*, p. 6.

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église*, *op. cit.*, p. 84-90.

B) La répression des réfractaires sous la Révolution et l'Empire : l'exemple de l'abbé Fleury

Les conflits autour de la Constitution civile du clergé engendrèrent ainsi la création de deux Églises prétendant chacune être la seule légitime et accusant l'autre de causer la division. Pour faire face à ce problème, le gouvernement a d'abord tenté de mettre en place une cohabitation avec la loi du 7 mai 1791 autorisant les insermentés à dire la messe dans les églises paroissiales et leur donnant la liberté d'exercer dans des locaux loués par des catholiques non-conformistes, à condition de ne pas critiquer la politique révolutionnaire. Ces dispositions se révèlent rapidement inapplicables à cause des résistances qui se développent des deux côtés. Les patriotes considèrent la dissidence des réfractaires comme une infraction à la loi et les prêtres constitutionnels ne peuvent tolérer une pareille concurrence dans leur paroisse¹, tandis que les évêques insermentés interdisent une cohabitation qui implique nécessairement la communication avec des « intrus » qu'il fallait « fuir comme la peste² ». La tension entre les deux clergés ne cessent alors de monter durant toute l'année 1791 et des mesures de plus en plus répressives sont prises contre les insermentés qui apparaissent progressivement aux yeux du gouvernement comme suspects de contre-révolution ou au moins de modérantisme et assimilés à l'aristocratie³. Le 29 novembre 1791, un décret est voté contre les ecclésiastiques persistant à refuser le serment qui sont désormais privés de pensions et considérés comme suspect, annulant de fait la loi du 7 mai⁴. Des mesures contre les prêtres réfractaires avaient cependant déjà été prises dans plusieurs départements dès mai ou juin 1791. En Ille-et-Vilaine, le Directoire leur demande de s'éloigner de leurs anciennes paroisses pour laisser les constitutionnels s'y installer dès le 31 mai 1791. Constatant que ces dispositions tardent à être appliquées, il leur ordonne le 16 juin de s'éloigner à trois lieues de distance ou de se retirer dans leur lieu de naissance jusqu'à ce que « l'effet de la raison et l'établissement de la tranquillité puissent permettre de révoquer cet éloignement sans danger pour la chose publique⁵ ». Le roi tente d'émettre son veto

1 COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix, op. cit.*, p. 151.

2 *Ibid.*, p. 154.

3 *Ibid.*, p. 166. Cette assimilation est notamment faite parce qu'une partie des prêtres se place à ce moment en rupture avec la nouvelle légalité en refusant de souscrire aux nouvelles formes de l'existence cléricale et parce que la géographie contre-révolutionnaire coïncide avec celle des zones réfractaires.

4 Il est décrété que les réfractaires pourraient être exilés s'ils provoquent des troubles dans les communes, que l'église paroissiale est désormais réservée au culte payé par l'État et que les prêtres insermentés ne peuvent plus exercer dans les chapelles ou oratoires non-utilisés par la religion officielle et loués par des citoyens. *Ibid.*, p. 157.

5 DUPUY Roger, « La période révolutionnaire et la reconstruction concordataire », dans OURY Guy-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la Bretagne, op. cit.*, p. 230. Selon Timothy Tackett près de 28 départements auraient signé un ou plusieurs ordres d'expulsion contre les prêtres réfractaires avant le 20 avril 1792. TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, op. cit.*, p. 295.

contre le décret du 29 novembre, mais son autorité était déjà grandement remise en cause, surtout depuis la fuite de Varennes, si bien que la loi est appliquée dans de nombreux départements. La chute de la monarchie le 10 août 1792 met définitivement fin à l'opposition royale contre les mesures religieuses. Peu de temps après, le serment de « liberté-égalité » est imposé à tous les prêtres et le décret du 26 août 1792 condamne au bannissement ceux qui refusent d'y souscrire s'ils ne quittent pas le département dans la quinzaine¹. Pendant cette période de durcissement de la législation religieuse, une majorité des prêtres fougèrais choisissent le chemin de l'exil. Un état des prêtres non-assermentés ayant résidé à Fougères entre 1791 et 1792 liste 26 prêtres soupçonnés d'émigration avec parmi eux Meneust des Aulnais et Beaulieu, disparus depuis mai 1791, ainsi que Joseph Goret dont la trace a été perdue en 1792². Le culte réfractaire affaibli ne se maintient désormais que dans la clandestinité grâce au soutien des populations encore fidèles³. Le deuxième prêtre des Louisets exerçant sous la Restauration, l'abbé Fleury, nous offre un témoignage de l'application de ces mesures restrictives contre les prêtres réfractaires et décrit avec de nombreux détails les souffrances qu'il a éprouvées, n'hésitant pas à comparer sa situation à celle d'un véritable martyr de la foi.

1. *La recherche d'une légitimation ?*

Dans plusieurs de ces écrits, l'abbé Fleury met régulièrement ses malheurs en scène pour prouver son royalisme et son attachement au culte catholique comme lorsqu'il se décrit à Louis XVIII comme étant :

« un prêtre blanchi sous le poids du malheur, et courbé sous celui des ans et des infirmités ; un prêtre qui, pendant vingt-cinq ans, a souffert sans interruption des tourments affreux, subi cinq grandes déportations, parcouru cent trente-cinq prisons, fut traîné, en 1800, à une commission militaire, pour avoir arraché à la mort, au péril de sa vie, par le moyen des évasions, un nombre prodigieux de Vendéens et d'émigrés, et pour avoir proclamé hautement, au milieu des poignards du tyran corse, son attachement aux principes royalistes⁴ ».

1 COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix*, *op. cit.*, p. 162. Cette loi épargne les prêtres infirmes ou âgés de plus de 60 ans qui seraient internés et surveillés. À noter que d'autres mesures frappent également les constitutionnels à tel point que « le clergé patriote ne se distinguait plus si aisément du prêtre aristocrate ».

2 ADIV L 1247, état des prêtres non assermentés qui ont résidé dans la ville de Fougères pendant les années 1791 et 1792, 25 février 1793. Il n'est pas précisé où l'abbé des Martinais aurait pu se rendre. Selon le docteur Poirier, il n'aurait émigré vers Jersey qu'en 1793. On peut donc supposer qu'en 1792, il se cache encore des autorités dans l'arrondissement de Fougères.

3 Solenn Mabo cite l'exemple de Jeanne Dupont, qui s'occupait de l'école au faubourg Roger à Fougères avant d'être arrêtée en mai 1793 après que les autorités aient découvert un prêtre réfractaire caché derrière son lit. MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, *op. cit.*, p. 138.

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français*, *op. cit.*, p. 4-5.

Ces persécutions sont racontées avec précision dans ses mémoires qui ont alors pour objectif assez évident de mettre en avant sa conduite qu'il considère comme exemplaire devant les épreuves révolutionnaires. Le texte de l'abbé Fleury s'inscrit dans ce courant hagiographique vénérant les victimes de la Révolution en véritables martyrs qui se développe déjà au lendemain de la Terreur, en 1795-1796, pour s'amplifier et se développer durant tout le XIX^e siècle¹. Jean-Clément Martin décrit alors toutes ces paroisses qui tentent de prouver aux autres qu'elles ont mieux défendu le trône et l'autel ou encore l'épiscopat lui-même qui demande aux prêtres de rassembler des renseignements sur leurs confrères morts pour la foi. Ces écrits condamnent la violence de la Révolution et insistent fortement sur l'attitude anticléricale des juges révolutionnaires. Ce développement aboutit à la constitution entre 1890 et 1914 d'une véritable historiographie ecclésiastique souvent orientée vers l'histoire locale et caractérisée par sa forte charge idéologique. Les auteurs s'intéressent tout particulièrement à la « période terroriste », aux causes et conséquences de la persécution et au martyr du clergé et des « bons prêtres » insermentés². Le récit de l'abbé Fleury est également empreint de cette volonté de prouver son attachement à la religion catholique en mettant en avant ses souffrances et la cruauté de ses ennemis parfois au détriment de la réalité historique. Cet objectif semble d'autant plus important pour lui car, en tant que prêtre de la Petite Église, sa foi catholique est constamment remise en cause par ses détracteurs. En racontant ses malheurs, l'abbé Fleury entend ainsi prouver qu'il a toujours été un fervent chrétien ayant tenu bon dans ses principes là où d'autres ont pactisé avec la « monstrueuse » et « infernale Révolution³ ». Cette thématique est présente tout au long de son récit et le prêtre n'hésite pas à évoquer la protection de la « divine Providence » dont il bénéficie ou à comparer son destin avec celui de personnages bibliques⁴. Néanmoins, ces mémoires permettent également d'illustrer le rapport que les prêtres dissidents entretiennent avec la Révolution et les conséquences qu'elle a pu avoir sur leur engagement anticoncordataire. D'une certaine manière, elles nous enseignent sur la façon dont les prêtres dissidents ont subi puis mis en valeur leur conduite pendant les troubles révolutionnaires pour

1 Cette vénération se manifeste aussi par des pratiques culturelles envers les victimes, blanches comme bleues, avec l'édification de monuments et de croix pas toujours reconnues par les autorités religieuses. MARTIN Jean-Clément, *Révolution et contre-révolution en France de 1789 à 1995 : les rouages de l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 62.

2 Ces travaux tentent alors de mettre en avant la fidélité à Rome contre l'athéisme républicain dans le contexte de la Séparation de 1905. Bernard Plongeron souligne néanmoins qu'ils ne sont pas dénués de valeur historique : ils permettent notamment de mettre en évidence des documents d'archives ayant pu être détruits par la guerre 1914-1918. PLONGERON Bernard, « Débats et combats autour de l'historiographie religieuse de la Révolution : XIX^e-XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 76, n°197, 1990, p. 263.

3 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 30.

4 Comme par exemple dans cet extrait : « Mais cette divine Providence qui m'a fait triompher de tous mes ennemis, qui a veillé jusqu'à présent à la conservation de ma vie, me prodiguera l'abondance de ses grâces en proportion des dangers qui doivent me menacer, marchera devant moi, et me conservera la vie comme elle a conservé celle de Daniel dans la fosse aux lions ». *Ibid.*, p. 177

provoquer l'admiration et la dévotion des fidèles tout en se défendant des accusations du clergé concordataire.

2. *Du refus du serment de 1791 à la déportation en Angleterre*

L'abbé Fleury est donc contraint par les autorités de quitter sa paroisse près d'un an après avoir refusé de prêter le serment constitutionnel¹. Il décrit alors son départ de sa cure de Notre-Dame de Vieuvy « au milieu des cris et des sanglots² » le 29 juillet 1792. Le curé se rend dans une paroisse voisine, se réfugiant tantôt chez des religieuses, tantôt chez des connaissances, avant d'être conduit à Laval pour être enfermé dans l'église des Cordeliers en compagnie notamment d'Urbain-René de Hercé, ancien évêque de Dol dont le diocèse a été supprimé par la Constitution civile du clergé³. L'attitude des autorités envers les réfractaires s'était déjà durci au début de l'année 1792 : les célébrations privées, attirant les fidèles fuyant les églises tenues par les constitutionnels, ont été interdites depuis le 13 février et le rassemblement des prêtres réfractaires, à l'exception des septuagénaires et des infirmes, à Laval a été ordonné depuis le 23 mars⁴. Les conflits entre les patriotes voulant fermer les églises dépourvues de constitutionnels et les paysans défendant leur curé expliquent peut-être le fait que l'abbé Fleury bénéficie de quelque mois de répit avant de devoir quitter sa paroisse. Après le décret du 26 août 1792 sur la déportation des évêques et prêtres réfractaires, les ecclésiastiques détenus à Laval sont contraints de quitter le territoire en tant que « perturbateurs du repos public et ennemis de la Patrie⁵ ». Stéphane Gomis signale que l'exil des prêtres devient massif suite à ce décret avec des milliers d'ecclésiastiques franchissant les frontières dans les semaines qui suivent⁶. L'abbé Fleury, et une majorité d'autres prêtres détenus à Laval, prennent la route de Jersey, comme de nombreux prêtres bretons et normands, principalement pour des raisons d'accessibilité⁷. Lors de son voyage vers le port de Granville, il passe pour la première fois à Fougères. Le prêtre décrit le bon accueil des habitants qui ont préparé des lits et de la

1 Il se targue à ce moment d'être « le seul des curés catholiques de toute la France qui exerçât les fonctions publiques ». *Ibid.*, p. 178.

2 *Ibid.*, p. 179.

3 Il décrit des conditions de détention très dures : « On ne peut se former une idée de la cruauté et de la barbarie avec lesquelles nous étions traités. On faisait l'appel deux fois par jour, et souvent, les sans-culottes nationaux nous bourroient à coups de crosse de fusils ». *Ibid.*, p. 186.

4 PLESSIX René, PÉRONNET Michel, *La Révolution dans la Mayenne, 1789-1799*, Le Coteau, Horvath, 1989, p. 97-98.

5 Un décret qu'il décrit comme « le plus barbare, le plus infâme de tous les décrets qui aient paru jusqu'à ce moment ». PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 188-189.

6 GOMIS Stéphane, « S'en remettre à la "divine Providence" ? Prêtres dans l'exil pendant la Révolution française », *Diasporas*, vol. 22, n°22, 2013, p. 130-131.

7 Selon les chiffres de René Plessix et de Michel Péronnet, 434 prêtres insermentés munis de passeports quittent Laval en direction de Granville ou Saint-Malo pour embarquer vers Jersey ou l'Angleterre. PLESSIX René, PÉRONNET Michel, *La Révolution dans la Mayenne*, *op. cit.*, p. 98.

nourriture pour les prisonniers, mais le maire, « forcené patriote », les caserne dans des auberges avec interdiction de sortir¹. Après la description de plusieurs autres maltraitements, le convoi arrive à Granville le 16 septembre 1792 et embarque pour Jersey dès le lendemain². Cet exil forcé entraîne inévitablement de profonds bouleversements dans la vie de ces prêtres, notamment au niveau des conditions matérielles³. Ainsi, l'abbé Fleury décrit son état et celui des autres prêtres qui l'accompagnent après leur arrivée à Saint-Hélier : « nous étions exténués de fatigue et tourmentés de la faim sans un liard dans la poche pour nous procurer du pain ; un homme sans argent et un corps sans âme⁴ ». Il profite alors de l'accueil d'une bourgeoise protestante, faisant preuve d'une grande humanité malgré le fait qu'elle soit huguenote⁵, et des réseaux de solidarité mis en place entre les prêtres catholiques français⁶. Après la nomination du nouveau gouverneur de Jersey, Lord Gordon, il est expulsé de l'île avec plusieurs autres prêtres⁷. L'abbé part donc pour Londres, où il arrive le 11 septembre 1795. Constatant l'instauration d'une pacification après le 9 thermidor an II, il décide que le moment est propice à son retour en France. L'abbé Fleury avance plusieurs raisons pour expliquer son départ. Son supérieur hiérarchique, l'ancien évêque du Mans Jouffroy de Gonsans, l'aurait encouragé à retourner dans son diocèse qui manque cruellement de prêtres. Il avance également que « plusieurs chefs de la Vendée » auraient particulièrement demandé son retour sans donner davantage de précisions. D'autres raisons plus personnelles le poussent à quitter

1 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 195. Il s'agit de Nicolas Lesueur, élu à la fin de 1791 et exécuté lors du passage des Vendéens en novembre 1793. Il est décrit par Théodore Lemas comme un des plus ardents partisans de la Révolution, occupant ses fonctions avec « la plus grande dignité et le plus complet dévouement ». LEMAS Théodore, *Un district breton pendant les Guerres de l'Ouest et de la Chouannerie (1793-1800)*, Paris, Fischbacher, 1895, p. 62.

2 A cette époque, Jersey est un des principaux centres européens d'émigration cléricale et concentre une population immigrante comparable à celle de Londres. Le nombre d'immigrés sur l'île est estimé à près de 4 000 à l'automne 1792, ce qui représente une augmentation de la population insulaire de près d'un cinquième. On compte un total d'environ 3 000 ecclésiastiques résidant à Jersey, soit un neuvième des prêtres ayant quitté la France pendant la Révolution (un nombre estimé entre 32 et 33 000). Les autres émigrés étaient principalement des familles nobles accompagnés de leurs domestiques. MILLS, R. J. W., « "L'île des bannis" : Jersey, Britain and the French Emigration (1789-1815) », *European Review of History : Revue européenne d'histoire*, vol. 28, n°1, 2021, p. 99-100.

3 Stéphane Gomis décrit alors des ecclésiastiques privés de revenus, ayant épuisé leurs ressources financières et donc contraint de faire appel à la générosité d'autrui, ce qui participe à l'image « du proscrit réduit à la plus extrême pauvreté ». GOMIS Stéphane, « S'en remettre à la "divine Providence" ? », art. cit., p. 132.

4 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 202.

5 *Ibid.*, p. 207.

6 Le gouvernement de William Pitt obtient également du Parlement le vote d'une subvention annuelle pour les émigrés. GOMIS Stéphane, « S'en remettre à la "divine Providence" ? », art. cit., p. 133.

7 L'abbé Fleury impute cette décision à la « haine invétérée » que ce gouverneur voue aux Français depuis que son frère aurait été pendu à Brest comme espion en 1781 (PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 237). À noter que le gouverneur Andrew Gordon n'est pas le seul à s'opposer à la présence des émigrés sur l'île : leur arrivée en masse provoque de nombreux problèmes économiques à Jersey concernant le logement et l'approvisionnement en plus d'un sentiment anti-catholique ressenti par une partie de population protestante. La présence des émigrés est vu comme une source de danger extérieur, car elle représente un *casus belli* pour la République française, mais aussi intérieur, étant donné qu'ils sont considérés comme de potentiels traîtres. Ce courant anti-émigré se renforce après le désastre de Quiberon à l'été 1795 et entraîne des expulsions, notamment des ecclésiastiques accusés de « pervertir » les femmes de l'île. MILLS, R. J. W., « "L'île des bannis" : Jersey, Britain and the French Emigration (1789-1815) », art. cit., p. 109.

l'Angleterre comme les souffrances physiques qu'il éprouve depuis son arrivée à Londres¹ et surtout le fait qu'il considère que son devoir en tant que prêtre catholique lui requiert de « donner sa vie pour le salut des âmes et le bonheur de sa patrie² ».

3. *La reprise de la répression après le 18 fructidor an V*

L'abbé Fleury quitte finalement l'Angleterre en juillet 1797 avec 200 autres prêtres et part en direction des côtes bretonnes. Une fois débarqué, il erre dans le diocèse de Saint-Brieuc pour soigner sa santé avant de prendre le chemin de Rennes qu'il atteint le 29 août 1797. L'abbé réside à l'hôpital Saint-Méen lorsqu'il apprend la nouvelle du coup d'État du 18 fructidor an V qui provoque un durcissement de la politique religieuse du Directoire. Avec la loi du 19 fructidor an V, les prêtres réfractaires sont de nouveau assimilés aux émigrés et soumis à la peine de mort, même si le gouvernement rétablit rapidement les distinctions de 1792 pour atténuer la répression. Ainsi, les réfractaires âgés et infirmes devaient simplement être internés sous surveillance administrative tandis que les prêtres rentrés en France devaient être encore une fois expulsés³. L'abbé Fleury tente alors de plaider son infirmité auprès de la municipalité pour éviter la déportation avant de se faire enfermer dans une prison de Rennes⁴. Il y reste pendant sept mois, avant que les autorités ne décident de le renvoyer dans sa commune d'origine, Mamers dans la Sarthe, afin qu'il y soit mis sous surveillance. L'abbé Fleury est extrêmement virulent envers le gouvernement du Directoire et décrit le coup d'État du 18 fructidor an V comme un retour aux heures les plus sombres de la Terreur⁵. Son récit doit cependant être nuancé : le gouvernement s'efforce constamment de réduire le champ d'action des commissions militaires, instruments de la « terreur directoriale », afin de diriger la répression avec le plus de précision possible vers les opposants du régime⁶. L'analyse des victimes de ces commissions mettent ainsi à jour les intentions du gouvernement de juger et d'exécuter uniquement les notables émigrés considérés comme « les véritables ennemis de la

1 « Les souffrances que j'éprouvois à Londres, les rhumatismes qui m'attaquèrent, l'asthme qui augmentoit, la crainte de perdre totalement la vue, me déterminèrent à quitter cette ville ». *Ibid.*, p. 243.

2 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 244.

3 BROWN Howard G., « Mythes et massacres : reconsidérer la « terreur directoriale », *Annales historiques de la Révolution française*, n°325, 2001, p. 30-31.

4 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 262.

5 Il nous fait un portrait apocalyptique de la situation de la religion en France à cette époque : « Les églises, qu'on avoit décorées avec un zèle si apparent, furent dépouillées avec la même impiété que sous le tyran Robespierre ; la fureur étoit générale. La religion, qui se rétablissoit si bien, fut entièrement abandonnée ; les perquisitions se faisoient avec acharnement. Les colonnes mobiles parcouroient les campagnes pour arrêter, ou chasser les fanatiques. Toutes les administrations composées d'honnêtes gens furent remplies de brigands aussi avides de sang et de carnage qu'au temps de la Terreur. Les prisons s'encombroient les fusillades se multiplioient, la guillotine étoit en permanence ; le sang couloit à grands flots, et la nation étoit sauvée ». *Ibid.*, p. 260-261.

6 BROWN Howard G., « Mythes et massacres : reconsidérer la « terreur directoriale », *art. cit.*, p. 42.

République » même si les habitudes révolutionnaires de s'en prendre aux nobles et aux prêtres ne disparurent pas pour autant. Ainsi, Howard G. Brown conclut que la répression suivant le coup d'État de Fructidor a été une opération contrôlée par le gouvernement alors que la Terreur de l'an II avait été menée « sur une base nationale de sous-traitants¹ ».

L'abbé arrive donc à Mamers au début du mois de juin 1798 et loge chez un orfèvre nommé Mortier. Malgré les interdictions, il s'efforce d'exercer clandestinement ses fonctions de prêtre. Il fixe sa « chapelle » dans un local situé dans le jardin de la maison d'un propriétaire occupant le poste de trésorier à Alençon. Ces activités occupent alors une grande partie de ses journées :

« Les gens de la campagne de plusieurs lieues à la ronde, prévenus du lieu de mon église, s'y rendoient en foule, personne ne les voyoit. Je m'y rendois, par les enclos, à quatre heures du matin, quelque grandes que fussent mes souffrances [...]. J'y travaillois jusqu'à midi, à confesser, baptiser, marier et catéchiser [...]. Je passois la soirée dans des endroits cachés, à préparer des jeunes gens de la ville pour la première communion, ou pour le mariage ; je ne me couchois ordinairement qu'à onze heures ou minuit² ».

Les habitants de sa commune natale ne lui réservent cependant pas tous un bon accueil. L'abbé critique « le nombre de scélérats » peuplant Mamers et conclut de son séjour qu'il n'a jamais éprouvé autant de « mortifications et de contradictions³ ». Après la dénonciation du curé constitutionnel de la commune, qui l'accuse d'avoir célébré clandestinement un mariage⁴, les autorités fouillent sa chambre et découvrent une correspondance dans laquelle il remettait en cause la légitimité du Directoire, son passe-port de déportation ainsi que « des sacs de papier d'écriture anglaise » utilisés pour acheter du tabac à Londres⁵. L'abbé Fleury dénonce la violence avec laquelle les autorités le persécutent alors qu'il souffre d'une forte fièvre⁶. Il est emprisonné à Beaumont avant d'être envoyé dans les « cachots noirs » de la maison de justice au Mans⁷. A la fin du mois d'août 1798, l'abbé est transféré sur l'île de Ré avec pour objectif de le déporter à

1 *Ibid.*

2 Cette première expérience clandestine lui est certainement utile pour l'administration des Louisets. *Ibid.*, p. 334.

3 Il ne reçoit même pas de soutien de la part de sa propre sœur : « Elle ne valoit pas mieux que les autres. Si j'eusse une bonne bourse à lui présenter, elle l'auroit reçue avec plaisir. Je ne possédois que douze livres à mon arrivée, toute ma garde-robe ne valoit pas deux louis. Cette sœur remuoit sous main, pour me forcer de demeurer avec elle, parce qu'elle s'imaginoit que les perdrix me tomberoient dans la bouche. Elle se trompoit ». *Ibid.*, p. 330.

4 L'abbé Fleury dénonce la malhonnêteté de cet « intrus » car il n'aurait pas célébrer ce mariage sous prétexte que « les jeunes gens n'avoient pas les dispositions nécessaires ». Il précise également que lors de son arrestation « il ne fut point question de mes autres fonctions que tout le monde ignoroit, malgré la curiosité et le bavardage si communs dans les petites villes ». *Ibid.*, p. 338.

5 *Ibid.*, p. 339.

6 « Imaginez-vous, ami lecteur, voir entrer chez un honnête homme, étendu sur un lit de douleur, tourmenté d'une fièvre violente, pour ainsi dire, entre la vie et la mort, une foule de scélérats, fondre et se précipiter sur lui. Telle fut la scène douloureuse que j'éprouvois [...] ». *Ibid.*, p. 338.

7 *Ibid.*, p. 344.

Cayenne¹. Il décrit son arrivée dans les prisons de La Rochelle le 9 septembre au soir « après plus de treize jours de misère, de souffrance et de fatigue, presque toujours entre la vie et la mort, rongé par la vermine² ». Quelques jours plus tard, il débarque à Saint-Martin pour être conduit à la citadelle de l'île avec les autres prisonniers. L'abbé se retrouve en compagnie de forçats, d'émigrés, des chouans ainsi que d'autres prêtres catholiques et constitutionnels, placés ici par le gouvernement du Directoire. Malgré des conditions de détentions difficiles, avec des chambres infestées par « une quantité prodigieuse de vermine³ » et des mauvais traitements infligés par les geôliers, Fleury parvient à monter une petite chapelle dans un pavillon de la citadelle où il célèbre la messe avec l'aide d'un diacre et de bretons catholiques. Son emprisonnement sur l'île de Ré ne le coupe pas totalement du monde : il apprend l'arrivée au pouvoir de Bonaparte qu'il qualifie aussitôt d'usurpateur et l'accuse d'être l'unique responsable coup d'État du 18 fructidor an V⁴.

4. *La poursuite de la répression sous le règne de Bonaparte*

Toujours prisonnier sur l'île de Ré, l'abbé refuse de se soumettre à la Constitution de l'an VIII car selon lui elle sanctionne « tous les vols et les brigandages de la Révolution⁵ ». Il doit cependant constater le ralliement massif de ses confrères au gouvernement consulaire, qui choisissent la soumission en échange de leur liberté. Frédérique Pitou commente : « il est évident que son obstination est extrême et son choix celui d'une très petite minorité⁶ ». Pour mettre en garde les ecclésiastiques contre ces propositions qu'il qualifie de perfides et faire connaître les malheurs qui menacent l'Église, il aurait publié sur cette île un libelle intitulé *Réflexions d'un prêtre catholique déporté, sur les certificats du non-exercice des fonctions du saint ministère* dans lequel il traite des questions concernant la promesse de fidélité, des cartes de sûreté et de la légitimité du Premier consul Bonaparte, qu'il n'hésite pas à qualifier de « grand homme pour les grands

1 Cette déportation outre-Atlantique initialement prévu n'arrive cependant jamais. Selon les chiffres de Victor Pierre, seulement 267 prêtres sont expédiés en Guyane après le coup d'État de Fructidor, mais les navires anglais empêchèrent rapidement les prisonniers de quitter les côtes françaises. L'abbé Fleury se retrouve ainsi interné sur l'île de Ré avec 920 autres prêtres. SURATTEAU J.-R., « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 63, n°283, 1991, p. 87.

2 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 355.

3 *Ibid.*, p. 361.

4 « Vous dites dans vos pétitions que Bonaparte est le sauveur, le libérateur de la France, le restaurateur de la religion [...] qui a causé l'inférieur 18 fructidor ? Lui, et lui seul. Lisez ses féroces proclamations aux triumvirs pour enhardir ces trois brigands et intimider les royalistes ! Le 18 fructidor, qui a inondé la France de larmes et de sang, et dont nous sommes nous-mêmes les victimes, est son ouvrage, et ne profitera qu'à lui seul ». *Ibid.*, p. 370.

5 *Ibid.*, p. 386.

6 PITOU Frédérique, « Les *Mémoires* de Fleury, du prêtre zélé au réfractaire puis au fanatique » dans GUILLEMAIN Hervé, TISON Stéphane et VIVIER Nadine (dir.), *La foi dans le siècle*, *op. cit.*, p. 325.

crimes¹ ». Les conditions de détention sont durcies par le gouvernement pour forcer les derniers prisonniers à se soumettre aux lois : le nombre de geôliers est augmenté, la communication avec l'extérieur est interdite et la liberté de circulation dans la citadelle est réduite. Des maladies dangereuses se développent également parmi les prisonniers faute de médecins et chirurgiens². Des fouilles et des interrogatoires sont organisés suite à la publication du libelle de Fleury qui aurait été qualifié par Fouché « de séditieux, d'incendiaire, de fanatique, de provocateur à la guerre civile³ ». L'abbé quitte l'île avec les autres prisonniers au début 1801 et ère de prison en prison, subissant les interrogatoires et les conditions de détention difficiles⁴, avant d'être traduit devant le conseil de guerre de la 12^e division militaire de Nantes comme « prévenu d'embauchage par l'évasion de prisonniers détenus dans la citadelle de l'isle de Rhé⁵ ». Son jugement est rendu le 28 août 1801 : il est provisoirement condamné à la déportation sur l'île d'Oléron.

L'abbé arrive sur cette île au début du mois de novembre et doit faire face à de nouvelles conditions de détention difficiles, enfermé dans le couvent des Récollets dont les vitres brisées ne protègent pas du froid et dormant sur « un matelas pourri » avec pour seule protection « une grosse couverture, remplie de vermine⁶ ». Il obtient finalement la permission de sortir de son lieu de détention et s'occupe d'administrer les habitants⁷. À Oléron, l'abbé prend connaissance du texte du Concordat et c'est à ce moment-là qu'il aurait entretenu une correspondance, retranscrite dans ses mémoires, avec le cardinal Caprara. Il reste emprisonné plusieurs années jusqu'au 7 août 1809 lorsque Fouché ordonne le transport des huit détenus des îles de Ré et d'Oléron vers Pierre-Châtel (Ain). L'abbé Fleury désespère de devoir subir une nouvelle fois les dangers d'une déportation à plus « de cent-soixante lieues » alors que son état de santé est toujours déplorable⁸. Les prisonniers quittent l'île d'Oléron le 9 septembre 1809 malgré une vaine tentative des habitants du Château pour éviter la déportation au prêtre. Après un voyage éprouvant, ils arrivent à Belley à la fin octobre et Fleury découvre son nouveau lieu de détention :

1 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 386. Nous n'avons pas réussi à retrouver ce texte. Les seules informations à notre disposition sur son contenu et son élaboration proviennent des mémoires de l'abbé Fleury.

2 L'abbé Fleury tombe malade pendant cette période : « Je fus d'abord attaqué d'une fièvre tierce, privé, ainsi que les autres, des secours de la médecine et des médicamens. Nous bûmes de l'eau de mer pour nous purger ; plusieurs en périrent. Je fus, pendant huit jours, entre la vie et la mort, presque toujours sans connoissance ». *Ibid.*, p. 392-393.

3 *Ibid.*, p. 400.

4 Par exemple à Rochefort lorsqu'il est jeté dans des basses-fosses « où il y avoit de l'eau à mi-jambes ». Cette nuit passée avec les jambes gelées lui aurait causé des rhumatismes goutteux jusqu'à la fin de ses jours. *Ibid.*, p. 400.

5 *Ibid.*, p. 416.

6 *Ibid.*, p. 440.

7 Il finit cependant par ne plus exercer ses fonctions de prêtres à cause du « nombre prodigieux d'espions » l'entourant sur l'île et se concentre exclusivement à l'instruction des enfants. *Ibid.*, 470.

8 « Accablé d'un asthme qui me privoit de la respiration, de rhumatismes goutteux et d'une maladie de nerfs, qui me tourmentoit jour et nuit, je croyais toucher à ma dernière heure. Telle étoit ma situation lorsque cet ordre me fut signifié ». *Ibid.*, p. 472.

« Pierre Châtel était jadis une chartreuse magnifique, pour la destruction de laquelle, l'usurpateur dépensa plusieurs millions pour en faire une prison d'État et le ramas de galériens et de femmes publiques. C'est un fort imprenable, placé sur un pic de rocher, à l'extrémité du département de l'Ain [...]. Cette sainte maison était devenue un lieu de débauches et de crimes. Il y avait vingt-deux guichetiers, vrais brigands. Les prisonniers avaient nommé avec raison l'*enfer des vivans* cette horrible prison. Il n'en a jamais existé une semblable¹ ».

L'abbé séjourne quatre ans et demi à Pierre-Châtel, une expérience qu'il décrit comme un « douloureux et ignominieux calvaire² ». À son arrivée, 300 prisonniers dont une quarantaine d'ecclésiastiques sont rassemblés dans la prison d'État et détenus dans des conditions déplorables : « La vie d'un prisonnier à Pierre-Chatel étoit moins prisée que celle d'un insecte³ ». Ils doivent notamment faire face au froid de cette région montagneuse. L'abbé Fleury décrit l'hiver 1809-1810 comme le plus rigoureux qu'il ait connu de toute sa vie⁴. Les conditions de vie à Pierre-Châtel sont évoquées par Camille Latreille dans son étude sur l'opposition au Concordat. Il constate que les denrées sont rares et chères, la petite ville du Belley n'offrant que des ressources médiocres, et que l'alimentation des prisonniers est donc insuffisante et mauvaise. Les détenus se plaignent également du fait que la prison ne possède aucune chapelle et que les paroisses voisines sont trop éloignées avec des chemins souvent impraticables⁵. L'abbé Fleury déplore lui-aussi qu'il lui est interdit d'exercer le culte catholique et que les prisonniers n'ont même pas le droit à des funérailles⁶. Les mauvais traitements quotidiens, l'extrême violence des geôliers et le cruel manque de soins complètent le portrait qu'il fait du « tombeau de Pierre Chatel⁷ ». Les conditions de détention varient néanmoins en fonction des administrateurs en charge de la prison. L'arrivée de Gilberton, « un ivrogne sans pareil, plus grossier qu'aucun des guichetiers », marque ainsi une forte dégradation du traitement des prisonniers⁸. En revanche, ils profitent de la nomination au commandement de la prison d'un gendarme d'élite nommé Garbé, que Fleury décrit comme

1 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 121-122.

2 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 492.

3 *Ibid.*, p. 495.

4 « Il fait toujours froid dans ce désert. L'hiver commença dès les premiers jours de novembre et dura, sans interruption, jusqu'au mois de mars. Je mangeoi, pendant tout ce temps, du pain gelé, et je bus de l'eau et du vin remplis de glaçons. Je passoi presque tout cet hiver sans échauffer la nuit. Le froid fut si excessif que plusieurs fois mes lèvres s'attachèrent au drap ». *Ibid.*, p. 498.

5 LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, p. 100. Il retranscrit une lettre de M^{gr} Joseph Fesch, archevêque de Lyon et oncle de Bonaparte, dans laquelle il se plaint de l'absence de culte à Pierre-Châtel : « On y meurt sans sacrements ; on n'y reçoit pas la sépulture ecclésiastique ; on n'y fait pas de pâques. Les prêtres eux-mêmes qui y sont n'en n'ont pas eu la faculté ». Selon Camille Latreille, le prélat aurait finalement obtenu la construction d'une chapelle pour les prisonniers en 1813, mais l'arrivée des Autrichiens en 1814 met un terme à ce projet.

6 « Les prisonniers vivoient comme des bêtes, mourroient et étoient enterrés de même. [...] Quand un prisonnier étoit mort, on enveloppoit son corps d'un gros sac de toile, on le jetoit sur un petit tombereau, on le trainoit au milieu des juremens et des éclats de voix dans une fosse où il étoit précipité avec fureur ; on le courvoit de terre, et l'on s'en revenoit de la même manière qu'on étoit allé ». *Ibid.*, p. 495.

7 FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église*, op. cit., p. 42.

8 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 503.

« humain, juste et bon royaliste¹ » et qui permet la disparition des coups de bâtons et l'amélioration de l'approvisionnement. L'avancée des Autrichiens au début de l'année 1814 contraint l'évacuation de la prison de Pierre-Châtel, mais cette sortie ne marque pas la fin du calvaire des prisonniers, puisqu'ils doivent pendant tout le trajet faire face au froid de l'hiver, aux mauvais traitements des gardiens et à la maladie². Beaucoup meurent « de misère et de froid » durant cette dernière épreuve³. Éreinté et souffrant, l'abbé Fleury est laissé de côté le 6 février 1814 à Mende (Lozère) où il reste en convalescence jusqu'à la chute de l'Empire.

Le parcours de l'abbé Fleury, tel qu'il le présente dans ses mémoires, peut donc s'apparenter à une représentation exacerbée des violences que subissent les réfractaires pendant la Révolution, puis sous l'Empire pour ceux qui persistent à s'opposer à Napoléon. Il convient cependant de noter que tous les prêtres dissidents n'ont pas subi les mêmes traitements que l'abbé Fleury. Les sources manquent à propos de l'abbé des Martinais et de Juvigny pour décrire leur passé révolutionnaire avec précision et expliciter les liens avec leur engagement contre le Concordat. Néanmoins, tous ces prêtres subissent un choc sous la Révolution, aussi bien d'un point de vue matériel que spirituel, qui a pour conséquence d'attiser, d'amplifier et de cristalliser leurs rancœurs envers ceux qui revendiquent l'héritage de 1789. En plus de ces conséquences sur la psychologie des prêtres dissidents, leur conduite exemplaire sous la Révolution, telle qu'elle est mise en avant par l'abbé Fleury, leur confère auprès des adeptes de la Petite Église un nouveau statut de héros voire de martyrs ayant soufferts pour la religion catholique sans jamais dévier de leurs croyances⁴. Mais cette attitude s'appuie également sur un comportement déjà présent chez les prêtres dissidents avant le début de la Révolution.

C) Le comportement des prêtres entre zèle et fanatisme

Le refus des prêtres dissidents de se soumettre au Concordat peut également s'expliquer par leur comportement caractérisé par un grand zèle religieux. Cette rigueur les place ainsi parmi les membres les plus convaincus du clergé réfractaires dès le début de la Révolution et ne semble pas s'être affaibli au début du XIX^e siècle. Mais lorsque les insermentés se soumettent progressivement au gouvernement consulaire, elle est dénoncée comme une obstination déplacée mettant en péril la

1 *Ibid.*, p. 513.

2 L'abbé Fleury décrit ainsi cette dernière épreuve : « De tous les combats que j'ai soutenus pendant la révolution, il n'en fut aucune qui ait plus menacé ma vie ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 121.

3 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 520.

4 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 33.

paix religieuse que tente de rétablir le Concordat. Le comportement des prêtres dissidents semble ainsi se trouver à la limite entre le zèle et le « fanatisme », une limite floue qui change selon les circonstances et le point de vue adopté. Cette religion rigoriste caractérisait déjà la foi de ces prêtres avant le Concordat. Elle est notamment présente dans les mémoires de l'abbé Fleury lorsqu'il décrit son ministère durant la période où il était encore curé de Notre-Dame de Vieuvy entre novembre 1788 et son expulsion le 29 juillet 1792.

1. *L'abbé Fleury et sa pastorale rigoriste*

La paroisse de Notre-Dame de Vieuvy comptait, selon l'abbé, à son arrivée « trois cent quatre-vingts âmes, de deux cent soixante communians, très-attachés à la religion, excepté deux ou trois boute-feux¹ ». Alors qu'il manifeste d'abord une certaine appréhension, il prend rapidement conscience des avantages que lui apporte sa nomination : un revenu important comparé à l'étendu et la population de la paroisse, la présence d'un vicaire de qualité pour le seconder, l'absence de seigneur pouvant intervenir dans son ministère (il réside en Normandie) ou encore un voisinage d'excellents confrères. Il se félicite également de la bonne attitude des paroissiens à l'égard de la religion et remarque leur bonne éducation². Le prêtre s'estime heureux d'être « si agréablement placé à l'âge de trente ans³ ». Cette bonne situation qu'il occupait avant la Révolution française est une autre raison pouvant expliquer sa ferme opposition à des réformes mettant un terme à ses privilèges. Le bon esprit de cette paroisse n'est cependant pas suffisant pour l'abbé Fleury qui, en quête de perfection chrétienne, s'efforce de lutter contre le seul problème majeur de sa paroisse : « le péché de l'ivrognerie ». Selon lui, il est commun parmi les hommes qui fréquentent les marchés et les foires : « les travailleurs mangent peu, et boivent beaucoup. Il étoit impossible, selon eux, de vendre et d'acheter, sans boire un coup, et ce coup étoit multiplié à l'infini⁴ ». Dès son arrivée, il proclame vouloir « déraciner ces vices » et inspirer à ses paroissiens « l'horreur qu'ils méritoient⁵ ». Cette aversion pour l'ivrognerie continue d'être présente dans l'esprit de l'abbé Fleury même après

1 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 21.

2 Ils approchent les sacrements quatre fois dans l'année, respectent scrupuleusement les dimanches et les jours de fêtes et assistent avec piété aux offices et aux instructions (*Ibid.*, p. 24-25). « Ils sçavoient presque tous lire, écrire et chanter ; le vicaire faisoit les écoles tous les jours » (*Ibid.*, p. 26). L'alphabétisation de Notre-Dame de Vieuvy serait alors plus élevée que la moyenne en France à la même époque selon une étude basée sur la proportion des signatures au premier mariage par générations qui estime le taux d'alphabétisation à 51 % pour les garçons et 30 % pour les filles de la génération 1785-1789. Concernant plus spécifiquement le Nord de la France, ces statistiques augmentent à 68 % pour les garçons et 44 % pour les filles. Pour plus de précisions, voir HOUDAILLE Jacques, « Les progrès de l'alphabétisation en France par générations », *Population*, vol. 40, n°2, 1985, p. 358-360.

3 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 22.

4 *Ibid.*, p. 48.

5 *Ibid.*

son départ de sa paroisse. Il décrit ainsi ces geôliers et de nombreux autres révolutionnaires comme des ivrognes devenus violents par l'abus de boisson¹.

Pour lutter contre ces vices, l'abbé Fleury accorde une importance particulière à l'éducation qui doit être avant tout chrétienne². Il continue ainsi de promouvoir l'enseignement tel qu'il est sous l'Ancien Régime, avec un monopole du clergé visant principalement l'éducation selon les vertus chrétiennes, là où les réformateurs des Lumières désirent une école pour former des sujets de l'État plutôt que des chrétiens³. L'abbé Fleury considère que le manque d'instruction de la population est une des principales causes de la Révolution française :

« nous avons négligé d'instruire nos ouailles sur les devoirs envers l'Église et le souverain ; nous les croyions profondément gravés dans leurs cœurs. Les Français étoient, de tous les peuples de l'Europe, les plus attachés à la religion et à la monarchie. Toute instruction sur ces objets importants nous avoit donc paru inutile : nous voyons avec douleur qu'ils les méconnoissent⁴ ».

Après la publication de la Constitution civile du clergé, il s'empresse d'instruire ses paroissiens sur l'autorité de l'Église et du roi par tous les moyens à sa disposition : « les catéchismes, le confessionnal, les prêches et l'intérieur des familles, par le moyen de manuscrits que je faisais circuler dans les villages⁵ ». Il n'abandonne pas cet objectif au cours de sa déportation. L'instruction fait partie de ses priorités sur l'île d'Oléron où il déplore que la population du Château soit privée « des fruits précieux de l'éducation⁶ ». L'abbé leur donne plusieurs fois par semaines plusieurs instructions sous la forme « de bons catéchismes renforcés, à la portée du plus ignorant⁷ ». Ces premières leçons concernent le schisme et l'hérésie, une certaine ironie pour un prêtre qui sera considéré par la plupart comme un schismatique jusqu'à la fin de ses jours.

1 Quelques exemples : lors de son emprisonnement à Rennes, il décrit son geôlier comme « un ivrogne, noyé dans la boisson du matin au soir » (*Ibid.*, p. 273), à la citadelle de l'île de Ré le geôlier appelé Demée est « ivrogne et immoral » (*Ibid.*, p. 358) ou encore à Nantes où le capitaine rapporteur est « un ivrogne qui pintailloit avec le geôlier, du matin au soir. [...] Il étoit ivre, la puanteur de son haleine me portoit au cœur » (*Ibid.*, p. 418-419). L'ivrognerie se retrouve à Pierre-Chatel que l'abbé qualifie de « rassemblement de tous les crimes, vols, pillage, brigandage, impureté, ivrognerie » (*Ibid.*, p. 513). On remarque que les femmes ne semblent presque jamais concernées par ce problème. Le contraste est flagrant lorsqu'il évoque son passage dans la prison de La Flèche (Sarthe) : « La geôlière de cette prison étoit remplie d'humanité ; son mari étoit un ivrogne et un coquin ». *Ibid.*, p. 353.

2 « La religion doit prendre la première place dans l'éducation des enfans ». *Ibid.*, p. 471.

3 DUVAL Nathalie, *Enseignement et éducation en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 12.

4 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 80.

5 *Ibid.*, p. 101.

6 *Ibid.*, p. 470.

7 *Ibid.*, p. 445.

Dans ses mémoires, on voit donc l'abbé Fleury « sans cesse catéchiser, prêcher, instruire, porter des jugements très durs sur des pratiques qui lui semblent s'éloigner de la véritable religion¹ ». Ce rigorisme absolu caractérise son comportement tout au long de sa vie, faisant de lui un véritable champion de la Petite Église. Selon Pierre Coudrais, un recteur de Parigné au milieu du XX^e siècle, c'est la qualité des prêtres dissidents doublée de leur héroïsme pendant la Révolution qui a permis l'enracinement du schisme des Louisets et la transmission des pratiques religieuses dissidentes à travers le temps. De son côté, l'Église constitutionnelle n'avait à sa tête que « des prélats et des prêtres souvent peu recommandables » et n'a donc pas survécu².

2. *Une attitude critiquée par les autorités*

Les différents qualificatifs utilisés par les autorités pour décrire les prêtres dissidents nous livrent un portrait peu élogieux. L'abbé des Martinais est désigné par M^{gr} Enoch comme « un pauvre homme sans science et sans talent ; une pauvre tête s'exaltant suivant les circonstances³ », « un entêté, présomptueux qui se croit plus savant que les autres⁴ », ou encore « vertueux d'ailleurs, mais fanatique et l'homme le plus ignare du diocèse⁵ ». L'abbé Fleury n'aurait « pas le sens commun ; c'est en quoi il ressemble plus parfaitement à M. Desmartin⁶ » en plus d'être doté « d'un caractère violent, et d'une insolence à toute épreuve⁷ ». Étienne Aubrée souligne avec ironie cette véhémence : « Décidément, les prêtres Louisets n'avaient pas la réputation de briller au point de vue intellectuel⁸ ! ». Nous n'avons que peu de renseignements concernant le comportement de l'abbé de Juvigny, mais Émile Pautrel remarque que les autres prêtres sont représentés « unanimement comme des orgueilleux, des entêtés, des exaltés et des ignorants⁹ ». Ses sources mettent ainsi en avant que la persistance du refus des prêtres des Louisets serait dû à leur fanatisme et leur stupidité. Nous devons certainement remettre en doute ces assertions qui tiennent davantage d'une volonté de décrédibiliser les prêtres dissidents ou d'une réelle incompréhension des idées

1 PITOU Frédérique, « Les Mémoires de Fleury, du prêtre zélé au réfractaire puis au fanatique » dans GUILLEMAIN Hervé, TISON Stéphane et VIVIER Nadine (dir.), *op. cit.*, p. 327.

2 COUDRAIS Pierre, *Saint Roch et Parigné*, Fougères, Imprimerie Fougèraise, 1948, p. 66.

3 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 novembre 1814.

4 *Ibid.*, 4 septembre 1814.

5 *Ibid.*, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes datée du 25 ou 26 décembre 1814, 7 mars 1815.

6 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 10 décembre 1814.

7 *Ibid.*, lettre du sous préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

8 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 32.

9 PAUTREL Émile, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, *op. cit.*, p. 120.

anticoncordataires¹. Ces arguments semblent quelque peu légers pour parler d'une véritable stupidité et aucune preuve concrète n'est avancée pour l'illustrer. L'éducation de l'abbé des Martinais, qui le range selon Michel Lagrée « parmi les prêtres du diocèse de Rennes disposant de la meilleure formation intellectuelle sous l'Ancien Régime² », semble fortement discréditer le fait qu'il serait un idiot. La question semble plus difficile à trancher en ce qui concerne le caractère violent de l'abbé Fleury. Dans ses mémoires il raconte certaines anecdotes dans lesquelles il fait effectivement preuve d'une certaine violence physique³. Ses déportations, ses emprisonnements et ses multiples altercations avec les révolutionnaires n'ont certainement pas amélioré son caractère. En revanche, il semble probable que l'obstination soit une caractéristique fondamentale des prêtres anticoncordataires, ou plus généralement de tout individu appartenant à un mouvement dissident. Il est possible de qualifier de pugnace des personnes croyant fermement en leurs principes malgré les pressions qu'elles peuvent subir de la part des autorités ou des autres paroissiens ayant des opinions divergentes. L'absence de témoignages nous empêche cependant d'étudier ce dévouement avec plus de précision. Nous ne pouvons que constater que ces prêtres manifestent une certaine sincérité dans leur engagement malgré les sanctions et l'isolement qu'ils subissent.

Néanmoins le sous-préfet de Kerespertz semble remettre en cause l'intégrité de l'abbé Fleury : « il est tranquillement chez une M[a]d[am]e de la Léziardière [...] où il est fort bien soigné, combien y a-t-il de ses confrères qui voudraient être persécutés de cette manière⁴ ? ». Il souligne l'avoir laissé « chez une dame où il était parfaitement logé, traité et soigné [...] sans que personne ait troublé sa tranquillité malgré le mal qu'il produisait dans mon arrondissement⁵ ». Trop bien traité pour un prêtre se disant harcelé par les autorités, il se méfie de son attachement qu'il manifeste envers le logis de M^{me} de la Léziardière⁶. Dans une autre lettre, il sous entend qu'il est peut-être revenu suite à sa première expulsion de Fougères parce qu'il « n'eut pas trouvé dans le Maine de

1 Michel Lagrée note que les autorités ecclésiastiques n'ont pas pris la peine d'établir un contact avec les prêtres ou les Louisets : « On s'est borné à des exhortations en chaire, en comptant sur les paroissiens pour servir d'intermédiaire. [...] Toutes les informations qui parviennent à l'autorité diocésaine sont émaillées de "m'a-t-on dit" et de "m'assure-t-on", qui ouvre la voie à toutes les déformations et tous les malentendus ». LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 152.

2 *Ibid.*, p. 148.

3 On peut citer le passage où il aurait violemment réagit à la demande d'un billet de confession par un jeune homme étranger de sa paroisse, impertinent et grossier selon ses dires : « La moutarde commençoit à me monter au nez. Je continuai ma promenade, toujours suivi de ce scélérat qui tempétoit, juroit et me marchoit même sur les talons. Ennuyé des grossièretés de cet insolent, je lui donnois un si violent coup de poing qu'il pensa tomber par terre. [...] De la main droite et des pieds, je lui donnois tant de coups que je ne pouvois plus résister ; à chaque coup de la main : "Tiens voilà un billet de confession" et à chaque coup de pied : "Tiens, voilà pour ton intrus !" [...] Je lui fis la conduite de Grenoble, en le poursuivant jusque dehors. L'ennemi chassé, laissa une partie de sa chevelure sur le champ de bataille, et se sauva en désordre ». Une conduite agressive que le prêtre ne tarde pas à regretter : « La colère passée, l'agitation apaisée, je me reprochois cette impétuosité extraordinaire ; il étoit souvent impossible d'y résister ». PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 158-159.

4 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 8 janvier 1815.

5 *Ibid.*, 22 juin 1816.

6 *Ibid.*, 29 décembre 1814.

gîte qui valut celui que lui offrait M[a]d[am]e de la Léziardièr¹ ». Le sous-préfet semble alors soupçonner que l'abbé Fleury abuse de la confiance des Louisets pour son propre intérêt. Une telle situation où des prêtres ont profité de la piété des dissidents est déjà arrivée dans d'autres régions. Dans le Poitou, Baptiste Cesbron évoque le cas de l'abbé Maisonneuve qui utilise le besoin des dissidents de Courlay d'avoir un prêtre pour les assister au quotidien pour s'installer auprès d'eux entre 1835 et 1842². Le parcours de cet abbé est cependant loin d'être exemplaire : il est décrit comme un ivrogne, un menteur et un escroc. Sa présence provoque des divisions parmi les dissidents jusqu'à ce que le marquis de La Rochejaquelein le force à quitter le territoire. Le cas de l'abbé Bernier est encore plus extrême. Ce prêtre tombé dans la misère est recruté par les dissidents le 12 août 1853, mais il est lui aussi rapidement exclu par le marquis de la Rochejaquelein avant d'être arrêté par la gendarmerie le 20 octobre. L'abbé Bernier s'avère être un homme qui ne partage aucune conviction des dissidents, ayant déjà été expulsé de plusieurs paroisses pour ses mœurs sexuelles jugées immorales (homosexualité³ et pédophilie). Il a également été ordonné par un évêque concordataire, sa naissance remontant plus ou moins au même moment que le Concordat : son ordination est donc illégitime aux yeux des membres de la Petite Église ce qui le rend forcément incompatible avec la pratique du culte anticoncordataire. Ces deux affaires ont fortement ébranlé la dissidence du Poitou et elles ont même provoqué plusieurs retours vers l'Église catholique. L'abbé Fleury semble bien loin de ces deux hommes. Il est probable qu'il apprécie simplement le confort du logis de M^{me} de la Léziardièr après avoir passé plusieurs années emprisonné dans des conditions difficiles.

La grande rigueur de leur croyance religieuse contraint les prêtres dissidents à condamner les innovations de la Révolution française avec une grande fermeté. Faisant preuve de ténacité, ils poursuivent leur refus durant toute la période concordataire. Cette attitude est renforcée par le fait que de nombreux dissidents ont éprouvé le déracinement de l'exil, la souffrance psychologique et physique de l'emprisonnement ou encore la crainte permanente de la clandestinité. Les chocs ressentis par ces ecclésiastiques sont une cause de leur rancœur envers les personnes ayant promu et imposé les principes révolutionnaires. Cette hostilité est certainement doublée d'un sentiment d'abandon, voire de trahison, envers leurs anciens collègues réfractaires qui ont décidé de se soumettre au gouvernement de Bonaparte. Pour les prêtres des Louisets, le combat contre les

1 *Ibid.*, 11 mai 1816.

2 Le dernier prêtre dissident local, l'abbé Couillaud, est mort en 1830 même si, pendant ce laps de temps, les dissidents ont certainement pu bénéficier des venues ponctuelles de prêtres dissidents étrangers. CESBRON Baptiste, *La Petite Église : à la recherche des prêtres*, op. cit., p. 74.

3 L'auteur précise que même si le « crime pour sodomie » a été dépénalisé en 1791, les homosexuels restent fortement marginalisés dans la société rurale et lorsque les faits mettent en cause un prêtre ayant fait vœu de célibat. *Ibid.*, p. 112.

révolutionnaires est donc le même que celui contre les concordataires et leur attitude se place dans le prolongement de celle qu'ils ont adoptée sous la Révolution. Mais malgré leur rôle important dans l'émergence de la Petite Église, il convient également de s'intéresser à la situation de l'arrondissement de Fougères à cette époque et se demander si elle ne présentait pas des conditions favorables à l'émergence d'un tel schisme.

Chapitre 3 – L'arrondissement de Fougères au début du XIX^e siècle : un terrain favorable au schisme ?

Il est indéniable que le développement de la Petite Église a bénéficié de l'influence des prêtres anticoncordataires qui ont encouragé l'émergence de cette contestation dans plusieurs régions. Les Louisets de Fougères n'auraient certainement pas connu le même essor sans la présence de l'abbé des Martinais qui a favorisé le premier développement de la communauté et l'administre durant toute la période du Consulat et de l'Empire. Cependant le mouvement de la Petite Église se distingue une nouvelle fois par sa diversité puisque la présence d'un prêtre dissident n'entraîne pas nécessairement l'émergence d'une contestation anticoncordataire et, inversement, des communautés dissidentes peuvent apparaître sans l'influence d'un ecclésiastique. On peut citer les exemples des « incommunicants » de Besançon et ses environs ou des dissidents de Morteau, dans les montagnes du Jura et de Haute-Saône, qui forment des groupes d'opposition au Concordat sans qu'aucun prêtre ne semble se trouver auprès d'eux¹. Une telle attitude peut s'apparenter au « messes blanches » qui se développent au cours de la Révolution avec des paroissiens prenant l'initiative de rassembler quelques fidèles dans l'église ou la maison d'un particulier afin de chanter des prières pour pallier l'absence de prêtre². Justifier l'apparition des Louisets à Fougères par la simple présence de l'abbé des Martinais reviendrait donc à simplifier une réalité souvent plus complexe. La présence de religieux anticoncordataires n'étant pas une constante absolue, d'autres paramètres doivent être pris en compte pour expliquer le développement d'une communauté dissidente dans cette zone précise.

A) Une ferveur religieuse importante

La Petite Église peut s'assimiler à une pratique de la religion extrêmement conservatrice et rigoriste. Elle se manifeste par un très fort attachement d'une partie de la population à la religion

1 Jean-Pierre Chantin explique que cette absence de prêtre est compensée par une plus grande importance donnée aux livres qui aident les fidèles dans la pratique du culte, comme les catéchismes des anciens diocèses ou les écrits de responsables anticoncordataires tel que la *Lettre pastorale de Monseigneur de Thémines à Londres* (1811). CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 42-43.

2 BIRON Marie-Paule, « La résistance des laïcs à travers les messes "blanches" et le "culte laïc" », dans PLONGERON Bernard (dir.), *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820) : actes du colloque, Chantilly, 27-29 novembre 1986*, Paris, Brepols, 1988, p. 293.

catholique telle qu'elle était avant les « souillures » de la Révolution. Il semble donc logique qu'un tel phénomène apparaisse dans des régions caractérisées par une ferveur religieuse importante et n'ayant été que faiblement impactées par la déchristianisation révolutionnaire. Pour que la dissidence puisse se développer, il est nécessaire que ses partisans puissent exprimer leurs opinions et trouver des partisans sensibles à leurs idées parmi la population, ce qui est difficilement réalisable dans des régions marquées par de forts sentiments anti-religieux.

1. *Un arrondissement entre christianisme « blanc » et « bleu »*

La pratique religieuse au début du XIX^e siècle est difficile à mesurer à cause du manque de données statistiques fiables. La reprise religieuse est cependant manifeste après la Révolution dans toute la France et surtout pour certaines régions comme la Bretagne¹. Dans sa thèse sur le diocèse de Rennes, Michel Lagrée souligne l'appartenance de l'Ille-et-Vilaine à « ce bloc occidental de la France dont une des caractéristiques essentielles est la "fidélité" sinon la foi ». Il remet ainsi en cause l'application de la dichotomie simplificatrice « chrétienté et pays indifférents » dans ce département davantage caractérisé par ses nuances et ses variétés du sentiment religieux que par des contrastes ou des lignes de ruptures². La pratique religieuse en Ille-et-Vilaine semble donc presque unanime pendant la première moitié du XIX^e siècle et ceux vivant hors de l'Église ne représentent qu'une part infime et négligeable³. Les différences sont davantage à rechercher dans les nuances de fidélité envers la foi qui oscillent entre un christianisme dit « bleu » et un autre dit « blanc ». Le « christianisme blanc » se caractérise par un fort zèle religieux, un indéfectible légitimisme et un esprit de soumission envers la noblesse comme le clergé. Les paroisses « blanches » regardent également avec une méfiance bien enracinée la puissance publique considérée comme une « entité abstraite et froide⁴ » et l'insoumission au service militaire y est répandue. Le « christianisme bleu » se définit en négatif de cette sensibilité blanche avec un esprit d'indépendance vis-à-vis des aristocrates et du clergé (le curé peut-être bien considéré s'il se limite aux affaires spirituelles). On y remarque également un certain attachement envers le clergé constitutionnel. C'est notamment dans ces paroisses « bleues » que les rares prêtres assermentés du département sont réassignés en 1803.

1 Jacques-Olivier Boudon remarque que pour cette région « la pratique du culte est presque unanime, au point qu'il n'est même pas besoin d'effectuer de comptage » et que « le carême est généralement suivi avec exactitude et la communion pascale est reçue par la quasi-totalité de la population ». Voir BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 103-104.

2 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 35.

3 Michel Lagrée souligne que l'« assistance dominicale, la communion pascale, sont la règle générale ». *Ibid*, p. 47.

4 *Ibid*, p. 78.

Michel Lagrée souligne la symétrie existante entre les univers mentaux bleu et blanc, qui se définissent l'un par rapport à l'autre dans une hostilité « ancrée depuis des décennies¹ ».

Ces deux grandes sensibilités peuvent elles-même se diviser en plusieurs typologies de paroisses². Le « christianisme blanc » regroupe les paroisses dites « pieuses » et « d'exactitude » où la plupart des membres du clergé souhaite exercer leur ministère. Les paroisses « pieuses » sont caractérisées par une vitalité religieuse exceptionnelle et une assistance nombreuse pour toutes les occasions, tandis que celles « d'exactitude » sont composées de fidèles remplissant largement leurs devoirs, mais sans faire preuve de piété particulière. Ils font par exemple preuve de zèle pendant les grandes fêtes, mais ne se confessent que lors des circonstances spéciales. Le « christianisme bleu », quant à lui, comprend les paroisses dites « d'habitudes » et « d'insoumission ». Dans les paroisses « d'habitude », même si elles possèdent une population messalisante aussi importante qu'ailleurs, on constate un certain dimorphisme sexuel et l'instauration d'une routine dans la piété des paroissiens qui manifestent une certaine « froideur » à l'égard des sacrements³. Enfin, au sein des paroisses « d'insoumission », les paroissiens font preuve d'une certaine défiance envers le curé local ainsi que d'un relâchement manifeste sur plusieurs points. Par exemple, si la messe reste fréquentée, on ne vient pas aux exercices du Carême ou du Mois de Marie, l'instruction religieuse est négligée ou la confession trop peu fréquentée⁴. Il faut cependant signaler que la ligne de rupture entre ces deux mentalités n'est pas toujours nette et qu'il existe tout un « glacis » de nuances avec des paroisses ayant certains traits blancs et d'autres bleus. Selon la typologie de Michel Lagrée, l'arrondissement de Fougères est constitué de paroisses pieuses surtout au Sud, vers la frontière avec la zone de grande ferveur de l'arrondissement de Vitré⁵, tandis qu'on retrouve plutôt des paroisses « d'exactitude » au Nord comme avec Poilley, Mellé et Le Ferré⁶. En revanche, l'Est de

1 *Ibid*, p. 85.

2 Michel Lagrée explique néanmoins que le manque de données ne peut permettre qu'une « approche géographique assez grossière, forcément lacunaire, et qui ne peut encore déboucher sur une représentation cartographique ». *Ibid.*, p. 41-42.

3 Leur relation avec le clergé et la divinité s'assimile davantage à « une sorte de contrat tacite, mais aussi impératif que ceux passés devant le notaire, imposant des servitudes hebdomadaires et des échéances annuelles ». *Ibid.*, p. 44.

4 Michel Lagrée nuance néanmoins le niveau d'insoumission de ces paroisses : « Paroisses déconcertantes, réputées difficiles par le clergé, et qui pourtant, dans la Champagne ou l'Angoumois aux églises désertées, passeraient pour pieuses et fidèles. Il faut ici modifier l'échelle de référence, et il serait absurde de qualifier ces paroisses d'indifférentes, quoiqu'en disent leurs pasteurs, comme de qualifier de conformistes les paroisses d'"habitude". Dans tous les cas, et il convient de le souligner, le message chrétien est perçu et accepté, les grands gestes sont accomplis. Mais l'institution ecclésiastique, au travers de son représentant dans la paroisse, est considérée avec froideur, à la suite d'un contentieux accumulé depuis longtemps, et apparemment cristallisé à l'époque de la Révolution, lorsque les fidèles firent des choix totalement opposés à ceux de l'Église. Avec cela bons pères de familles et bons chrétiens : ils ne boivent ni plus ni moins qu'ailleurs, ne sont ni plus ni moins âpres au gain ou querelleurs, et leur moralité n'est jamais considérée comme inférieure à la moyenne du diocèse ». *Ibid.*, p. 46.

5 Michel Lagrée note le nombre important de communions le premier et le troisième dimanches du mois pour la paroisse de Javené, ainsi que le nombre similaire d'hommes et de femmes autour des confessionnaux lors des grandes fêtes pour Luître, Laignelet et Billé. *Ibid.*, p. 42.

6 Pour cette partie de l'arrondissement, Michel Lagrée remarque : « on ne peut trouver n'importe où plus de bonne volonté et d'exactitude à assister aux offices ». *Ibid.*, p. 43.

l'arrondissement se teint davantage en bleu au contact de la zone « d'insoumission » du Nord de Rennes. Par exemple, à Saint-Aubin-du-Cormier, « au moins le quart des hommes "approche" irrégulièrement à Pâques¹ ». Concernant la ville de Fougères, le berceau des Louisets, les paroissiens de Fougères semblent faire preuve d'un certain conservatisme. Ce sentiment s'exprime toujours quelques années après le Concordat dans un échange de lettres entre les marguilliers de la paroisse de Saint-Sulpice et M^{gr} Enoch daté de 1809. Alors que l'évêque ordonne que les cérémonies religieuses aient désormais lieu dans l'église Saint-Léonard, jugée plus centrale et mieux adaptée que Saint-Sulpice, les marguilliers tentent de le convaincre de conserver l'ordre ancien car ces changements auraient produit des dissensions au sein de la ville : « C'est une pomme de discorde dans la ville, les uns en sont madédiffiés, même scandalisés [...] les anciennes amitiés se rompent ». Ces modifications auraient eu notamment pour conséquence de renforcer « la secte » qui se développe à Fougères :

« Si quelque chose pouvoit ajouter aux maux dont on vient de parler, ce seroit la crainte que des personnes faibles et timorées, se réunissent à la secte qui existe dans nos murs. Cette secte qui ne cherche qu'à se propager a pris naissance au moment du nouvel ordre légalement établi et approuvé par l'Église parce que cet ordre lui à déplu, elles s'en sont scandalisées et séparées de l'église. À Fougères, peut-être plus qu'ailleurs, des âmes foibles et superstitieuses se scandalisent du moindre changement qu'elles voient dans l'exercice extérieur du culte, elles croient l'essence de la religion attaquée, et elles quittent aisément le giron de l'église² ».

Les marguilliers mentionnent ainsi que les habitants de Fougères sont extrêmement sensibles à tout ce qui s'apparente à des modifications de l'ordre ancien. Il est également possible d'évaluer la reprise de la pratique religieuse des paroissiens à l'avènement du Consulat grâce à l'analyse d'un registre clandestin de baptêmes et de mariages.

2. *Le retour des fidèles auprès des prêtres à Fougères*

Si nous avons déjà pu constater que le culte catholique se réorganise dans la ville de Fougères, ce registre clandestin nous renseigne sur la pratique religieuse des paroissiens au début du Consulat et semble confirmer la reprise rapide d'une certaine ferveur dans la ville. Son auteur est Pierre Beaulieu qui, avant d'être nommé à la cure de Saint-Sulpice le 7 juin 1790, aurait d'abord été vicaire à Saint-Léonard en 1782³. Il refuse le serment de 1791 et aurait continué d'exercer quelque

1 *Ibid.*, p. 46.

2 ADIV 5V 120/32, lettre des marguilliers de la paroisse Saint-Sulpice à l'évêque de Rennes, [s. d.].

3 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, op. cit., p. 722.

temps à Rillé avant d'émigrer à Jersey. Son exil n'est que de courte durée puisqu'il semble être caché dans son ancienne paroisse vers la fin de l'année 1792. Beaulieu est finalement arrêté le 26 août 1796 et emprisonné à Rennes jusqu'en 1797 avant de reprendre officiellement ses fonctions curiales en 1803. Son registre clandestin comporte plusieurs actes de baptêmes et de mariages datés du 25 mars 1800 au 12 février 1803, ce qui prouve qu'il n'a pas attendu sa réinstallation officielle pour reprendre son ministère auprès des paroissiens¹. Il célèbre alors quelques baptêmes à la chapelle de la Sainte-Trinité, mais retrouve sa place dans son ancienne église paroissiale dès la fin mars 1800. Durant cette période, le culte catholique s'exerce également dans la chapelle Saint-Louis, l'église Saint-Léonard à partir de 1801, et dans la chapelle Saint-Nicolas pour les prêtres constitutionnels. Cette analyse ne peut donc être considérée que comme un aperçu d'une situation plus globale même si l'absence du deuxième recteur de Fougères, Joseph-Georges Meneust des Aulnais, qui ne rentre d'émigration qu'en 1803, tendrait à faire croire que le ministère de Pierre-Julien Beaulieu attirerait un public s'étendant au delà de sa paroisse.

On remarque les statistiques exceptionnelles de l'année 1800 où Pierre Beaulieu retranscrit 222 actes, dont 194 baptêmes et 28 mariages. Ces chiffres presque deux fois supérieurs à la moyenne s'expliquent par le nombre important de baptêmes sous conditions avec 111 recensés, soit près de 57 % du total des actes. Une grande majorité de ces baptêmes (96 %) sont administrés à des enfants nés avant le 25 mars 1800, le plus vieux d'entre eux étant né le 24 novembre 1793. Ces chiffres illustrent la ferveur des habitants de Fougères qui se précipitent auprès de leur curé pour octroyer à leurs enfants le supplément des cérémonies du baptême afin de « régulariser » leurs situations suite aux perturbations de la période révolutionnaire où les prêtres réfractaires se faisaient rares. Les paroissiens étaient alors souvent contraints de se contenter d'un simple ondoisement pour assurer le salut à leur progéniture. Cette précipitation vers l'église est clairement manifeste si on compare à la proportion largement moindre de baptêmes sous conditions octroyés dans les années suivantes : seulement sept en 1801 (soit environ 9 %) et cinq en 1802 (soit près de 6 %). Ces diverses statistiques prouvent un retour massif des paroissiens vers l'église de Saint-Sulpice dès la première année du registre et peuvent également être expliquées par le fait que Beaulieu est le seul curé réfractaire présent à Fougères au début du Concordat. D'autres chiffres peuvent cependant illustrer la ferveur des habitants de Fougères qui s'exprime avec une nouvelle vigueur au début de la période consulaire.

1 ADIV 10NUM 35611/124, registre de catholicité clandestin de la paroisse Saint-Sulpice, 1800-1803.

3. *Le respect des prescriptions de l'Église*

L'emprise de la religion sur les populations se manifeste par le respect des prescriptions de l'Église. Par exemple, la diminution des divorces et des mariages uniquement civils est significative de la reprise religieuse. Elle est aussi caractérisée par un attachement toujours manifeste aux fêtes supprimées par le Concordat, la renaissance des confréries, et le succès des missions qui se développent dans les campagnes¹. Mais au-delà de ces aspects, le retour de la ferveur religieuse s'exprime aussi par un respect des pratiques concernant les baptêmes et les mariages. Leur analyse confirme le faible impact de la déchristianisation : une enquête Jean de Viguerie sur 14 000 registres de catholicité dans l'Ouest constate un respect général du délai canonique entre la naissance et le baptême avec entre 70 et 95 % administrés dans les deux jours². Marcel Bernos mentionne que les évêques recommandent alors une administration du baptême dans les trois jours suivant la naissance, par crainte qu'une mort prématurée ne prive de salut le nouveau-né³. Le registre de Pierre Beaulieu nous permet donc de vérifier si ces prescriptions sont bien observées dans la paroisse Saint-Sulpice après la perturbation révolutionnaire du cadre paroissial.

Pour analyser si le délai d'administration du baptême est respecté dans le registre clandestin, il convient de ne pas prendre en compte les baptêmes sous conditions, le délai étant bien plus important pour ces enfants dont les parents ont préféré attendre qu'un prêtre « légitime » leur administre le sacrement. En s'intéressant uniquement aux naissances après le 25 mars 1800, on constate une très grande fidélité des prescriptions de l'Église. Sur les 238 baptêmes et quelques ondoiements retranscrits dans le registre, presque 94,5 % sont administrés au plus tard un jour après la naissance, dont 54,2 % le jour même. Les baptêmes reçus après deux jours ne représentent que 3,4 %, ceux après trois jours 0,8 % et seulement 1,2 % sont administrés après quatre ou cinq jours d'attente⁴. Les délais prescrits par les autorités ecclésiastiques sont largement respectés à Saint-

1 Les missions sont notamment encouragées par les autorités dans les diocèses de Poitiers ou de La Rochelle pour lutter contre la Petite Église. De telles dispositions ne sont cependant pas appliquées dans le cas de Fougères (BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 103-104). L'abbé Fleury dénonce néanmoins les missions de Rennes et Nantes : « Le fanatisme et l'hypocrisie étaient au comble ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 139.

2 PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, op. cit., p. 552.

3 BERNOS Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, p. 14.

4 Plus en détail, sur les 75 baptêmes de l'année 1800, 46,1 % ont été administrés le même jour que la naissance, 46,1 % un jour après, 3,9 % deux jours après, 2,6 % trois jours plus tard et 1,3 % après cinq jours ; sur les 67 baptêmes de 1801, 53,8 % des nouveaux-nés ont reçu le sacrement le jour même, 40,3 % un jour plus tard, 2,9 % après deux jours et 2,9 % après quatre ; pour les 74 baptêmes de 1802, 56,7 % ont été administrés le même jour, 39,2 % un jour après et 4 % deux jours plus tard ; et pour les 21 actes du début de l'année 1803, 76,2 % des baptêmes ont été reçus le même jour que la naissance et 23,9 % le lendemain. Il faut toutefois noter que certains actes n'ont pas pu être analysés faute de dates de naissance ou de baptême.

Sulpice et ceux qui tardent à faire baptiser leur enfant ne représentent que des exceptions¹. Pour les mariages, l'emprise de la religion est caractérisée par le respect des temps clos du Carême et de l'Avent, et il convient idéalement d'éviter le vendredi. Jacques-Olivier Boudon signale que l'inobservance de ces temps clos est un signe de détachement à l'égard de l'Église². Sur l'ensemble du registre on remarque que le temps du Carême est systématiquement respecté, que seulement deux mariages ont été célébrés pendant l'Avent de 1801 et deux autres un vendredi en 1802³. Ces statistiques confirment une fois de plus l'attachement de la grande majorité des paroissiens de Saint-Sulpice envers les prescriptions de l'Église au début de la période consulaire.

La reprise religieuse est donc importante dans la ville de Fougères et la ferveur des habitants ne semble presque pas avoir été affectée par les troubles révolutionnaires. Nous avons déjà pu remarquer le soutien d'une partie de la population lors de la réouverture des églises. Ce constat s'accompagne donc du retour massif des paroissiens auprès de leur ancien recteur pour recevoir les sacrements en respectant scrupuleusement les prescriptions de l'Église. Ce milieu de ferveur religieuse a été favorable à l'expression d'une minorité catholique intransigeante comme celle des Louisets dont les revendications ont pu être comprises voire partagées par certains habitants parmi les plus dévots. Cependant, cet aspect n'est pas suffisant pour expliquer à lui seul l'apparition des Louisets puisque la reprise religieuse est caractéristique, avec plus ou moins de zèle, de presque tout le département d'Ille-et-Vilaine.

B) Le pays de Fougères : une zone de frontières

La dissidence des Louisets étant exclusivement localisée dans l'arrondissement de Fougères, il semblerait que ce dernier possède des caractéristiques spécifiques pouvant expliquer l'étroite circonscription du phénomène. La position de Fougères sur une zone de frontières a ainsi contribué à l'émergence de la dissidence. Deux types de frontières peuvent alors être identifiées : les frontières géographiques et les frontières « mentales ».

1 Nous n'avons remarqué qu'un seul délai conséquent pour l'année 1800 avec un enfant baptisé 15 mois après sa naissance.

2 BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes*, *op. cit.*, p. 104.

3 On note néanmoins la présence de mariages célébrés antérieurement au début du registre et qui n'ont donc pas été pris en compte dans cette analyse. D'autres actes omettent également la date de la cérémonie ou ne mentionnent que celle des fiançailles.

1. Des frontières géographiques

La localisation de l'arrondissement fougerais aux confins de la Bretagne sur la frontière avec les anciennes provinces de Normandie et du Maine à sans doute bénéficié au développement de la Petite Église. Elle aurait notamment été un atout pour les prêtres dissidents dans leur lutte contre les autorités, une idée que Patrick Rio développe dans sa thèse sur le catholicisme dans les paroisses rurales de l'Ille-et-Vilaine. Selon lui, les prêtres anticoncordataires auraient utilisé la frontière avec le département de la Mayenne pour échapper aux poursuites, réutilisant les techniques des prêtres réfractaires pendant la Terreur¹. On peut remarquer un tel comportement chez l'abbé Fleury lorsque le sous-préfet de Kerespertz lui ordonne de quitter Fougères au début décembre 1814, quelque temps après son arrivée². Pour éviter d'être sanctionné, l'abbé s'exécute et se réfugie un court instant dans le Maine avant de revenir à Fougères pour officier le jour de Noël au grand dam du sous-préfet³. Cette attitude exprime une certaine mobilité des prêtres dissidents, certainement héritée du temps des répressions révolutionnaires. Pour éviter les mesures des autorités, certains prêtres anticoncordataires s'astreignent à rester constamment en déplacement. De tels comportements sont identifiés par Baptiste Cesbron pour l'ancienne province du Poitou qui décrit la présence de « prêtres dissidents nomades » passant parfois dans le bocage bressuirais pour donner la messe, baptiser les enfants ou marier les jeunes gens. Il souligne la difficulté d'identifier ces ecclésiastiques dont on ne connaît parfois ni le nom ni le passé⁴. La présence de Fougères sur les frontières de la Bretagne, à proximité des départements de la Mayenne et de la Manche, favorise donc la venue de ces étrangers auprès des Louisets. L'évêque de Rennes M^{gr} Enoch dénonce ainsi la présence de « prêtres étrangers qui sont en correspondance avec Mr Desmartinais » et qui « n'ont point, comme lui, de domicile fixe, mais partout ils dirigent d'après ses principes et ses instructions⁵ ». Nous n'avons retrouvé aucune autre information plus précise sur ces prêtres nomades. On remarque néanmoins la présence du prêtre Ménard dans l'arrondissement de Fougères en 1806 sur lequel nous disposons de quelques renseignements.

Selon Léon Blouet, Jean Ménard serait né à Saint-Martin de Montjoie, près de Saint-James (Manche)⁶. Ordonné prêtre en 1775, il aurait exercé en tant que vicaire à Sartilly, à Sacey le 15 mars

1 RIO Patrick, *Population et religion catholique dans les paroisses d'Ille-et-Vilaine de 1789 à 1815*, thèse d'histoire, dir. Roger Dupuy, université Rennes 2, 1994, p. 491.

2 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 décembre 1814.

3 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 29 décembre 1814.

4 Voir CESBRON Baptiste, *La Petite Église : à la recherche des prêtres*, *op. cit.*, p. 63.

5 ADIV 3V 12, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes au conseiller d'État administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 7 mars 1815.

6 BLOUET Léon, « La Petite Église dans le Sud de la Manche », *art. cit.*, p. 194.

1786 et à Saint-James jusqu'en 1790. Ménard refuse alors de prêter le serment constitutionnel et émigre à Jersey puis à Winchester, au Sud de l'Angleterre. En 1801, il obtient des pouvoirs dans la paroisse de Buais de la part de l'évêque d'Avranches, Pierre Augustin Godard de Belbeuf, retiré à Londres et non-démissionnaire jusqu'à sa mort en 1808¹. Il exerce son ministère jusqu'en 1801, période où il « tombe dans le schisme » de la Petite Église entraînant avec lui des habitants, dont un ancien capitaine nommé Charles Rudolph chez qui il trouve refuge. Contraint de quitter sa paroisse à la fin 1802, Ménard se retire alors à Montaudin (Mayenne) et exerce son ministère dans toute la région². On le retrouve dans plusieurs paroisses du Nord-Ouest de la Mayenne comme à Fougerolles, la Dorée, Landivy ou encore Saint-Aubin-Fosselouvain³. Sa zone d'activité se serait même étendue jusqu'en Ille-et-Vilaine, près de la Bazouge-du-Désert, au Nord de l'arrondissement de Fougères, proche de seulement quelques kilomètres de la Mayenne. Le sous-préfet Baron mentionne sa présence dans une lettre du 28 octobre 1806, mais limite la portée de son action :

« Je ne crois point, Monsieur le préfet, que le prêtre soit réfugié dans mon arondissement, n'y qu'il y ait encore aucune influence, ce qu'il y a de certain c'est qu'elle ne se fait point sentir à la Bazouges, où il n'y a pas de division. La personne qui a donné ces renseignements est mal instruite, dès qu'on ne va pas à la messe, elle croit voir la propagation de la doctrine Louissette, elle en est allarmée. Si cette personne que je connois, m'avait communiqué ses craintes, je l'aurais rassurée, je lui aurais dit que le prêtre Ménard existe sur les confins du départemens de la Mayenne et de la Manche où il est surveillé que même ses anciens confrères l'ont signalé et ne paroissent pas disposés à en souffrir. Je ferais ce qui dépendra de moi pour mettre des bornes à son zèle, je doute qu'il fasse beaucoup de prosélites⁴ ».

Son passage dans l'arrondissement de Fougères en 1806 est sans doute dû aux mesures prises à son encontre par les autorités de la Mayenne. On retrouve alors cette pratique de changer de département pour éviter les sanctions. Dans une lettre du 4 juillet 1806, le commandant de la gendarmerie impériale reçoit l'ordre que l'abbé « soit recherché, arrêté et conduit devant [le préfet] par un seul gendarme et même par la force s'il refuse d'obéir à votre ordre⁵ ». Le brigadier de

1 MARÉCHAUX Xavier, « Réorganiser l'Église après la Révolution : les évêques d'Ancien Régime et le Concordat de 1801 », *Napoleonica*, vol. 33, n°1, 2019, p. 86.

2 Léon Blouet s'interroge sur ses liens possibles avec les prêtres nomades : « Peut-être pourrait-on le compter parmi ces itinérants mystérieux qui circulaient en cachette dans le sud de la Manche et les régions voisines ? ». BLOUET Léon, « La Petite Église dans le Sud de la Manche », *art. cit.*, p. 194.

3 ANGOT Alphonse, « Ménard (Jean) », *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, t. 3, disponible sur [<http://angot.lamayenne.fr/>].

4 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 octobre 1806.

5 ADM 7V 3, lettre du capitaine commandant de la gendarmerie impériale de la Mayenne au préfet de la Mayenne, 4 juillet 1806. Le préfet avait ordonné déjà un an auparavant de « faire arrêter ce turbulent et de le faire conduire au Mont St Michel ». Cependant, Ménard ayant disparu, le sous-préfet de Mortain avait pensé qu'il ne se montrerait plus, trop effrayé par les dispositions prises contre lui. *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Mortain au maréchal des logis du Tilleul, 11 germinal an XIII (1^{er} avril 1805).

gendarmerie impériale de Fougeroles décrit également ce nomadisme de Ménard qui lui permet d'esquiver les autorités :

« ce scélérat a tenu le discours dans plusieurs communes chez différents habitants qu'il a su séduire et gagner dans son opinion ; il continue à corrompre les esprits et entreprend de fomenter ces divisions et à semer les germes de la révolte, il est en ce moment errant, parcourant les communes, on ne lui connaît point d'asile fixe, tantôt il erre dans une commune, tantôt dans l'autre et cherche à se faire un parti dans chaque, comme dans celles de la Dorée, Montaudin, Landivy, St-Aubin, Fougeroles etc ; cet homme est très dangereux, j'ai déjà fait avec les gendarmes de la brigade plusieurs mouvemens pour l'arrêter mais je n'ai jusqu'à ce moment pu y parvenir [*sic*]¹ ».

Les déplacements du prêtre semblent efficaces puisque sa traque se poursuit sans succès jusqu'à ce que la police le trouve caché dans une cheminée chez une veuve nommée Mabile à Montaudin le 19 avril 1808². Malgré la présence d'une petite chapelle, il nie avoir exercé le culte dans cette maison, prétextant n'être de passage que pour quelques jours³. Suite à son arrestation, l'abbé Ménard est emprisonné à Laval avant d'être renvoyé dans son département d'origine au mois de juin 1808. Nous avons peu d'informations sur la fin de sa vie. Selon l'abbé Albert Durand il se serait retiré dans sa famille à Saint-Martin de Montjoie avant de mourir à Dol en Franche-Comté alors qu'il se rendait à Rome⁴.

Il est difficile d'évaluer l'impact que l'abbé Ménard sur le développement des Louisets dans l'arrondissement de Fougères. Son influence est nulle selon Baron et plusieurs sources s'accordent pour dire qu'il n'était pas en contact avec l'abbé des Martinais à Fougères⁵. Néanmoins la position de Fougères sur les frontières de la Manche et de la Mayenne en fait un point de passage pour les prêtres dissidents et lui confère une certaine attractivité. On remarque notamment que deux des prêtres dissidents des Louisets, les abbés Fleury et de Juvigny, sont respectivement originaires des

1 *Ibid.*, copie de la lettre du brigadier de gendarmerie impériale en résidence à Fougeroles au lieutenant de gendarmerie à Mayenne, 27 juin 1806.

2 *Ibid.*, procès verbal d'arrestation du sieur Jean Ménard, enregistré le 20 avril 1808.

3 *Ibid.*, retranscription de l'interrogatoire de Jean Ménard, 1^{er} mai 1808. Le procès-verbal offre une description détaillée du mobilier religieux présent chez la veuve Mabile : « une table servant d'autel et garnie des effets nécessaires, tels que chapelle, un crucifix, trois chandeliers, une bourse renfermant des purificateurs, un aspergeoir pour donner l'eau bénite, une boîte renfermant les saintes huiles, un pot plein d'eau bénite, ainsi que quantité de livres ». *Ibid.*, procès verbal d'arrestation du sieur Jean Ménard, enregistré le 20 avril 1808.

4 BLOUET Léon, « La Petite Église dans le Sud de la Manche », *art. cit.*, p. 195.

5 ADM 7V 3, copie de la lettre du brigadier de gendarmerie impériale en résidence à Fougeroles au lieutenant de gendarmerie à Mayenne, 27 juin 1806 : « J'ai entendu dire que d'autres prêtres de sa trempe se trouvent semés dans d'autres départemens, que deux sous le nom de Louisette sont cachés dans Fougères ou aux environs, d'autres en Bretagne, l'on doute qu'ils ont correspondance ensemble [*sic*] ». La mention de deux prêtres anticoncordataires étonne pour cette époque étant donné que l'abbé Fleury n'arrive qu'en 1814 : s'agit-il d'une erreur du brigadier ou mentionne-t-il l'existence d'un autre apôtre des Louisets inconnu ? *Ibid.*, retranscription de l'interrogatoire de Jean Ménard, 1^{er} mai 1808 : « À lui demandé s'il connaît d'autres ecclésiastiques qui, comme lui, ne se seraient point soumis au Concordat. À répondu qu'il n'en connaît point et qu'il n'a aucune relation avec eux ».

provinces du Maine et de la Normandie. En plus d'offrir la possibilité d'échapper aux autorités en cas de besoin, cette position frontalière permet aux Louisets de bénéficier de l'influence d'ecclésiastiques anticoncordataires étrangers au département. Mais en plus de se situer sur une zone de frontières géographiques, l'arrondissement se divise également entre christianisme « blanc » et « bleu ».

2. Des « frontières mentales »

Le concept de « frontières mentales » est utilisé par Michel Lagrée lorsqu'il constate que l'arrondissement de Fougères n'est pas un « bloc conservateur monolithique¹ ». Au cours de la Révolution et des premières années du XIX^e siècle, de fortes minorités patriotes se sont manifestées au Loroux, à la Bazouge-du-Désert, à Louvigné ou encore à Villamée. Parmi ses paroisses divisées entre royalistes et patriotes, le cas de la Bazouge-du-Désert est intéressant : c'est une des rares communes de l'arrondissement à avoir eu un recteur assermenté en la présence de Victor de Lesquen. Michel Lagrée le décrit comme un ardent révolutionnaire au milieu d'un pays contrôlé par les chouans et malgré le fait qu'il soit aristocrate. Son neveu combat notamment au sein des armées royalistes de Condé : il s'agit de Claude-Louis de Lesquen, évêque de Rennes entre 1825 et 1841². Son influence dans sa paroisse est soulignée par le vicomte Le Bouteiller qui remarque que ses mœurs irréprochables lui permirent d'entraîner de nombreux fidèles dans le schisme constitutionnel³. La dévotion autour de sa tombe à Villamée suite à son exécution pour les chouans de Boisguy le 16 mars 1799⁴ illustre la présence de cette minorité favorable au clergé

1 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 148.

2 LAGRÉE Michel, ROCHE Jehanne, *Tombes de mémoire : la dévotion populaire aux victimes de la Révolution dans l'Ouest*, Rennes, Éditions Apogée, 1993, p. 79.

3 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, op. cit., p. 753.

4 Cet événement est retranscrit par Théodore Lemas dans son étude sur la chouannerie dans le district de Fougères. Il aurait obtenu ces informations auprès du descendant d'un témoin ayant assisté à la mort du prêtre : « Il était à peu près six heures du matin lorsque les chouans arrivèrent à la Melleraye, au nombre d'environ cinq à six cents hommes, ayant à leur tête un prêtre qu'ils traînaient plutôt qu'il ne marchait. Ils étaient tous ivres, tous couverts de houe et leurs vêtements presque en lambeaux. Ils criaient : "Nous le tenons le citoyen ! Le prêtre jureur !..." Cinq hommes le font entrer dans la maison de mes parents et le jettent par terre [...]. M. de Lesquen, tout mutilé, l'œil droit crevé, le bras gauche brisé, la face couverte de sang et de boue, le pied droit déchaussé, la tête nue, demande de l'eau fraîche pour se désaltérer et supplie ma grand-mère de lui laver ses plaies et de lui appliquer des compresses [...]. Tout à coup un nouveau détachement de chouans arrive à la Basse-Melleraye, au nombre d'environ sept à huit cents hommes, ayant à leur tête M. du Boisguy. Une demi-heure après, M. du Boisguy pénètre chez mon grand-père et s'adresse à M. de Lesquen en ces termes : "Citoyen, debout !..." Le pauvre prêtre, qui avait montré jusque là un courage héroïque, tombe en défaillance. Deux brigands le traînent dans le champ du Rocher. On entendit un feu de peloton : c'était fini. M. du Boisguy chargea le père Jouault, de la Melleraye, de lui creuser une tombe auprès d'un coudrier... D'après les traditions du pays, tous les ans il venait des pèlerins de tous les côtés et jusque de la Basse-Normandie prier sur la tombe de la victime des chouans. Quelques années plus tard, [...] M. de Lesquen s'étant rendu à Villamée pour donner la confirmation, [...] "le père Jouault" s'approcha de l'évêque et lui dit : "Monseigneur, c'est moi qui ai inhumé votre oncle à la Basse-Melleraye". "Que tes mains soient bénies, lui

constitutionnel. Plus à l'Ouest de Fougères, on trouve également « ce qui compte de plus révolutionnaire dans le département¹ » avec Saint-Marc-le-Blanc et ses alentours. L'arrondissement compte donc une grande majorité royaliste, mais qui n'est pas unanime. Michel Lagrée affirme que ces divisions des mentalités auraient entraîné le développement chez « les plus exaltés des Blancs » d'une « sorte de complexe obsidional propice au repli sur soi et à la méfiance ». Selon sa théorie, l'apparition des Louisets serait lié à l'existence de cette zone « tirillée entre des influences divergentes » ou autrement dit « une espèce de "frontière" mentale et idéologique, qui exacerbe les oppositions ». En résumé, la proximité entre des paroisses teintées par le christianisme blanc et d'autres par le christianisme bleu aurait provoqué l'exacerbation du comportement religieux de certains individus dans l'arrondissement de Fougères qui auraient alors constitué les premiers adeptes de l'abbé des Martinais.

Pour étayer sa théorie, Michel Lagrée s'appuie sur l'échec de la dissidence dans l'arrondissement de Vitré qui comprend pourtant les paroisses les plus pieuses du diocèse². Cette région se caractérise par un unanimisme religieux bien plus présent qu'à Fougères : « tout le monde pense et agit de la même façon³ ». Ces sentiments étaient déjà présents lors de la prestation du serment en 1791 où seulement 9 % des prêtres de l'arrondissement acceptèrent de s'y soumettre (contre 30 % à Fougères)⁴. Le prêtre anticoncordataire Pierre Dudouet aurait alors tenté d'y établir la dissidence de la Petite Église. Nous avons peu d'informations sur son passé. Il réside à La Richardière dans la commune du Pertre au Sud-Est de Vitré et désire s'établir à la Toussaint 1816 en Mayenne dont il est originaire, dans un closier du village des Poiriers de la commune de Méral à seulement une dizaine de kilomètres. Le préfet s'oppose immédiatement au déplacement du prêtre anticoncordataire dans sa circonscription prétextant qu'il fait de nombreux prosélytes et que beaucoup de gens se plaignent de lui. Il craint que sa présence n'entraîne davantage de personnes dans le schisme de la Petite Église : « je m'oppose à ce qu'il [Pierre Dudouet] vienne s'établir dans mon département où la doctrine fautive et dangereuse de ses pareils n'a déjà fait que trop de progrès⁵ ». Suite à cette plainte, le préfet d'Ille-et-Vilaine ordonne des recherches sur ce prêtre et sa

répondit avec des larmes dans les yeux le prélat, pour avoir ouvert et fermé la tombe d'un martyr" » (LEMAS Théodore, *Un district breton pendant les Guerres de l'Ouest et de la Chouannerie*, op. cit., p. 321-322). Michel Lagrée souligne néanmoins que ces pèlerinages cessent assez tôt au début du XIX^e siècle et que la pierre tombale a aujourd'hui disparu. LAGRÉE Michel, ROCHE Jehanne, *Tombes de mémoire*, op. cit., p. 79.

1 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 148.

2 Michel Lagrée donne plusieurs exemples de piété autour de Vitré : « On ne voit "nulle part une assistance aussi nombreuse", en toute occasions (Visseiche) ; un certain nombre se confesse tous les quinze jours, un grand nombre tous les mois, et le reste tous les deux ou trois mois (Etreilles) ; la moitié des hommes "approchent" à la Toussaint et à Noël (Broons). On pourrait en dire autant de Marpiré, Brielles ou le Pertre ». *Ibid.*, p. 42.

3 *Ibid.*, p. 148.

4 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 377.

5 ADIV 3V 12, lettre du préfet de la Mayenne au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 octobre 1816. En effet, en plus de l'abbé Ménard, le département subit l'influence de nombreux prêtres domiciliés au Mans qui exercent leur ministère à la frontière orientale de la Mayenne comme l'abbé Mérielle, Grangeard, Gasselin du Verger ou encore Mériel-Bucy.

mise sous surveillance tout en reprochant au sous-préfet de Vitré de ne pas lui avoir signalé la présence d'un prêtre de la Petite Église dans son arrondissement¹. Les informations du maire du Pertre transmises à la sous-préfecture à la fin du mois d'octobre contredisent les craintes exprimées par le préfet de la Mayenne sur Pierre Dudouet :

« Il paraît que le dit Dudouet a été signalé à Mr le Préfet de la Mayenne comme un homme dangereux prêchant pour faire des prosélytes. Monsieur le sous-préfet, cet individu n'est point capable de prêcher aucune doctrine. [...] Il ne jouit d'aucun crédit. Il n'a jamais, à ma connoissance, fait aucun prosélyte dans notre commune ; pour m'en assurer, j'ai demandé à Mr notre curé s'il avoit connoissance que cet ignorant eut entraîné quelqu'un par ses propos. Il m'a répondu qu'il ne croyoit pas qu'il y en eut un seul dans la paroisse qui crut les propos de cet imbécille. Je n'ai donc pu regarder cet homme comme dangereux mais comme un fou & imbécille. Je n'avois pas cru devoir appeler votre attention sur cet individu. Nous ne nous opposons pas à ce que cet homme retourne dans son département. Mr le Préfet de la Mayenne seroit à même de le faire surveiller s'il prêche dans son départ[ement] et qu'il ait déjà fait des prosélytes² »

L'implantation de la Petite Église dans l'arrondissement de Vitré est un échec malgré la présence d'un prêtre dissident et la grande ferveur de ses paroisses. Son influence est nulle sur une population qui partage unanimement des sentiments religieux « blancs », démontrant l'importance de la zone de « frontière mentale » de l'arrondissement fougèrais dans le développement de la dissidence. Jean-Pierre Chantin avance alors que la construction de la Petite Église s'est effectuée en opposition à d'autres entités, à la fois religieuses et étatiques³. Ces divisions se sont également exprimées lors des événements de la chouannerie. Fougères est un point stratégique de première importance en tant que une ville-garnison fortifiée entre la Bretagne, la Normandie et la Maine, mais aussi entre l'intérieur du pays et le littoral d'où un débarquement était toujours possible⁴. La chouannerie a fortement imprégné la vie des habitants de l'arrondissement pendant toute la fin du XIX^e siècle. Nous pouvons nous demander dans quelles mesures elle a contribué au développement des Louisets à Fougères.

Voir DUVAL Louis, LEROY Gustave, « La Petite Église dans le nord-est de la Mayenne au XIX^e siècle », *L'Oribus*, vol. 67, 2006, p. 27-28 ; PIOGER André, « Pour une histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *La Province du Maine*, vol. 77, 1975, p. 98-100.

1 Le sous-préfet de Vitré se défend dans une lettre au préfet : « J'ai été fort sensible, Monsieur, aux reproches que contient le dernier paragraphe de votre lettre relative au Sr Dudouet. Il est vrai que je suis chargé de la police générale de mon arrond[issement] mais je ne puis la faire qu'au moyen des renseignements, qui me sont transmis par Mr le maire des officiers de police et celui de la gendarmerie. Aucun d'eux ne m'ayant fait connaître la conduite du Sr Dudouet, il m'était impossible de vous en instruire ». ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Vitré au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 octobre 1816.

2 *Ibid.*, copie d'une lettre du maire du Pertre au sous-préfet de Vitré du 30 octobre 1816.

3 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 53.

4 CINTRÉ René, « Terreur et chouannerie dans le district de Fougères », *Le Pays de Fougères*, n°19, 1978, p. 4.

C) L'impact de la chouannerie sur le développement des Louisets

La chouannerie, comme la guerre de Vendée, est un sujet qui ne cesse de diviser les historiens depuis le XIX^e siècle¹. Cette lutte mémorielle est très présente à Fougères dont l'histoire révolutionnaire est longtemps restée centrée sur la chouannerie et l'opposition des groupes les plus engagés et les plus visibles. Elle se manifeste par la polarisation des débats entre les historiens locaux de la fin du XIX^e siècle². L'engagement en faveur ou contre les chouans provoque ainsi un certain manque d'objectivité qui est dénoncé par René Cintré, déplorant l'inexistence d'études impartiales sur l'insurrection et la Terreur à Fougères et décrivant les études précédentes comme « une littérature à contenu émotionnel, inspirée par le souci de porter un jugement, de condamner ou d'absoudre, pleine d'idées préconçues, avec un caractère anecdotique et superficiel³ ». Jacques Bonnet, constatant que le sujet reste brûlant à Fougères, s'interroge même sur la possibilité de fournir une étude neutre de ces événements⁴. L'histoire de la ville de Fougères a néanmoins bénéficié des travaux récents dirigés par Julien Bachelier qui nous offrent des éléments plus actuels et davantage objectifs sur la période révolutionnaire.

1. *La chouannerie dans le district de Fougères*

Les causes de l'insurrection sont multiples. Bernard Heudré décrit la chouannerie comme « le point d'aboutissement de causes économiques, politiques et religieuses agissant les unes sur les

1 Pour la région vendéenne, on peut penser au débat sur le terme de « génocide vendéen » utilisé dans la thèse de Reynald Secher soutenue en 1985. L'histoire Jean-Clément Martin, spécialiste de la guerre de Vendée, étudie également la question de la permanence de cette mémoire insurrectionnelle dans plusieurs de ces travaux. Voir par exemple : MARTIN Jean-Clément, *La Vendée de la mémoire : 1800-1980*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, 298 p.

2 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères, op. cit.*, p. 123. Le sous-préfet de Fougères Théodore Lemas publie dans le journal républicain *La Chronique de Fougères* son histoire du district pendant la Révolution pour « tirer de l'oubli la mémoire de ceux qui, à ces époques sanglantes, remplirent leurs devoirs de patriotes » (LEMAS Théodore, *Un district breton pendant les Guerres de l'Ouest et de la Chouannerie*, p. V.). En réaction Christian Le Bouteiller, petit-fils d'André Charles Le Bouteiller, un ancien officier de la chouannerie, propose dans le *Journal de Fougères* une autre histoire de la chouannerie. Cette étude s'impose comme une référence par sa documentation tout en étant franchement orientée en faveur des insurgés.

3 CINTRÉ René, « Terreur et chouannerie dans le district de Fougères », *art. cit.*, p. 3. Ces mots sont particulièrement durs envers les travaux du vicomte Le Bouteiller et d'Émile Pautrel caractérisés selon lui par un « manque singulier d'objectivité » opposant les « bons chouans et royalistes » aux « méchants » révolutionnaires. Selon lui, il ne s'agirait ni d'une synthèse ni d'une analyse mais plutôt d'« une démonstration orientée et peu convaincante que la Révolution fut pure folie, un accident regrettable de l'Histoire ». Il salue néanmoins les travaux de Théodore Lemas qui ont permis de faire ressortir des documents ayant été volontairement mis de côté par les « apologistes de la Contre-Révolution » et de faire connaître la cruauté et les méfaits des chouans.

4 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays : il était une fois Fougères en son pays*, Laval. Siloë, 1989, p. 63.

autres¹ ». D'autres facteurs contribuent à renforcer le mécontentement de la population envers le gouvernement révolutionnaire comme le poids important de la nouvelle administration, les nouveaux impôts qui ne font que remplacer les anciennes charges, la méfiance envers les assignats ou encore la maladresse et la violence des patriotes². La religion constitue également une part du mécontentement depuis 1791 et les oppositions soulevées par la Constitution civile du clergé, mais elle doit être replacée parmi ces autres facteurs³. Elle joue surtout un rôle de « cristallisateur des mécontentements » de populations ayant la sensation de n'avoir rien gagné avec le nouveau régime, éprouvant une hostilité envers des bourgeois qui bénéficient de tous les avantages en occupant les fonctions électives et s'emparant des biens nationaux, et refusant de se soumettre aux réquisitions de grain ou au recrutement militaire⁴. C'est bien la levée des 300 000 hommes ordonnée le 25 février 1793 par la Convention qui déclenche l'insurrection. Des paysans de plusieurs communes refusent alors de se soumettre au tirage au sort le 18 et 19 mars et des soulèvements éclatent dans le district de Fougères comme à Landéan, Laignelet, Fleurigné, Parigné ou encore Parcé⁵. Des paysans de différentes communes, entre 6 et 7 000, se rassemblent dans la forêt de Fougères et avancent jusqu'aux faubourgs de la ville avant de se disperser devant les canons de la garde nationale⁶. Une commission militaire est établie à Fougères pour juger les révoltés : une quinzaine sont jugés complices d'assassinats de patriotes et guillotines en avril 1793. Certains insurgés se réunissent alors dans la « petite Vendée » organisée dans le district de Fougères par le jeune Aimé Picquet du Boisguy. Ils rejoignent ensuite l'Armée catholique et royale qui occupe deux fois Fougères, le 3 et 23 novembre 1793. La ville se divise alors entre ceux qui ont tenté de défendre la République et qui dénoncent les accusations de collaboration et ceux qui ont affirmé leur royalisme en soutenant ou logeant les insurgés⁷. Une commission militaire organise donc la répression à Fougères et installe la guillotine en avril 1794⁸. Solenn Mabo résume ainsi l'année 1793 : « De cette année terrible,

1 HEUDRÉ Bernard, « Les causes religieuses de la chouannerie », *Le Pays de Fougères*, n°4, 1975, p. 7.

2 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays*, *op. cit.*, p. 52.

3 Selon Bernard Heudré, la chouannerie exprimerait en partie « l'exaspération d'un peuple bousculé dans sa foi et ses habitudes religieuses, d'un peuple qui refuse que Paris efface arbitrairement et d'un seul trait son univers culturel et social ». HEUDRÉ Bernard, « Les causes religieuses de la chouannerie », *art. cit.*, p. 8.

4 COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix*, *op. cit.*, p. 167.

5 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, *op. cit.*, p. 138.

6 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays*, *op. cit.*, p. 52.

7 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, *op. cit.*, p. 143.

8 Cette commission militaire aurait ainsi ordonné au total la condamnation à mort d'environ 150 personnes dont une trentaine guillotines à Fougères. La construction de cette guillotine permanente se fait d'ailleurs à la demande du comité de Fougères pour limiter les frais de transport et les déplacements de soldats jusqu'à Rennes. La pétition des membres du comité mentionne les raisons rendant nécessaire cette installation : « il faut une guillotine à Fougères pour que les coupables de ce pays y reçoivent la punition de leurs crimes afin que leur mort serve pour l'exemple de ceux qui seraient tentés de suivre leurs criminels projets ». Pour plus de détails, voir CINTRÉ René, « Terreur et chouannerie dans le district de Fougères », *art. cit.*, p. 2-6.

Fougères sort exsangue et divisée : elle doit vivre désormais en situation de guerre civile larvée qui, reliée à une grave crise économique et de subsistance, assombrit les années suivantes¹ ».

La chouannerie continue de se manifester dans le pays de Fougères jusqu'au Consulat comme une « guérilla dans les chemins creux, les bois et les hameaux contre des soldats républicains jeunes dans un pays qui leur est étranger² ». Les insurgés profitent de la sympathie de plusieurs communes comme le souligne Théodore Lemas :

« Dans le district de Fougères, les communes dévouées à la Révolution se comptaient. C'étaient Le Loroux, Saint-Marc-le-Blanc, Mellé, Louvigné-du-Désert, La Bazouges-du-Désert, Saint-Georges-de-Reintembault, Le Ferré, Saint-Hilaire-des-Landes et les deux communes de Tremblay et de Rimon [...]. Et à côté de ces communes patriotes s'étendaient d'autres paroisses comme Parigné, Landéan, Dompierre-du-Chemin, Luitré, La Chapelle-Janson, etc., entièrement favorables à la cause royaliste où tout chouan trouvait dans l'habitant un complice, un partisan toujours prêt à le cacher, à favoriser sa fuite et à lui fournir des munitions et des vivres. Les autorités locales de ces communes soutenaient tacitement les chouans et n'avaient garde de les signaler au comité révolutionnaire de Fougères ou aux administrateurs du district³ ».

En plus de Fougères et ses faubourgs, on constate un ensemble de bastions républicains au Nord-Ouest du district auquel Jean Barreau ajoute les communes du Baillé, Le Tiercent et le Sud-Ouest du district avec Saint-Aubin-du-Cormier et ses environs⁴. Les patriotes ne contrôlent que les bourgs des communes tandis que les campagnes sont essentiellement tenues par les chouans ce qui rend les déplacements difficiles. Ils se regroupent alors dans des isolats assiégés par les paroisses insurgées formant un cercle autour de Fougères passant également par la Selle-en-Luitré, Montours, Le Chatellier et Fleurigné. Les communes doivent donc choisir entre collaborer avec les insurgés en les hébergeant et les ravitaillant ou subir leurs attaques en devant organiser leur défense avec de faibles moyens⁵. La chouannerie continue d'être une « réalité omniprésente⁶ » pendant tout le Directoire sans jamais réellement retrouver la même ampleur qu'en 1793. Les chefs insurgés se soumettent progressivement après le 9 thermidor an II renforçant, par conséquent, les effectifs républicains qui contraignent Boisguy à s'avouer vaincu. Le conflit se ranime après le 18 fructidor an V, mais il est enrayé par l'arrestation de certains chefs, dont Boisguy, qui sont remplacés par des commandants sans grande autorité, et par le discrédit que subit le mouvement suite à l'utilisation des « faux-chouans » par les autorités ou la mauvaise conduite de certains insurgés qui s'adonnent

1 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères, op. cit.*, p. 143.

2 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays, op. cit.*, p. 56.

3 LEMAS Théodore, *Un district breton pendant les Guerres de l'Ouest et de la Chouannerie, op. cit.*, p. 95-96.

4 BARREAU Jean, « La Chouannerie bretonne après Thermidor (particulièrement dans le pays de Fougères) », *Le Pays de Fougères*, n°21, 1982, p. 14.

5 MABO Solenn, « La Révolution à Fougères », dans BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères, op. cit.*, p. 145.

6 *Ibid.*

au brigandage. Une majorité d'anciens chouans préférèrent alors rester chez eux et ne reprennent pas les armes. L'évasion de Boisguy et son retour à Fougères donne un bref espoir aux insurgés, mais il est rapidement annihilé après la défaite à la Vieux-Ville, près du Châtellier, au début 1800.

Ces événements ont fortement marqué les populations et sont bien présents dans les mémoires au début du XIX^e siècle. Les revendications des chouans ayant des points communs avec celles des dissidents de la Petite Église, certains historiens ont émis l'hypothèse qu'après l'avènement du Consulat un grand nombre d'anciens chouans auraient choisi de rejoindre les Louisets et ainsi poursuivit leur engagement contre-révolutionnaire au sein de la Petite Église.

2. *Les chouans et les Louisets : la poursuite d'un engagement contre-révolutionnaire ?*

Cette logique de continuité entre l'engagement dans la chouannerie et celui dans la Petite Église est présente dans plusieurs études consacrées aux Louisets. Bernard Heudré observe une concomitance entre les deux mouvements qui cumulent réaction religieuse et réaction politique et évoque donc la possibilité de cette continuité¹. Elle était déjà fortement mise en avant dans l'étude de A. Roussel au début du XX^e siècle qui considère que le terme de « chouans » serait même le premier nom donné aux Louisets². Il poursuit son raisonnement en étudiant des actes de registres d'état civil de Landéan mentionnant la guerre civile où, selon lui, les Louisets auraient pris une part active « sous leur premier nom de Chouans³ ». Cependant, nous considérons que cette continuité doit être nuancée. Aucun prêtre dissident de Fougères ne semble avoir pris de part active à la chouannerie. Aucune trace d'un tel engagement n'a été retrouvé pour l'abbé des Martinais dont le passé révolutionnaire reste flou, mais qui semble davantage soucieux d'éviter les persécutions que de lutter avec les insurgés. L'abbé de Juvigny reste en émigration durant presque toute la période de la chouannerie puisqu'il ne rentre en France qu'en 1816. La situation est plus ambiguë pour l'abbé Fleury qui exprime à plusieurs reprises sa sympathie envers les chouans et les Vendéens qu'il a côtoyé dans plusieurs prisons⁴. Mais à part ces moments, il ne semble jamais prendre activement

1 HEUDRÉ Bernard, « Les Louisets : l'histoire d'un refus », *art. cit.*, p. 17.

2 ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église*, *op. cit.*, p. 5 : « Les Louisets se recrutèrent parmi les plus intrépides défenseurs du trône et de l'autel. [...] Ils avaient passé les plus mauvais jours de la Révolution, traqués comme des bêtes fauves par les patriotes qui les traitaient dédaigneusement de Chouans ».

3 Il cite par exemple un certain Jean Coudray, assassiné à coups de baïonnettes par trois « brigands chouans » le 10 fructidor an II (27 août 1794) ou encore le meurtre de Françoise Libert et d'un nommé Laurent par « une troupe de brigands le 4 messidor an III (22 juin 1794) sur la route de Villamée. *Ibid.*, p. 6-7.

4 L'abbé raconte qu'il donnait régulièrement la messe aux insurgés enfermés avec lui, qu'il qualifie de « braves » ou de « courageux ». Selon ses dires, il aurait même participé à l'évasion de plusieurs d'entre eux, dont les chefs Sans-Souci et Cœur-de-Lyon. Au total, Fleury se vante d'avoir « arraché à la mort » au moins 200 Vendéens et émigrés

part à la chouannerie étant donné qu'il est constamment en détention ou en déportation. Dans le Morbihan, Claude Langlois distingue trois types de comportement parmi les prêtres dissidents : ceux uniquement sur le terrain religieux n'ayant aucun lien avec la chouannerie reconnu par la police, les opposants politiques qui participent et poursuivent une opposition chouanne et ceux entre ces deux attitudes qui sont suspects selon le gouvernement et l'administration diocésaine¹. Les prêtres des Louisets se placeraient davantage dans la première catégorie de dissidents avant tout religieux car ils ne sont jamais décrits par les autorités comme d'anciens chouans. Prêcher la dissidence au Concordat n'implique alors pas nécessairement d'avoir fait partie de la chouannerie et inversement. Par exemple, la présence de Pierre Beaulieu aux côtés les Vendéens est signalée par les autorités au moment de la prise de Fougères, mais il ne fait pas pour autant partie du mouvement anticoncordataire puisqu'il se soumet au Concordat et récupère son ancienne cure de Saint-Sulpice en 1803².

Cet amalgame provient certainement du fait que les historiens ont longtemps considéré que la révolte de mars 1793 avait été causée par les instigations des prêtres insermentés dans l'Ouest, mais les travaux tendent désormais à contredire sur cette hypothèse. Les mesures répressives de 1792 ont entraîné une émigration massive des réfractaires tandis d'autres sont bien souvent restés sur place car ils n'ont pas pu se procurer des passeports dans les délais imposés. Ces ecclésiastiques contraints de rester en France ne s'engagent pas tous aux côtés des insurgés : Roger Dupuy décrit ainsi « le paisible exil intérieur » de certains prêtres restés en dehors des troubles³. On constate également que les mesures prises contre les réfractaires n'entraînent pas immédiatement la révolte ouverte de leurs ouailles, un constat qui implique de « minimiser le rôle du facteur "religieux", dans le passage à l'acte insurrectionnel⁴ ». Le départ des prêtres peut ainsi être assimilé à « une sorte de repli, la volonté de ne pas être impliqué dans les réactions qui suivront une radicalisation prévisible

dans toutes les prisons qu'il a fréquenté. FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église*, *op. cit.*, p. IX.

- 1 LANGLOIS Claude, « Marginaux et dissidents : constitutionnels et anti-concordataires », dans *Un diocèse breton au début du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 273.
- 2 ADIV 1V 37, lettre du maréchal des logis résidant Fougères au lieutenant commandant de la gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine, 25 prairial an X ; *Ibid.*, lettre du maréchal des logis résidant Fougères au lieutenant commandant de la gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine, 25 prairial an X.
- 3 « [Les prêtres réfractaires] s'immergent donc dans une clandestinité de fait, se faisant oublier dans quelques trêves éloignées où le dévouement d'une population complice leur permet d'écouler un paisible exil intérieur jusqu'aux promesses d'apaisement de la Convention Thermidorienne (décembre 1795) qui leur permettent parfois de réoccuper ouvertement leur église paroissiale ». DUPUY Roger, « Clergé et insurrections de l'Ouest (1791-1815) : chocs et continuité », dans LAGRÉE Michel (dir.), *Chocs et ruptures en histoire religieuses (fin XVIII^e-XIX^e)*, *op. cit.*, p. 184-185.
- 4 Roger Dupuy poursuit davantage son raisonnement en reprenant la perspective ouverte par Georges Minois : l'absence de réaction armée à l'automne 1792 serait due au fait qu'une grande majorité des prêtres choisissent de prêcher le respect de l'autorité du gouvernement en dehors de tout ce qui regarde la religion. Les prêtres qui partent en exil le feraient alors pour ne pas inciter leurs ouailles à la révolte et les demandes de passeport peuvent être assimilés à des preuves de soumission à la loi. Ces départs contribuent cependant à aggraver le contentieux entre une large partie de la paysannerie de l'Ouest et le gouvernement révolutionnaire. *Ibid.*, p. 185.

du régime ». On constate ainsi une faible implication directe des prêtres dans les soulèvements de l'Ouest. Les revendications de la chouannerie et des prêtres réfractaires s'éloignent encore davantage avec la politique d'apaisement engagée suite au 9 thermidor an II en dépit des durcissements ultérieurs de la législation religieuse qui n'ont pas toujours de fortes répercussions au fond des campagnes. Un *modus vivendi* se serait ainsi souvent mis en place avec entre les prêtres et les autorités¹.

Cependant, Roger Dupuy constate la présence de prêtres dissidents dans l'entourage de Georges Cadoudal et désigne la Petite Église comme étant « la seule Église vraiment chouane² ». Il faut alors souligner que les communautés anticoncordataires dissidentes ne forment pas un groupe homogène : elles sont caractérisées par de nombreux particularismes locaux tenant du passé des prêtres, des laïcs ou encore des régions dans lesquelles elles se développent³. La Petite Église ne constitue réellement une « Église chouane » que dans le Morbihan où des prêtres dissidents se sont illustrés aux côtés des insurgés pendant l'Empire comme par exemple l'abbé Guillevic, un ancien membre du conseil chouan et diffuseur de littérature anticoncordataire qui a participé à l'enlèvement de l'évêque concordataire de Vannes, M^{gr} de Pancemont, avec le chef chouan Édouard de La Haye Saint-Hilaire en 1806⁴. Mais même dans ce département, les prêtres dissidents se divisent sur la question du soutien à la chouannerie. Claude Langlois souligne la dualité existant entre l'abbé Guillevic et l'abbé Le May. Le premier entre dans la chouannerie, manifeste peu d'intérêt pour le culte et compromet même la revendication de « pureté religieuse » de la Petite Église avec ses intrigues politiques tandis que le deuxième symbolise une facette plus religieuse de la dissidence avec un désir d'organiser une véritable contre-Église⁵. L'agitation du Morbihan provoque un amalgame entre chouannerie et Petite Église par les autorités napoléoniennes qui

1 *Ibid.*, p 187.

2 *Ibid.*, p. 188.

3 Jean-Pierre Chantin développe que ces particularismes locaux doivent être largement pris en compte pour expliquer l'apparition de la Petite Église dans les différentes régions. Voir CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? », *art. cit.*, p. 95-107.

4 Dans l'objectif de relancer l'insurrection dans le département, La Haye Saint-Hilaire aurait obtenu l'approbation du comte d'Artois. Claude Langlois souligne le manque de réalisme de ce projet, véritable « mélange d'observations naïves et d'idées justes, de folles espérances et d'observations exactes ». Les efforts de l'ancien lieutenant de Cadoudal pour ranimer la chouannerie dans le Morbihan après son débarquement en 1806 se soldent par un échec et il n'ose pas rentrer à Londres pour faire face à l'hostilité des milieux de l'émigration. C'est dans ce contexte qu'il aurait rencontré à Berric l'abbé Guillevic au cours de l'année 1806 qui lui aurait proposé de le représenter en Angleterre et pour relancer l'offensive diplomatique en faveur de son projet. Le prêtre aurait ainsi été l'instigateur de l'enlèvement de M^{gr} de Pancemont et participe même à son organisation. Cette entreprise avait pour but de marquer les esprits par un coup d'éclat afin de masquer l'échec de La Haye Saint-Hilaire tout en permettant à l'abbé d'entrer avec fracas dans la diplomatie londonienne. Cette opération s'avère être un succès, mais elle n'est pas suffisante pour obtenir un soutien durable de l'Angleterre. Pour plus de détails, voir LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *art. cit.*, p. 369-421.

5 LANGLOIS Claude, « Marginaux et dissidents : constitutionnels et anti-concordataires », dans *Un diocèse breton au début du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 288. Cette opposition nuit même au développement de la Petite Église alors que les deux abbés semblent avoir des intérêts convergents.

prennent la menace au sérieux¹. La dénomination de la Petite Église comme « une Église chouane » doit être nuancée et ne semble pas concerner les Louisets de Fougères dont les prêtres n'ont pas réellement de liens avec la chouannerie.

Il est néanmoins probable que les Louisets aient pu rencontrer un certain succès auprès des anciens chouans de part leur royalisme commun et l'importance du mouvement insurrectionnel dans l'arrondissement. Considérer ces deux termes comme synonymes nous semble toutefois excessif : participer à la chouannerie n'implique pas obligatoirement d'adhésion à la Petite Église. Les actes mentionnés par A. Roussel concernent des chouans, mais rien ne permet d'avancer que ces individus sont ensuite devenus des Louisets. Le faible nombre d'informations dont nous disposons sur les membres de la communauté dissidente ne permet pas d'établir des statistiques sur la proportion de ceux ayant participé à la chouannerie. Certaines études mentionnent cependant Édouard La Haye Saint-Hilaire comme étant l'un des premiers membres de la communauté². Ces nombreux déplacements entre l'Angleterre et les côtes bretonnes pour ranimer la chouannerie peuvent néanmoins remettre en question sa présence lors des prédications de l'abbé des Martinais. Après l'enlèvement M^{gr} de Pancemont, il est également traqué par les autorités, arrêté en septembre 1807 et exécuté le 7 octobre à Vannes³. Claude Langlois signale que La Haye Saint-Hilaire aurait été un adepte de la Petite Église, mais il convient alors de nuancer l'application du terme de « Louiset ». Le chef chouan semble avoir été sensible aux idées anticoncordataires des prêtres dissidents⁴, en revanche il semble peu probable qu'il ait été un adepte de l'abbé des Martinais. Le terme de « Louisets » supposant implicitement une appartenance à la communauté dissidente de Fougères, il est peu adéquat dans la cas de La Haye Saint-Hilaire.

L'engagement des Louisets en faveur de la chouannerie ne peut pas être prouvé avec certitude, mais il est certain que l'insurrection a rythmé la vie de la population du district et impacté l'esprit des individus ayant participé ou été témoin des affrontements. La peur de la reprise de

1 Après l'affaire de l'enlèvement de Mgr de Pancemont, deux prêtres dissidents sont arrêtés en représailles : Le May le 22 août et un certain Charles Denis au début septembre, tandis que Guillevic réussit à échapper à la police. Fouché réagit très brutalement et envoie les deux ecclésiastiques au fort de Ham (Somme). LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *art. cit.*, p. 405.

2 Cette idée est d'abord exprimée par Étienne Aubrée puis reprise par Bernard Heudré. AUBRÉE Étienne, *Les Louisets, op. cit.*, p. 35 ; HEUDRÉ Bernard, « Les Louisets : l'histoire d'un refus », *art. cit.*, p. 17.

3 DURAND DE SAINT-FRONT Jean, « Étude sur la famille de La Haye Saint-Hilaire », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 5, 1961, p. 35-36.

4 Lors de l'enlèvement de l'évêque de Vannes, son secrétaire, lui aussi capturé, témoigne que le chef des ravisseurs ne cessa « de se répandre en propos extrêmement injurieux au gouvernement, à son chef suprême, à toutes les autorités civiles et ecclésiastiques, d'accuser le Souverain Pontife de schisme et d'hérésie, et de traiter de même tous les ecclésiastiques du premier et du second ordre qui obéissaient à son concordat ». De plus après son arrestation, La Haye Saint-Hilaire aurait demandé pour se confesser un prêtre « qu'il croit réfractaire nommé Boutouillic » qui est soupçonné de faire partie de la Petite Église, et aurait proposé d'indiquer « le dépôt des livres ou libelles qu'il a apporté avec lui, qui peuvent déplaire au gouvernement », une information pouvant indiquer son rôle dans la diffusion de la littérature anticoncordataire. Pour plus de détails, voir LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *art. cit.*, p. 378.

troubles est toujours présente au début de la Restauration comme l'exprime le sous-préfet de Kerepertz : « nous préserve le ciel de voir dans ce malheureux pays succéder les troubles religieux, aux troubles politiques qui ont fait couler tant de sang, et donné naissance à tant de haines dont notre génération ne verra point le terme¹ ». Étant donné sa ferveur religieuse, sa localisation et son passé révolutionnaire, l'arrondissement de Fougères semble réunir les conditions nécessaires à l'émergence du schisme la Petite Église. Il n'a suffi que l'opposition de l'abbé des Martinais pour que la dissidence s'installe durablement dans la région pendant plus d'un siècle. Cependant, l'apparition de cette dissidence refusant ouvertement de reconnaître la légitimité du nouveau clergé concordataire provoque la réaction des autorités ecclésiastiques et politiques qui s'opposent au développement des Louisets qui, selon eux, perturbent cet ordre public rétabli si difficilement après les affrontements révolutionnaires.

1 ADIV 3V 12, le sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 8 janvier 1815.

**PARTIE 2 – LES AUTORITÉS
CONTRE LES LOUISETS SOUS
LA RESTAURATION**

Chapitre 4 – La réaction des pouvoirs religieux et politique face à la progression des Louisets

Au début de l'année 1814, les forces de Napoléon sont repoussées par les puissances européennes coalisées qui envahissent le territoire français. Le 29 mars, leurs armées se tiennent devant Paris. La déchéance de l'Empereur est votée par le Sénat et Louis Stanislas Xavier de France est alors appelé au pouvoir le 6 avril. Le traité de Fontainebleau du 11 avril 1814 condamne Napoléon à l'exil sur l'île d'Elbe et permet la restauration des Bourbons sur le trône après une absence de 21 ans. Le nouveau gouvernement, composé aussi bien d'anciens ministres napoléoniens et que de royalistes convaincus, met en place de nouvelles institutions dont le rôle est défini par la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814. En Ille-et-Vilaine, le changement de régime s'opère sans grandes difficultés : le préfet Bonnaire et le commissaire extraordinaire Jean-Baptiste-Camille Canclaux reconnaissent la déchéance de l'Empereur avant même l'arrivée officielle de la nouvelle pour garder le contrôle face aux rassemblements de prisonniers de guerre libérés pendant la première quinzaine de mars et dirigés par quelques royalistes¹. En campagne, les événements se déroulent dans une indifférence presque générale. Le 14 avril 1814, la municipalité de Fougères, républicaine depuis 1789, reconnaît Louis XVIII comme son souverain légitime². Elle se réunit le 24 mai 1814 pour féliciter son retour en France juste après avoir reçu l'assurance que les anciens serviteurs de l'Empire conserveront leurs postes s'ils prêtent serment de fidélité³. Pour les Louisets, et plus globalement pour l'ensemble de la Petite Église, le rétablissement des Bourbons sur le trône est une véritable libération qui met un terme aux mesures répressives employées par Napoléon contre les opposants à sa politique religieuse. La première Restauration entraîne ainsi un véritable essor de la communauté à Fougères après son existence souterraine sous l'Empire. Cependant, l'activité de la communauté dissidente ne tarde pas à attirer sur elle l'attention des pouvoirs religieux et civils qui ne regardent pas son développement d'un bon œil. La question des Louisets se

1 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 416.

2 AMF 1D 1/20, registre des délibérations municipales, séance du 14 avril 1814.

3 La déclaration de la municipalité est la suivante : « Le conseil municipal de la ville de Fougères, spontanément assemblé, fidèle organe des sentimens de ses concitoyens, offre à Votre Majesté et à son auguste famille l'hommage de son amour et de sa fidélité. Sire, nous attachions notre bonheur au retour de Votre Majesté en France. Comme tous les Français, nous sommes convaincus qu'elle ne cessera de s'en occuper, nos maux lui sont connus, nous sentons combien les circonstances s'opposent au soulagement que votre cœur désir y apporter, nous attendrons du temps et de votre amour pour nous la félicité que vous désirez procurer à tous les Français. Sire, daignez agréer l'assurance des vœux que feront sans cesse les habitants de Fougères pour votre bonheur et celui de votre auguste famille, nous sommes les garans de leur sincérité ». AMF 1D 1/20, registre des délibérations municipales, séance du 24 avril 1814.

pose néanmoins dans une période caractérisée par une forte instabilité politique : quatre régimes différents se succèdent entre 1814 et 1815 avec l'Empire autoritaire, la première Restauration, le gouvernement Cent-Jours et le rétablissement de la monarchie constitutionnelle¹. Cette succession n'est pas sans impact sur l'administration départementale qui subit de nombreuses épurations administratives. En tant que fonctionnaire le plus haut placé, le préfet fait partie des premiers à être remplacé à chaque nouveau gouvernement². L'épuration des sous-préfets est moins systématique, la principale source de départ semble être davantage la démission. Il n'y a qu'après la crise des Cent-Jours qu'ils sont tous remerciés dans chaque département. Ces remaniements incessants fragilisent et désorganisent grandement l'administration³. Il faut également prendre en compte l'état de l'arrondissement de Fougères en 1814 qui a souffert des pressions financières du régime napoléonien. Les problèmes auxquels doivent faire face les administrateurs locaux sont énumérés dans un rapport du 26 avril 1814, probablement rédigé à la demande de l'autorité centrale, sur la « situation de l'arrondissement de Fougères sous le rapport des hôpitaux, des prisons, des bureaux de bienfaisance, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce⁴ ». Face à cette instabilité politique, l'autorité religieuse en la personne de l'évêque concordataire de Rennes, M^{gr} Enoch, constitue le premier point d'ancrage pour la répression des Louisets.

A) La modération et l'inefficacité des premières mesures

Quelques mois après le retour des Bourbon, le comte Beugnot, nommé ministre de la Police le 7 juin 1814, décide de rouvrir l'affaire des Louisets après avoir pris connaissance de divers renseignements que son prédécesseur avait à sa disposition⁵. Il adresse au préfet Bonnaire une lettre

1 LIGNEREUX Aurélien, *Chouans et Vendéens contre l'Empire*, op. cit., p. 6.

2 On remarque néanmoins l'exception en Ille-et-Vilaine de Félix Bonnaire. Cet ancien administrateur révolutionnaire, élu membre suppléant de la Convention en 1792, puis administrateur du Cher et siégeant au Conseil des Cinq-Cents le 22 germinal an VI (11 avril 1798) arrive en Ille-et-Vilaine le 23 mars 1805. C'est un membre fidèle de l'administration napoléonienne, nommé baron de l'Empire en 1810 et officier de la Légion d'Honneur en 1811. Il bénéficie de la clémence des royalistes lors de la première Restauration avant de tomber en disgrâce et d'être destitué suite à sa mauvaise gestion de l'émeute à Rennes contre la commission chargée de verser une indemnité aux chefs chouans en janvier 1815. Pour plus de détails, voir BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français. A-Cay*, t. 1, Paris, Bourloton, 1889, p. 385 ; LE YONCOURT Tiphaine, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle (1814-1914)*, Paris, LGDJ, 2001, p. 17-18.

3 *Ibid.*, p. 16-17

4 Deux brouillons de ce texte existent aux Archives municipales de Fougères, dont l'un d'eux a été publié par Hélène Bonnin. Il présente la situation économique de l'arrondissement : « Les levées d'hommes et d'argent ont tellement appauvri le pays que la culture s'en ressentira longtemps. Les terres ne sont plus autant labourées et engraisées qu'elles l'étaient précédemment par le défaut de bras et de moyens. On ne voyait presque plus que des femmes s'occuper du labourage ». Voir BONNIN Hélène, « L'arrondissement de Fougères en 1814 », *Le Pays de Fougères*, n°64, 1987, p. 22.

5 Jacques-Claude Beugnot (1761-1835) est élu député de l'Aube à l'Assemblée législative en 1791 où il s'attire l'inimitié de la gauche par ses positions conservatrices. Il est alors emprisonné à la Force en 1793 et n'en ressort

datée du 27 août 1814 lui demandant des informations sur cette « congrégation religieuse qui s'est formée à Fougères, sous la dénomination de Louisettes¹ ». Cependant, il considère que l'ordre public n'est « pas réellement troublé » et qu'une intervention serait superflue dans les circonstances actuelles. Ce constat est confirmé par le sous-préfet Baron dans son rapport au préfet : « l'ordre public n'est point troublé, [les Louisets] sont fort tranquilles, ils ne se font point remarquer² ». Le comte Beugnot prescrit néanmoins de continuer à surveiller attentivement la situation en attendant des informations plus précises. Cette attitude passive ne semble toutefois pas convenir à M^{gr} Enoch qui, de son côté, est « déterminé à sévir canoniquement³ ».

1. *L'évêque de Rennes face au schisme*

La première répression des Louisets vient donc du pouvoir religieux, mais l'évêque n'a pas attendu la demande du ministre de la Police pour passer à l'action. Il adresse une lettre aux curés de Saint-Léonard et de Saint-Sulpice le 14 juillet 1814 dans laquelle il dénonce « ce prêtre, que notre charité diffère encore de vous dénoncer nominativement », autrement dit l'abbé des Martinais, qui méconnaît « la divine constitution de l'Église, qui consiste dans la profession d'une même foi, la participation aux mêmes sacrements, la soumission à l'ordre hiérarchique qui correspond de l'évêque diocésain au souverain pontife⁴ ». Il se plaint que cet ecclésiastique exerce à Fougères un culte clandestin sans autorisation depuis plusieurs années « au mépris des défenses réitérées que nous lui avons faite » et qu'en plus « au lieu de quitter ses voies obliques, il vient de s'enhardir jusqu'à l'insurrection en donnant à son ministère schismatique une publicité scandaleuse⁵ ». Cette publicité dont le culte des Louisets fait preuve contraint l'évêque d'agir avec toute la sévérité de son pouvoir :

qu'après le 9 Thermidor. Sous le Consulat, Jacques-Claude Beugnot devient un conseiller intime de Lucien Bonaparte, alors ministre de l'Intérieur, qui lui attribue la préfecture de Rouen. Il entre finalement au Conseil d'État le 11 mars 1806 et il est notamment chargé de l'organisation du nouveau royaume de Westphalie en 1807 avant d'être rappelé en France pour être nommé à la préfecture de Lille. À la Restauration, le comte Beugnot est nommé au ministère de l'Intérieur par le gouvernement provisoire avant d'échanger ses fonctions avec celles du ministre de la Police le 7 juin 1814. Pendant les Cents-Jours, il suit le roi en exil à Gand et reçoit pour sa fidélité la direction générale des postes le 9 juillet 1815. Voir BOURLON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français*. A-Cay, *op. cit.*, p. 308.

1 ADIV 3V 12, lettre du directeur général de la Police au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 août 1814.

2 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 septembre 1814.

3 *Ibid.*, lettre du directeur général de la Police au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 août 1814.

4 ADIV 5V 120/29, lettre de l'évêque de Rennes aux curés de Saint-Léonard et Saint-Sulpice, 14 juillet 1814.

5 Nous n'avons pas retrouvé la trace de ces mesures prises antérieurement contre les Louisets. La relative tolérance dont semble bénéficier les dissidents pendant le Consulat et l'Empire grâce à la discrétion de l'abbé des Martinais nous permet de conclure qu'elles n'ont pas dû être sévères.

« Nous ne pouvons, nos chers coopérateurs, dissimuler plus longtemps un désordre aussi funeste, sans nous rendre coupable de prévarication sur les intérêts de l'Église dans son dogme et dans sa morale. C'est pourquoi nous vous adressons cette lettre monitoriale, dont vous ferez lecture publique au prône de vos grand'messes pour prévenir le délinquant et ses complices que, si dans le terme d'un mois à dater du jour de la publication de la présente, nous ne sommes pas officiellement informés de leur part de la cessation de leur culte anti-catholique et de leur retour à la société extérieure des fidèles, nous les dénoncerons schismatiques et les frapperons des censures de l'Église, et de plus, nous livrerons à la sévérité des lois l'auteur du scandale ».

Mais ces menaces ne réussissent pas à convaincre l'abbé des Martinais de se réconcilier avec le clergé concordataire. Un mois plus tard, M^{gr} Enoch constate son échec : « Le terme que nous avons donné à nos frères errans connus à Fougères sous le nom de Louissettes, pour revenir à sa résipiscence, est sur le point d'expirer et nous n'avons point encore la consolation de les voir rentrer en eux mêmes¹ ». Face à cette obstination, l'évêque doit alors prononcer publiquement son excommunication. Étant donné la sévérité de cette décision, « la plus sévère que l'Église, dans sa rigueur, puisse décerner contre les sujets rebelles à ses lois », il octroie un nouveau sursis à l'abbé en publiant une nouvelle monition. Souhaitant ardemment le retour des Louissets dans les rangs de l'Église, il demande au curé de Saint-Sulpice d'engager ses paroissiens « à réunir leurs prières les plus ferventes à celles que nous ne cessons de faire tous les jours pour obtenir du ciel, le retour de nos frères errans à la communion catholique, apostolique et romaine hors de laquelle il n'est point de salut ». L'absence de source après cette lettre nous empêche de savoir si cette menace d'excommunication a finalement été appliquée.

Dans tous les cas, ces mesures s'avèrent inefficaces comme l'évêque le reconnaît lui-même le 15 novembre 1814². Les armes spirituelles restent inefficaces face aux Louissets qui ne reconnaissent pas la légitimité du clergé concordataire et restent persuadés qu'ils ont adopté la bonne conduite, contrairement à tous ceux qui souscrivent au Concordat³. La parole de M^{gr} Enoch n'a donc pas de poids auprès des dissidents. Après son échec à ramener les Louissets sous son autorité, le prélat s'adresse au préfet Bonnaire en gémissant devant les progrès de « la secte en question » et implorant au gouvernement d'y mettre fin. Il réclame « un coup d'autorité qui ne peut partir que de la main du gouvernement⁴ ». Devant l'inaction de l'administration, il continue de manifester ses inquiétudes durant toute la fin de l'année 1814, se plaignant de son inefficacité, des

1 ADIV 5V 120/29, lettre de l'évêque de Rennes au curé de Saint-Sulpice, 17 août 1814.

2 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 novembre 1814. Il constate alors les limites de son autorité : « L'évêque, dans ces cas là, n'a aucun moyen coercitif, il n'a que la voie de représentation et celle des monitions canoniques. J'ai employé souvent l'une et l'autre et toujours sans succès ».

3 M^{gr} Enoch déclare au préfet Bonnaire : « Nous n'avons pu et nous ne pouvons lui opposer que des armes spirituelles, la secte qui se persuade toujours qu'étans nous même dans l'erreur, elle ne peut nous regarder que comme des aveugles qui abusent de la crédulité des peuples pour les perdre avec nous ». *Ibid.*, 2 novembre 1814.

4 *Ibid.*

avancées de la dissidence, et insistant sur la nécessité d'agir immédiatement, défendant que « l'impunité l'enhardit et l'espoir de n'être jamais inquiétée pour ses opinions commence à la rendre insolente¹ ». Selon lui, la communauté des Louisets disposeraient même d'une audience à Rennes grâce à des « agens secrets qui cherchent à y répandre son esprit² ». Soucieux de régler ce problème au plus vite et devant le manque de réactivité du préfet Bonnaire, l'évêque fait appel aux « différents commissaires parcourant le pays au nom du gouvernement » et à l'administrateur général des Cultes, sans obtenir davantage de résultat³.

M^{gr} Enoch est donc impuissant dans la lutte contre les Louisets. Les moyens classiques s'étant révélés inefficaces, les lettres monitoriales comme la menace de sanctions canoniques ou l'action des curés qui ont « vainement répandu » instructions et exhortations⁴, il continue malgré tout d'appeler les autorités à agir. Il est possible de voir dans cette volonté d'endiguer la dissidence un moyen pour cet évêque contesté d'affirmer son autorité contre un clergé qui semble débridé depuis le début de la Restauration⁵. L'attitude passive recommandée par le ministre de la Police est néanmoins de plus en plus contestée par l'administration locale, en particulier après la nomination du comte de Kerespertz à la sous-préfecture de Fougères, qui se révèle être un farouche opposant à la progression des Louisets dans sa circonscription.

2. *La première expulsion de l'abbé Fleury*

Après son emprisonnement à Pierre-Châtel et la chaotique déportation des prisonniers devant l'avancée des troupes autrichiennes, l'abbé Fleury se repose à l'hôpital de Mende quand il apprend la chute de l'Empire et l'arrivée de Louis XVIII sur le trône. Il décrit dans ses mémoires sa grande joie lorsqu'on lui informe des événements : « Cette agréable nouvelle, à laquelle je m'attendois depuis longtemps, me saisit tellement que j'en fus malade. Je me jetois aux pieds de mon crucifix, remercioi le Seigneur des signalés bienfaits que ce retour alloit procurer à ma patrie et à mes compatriotes⁶ ». Après sa guérison, il profite de sa liberté pour retourner sur l'île d'Oléron et retrouver les habitants qu'il a côtoyé pendant huit ans. Puis il se rend successivement à la Rochelle,

1 *Ibid.*, 15 novembre 1814.

2 Nous n'avons cependant trouvé aucune autre trace d'adeptes de la Petite Église dans la ville de Rennes. On peut alors se demander s'il s'agit d'un groupe très isolé ou bien d'un simple argument utilisé dans le but d'obtenir une réaction du préfet.

3 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 novembre 1814.

4 *Ibid.*, brouillon d'une lettre au ministres des Cultes, 8 novembre 1814.

5 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 218. « Évêque napoléonien » par excellence, sa franche allégeance à l'empereur est une raison supplémentaire pour les Louisets de refuser catégoriquement de reconnaître son autorité.

6 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 522.

à Nantes et enfin à Rennes où il s'y installe quelque temps¹. Il arrive finalement à Fougères au début décembre 1814. Parallèlement au trajet de l'abbé Fleury, le sous-préfet Baron, toujours à la tête de l'arrondissement depuis le début du Consulat, est publiquement révoqué le 30 juillet 1814². Son successeur, le comte Urbain de Kerespertz, est installé au début du mois de septembre et exprime sa motivation à remettre de l'ordre dans sa circonscription³. Avant l'arrivée de l'abbé Fleury, il avait déjà constaté les « désordres » provoqués par les Louisets et encourageait le recours aux autorités supérieures pour y mettre rapidement un terme⁴.

Toujours tenu informé de l'évolution de la dissidence, M^{gr} Enoch apprend la venue du nouveau prêtre dissident dans l'arrondissement et encourage fortement le préfet d'Ille-et-Vilaine d'ordonner au nouveau sous-préfet ou au maire de le renvoyer dans son diocèse d'origine⁵. Ses plaintes sont entendues et l'abbé Fleury est contraint de quitter Fougères juste après son arrivée⁶. Cette expulsion constitue ainsi la première réelle sanction des autorités civiles contre la communauté dissidente même si cette expulsion est grandement favorisée par le fait que le prêtre est étranger au département. Le renvoi de l'abbé Fleury ne se fait cependant pas sans difficultés. Convoqué par le sous-préfet, il aurait « beaucoup crié à la persécution » après avoir eu connaissance des dispositions prises à son encontre⁷. Urbain de Kerespertz décrit ainsi sa première impression à propos du prêtre : « cet abbé Fleury a un grand avantage dans la discussion, il est sourd, et parle toujours, il est bien sûr d'après cela d'avoir toujours gain de cause ; car il n'entend jamais ce qu'on lui dit⁸ ». Malgré ses protestations, le prêtre s'exécute et quitte l'arrondissement à la mi-décembre.

1 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 mars 1815.

2 RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine*, op. cit., p. 67.

3 « Quant aux affaires qui s'entameront sous ma surveillance, je ferai mes efforts pour qu'elles ne languissent pas, le travail est loin de m'effrayer, j'y ai toujours trouvé au contraire, ma satisfaction, mon attachement inviolable pour Sa Majesté, le désir de contribuer au repos de ce pays, et au bonheur de ses habitants y ajouteront un nouvel intérêt qui me le feront paraître plus facile, et plus doux » (ADVI 2M 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 6 septembre 1814). Cet ancien receveur des contributions des Côtes-du-Nord, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, obtient sa nomination grâce à sa fidélité indéfectible envers le roi, son passé d'exilé et le prestige dont jouit sa famille en terre guingampaise. Il obtient le grade de major des chasseurs à cheval au cours de ses combats pour la cause monarchiste, où il aurait également perdu son frère et deux de ses oncles. RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine*, op. cit., p. 68.

4 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

5 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 29 novembre 1814.

6 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 8 janvier 1815. Fort de ce succès, l'évêque soumet également l'idée à l'administrateur général des Cultes d'éloigner de Fougères le « coryphée des Louissettes » (l'abbé des Martinais) pour stopper la progression du schisme et permettre le retour de ses adeptes au sein de la communauté paroissiale. *Ibid.*, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 4 mars 1815.

7 *Ibid.*, 11 décembre 1814.

8 *Ibid.* Ce n'est pas la première fois que l'abbé Fleury fait preuve de surdité. Le 25 octobre 1797, lors de son interrogatoire par trois commissaires de Rennes, il fait mine d'être sourd pour ne pas avoir à répondre aux questions : « ils passèrent plus de deux heures à me questionner [...] et toujours : "Que dit-il ? Je n'entends pas. Parlez plus haut". La parole leur manqua sur les quatre heures ». Cette anecdote prouve que la surdité de l'abbé tient davantage d'un refus d'écouter le discours de ses opposants que d'une réelle infirmité. PIOLIN Paul, *Mémoires*

Il ne part cependant pas bien loin de Fougères puisqu'il est signalé à Ernée dans le département de la Mayenne, à seulement une vingtaine de kilomètres, le 17 décembre 1814. Il entre de nouveau rapidement en conflit avec les autorités locales lorsqu'il refuse de se rendre à la mairie après avoir donné une messe à quelques femmes chez son hôte, M. Dupont, sous prétexte que « son grand âge de 78 ans et ses infirmités l'empêchent d'aller à l'église¹ ». Le maire d'Ernée fournit alors un portrait de Fleury qui correspond aux dires du sous-préfet de Fougères : « C'est un homme d'un grand âge à cheveux blancs, borgne et sourd qui dans la conversation est d'une pétulance et d'une vivacité comme un jeune homme ». Il est difficile de savoir si l'abbé avait pour objectif de se réinstaller définitivement en Mayenne. Le sous-préfet de l'arrondissement signale qu'il aurait contacté les habitants de Vieuvy et les aurait engagés à « venir le trouver en plus grand nombre possible » pour célébrer Pâques². Il aurait également voulu attendre qu'un de ses neveux soit ordonné prêtre dans son ancienne paroisse pour s'y établir avec lui.

Cependant l'abbé Fleury est de nouveau signalé à Fougères le 29 décembre 1814 et il aurait même officié le jour de Noël chez M^{me} de la Léziardière. Le comte de Kerespertz sollicite alors le préfet d'Ille-et-Vilaine pour faire appel aux autorités supérieures afin d'obtenir « un prompt remède au mal qui va croissant³ ». L'affrontement reprend donc entre l'abbé et le sous-préfet. Fleury défend sa position et met en parallèle la « férocité » de son traitement face à son honnêteté. Le comte de Kerespertz s'en plaint directement au Préfet et s'insurge contre cette prétendue probité : « il m'avait protesté qu'il n'exerçait point son ministère, qu'il se contentait de dire sa messe [...] depuis j'avais été instruit qu'il rassemblait un auditoire nombreux, qu'il m'avait trompé, et que j'avais lieu de m'en plaindre⁴ ». Cependant, le sous-préfet de Fougères doit rapidement s'avouer vaincu. Le préfet Bonnaire l'engage à ménager les dissidents et le comte est contraint de se soumettre aux ordres de son supérieur : « D'après votre dernière lettre, je n'emploie aucun moyen pour arrêter les progrès d'un mal qui menace de porter le trouble, et la désorganisation dans ce canton-ci, j'ai vainement réclamé, vainement sollicité une décision qui peut mettre fin au désordre⁵ ».

Durant tout son mandat à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le préfet Bonnaire semble se borner aux recommandations de modération du ministre Beugnot. Cependant, les quelques brouillons écrits de sa main au sujet des « dissidents » montrent qu'il n'est pas resté totalement inactif dans la lutte

sur la Révolution, op. cit., p. 264.

1 ADM 7V 3, lettre du maire d'Ernée au sous-préfet de Mayenne, 17 décembre 1814. On remarque une erreur concernant l'âge de l'abbé puisque ses mémoires, tout comme les registres paroissiaux de Mamers, mentionnent qu'il est né le 5 février 1758 : il serait donc âgé de 56 ans en décembre 1814. Voir PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution, op. cit.*, p. 7.

2 ADM 7V 3, lettre du sous-préfet de Mayenne au préfet de la Mayenne, 29 décembre 1814.

3 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 29 décembre 1814.

4 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 8 janvier 1815.

5 *Ibid.*, 2 février 1815.

contre les Louisets¹. Le préfet tente notamment de mettre sous les yeux du ministre des Cultes le désordre qu'ils provoquent à Fougères. Malgré son obéissance aux directives lui imposant une attitude passive, il est facile de voir qu'il est acquis aux arguments de ses collaborateurs et pense que l'activité des dissidents est « un mal qui menace de porter le trouble et la désorganisation dans ce canton-ci² ». La situation ne change qu'à la mi-février 1815, lorsque Félix Bonnaire cède sa place à Amédée Le Pileur de Brévannes, alors maître des requêtes en service ordinaire au Conseil d'État depuis le mois d'août 1814³. Ce dernier est rapidement informé de la présence des dissidents de Fougères et demande des renseignements à l'évêque⁴. Le comte de Kerespertz s'empresse également de l'informer des troubles provoqués par les Louisets et il lui aurait alors promis « de provoquer des ordres du ministre de la Police⁵ ». Le sous-préfet aurait également reçu une lettre du secrétaire général du ministre de l'Intérieur, l'abbé de Montesquiou, lui annonçant qu'il recevrait bientôt une lettre de sa part concernant la Petite Église de Fougères. Les choses semblent finalement s'activer, mais le retour de Bonaparte en France provoque un arrêt brutal de ce début de réaction.

B) L'affrontement entre les autorités locales et l'abbé Fleury

Face à l'inaction des autorités nationales, toute une série d'arguments est alors mise en place par les autorités locales pour alerter le gouvernement sur la question des Louisets et susciter une réaction. L'abbé Fleury, principalement visé par les menaces d'expulsion, s'oppose alors fermement à ces justifications et défend sa position avec toute la vigueur dont il sait faire preuve. Cependant, on constate que ces débats n'attirent pas vraiment l'attention des autorités nationales puisque aucune directive n'est clairement énoncée après celle du directeur général de la Police du royaume Beugnot en août 1814. Cette différence d'attitude s'explique par la distance séparant les ministres parisiens des problèmes touchant l'arrondissement de Fougères. Or, les autorités locales subissent de fortes pressions de la part des administrés qui se plaignent de la conduite des dissidents.

1 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée au ministres des Cultes, 8 novembre 1814. L'attribution de cette lettre anonyme au préfet Bonnaire semble assez probable étant donné que « M. le sous-préfet de Fougères » et « M. l'évêque » sont tous les deux cités. On remarque également une forte ressemblance entre cette écriture et celle des notes présentent sur plusieurs lettres adressées au préfet.

2 *Ibid.*

3 RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine*, op. cit., p. 33.

4 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 mars 1815.

5 *Ibid.*

1. *La mise en place d'arguments pour la répression*

Les autorités locales se trouvent fortement sollicitées pour agir contre la dissidence. L'évêque de Rennes évoque que certains curés sont désespérés face à la propagation de la doctrine anticoncordataire au point où plusieurs d'entre eux veulent démissionner. Ils n'acceptent de poursuivre leur ministère qu'à la demande de l'évêque qui leur promet une protection efficace du gouvernement contre « cette secte¹ ». Le prélat évoque également que le recteur de Saint-Léonard M. Gautier² lui aurait fait part de sa détresse devant le progrès de la dissidence et qu'il a dû le « tranquilliser³ ». Le sous-préfet de Kerespertz mentionne également le 30 octobre 1814 qu'il a reçu plusieurs plaintes contre les Louisets depuis son arrivée à Fougères⁴. Le maire de Louvigné-du-Désert lui a signalé ce problème dans une lettre « fort pressante et fort détaillée à ce sujet⁵ ». Toute cette pression touchant l'évêque et le sous-préfet est ensuite transmise au préfet Bonnaire et le contraint à l'action : c'est d'après « les insistances de M. le sous préfet de Fougères, de M. l'évêque et des maires » qu'il contacte le ministre des Cultes en novembre 1814⁶. Pour répondre aux sollicitations de ceux qui souffrent de la présence du schisme, une série d'arguments est déployée pour justifier l'intervention des autorités nationales dans cette affaire et permettre une répression efficace qui semble nécessaire pour maintenir le calme dans l'arrondissement.

Pour commencer, le mode de vie des Louisets est qualifié de scandaleux. Le fait qu'ils « vivent et meurent sans sacrements » et refusent de se rendre à la messe est condamné par la morale chrétienne. Le non-respect de ces pratiques fortement ancrées dans ces terres d'importante ferveur religieuse choque très probablement la plupart des catholiques. L'évêque de Rennes dénonce que l'abbé des Martinais propage des principes qui « alarment les consciences et troublent la tranquillité publique⁷ » et dont l'autorité doit empêcher la diffusion. En plus de condamner leurs âmes, les Louisets entraînent les autres catholiques dans leur déviance et provoquent un « désordre croissant » dans l'arrondissement de Fougères⁸. Le développement du schisme anticoncordataire engendre ainsi la cristallisation d'une frontière avec les autres catholiques. L'arrondissement se retrouve divisé en deux blocs distincts dont les relations s'enveniment sous fond de « dénominations injurieuses » et

1 *Ibid.*, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 4 mars 1815.

2 Il est nommé à cette cure en 1815, suite au bref ministériel de Noël Le Daen du Cosquer, qui succède lui-même à Joseph-Georges Meneust des Aulnays en 1813. GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. 4, Rennes, Fougeray, 1883, p. 629.

3 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 10 décembre 1814.

4 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

5 *Ibid.*, 2 février 1815.

6 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée au ministre des Cultes, 8 novembre 1814.

7 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 10 décembre 1814.

8 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

« d'aigreur réciproque¹ ». La présence des Louisets répand ainsi « de l'inquiétude dans les esprits ». Cette situation de tension est empirée par le comportement des Louisets qui se montrent insolents envers l'évêque de Rennes qui gémit une nouvelle fois auprès du Préfet qu'on s'est permis de tourner ses mesures en dérision². Selon les autorités, les dissidents sont également arrogants envers les autres paroissiens, ne voyant en eux que « des personnes à plaindre, dignes de pitié ou de mépris³ ». Cette attitude est alors dénoncée comme nuisant aux alliances entre les familles.

Mais le conflit à propos des Louisets ne se borne pas à un simple désaccord religieux : l'ordre civil est également ébranlé. Le sous-préfet dénonce qu'ils refusent de se soumettre à l'autorité de l'État. Le maire de Louvigné, se plaignant de la répugnance des Louisets à se soumettre aux actes de l'état civil, aurait ainsi dû contraindre un habitant de sa commune à présenter son enfant à la municipalité⁴. Un article publié dans *L'Ami de la religion et du roi* le 12 juillet 1828 mentionne également le cas d'une femme faisant partie de la dissidence qui préféra « laisser saisir son mobilier que de payer les impôts, disant que sa conscience ne lui permettoit pas de soutenir par des subsides un gouvernement qui protégeoit l'hérésie⁵ ». M^{gr} Enoch souligne également la contradiction entre la doctrine de l'abbé des Martinais et « la fidélité que tout citoyen français doit à son roi ou avec l'obéissance qu'il doit au gouvernement établi par lui⁶ ». Cette double opposition est aussi présente dans le discours du préfet Bonnaire : « [la congrégation] regarde le clergé et sans doute aussi les chefs du gouvernement comme animés d'une espèce d'aveuglement ou de perversité qui les porte à perdre le peuple en se perdant eux mêmes⁷ ». L'objectif est donc de lier l'opposition religieuse et politique des Louisets pour légitimer une intervention du gouvernement. Cette notion de dangerosité de la communauté dissidente envers l'ordre public est renforcée par une notion de secret qui entoure ses réunions, comme lorsque M^{gr} Enoch évoque les « rassemblements secrets et souvent nocturnes » des Louisets qui devraient attirer l'attention de la police⁸.

1 *Ibid.*, 8 janvier 1815.

2 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 novembre 1814.

3 *Ibid.*, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 4 mars 1815.

4 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 2 février 1815.

5 *L'Ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, t. 56, Paris, Librairie ecclésiastique d'Adrien Le Clere et C^{ie}, 1828, p. 279. Le 30 août 1828, l'abbé de La Neufville répond à cet article et dénonce cette accusation : « Je suis spécialement autorisé par M. l'abbé de Juvigny à vous déclarer de sa part, qu'il n'a jamais défendu à personne de payer les impôts, et qu'il enseigne là-dessus précisément tout le contraire de ce que vous lui imputez. [...] Quant à ce que vous dites de cette personne qui a refusé de payer ses impôts, aucun de nous ne lui en a donné le conseil, et elle ne fréquente aucun de nos oratoires ». *L'Ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, t. 57, Paris, Librairie ecclésiastique d'Adrien Le Clere et C^{ie}, 1828, p. 143.

6 ADIV 3V 12, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 4 mars 1815.

7 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée au ministre des Cultes, 8 novembre 1814.

8 *Ibid.*, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 4 mars 1815.

Les arguments développés insistent donc sur le caractère scandaleux des pratiques dissidentes pour la morale chrétienne qui contraint l'évêque à agir sous peine de prévarication. Leur propagation au sein de l'arrondissement et l'attitude insolente des Louisets troublent l'ordre public en provoquant la division des familles, une situation qui ne peut être vue que d'un mauvais œil dans une région où les troubles de la chouannerie sont toujours bien présents dans les mémoires. Enfin, les autorités locales lient l'opposition religieuse des dissidents avec une opposition politique au régime de la Restauration, illustrant ainsi le certain malaise des Louisets concernant ce gouvernement mettant fin à l'Empire et se revendiquant de l'Ancien Régime, mais qui est contraint de ménager l'héritage révolutionnaire.

2. *Les droits des Louisets : l'argumentaire de l'abbé Fleury*

Tandis que les autorités locales mettent en place un argumentaire pour encourager l'intervention du gouvernement, l'abbé Fleury tente de défendre sa position pour échapper à une nouvelle expulsion. Il met en avant que la loi est de son côté et que le sous-préfet n'a aucun droit pour l'éjecter de Fougères. L'abbé affirme qu'il jouit de tous les droits des citoyens et qu'il peut donc fixer son domicile où il l'entend¹. Il remarque aussi que le sous-préfet lui reproche de créer des troubles sans avancer aucune preuve et que la procédure qu'il a engagé contre lui n'est même pas valide : il aurait dû faire appel au ministre des Affaires ecclésiastiques et non au préfet ou à l'évêque pour décider si sa présence est réellement problématique ou non. Fermement convaincu d'être dans son bon droit, il informe même au sous-préfet de Fougères de s'être plaint à M. le Chancelier « sur les vexations qu'on se permettoit à mon égard » et se tient prêt à se défendre en justice « la Charte constitutionnelle à la main ». Il défie alors le comte de le mettre directement en prison si seulement il en a le droit. L'abbé Fleury dénonce une fois encore la dureté de son traitement alors qu'il se trouve dans une situation précaire : « je suis sans ressource, en me forçant à quitter Fougères, vous me réduisez à chercher mon pain de porte en porte ». Pour finir, il utilise également l'argument de sa mauvaise santé pour empêcher une potentielle expulsion : « je suis entre les mains des médecins par conséquent hors d'état de me mettre en route dans une saison aussi vigoureuse² ».

En plus de sa légitimité sur le plan judiciaire et moral, l'abbé Fleury avance qu'il est protégé par de puissants personnages qui approuveraient sa conduite et ses idées. Il affirme notamment être en possession de la copie d'une lettre écrite par l'archevêque de Reims, Alexandre-Angélique de

1 *Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au sous-préfet de Fougères, 6 janvier 1815.

2 Nous avons déjà remarqué la santé défaillante de l'abbé Fleury à plusieurs reprises dans ses mémoires. Approchant de la soixantaine, on peut supposer que ces problèmes médicaux ne sont pas améliorés.

Talleyrand-Périgord, dans laquelle ce dernier adhérerait au « système des catholiques opposés au Concordat¹ » et déclare aussi bénéficiaire de la protection de la duchesse d'Angoulême². Selon ses dires, Louis XVIII en personne serait du même avis que lui et s'il n'affiche pas ouvertement son soutien, c'est uniquement parce que le contexte politique ne le lui permet pas. Devant ses affirmations, le sous-préfet reste sceptique : « Rien ne me prouve l'authenticité de la lettre de M. l'archevêque de Rheims, ni les prétendus sentimens du roi et de son auguste nièce³ ». Une autre lettre déclare que l'abbé Fleury aurait même affirmé avoir reçu des pouvoirs de la part du pape lui-même⁴. Pour vérifier ces allégations, le comte de Kerespertz a tenté de contacter la duchesse, l'abbé de la Til qui aurait des liens avec « M. Desesmaisons⁵ » dont l'abbé revendique également la protection, ainsi que l'abbé de Montesquiou, mais sans jamais recevoir de réponse⁶. L'abbé mentionne également qu'il aurait le soutien, plus plausible, de l'ancien évêque M^{gr} de Coucy avec lequel il aurait entretenu une correspondance. Cette information n'a rien d'étonnant pour le comte de Kerespertz : « je savais depuis longtemps que ce prélat était l'apôtre de cette doctrine⁷ ». Cependant, le sous-préfet de Fougères commence à croire à la véracité des propos de l'abbé Fleury devant l'inaction du gouvernement contre les Louiset : « je crois encore que cette espèce de congrégation compte fermement sur de biens puissans protecteurs, puisque depuis deux ans, malgré les rapports qui abondent de toutes parts, [...] le gouvernement a jusqu'ici refusé de s'expliquer, et de tracer la marche à suivre⁸ ». L'affrontement entre l'abbé Fleury et les autorités locales se poursuit ainsi pendant toute la première Restauration. Le retour de Napoléon au début de mars 1815 met alors un terme provisoire au conflit, les prêtres dissidents retournant à la clandestinité et les administrations étant une nouvelle fois remaniées.

En Ille-et-Vilaine comme dans le reste du pays, les espoirs de cette restauration se changèrent rapidement en désillusions pour une grande partie de la population. Le régime s'apparente à un « compromis de circonstance mêlant la réaffirmation du droit divin à la plus large

1 Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord (1738-1822) fait partie des évêques non-démissionnaires en 1801 ainsi que des 38 évêques signataires des *Réclamations* aux côtés de M^{gr} de Thémis et M^{gr} de Coucy. Cependant il semblerait que ce refus soit avant tout motivé par sa fidélité envers Louis XVIII, qu'il suit en exil et dont il devient le grand aumônier en 1808. Aucune preuve concrète ne peut confirmer les assertions de l'abbé Fleury sur les prétendues positions anticoncordataires de M^{gr} Talleyrand-Périgord. BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaires des évêques français du XIX^e siècle*, op. cit., p. 652.

2 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 décembre 1814.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée à l'administrateur général des Cultes, 14 décembre 1814.

5 Il s'agit peut-être du comte Donatien de Sesmaisons, ancien commandant de la garde nationale de Maine-et-Loire sous l'Empire nommé colonel-chef d'état-major de la 1^{re} division d'infanterie de la garde royale sous la Restauration. Il est élu député du grand collège de la Loire-Inférieure le 24 novembre 1827 et siège à la Cour des pairs de France à partir du 6 septembre 1830. BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français. Pla-Zuy*, t. 5, op. cit., p. 311.

6 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

7 *Ibid.*, 8 janvier 1815.

8 *Ibid.*, 11 mai 1816.

acceptation des changements survenus depuis 1789¹ ». Il doit également faire face aux aristocrates souhaitant un retour franc à l’Ancien Régime, aux craintes des acquéreurs de biens nationaux sentant leurs propriétés menacés, aux protestations des officiers impériaux mis à la retraite après l’abdication de Napoléon², au retour des émigrés, à certaines réactions anti-cléricales, à la mauvaise situation économique et à la nouvelle liberté de la presse qui fait circuler et amplifie les mécontentements³. Le gouvernement doit alors composer avec « deux France », l’une issue de la Révolution et l’autre se revendiquant de l’Ancien Régime⁴. En Ille-et-Vilaine, les changements fiscaux espérés avec la chute de l’Empire n’arrivent pas et tout semble continuer comme avant. Le traitement des anciens chouans pose également problème : beaucoup n’acceptent pas que des faveurs leurs soient accordées alors que certains sont responsables de plusieurs massacres⁵. Le gouvernement cherche le soutien du clergé, mais peu de ses membres manifestent ouvertement leur satisfaction vis-à-vis du retour des Bourbons⁶. Selon Patrick Rio, l’absence de réaction de la fin « d’un Empire moribond » et les « tergiversations des autorités civiles de la première Restauration » auraient grandement contribué au développement des Louisets⁷.

C) La lutte contre la dissidence sous la seconde Restauration

Alors que Napoléon débarque en France le 1^{er} juin 1815, Louis XVIII compte sur les départements de l’Ouest pour défendre une nouvelle fois la monarchie sans pour autant envisager de s’y replier afin de ne pas faire figure de « roi de la Vendée » et d’ainsi conforter les détracteurs de la Restauration qui juge son existence impossible sans les émigrés, les prêtres et les chouans⁸. Mais le projet de lever des gardes nationaux est contrecarré par les militaires bonapartistes et l’Empire est de nouveau proclamé en Ille-et-Vilaine dès le 22 mars 1815 alors que la fuite du roi vers Gand n’est

1 CHALINE Jean-Pierre, *La Restauration*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 17.

2 La solde de ces soldats est réduite de moitié, d’où leur surnom de « demi-soldes », condamnant la plupart d’entre eux à vivre dans la misère.

3 *Ibid.*, p 18

4 DE WARESQUIEL Emmanuel, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration : 1814-1830 naissance de la France moderne*, Paris, Perrin, 2002, p. 93.

5 La présence d’Aimé de Boisguy pendant la réunion de la commission chargée de verser une indemnité aux chefs chouans indigné la population, même certains nobles et prêtres. Il est presque lynché dans l’émeute du 10 janvier 1815 par des étudiants, des militaires et des paysans venus des environs et il est contraint de prendre la fuite. C’est cette émeute qui aurait provoqué la déchéance du préfet Bonnair. LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 417-418.

6 Michel Lagrée tente d’expliquer ce comportement : « Déception, parce que la royauté était peut-être trop belle sous l’Empire, sentiment que la puissance publique entend conserver les mêmes prérogatives que sous l’ère précédente, ou, plus simplement prudence réfléchie ». *Ibid.*, p. 419.

7 RIO Patrick, *Population et religion catholique dans les paroisses d’Ille-et-Vilaine*, *op. cit.*, p. 494.

8 LIGNEREUX Aurélien, *Chouans et Vendéens contre l’Empire*, *op. cit.*, p. 61.

apprise que le lendemain. Le retour de l'Empereur ne provoque que peu de réactions dans la région de l'Ouest pourtant acquise à la cause royaliste à cause de la duplicité d'une poignée de responsables, des défections en cascade, du manque d'armes et d'une certaine résignation¹. Si un calme apparent s'établit au début du mois d'avril 1815, ce rétablissement impérial ne provoque pas le « contentement général » et « l'allégresse publique » que décrivent les nouveaux fonctionnaires². La joie n'est manifeste que dans les villes et elle reste limitée à une faible partie de la population. La Fédération bretonne formée à Rennes aux alentours du 20 avril dans l'objectif de « préserver les acquis révolutionnaires contre les Bourbons, les nobles et le rigorisme religieux³ » exprime un véritable enthousiasme envers le retour de Napoléon, mais tous les fédérés ne sont pas entièrement acquis à sa cause et ils n'ont pas oublié son despotisme. Le calme est cependant troublé par des manifestations anticléricales qui ne tardent pas à refaire surface et par la chouannerie qui se réactive dans certains secteurs, notamment dans l'arrondissement de Fougères où d'anciens chouans comme Pilet de Saint-Brice décident de reprendre les armes malgré l'absence de Boisguy, arrêté à Paris sur ordre du préfet de la Police Réal⁴. Néanmoins, en dehors de ces minorités extrémistes, la population semble relativement indifférente aux événements. Après la défaite de Waterloo, Napoléon est contraint d'abdiquer une seconde fois le 22 juin 1815 tandis que Louis XVIII rentre en France où il retrouve « un pays épouvanté et découragé, un Trésor vidé par les Cents-Jours, une administration désorganisée, un désordre et une anarchie qui régnaient partout⁵ ».

1. *Le passage des Cents-Jours*

Les Cents-Jours provoquent un intense bouleversement du personnel administratif. Après un bref mandat, Amédée de Brévannes laisse sa place à Alexandre Edme Méchin, ancien préfet du Calvados révoqué par la Restauration, tandis que le comte de Kerespertz est le seul sous-préfet du département à démissionner de lui-même le 25 mars 1815, exprimant son royalisme par un refus

1 *Ibid.*, p. 67.

2 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 420.

3 RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine*, *op. cit.*, p. 38.

4 Il est incarcéré à la prison de la Force avant d'être transféré à Sainte Pélagie le 23 mai. Son absence paralyse une partie du soulèvement dans le pays de Fougères mais n'empêche pas l'insurrection : « Dire que sans Boisguy il n'y a point de chouannerie en 1815, c'est une proposition fausse ». Voir COUILLARD André, « Dans le prolongement de la coalition de la Rouërie : la Chouannerie de 1815 dans le pays de Fougères », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, n°21, 1982, p. 60.

5 HODEBERT Marcel, « D'un Napoléon à l'autre... La municipalité fougèraise ou 70 ans de changements de régimes », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, t. 36-37, 2000, p. 117.

catégorique de servir Napoléon¹. L'urgence de la situation imposant le choix d'un homme connaissant parfaitement le terrain de l'arrondissement de Fougères, René Baron est de nouveau désigné pour occuper ce poste qu'il a déjà tenu pendant quatorze ans. Effrayés par le retour au pouvoir de Napoléon, les prêtres des Louisets décident de retourner dans la clandestinité et se font discrets pendant toute la période². L'abbé Fleury décrit ainsi sa retraite durant les Cent-Jours : « je me retirai à la campagne, me cachai dans une mesure, où je priais Dieu pour la conservation de nos princes, leur prompt retour, le rétablissement de la religion dans sa pureté et son intégrité, l'exaltation et le triomphe de notre mère la sainte Église³ ». L'abbé dénonce avec vigueur le comportement versatile des autorités, surtout du clergé, qui lors de la fuite du roi « se prépara à reconnaître son empereur, qu'il avait accablé d'outrages à sa chute. [...] Le clergé de Fougères, traître, pour la seconde fois, à son roi, demandait la conservation de l'usurpateur, qu'il devait à sa seconde chute, outragé plus fort qu'à la première⁴ ». Cette vision de l'abbé Fleury doit cependant être nuancée. Michel Lagrée remarque plutôt une attitude prudente du clergé dans son ensemble durant les Cent-Jours aussi bien envers la nouvelle administration qu'envers les chouans de 1815⁵. La municipalité de Fougères fait également preuve de retenue en ne se précipitant pas dans de nouvelles déclarations d'allégeance. Après une absence de réunion durant toute la période des Cent-Jours, le Conseil municipal ne s'assemble que le 20 juillet 1815 pour féliciter le deuxième retour de Louis XVIII en France⁶.

Après la défaite de Waterloo, le préfet d'Ille-et-Vilaine Méchin est remplacé par le comte d'Allonville qui arrive à Rennes le 26 juillet 1815⁷. Chargé de rétablir la paix dans le département,

1 Selon Thomas Rescan, il n'aurait fait cependant « qu'anticiper plus dignement sa chute en replongeant de son propre chef dans l'anonymat », étant déjà dans la ligne de mire du ministre de l'Intérieur pour son « fort mauvais esprit ». RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine*, op. cit., p. 69.

2 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

3 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 125-126. Il précise dans un autre écrit s'être caché chez « une pauvre veuve très-âgée » (FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église*, op. cit., p. XV). On remarque qu'il ne mentionne pas la présence de l'abbé des Martinais, peut-être parce qu'ils se sont retirés dans des lieux différents.

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 126. Sa colère vise particulièrement le « curé cantonnal, décoré des lys » qui le visite en compagnie du maire : « Quand je lui vis les lys pendus à la boutonnière, sachant tout ce qu'il avait fait pendant toute l'usurpation et ce qu'il devait faire dans les cent jours, je fus sur le point de les lui arracher, étant un vrai profanateur ».

5 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 423. Cette attitude contribue notamment à renforcer le décalage entre les aspirations des chouans et celles du reste de la paysannerie.

6 AMF 1D 1/20, registre des délibérations municipales, séance du 20 juillet 1815.

7 Alexandre Louis d'Allonville a suivi sa famille en exil pendant la Révolution, combattu aux côtés des émigrés avec ses frères et participe notamment à la défense de Maastricht. Rentré en France en 1797, il se joint à l'expédition d'Égypte avant d'être placé par le Premier consul dans l'administration comme receveur dans le département de Jemmapes en Belgique actuelle, puis en tant que vérificateur dans la Sézia dans la péninsule italienne et dans l'Eure, avant de finalement occuper la fonction d'inspecteur dans la Meuse et l'Aisne. Il se rallie à la Restauration et le comte d'Artois le nomme préfet de la Creuse le 22 avril 1814 même si ce poste dans une des plus petites préfectures du royaume ne le satisfait pas. Pendant les Cent-Jours, il est révoqué par Bonaparte et se retire dans sa famille jusqu'à sa seconde abdication. Pour plus de détails, voir RESCAN Thomas, *Entre répression et modération* :

il doit régler le cas des volontaires royaux qui refusent de désarmer et occupent la quasi-totalité des arrondissements à la fin du mois de juillet avec leurs 4 200 hommes, dont 1 100 à Fougères¹. Ces royalistes provoquent des problèmes d'intendance et de sérieux risques d'affrontement avec la garde nationale, la gendarmerie et les fédérés. Les premières mesures du préfet d'Allonville portent donc sur la dissolution des armées royales, le licenciement des fédérés, et la promotion de certains combattants. Il réussit à éliminer les hommes douteux tout en promouvant les fidèles royalistes et maintenant l'ordre public². L'épuration des sous-préfectures permet au comte de Keresperitz de retrouver sa place de sous-préfet, étant apprécié par le nouvel administrateur pour son intelligence, son royalisme à toute épreuve et son habileté à licencier les troupes royales. Néanmoins, l'administration départementale doit également se plier aux exigences des Alliés qui se montrent bien plus sévères qu'en 1814. Le second traité de Paris signé le 20 novembre 1815 prévoit une occupation des deux tiers du territoire français pendant cinq ans, avec une possibilité de réduire cette peine à trois ans par le versement d'une indemnité de 700 millions de francs³. Le département d'Ille-et-Vilaine est ainsi contraint d'accueillir en septembre 1815 des militaires prussiens qui sont « les plus craints de toutes les armées étrangères⁴ ». La ville de Fougères souffre particulièrement du passage des troupes alliées. La municipalité est contrainte de se focaliser sur la satisfaction des besoins de l'occupant sans pouvoir traiter aucun autre sujet. Suite à la démission du maire François de Québriac, Louis du Pontavice Bois-Henry est nommé pour le remplacer le 18 septembre 1815. Il est installé à titre provisoire dans l'urgence par le sous-préfet le 21 septembre alors qu'un grand passage de troupes prussiennes est annoncé dans l'arrondissement⁵. Dans toute la France, ces soldats déciment le bétail et terrorisent les paysans provoquant ainsi une véritable disette⁶. Ils ne quittent le département que le 29 septembre. Thomas Rescan résume ainsi le passage des Prussiens : « 30 000 hommes et 9 000 chevaux sont passés par l'Ille-et-Vilaine depuis le 6 septembre et 15 000 d'entre-eux, accompagnés de 3 000 chevaux y sont restés cantonnés⁷ ». La situation ne commence à s'améliorer que lorsque le duc de Richelieu obtient le départ d'un cinquième des troupes

le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine, op. cit., p. 49-51.

1 *Ibid.*, p. 53. On compte notamment 800 hommes sous les ordres de Pilet de Saint-Brice à Fougères et 300 sous ceux de Trégomain à Antrain.

2 *Ibid.*, p. 57.

3 HODEBERT Marcel, « *D'un Napoléon à l'autre* », *art. cit.*, p.103-159.

4 RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine, op. cit.*, p. 142.

5 HODEBERT Marcel, « *D'un Napoléon à l'autre* », *art. cit.*, p.103-159.

6 Ces exactions commises par les troupes alliées est également décrite par Thomas Rescan : « Les soldats exercent une pression brutale sur la population, supposément coupable d'avoir permis le retour de Napoléon. Les taxations, vols et violences sont quotidiennes et l'occupation a un coût considérable, il s'agit de nourrir et d'habiller un million deux cent mille individus ». RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine, op. cit.*, p. 141.

7 *Ibid.*, p. 143.

d'occupation à partir du 7 avril 1817. Les Alliés ne retirent toutes leurs troupes qu'à la fin novembre 1818 après que le gouvernement français ait payé toutes les indemnités prévues par le traité.

Ces événements, nécessitant toute l'attention de l'administration, mettent la question des Louisets en suspens, ce qui peut expliquer le hiatus dans les sources s'étendant de mars 1815 à mai 1816. Ce silence ne signifie cependant pas que le temps a apaisé la situation car les prêtres dissidents sortent de leur retraite aussitôt après le deuxième retour du roi :

« M. des Martinais se montra de nouveau sans crainte, et il plut à M. Fleury de vous [le préfet d'Allonville] écrire une lettre aussi injurieux que calomnieuse sur mon compte où il me peignait comme un sujet infidèle au roi, dirigé par des prêtres factieux, persécuteurs des français fidèles, homme féroce, dont on craignant les fureurs¹ ».

Loin d'avoir oublier ses griefs envers les prêtres dissidents, le comte de Kerespertz demande au préfet d'agir contre la dissidence et en particulier contre l'abbé Fleury : « vous me mandiez que cet ecclésiastique méritait ma pitié ; j'eus l'honneur de vous répondre que s'il était fou, il fallait l'enfermer, que s'il ne l'était pas il devait être réprimé ». Ce silence peut également être expliqué par le départ de l'abbé Fleury vers Mamers, craignant de nouveaux affrontements avec les autorités après les Cent-Jours, pour pouvoir « jouir du repos dont j'avais un si pressant besoin² ». Cependant, malgré la protection du maire, qu'il décrit comme « son ancien disciple », il lui est impossible d'y résider pour « des raisons de familles³ ». Il retourne donc à Fougères à la fin du mois de décembre, ne pouvant pas davantage retourner dans son ancienne cure à cause de l'opposition curé l'ayant remplacé et de celle des prêtres des alentours. Même si l'abbé déclare qu'à son retour la persécution « ne fut pas violente », les tensions restent bien présentes et le sous-préfet de Fougères résume ainsi la situation à Fougères début mai 1816 : « la paix n'est pas encore troublée ; mais si cela dure, il est à craindre qu'elle ne le soit⁴ ».

2. *Des obsèques de l'abbé des Martinais à la seconde expulsion de l'abbé Fleury*

Un événement va accélérer la situation des dissidents à Fougères : les obsèques de l'abbé des Martinais le 10 mai 1816. Selon le sous-préfet, il serait tombé malade, effrayé par le passage du

1 ADIV 3 V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 126.

3 *Ibid.*, p. 128. Sa relation tendue avec sa sœur pourrait être la cause de ces problèmes familiaux.

4 ADIV 3 V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

duc de Montmorency dans la région qui aurait pris des renseignements sur les Louisets¹. Cette version des faits est corroborée par l'abbé Fleury qui décrit le passage à Fougères vers la fin avril 1816 d'un « duc et pair, homme ancien, grand dévot » reçu en grande pompe par le clergé local². Les deux prêtres dissidents lui auraient été décrit « sous les couleurs les plus odieuses » au cours d'un dîner réunissant le sous-préfet, le maire et ses adjoints. Suite à quoi, le duc leur aurait demandé une dénonciation qu'il se chargerait de remettre en personne à un agent de la grande aumônerie pour qu'elle soit communiquée au ministre des Cultes. Son comportement aurait profondément choqué les deux prêtres et particulièrement l'abbé des Martinais qui « fut si frappé de la conduite de ce personnage qu'il en tomba malade ». Quelques jours auparavant, il venait également de perdre M^{lle} des Cures et sa sœur M^{me} de Valloys, deux femmes importantes de la dissidence. Toutes ces émotions ont certainement contribué à fragiliser sa santé déjà chancelante³. Alors qu'il est mourant, le curé de Saint-Léonard aurait reçu une lettre de l'archevêque de Reims dans laquelle ce dernier déplore l'excès de zèle des deux ecclésiastiques et conjure aux autres prêtres d'employer « tous les moyens de douceur, d'onction, de persuasion, de charité, de fraternité pour ramener leurs frères écartés⁴ ». L'abbé Fleury dénonce alors un complot ourdi par l'agent du duc de Montmorency qui aurait compromis l'autorité du vénérable prélat en adressant cette réponse à ses persécuteurs⁵. Joseph Marie Goret des Martinais meurt finalement à 62 ans, le 9 mai 1816 à cinq heures du soir dans son domicile rue de l'Aumaillerie⁶. Un très grand nombre de personnes souhaite alors assister à son enterrement à tel point que le sous-préfet préfère appeler le commissaire de police et de gendarmerie pour maintenir l'ordre dans la ville « tant l'affluence, et la curiosité étaient grandes » à cet enterrement « sans prêtres, et sans prières⁷ ». L'abbé Fleury déclare cependant que c'est lui-même qui aurait été contraint d'appeler la gendarmerie pour empêcher que « la populace des fauxbourgs » ameutée par les funérailles ne mette en morceaux le corps de l'abbé⁸. Il dénonce le rôle des prêtres dans cette émeute qui, « attendant avec impatience le moment du décès, couraient les rues la réponse [de l'archevêque de Reims] à la main, ameutaient la populace. Si j'eusse osé

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*, p. 129.

3 LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes », *L'Ouest-Éclair*, n°14 754, 1^{er} avril 1937, p. 5.

4 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

5 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 130. Alors que l'abbé revendique la protection de l'archevêque de Reims, il a du mal à croire que ce « vieillard vénérable de quatre-vingts ans, doué de toutes les vertus morales, qui dans sa lettre au commissaire du roi à la Rochelle, du 24 juin 1814, engageait ce magistrat à rappeler les concordataires à des sentiments de justice et de charité ; qui, dans cette lettre, traitait de glorieux confesseurs de la foi tous les prêtres qui étaient restés attachés aux vrais principes et fidèles aux réclamations ; qui, de concert avec ses collègues, avait tracé la marche qu'ils devaient suivre dans ces temps malheureux, dont je ne m'étais jamais écarté ; est-il croyable, dis-je, que ce prélat est signé, avec connaissance de cause, une lettre outrageant, menaçante, persécutrice, et telle que je lus ? ». *Ibid.*, p. 131.

6 ADIV 10NUM 35115/19, registre d'état civil de Fougères, décès, 1816.

7 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

8 *Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 mai 1816.

sortir, j'aurais été massacré¹ ». L'abbé décrit plus précisément le conflit ayant eut lieu au moment des obsèques :

« Il est d'usage, en Bretagne, de porter découverts au tombeau les prêtres revêtus des ornemens sacerdotaux ; les prêtres employèrent la force pour s'opposer à ce que mon confrère en fut revêtu. Il n'était plus catholique. Pour l'être, suivant eux, il faut se révolter contre Dieu, la sainte Église et le roi. On donna à de jeunes garçons des pots pleins d'eau bénite des églises ; ils en jetèrent à la sépulture sur le cercueil, en disant : tu n'as point voulu de notre eau bénite pendant ta vie, nous t'en donnons, malgré toi, après ta mort. Quel fanatisme !² ».

Les Louisets privés de leur premier prêtre, il ne leur reste que l'abbé Fleury. Les autorités saisissent alors cette occasion pour l'expulser une deuxième fois et priver ainsi la communauté de leur dernier pasteur. Alors que la « tumultueuse et scandaleuse sépulture³ » de l'abbé des Martinais n'était pas encore finie, le maire du Pontavice Boishenry, le commissaire de police et le recteur de Saint-Léonard se rendirent dans la chambre du prêtre chez M^{me} de La Léziardière pour lui signifier l'ordre de quitter Fougères dès le lendemain. L'abbé Fleury proteste en déclarant que la lettre de l'archevêque de Reims recommandait « de la douceur, de la modération et de la prudence » pour lui demander de suspendre ses réunions en attendant la décision du pape⁴. Selon lui, « il fut donc réglé entre M. Pontavice et moi, que les réunions n'auroient plus lieu jusqu'à ce que j'eusse éclairé la religion de M^{gr} le Prélat Ministre », mais l'ordre d'expulsion lui est de nouveau officiellement signifié le 15 mai 1816⁵. Dès le lendemain, l'abbé Fleury demande une nouvelle entrevue avec le maire, cette fois-ci en présence de son avocat M. Martin. Il retranscrit le réquisitoire utilisé par son défenseur pour mettre en avant l'impossibilité de retourner vivre dans son ancien diocèse dans une lettre au préfet d'Allonville⁶. L'avocat souligne également que cela fait déjà deux ans que l'abbé

1 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 130.

2 *Ibid.* Le grand-père du vicomte Le Bouteiller aurait mentionné les funérailles de l'abbé des Martinais et de sa sœur dans un cahier de souvenirs : « La Providence a permis que j'eusse arrêté et fixé mon voyage depuis huit jours, ce qui m'a évité la douleur d'être quasi présent à la mort de la pauvre Madame de Valloys. Je pars jeudi et elle meurt le dimanche. Son frère, M. des Martinais, meurt le jeudi suivant, jour de mon retour à Fougères. C'est une famille dans la désolation. Le corps de l'une et de l'autre n'ont pas paru à l'église. On avait demandé que M. des Martinais fut exposé et conduit au cimetière la figure découverte, ce qui fut refusé. Il fut porté au cimetière le vendredi, sur les 4 à 5 heures du soir. Il fut accompagné, dit-on, de plus de mille à douze cents personnes. Pour maintenir l'ordre, le corps fut escorté par un piquet de gendarmerie. Il y assista un nombre étonnant des habitants des campagnes ». AUBRÉE Étienne, *Les Louisets, op. cit.*, p. 25.

3 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 131.

4 ADIV 3V 12, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 mai 1816.

5 *Ibid.*, copie de l'ordre d'expulsion de l'abbé Fleury par le maire de Fougères, 15 mai 1816 : « Le maire de la commune de Fougères, invite monsieur Fleury, prêtre de retourner en son ancien domicile, dans le délai de deux jours s'il veut s'éviter le désagrément d'y être conduit par la gendarmerie. J'ai l'honneur de vous saluer. A Fougères, le 15 mai 1816. Signé du Pontavice Boishenry ».

6 *Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 mai 1816 : « Vous lui ordonnez de se rendre à son ancien domicile, où est-il ce domicile ? Dans sa paroisse ? Il en est dépouillé, un autre prêtre a pris sa place. Dans son lieu natal ? Il l'a quittée depuis 30 ans tous ses biens ont-été pillé, il n'y connoit plus personne ». L'échec de sa dernière tentative de retourner s'établir dans son pays d'origine à la fin 1815 illustre cette impossibilité.

réside à Fougères et qu'on lui reproche ses opinions alors que la Charte garantit la liberté de conscience. L'abbé Fleury affirme même que le maire approuverait ces arguments et qu'il aurait déclaré avoir agi sous la pression d'une tierce personne. Cette mystérieuse personne pourrait très probablement être le sous-préfet de Kerespertz même si ce dernier se dédouane auprès du préfet de toute responsabilité dans cette décision, déclarant qu'il aurait préféré attendre les instructions du ministre de la Police mis au courant de cette affaire¹. L'avocat Martin reproche également la non-conformité de la procédure, l'expulsion ayant été ordonnée sans même avoir averti le préfet. Il dénonce « des ordres aussi contraires à la justice qu'à l'humanité » ne pouvant que provoquer des troubles « par l'arbitraire et la tyrannie² ». Le seul reproche concret adressé à l'abbé Fleury n'est dû qu'à la négligence des domestiques qui ont oublié de barrer les portes lorsqu'il donnait une messe chez M^{me} de la Léziardière, permettant à six personnes d'assister à sa messe le 13 et 14 mai alors qu'il avait promis de ne plus donner aucune réunion. Le prêtre déclare avec ironie : « Il faut avoir grand désir de me violenter pour se servir d'un prétexte si frivole³ ». Dans sa *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, l'abbé Fleury dénonce également l'influence des prêtres de Fougères sur le maire et le sous-préfet qui auraient fait pression pour hâter son départ⁴.

Les ennemis de l'abbé finissent par avoir gain de cause puisque l'ordre l'expulsion lui est de nouveau signifié le 20 mai 1816⁵. L'abbé Fleury se plie alors aux exigences de l'administration et, « frappé de la mort de mon confrères et des cris qui assaillaient la demeure de ma respectable bienfaitrice, âgée de quatre-vingts ans⁶ », il quitte l'arrondissement pour se rendre à Paris.

3. *L'attitude ambiguë du gouvernement*

Jusqu'en 1816, l'attitude des ministres concernant Louisets se caractérise par un manque de réactivité malgré les nombreuses sollicitations de l'administration d'Ille-et-Vilaine. Le sous-préfet

1 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 21 mai 1816. Cependant, il ne peut s'empêcher de féliciter cette initiative en constatant que ce départ « est vraiment un bien pour l'arrondissement ».

2 *Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au préfet du département d'Ille-et-Vilaine d'Allonville, 19 mai 1816.

3 *Ibid.*

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 132.

5 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 21 mai 1816. Cet ordre est également retranscrit par l'abbé dans une autre lettre au préfet : « Fougères, 20 mai 1816. Nous, maire et adjoints de la mairie de la ville de Fougères, ordonnons à monsieur Fleury se disant prêtre, (« quel outrage ? », note-t-il) d'évacuer la ville demain à quatre heures du matin, faute à lui de s'y conformer, il sera saisi par la gendarmerie, et conduit hors les limites du département. Fait à l'hôtel de la mairie de Fougères. Pontavice du Boishenry, Des Bouillons, adjoints, Le Lièvre de la Gemerais ». *Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 juin 1816.

6 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 132.

de Fougères se plaint régulièrement de cette inactivité⁷. Néanmoins, le comte Decazes, ministre de la Police, finit par réagir le 20 mai 1816 dans une lettre adressée au préfet d'Allonville :

« L'attention et les sollicitudes du gouvernement ont été déjà plus d'une fois appelées sur ces dissidents dits de la petite Église, qui ont propagé dans plusieurs départements une doctrine dangereuse. Cette sorte de schisme afflige le roi ; et son intention est de la faire cesser [...] le devoir de l'administration est de rompre par tous les moyens que la prudence peut admettre, les intelligences des prêtres dissidents et de leurs sectateurs ; de prévenir ou dissoudre les réunions clandestines que se rattachent à ce système ; de poursuivre même, si l'ordre public paraît l'exiger, les chefs et les moteurs de ces réunions, en un mot, de ne rien négliger pour prévenir ou détruire l'effet de la doctrines et des actes de la secte dont il s'agit¹ ».

Au même moment, l'abbé Fleury quitte Fougères et décide de se rendre à Paris pour plaider sa cause auprès des puissants. Le sous-préfet lui délivre un passeport tout en prenant soin d'avertir le comte Decazes de son arrivée prochaine, bien conscient qu'il ne risque pas de parler de lui en termes élogieux². Arrivé à destination le 24 mai, l'abbé Fleury avance que sa situation aurait provoqué « une indignation générale aux Tuilleries, chez les évêques, les ministres et dans tout Paris³ ». Selon ses dires, une assemblée évêques s'intéressa particulièrement à son cas et lui recommanda « de persévérer jusqu'à la fin dans les vrais principes, dans mon attachement aux réclamations canoniques⁴ ». Il aurait ensuite été redirigé auprès des ministres de la Police et de l'Intérieur, le comte Decazes et le vicomte de Lainé, avec lesquels il aurait eu plusieurs entretiens. Dans tous les cas, le comte Decazes envoie une nouvelle lettre au préfet d'Ille-et-Vilaine au début du mois de juin sur un ton bien différent de la première :

« L'abbé Fleury est exalté, mais peut-être aussi l'autorité locale devait-elle être plus tolérante à son égard [...] Il promet d'être plus réservé dans sa conduite. Je me suis plus à lui faire délivrer quelques légers secours.

7 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 juin 1816 : « Dix rapports avaient été envoyés les ministères étaient instruits, et gardaient le silence, le danger, les inconvénients étaient connus, on n'ordonnait point d'y remédier ».

1 *Ibid.*, lettre du ministre de la Police générale au préfet d'Ille-et-Vilaine, 20 mai 1816.

2 D'après l'abbé Fleury, il semblerait que le sous-préfet de Fougères comptait sur le fait qu'il n'atteigne jamais Paris en inscrivant sur son passeport : « Bon pour Paris, après avoir été chassé ignominieusement de Fougères par le maire ». Les termes précis de cette mention peuvent être remis en cause puisqu'il nous en livre une version différente dans une lettre au préfet d'Ille-et-Vilaine : « Vu par le sous-préfet de Fougères, pour aller à Paris, une injonction du maire de Fougères l'obligeant à quitter cette dernière ville. Fougères, le 20 mai 1816 » (*Ibid.*, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 juin 1816). Il dénonce ce comte bas-breton qui « non content de m'avoir fait tout le mal possible pendant plus de deux ans, chercha à me jeter dans les fers sur ma route [...]. Il se vanta dans la ville que je serais arrêté à Mayenne et conduit en prison à Laval ». L'abbé parvient à se rendre à Paris grâce au maire d'Alençon qui lui délivre un autre passeport alors que le comte de Kerespertz affirme qu'il était en prison à Laval pour la plus grande joie de ses ennemis. FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 133.

3 ADIV 3V 12, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 juin 1816.

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 134.

C'était remplir l'intention du roi [...] je n'ai point cru devoir m'opposer au retour à Fougères de l'abbé Fleury. Je vous invite à engager M. le sous-préfet à oublier tout ce qu'il a pu y avoir de personnel dans ses démêlés avec ce vieillard, auquel je n'entend points ménager un triomphe, mais rendre un asile, et à ne considérer en lui que son dévouement bien réel pour le roi et son gouvernement ; l'utilité qu'il en peut tirer par son ascendant sur les fédérés ; à se montrer tolérant, enfin, comme il le dit lui même, envers un prêtre que le malheur et les persécutions ont pu aigrir¹ ».

Ce changement de position n'est pas sans causer de vives réactions, en particulier de la part du sous-préfet de Fougères qui croit avec difficulté que les deux lettres ont été écrites par la même personne². Il s'empresse de mettre devant le préfet l'absurdité de la situation : « si M. Fleury ne fut pas parti et que j'eusse exécuté contre lui les ordres contenus dans la lettre du 20 mai jusqu'à le poursuivre devant les tribunaux s'il y avait eu lieu, son Excellence n'eut point eu de reproches à me faire³ ». Le comte de Kerespertz conteste ouvertement la décision du ministre : donner raison à l'abbé est selon lui le moyen « le plus sûr, le plus prompt, le plus indubitable pour compromettre l'autorité du roi, ôter la considération à ses dépositaires, faire mépriser les lois du royaume, d'organiser l'insubordination et le désordre ». Convaincu que le retour de l'abbé Fleury à Fougères est une « calamité publique » et que les Louisets ont « la protection spéciale de son Excellence », le sous-préfet rappelle l'existence de lois sur « les réunions périodiques au dessus de 20 personnes, sur les oratoires particuliers et sur la hiérarchie, et la discipline des ecclésiastiques » faisant ainsi référence à l'article 291 du code pénal de 1810 qui prévoit que :

« Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société⁴ ».

Le préfet d'Allonville s'empresse alors d'écrire au ministre de l'Intérieur une lettre dans laquelle il se rallie clairement à l'avis son subalterne : « je prévois que très prochainement je serai obligé de demander son éloignement et pour le bien de l'Église et du département, je pense qu'il faudrait l'enfermer⁵ ». Le ministre lui répond être très étonné de ces informations à tel point qu'il les communique au comte Decazes. Ce dernier assure alors n'avoir jamais donné l'autorisation à

1 ADIV 3V 12, lettre du ministre la Police générale au préfet d'Ille-et-Vilaine, 12 juin 1816.

2 Il déclare : « La lettre que vous me faites l'honneur de me transmettre aujourd'hui de S[on] E[xcellence] le ministre de la Police contraste tellement avec celle qu'il écrivait le 20 mai, qu'il m'a fallu les mettre en regard, et m'assurer qu'elles étaient souscrites du même nom pour me persuader qu'elles partissent de la même source ». *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 juin 1816.

3 *Ibid.*

4 *Code pénal de l'Empire français*, Paris, Prieur, 1810, p. 44. L'article précise que : « Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit ».

5 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, 24 juin 1816.

l'abbé Fleury de retourner à Fougères ou, si jamais il l'a fait, ce n'était alors « par suite de quelque distraction trop facile¹ ». Le ministre de la Police affirme au contraire avoir donné des ordres pour que « cet homme aveuglé » ne retourne pas à Fougères recommencer des troubles². Quelques semaines après, le vicomte de Lainé approuve de nouveau la conduite du préfet d'Ille-et-Vilaine et lui demande de veiller « à ce que ce nouveau sujet de trouble ne vienne pas envenimer nos discordes³ ».

Pourtant dans ses lettres précédentes, le ministre de la Police a avancé plusieurs raisons pour que les autorités locales fassent preuve de plus de tolérance à l'égard de l'abbé Fleury, ce qui contredit l'hypothèse que son retour ait été autorisé par inadvertance. Le comte Decazes déclare notamment que l'abbé aurait une influence parmi les fédérés, un argument rapidement contredit par le préfet d'Allonville : « il paraît que pour l'obtenir [son retour à Fougères] M. Fleury a fait valoir son ascendance sur les fédérés. Je puis assurer qu'il n'en a aucune ; les fédérés ne suivent ni ses prédications, ni ses exercices religieux⁴ ». Il semblerait surtout que l'abbé Fleury ait séduit les ministres par son ardent royalisme qu'il ne cesse de revendiquer⁵. Le charisme de l'abbé et son obstination ont également pu venir à bout de leurs réserves. Cette décision est également à replacer dans le contexte de négociations d'un nouveau concordat pour remplacer celui de 1801. Selon le sous-préfet de Kerespert, l'archevêque de Reims aurait déjà tenté de gagner du temps « pour n'avoir aucun parti à prendre avant la décision de sa sainteté » en rédigeant une lettre sur les Louisets dans un style « plein d'onction, et de charité⁶ ». Dès 1814, la situation semble effectivement propice à la fin de l'opposition anticoncordataire avec l'envoi à Rome de l'ancien évêque de Saint-Malo, Cortois de Pressigny, pour revoir tous les actes passés avec la papauté depuis le traité de Tolentino en 1797 dont le Concordat. En parallèle, une commission ecclésiastique, dominée dans sa seconde version par des religieux anciennement émigrés et hostiles au régime concordataire, se réunit à Paris

1 *Ibid.*, lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 29 juin 1816.

2 Selon l'abbé Fleury, ce changement d'opinion est entièrement dû aux instigations du comte de Kerespertz qui, ayant appris qu'il était finalement arrivé à Paris, aurait envoyé sa femme auprès des ministres parisiens. Les prêtres seraient également impliqués dans ce complot en finançant cette expédition et en publiant « une pétition la plus mensongère et la plus atroce » sur le compte de l'abbé. Arrivée à la capitale, la comtesse aurait trouvé la protection du ministre de l'Intérieur et elle lui aurait remis la lettre de l'archevêque de Reims condamnant les prêtres dissidents. Suite à quoi les deux ministres « par un abus intolérable d'autorité, donnèrent les ordres de me chasser de Fougères, sans me faire connaître ni me convaincre des prétendus griefs dont m'accusaient mes implacables ennemis ». Il dénonce ainsi cette décision « digne des beaux jours de la république et de l'empire ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 136-137.

3 ADIV 3V 12, lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 juillet 1816.

4 *Ibid.*, brouillon d'une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, 24 juin 1816.

5 À la fin de ses mémoires, il déclare solennellement : « Tant qu'il me restera un souffle de vie, je l'emploierai au service de Dieu, de notre mère la sainte Église, de mon roi et de ma patrie » (PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 529). Ce royalisme est également décrit dans son apologie adressée à Louis XVIII lorsque qu'il déclare n'avoir « pas besoin de déclarer qu'il sacrifiera, au service de Dieu et de Votre Majesté, le dernier fil de vie qui l'anime » ainsi qu'être « le très humble et très obéissant serviteur, et sujet le plus dévoué » du roi. FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français*, *op. cit.*, p. 5.

6 ADIV 3V 12, lettre du sous préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

pour proposer des réformes religieuses comme le rétablissement des évêchés de 1789 avec leurs anciens titulaires. Les négociations sont interrompues par les Cent-Jours et la situation reste confuse jusqu'à l'échec final des négociations en 1818¹. Cependant en 1816, le retour des dissidents anticoncordataires semble encore possible : le Saint-Siège est dans de bonnes dispositions pour reprendre les négociations après l'élection de la « Chambre introuvable » ultraroyaliste en août 1815 qui pousse le gouvernement à adopter des mesures réclamées par l'Église². L'envoi du comte de Blacas, fervent royaliste expérimenté en relations internationales et ami proche de Louis XVIII qui gagne rapidement les bonnes grâces du cardinal Consalvi et du pape, permet une progression rapide des négociations et la conservation de la plupart des exigences françaises³. Néanmoins, à Fougères, le gouvernement doit faire face à l'opposition des administrateurs locaux qui manifestent ouvertement leur désaccord envers cette politique attentiste⁴. Les ministres se retrouvent alors contraints de sévir contre des sujets qui proclament pourtant ouvertement un attachement indéfectible au roi et à la monarchie. Ce paradoxe était déjà manifeste lors de l'affaire de l'enlèvement de l'évêque de Vannes par La Haye Saint-Hilaire et Guillevic. Louis XVIII était bien conscient que la restauration de la royauté impliquait de se démarquer des extrémistes de la Petite Église, « plus zélés que prudents », qui nuisent à la cause royale en traitant en bloc le clergé français « d'hérétiques, de schismatiques, de parjures, d'apostats⁵ ». Camille Latreille explique qu'après le retour des Bourbons sur le trône, le gouvernement ne peut que difficilement donner satisfaction aux membres de la Petite Église : « toutes les mesures, dictées au pouvoir par le souci légitime de ne pas froisser un pays changé par dix ans de révolution, et à qui douze années de despotisme impérial avaient rendu plus cher le principe de liberté, parurent à ces intransigeants trahir la cause du trône et de l'autel⁶ ». Le changement d'avis des ministres est salué par le sous-préfet de Fougères qui s'empresse de remercier son supérieur « au nom des amis de l'ordre et de la paix⁷ ». Ignorant tous ces changements, l'abbé Fleury arrive à Rennes dans les premiers jours de juillet, comme il l'avait prévu dans sa lettre du 16 juin, et il est aussitôt convoqué à la préfecture⁸. Le comte d'Allonville

1 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 58.

2 Parmi elles, on compte l'abolition du divorce, la suppression des pensions pour les prêtres mariés et l'autorisation des dons et des legs au profit d'établissements religieux. ROQUETTE Antoine, *Le concordat de 1817 : Louis XVIII face à Pie VII*, Paris, Éditions du Félin, 2010, p. 50.

3 *Ibid.*, p. 54.

4 Le préfet d'Allonville informe qu'il est « très mécontent » du retour de l'abbé à Fougères tandis que le sous-préfet n'hésite pas à accuser les ministres de vouloir « abreuver de dégoût de vieux et fidèles serviteurs ». ADIV 3 V 12, brouillon d'une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, 24 juin 1816 ; *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 juin 1816.

5 LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *art. cit.*, p. 369-421.

6 LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, *op. cit.*, p. 132.

7 ADIV 3 V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 juillet 1816.

8 L'abbé Fleury déclare cependant, de son côté, être d'abord arrivé à Fougères le 6 juillet avant d'être chassé par une foule « composé de trois cents personnes où se trouvaient des prêtres » exigeant qu'il aille à l'église. Le lendemain,

l'invite à ne pas se rendre à Fougères et l'interdit de fixer son domicile dans le département car, dans les circonstances actuelles, sa présence tend à provoquer des troubles¹. L'abbé demande alors un délai de huit jours pour rassembler ses affaires et se préparer son voyage vers Nantes, une demande accordée par le préfet mais qui donne tout de même l'ordre de le surveiller tout en prévenant son collègue en Loire-Inférieure de son arrivée prochaine : « Je vous invite, M. et cher collègue, à faire surveiller ce vieillard exalté² ». On retrouve la trace de l'abbé Fleury un bref instant le 4 mai 1817, lorsqu'il demande l'autorisation au préfet de se rendre à Fougères pour « régler mes petites affaires, et enlever les effets que j'y ai laissés³ ». Rien n'indique cependant si cette autorisation a été acceptée ou non.

Loin d'avoir retrouvé leur liberté après la chute de l'Empire, les premières années de la Restauration ont été une période d'affrontements entre les Louisets exerçant ouvertement leur culte et les autorités politiques et religieuses. Ce conflit a pour conséquence d'attirer sur eux de premières sanctions comme l'expulsion de l'abbé Fleury qui prive les dissidents de pasteurs pendant plusieurs années. Cependant, alors que les espoirs d'un retour à l'ordre ancien des choses et de suppression de toutes les réformes révolutionnaires se dissipent définitivement, les prêtres de la Petite Église sont de plus en plus refoulés au rang d'opposant au régime et subissent l'attitude répressive des autorités.

le maire, ses adjoints et le commissaire de police se seraient rendus dans sa chambre pour lui ordonner une nouvelle fois de quitter la ville. FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 138.

- 1 ADIV 3V 12, brouillon d'une lettre au ministres de la Police et de l'Intérieur, 9 juillet 1816. L'abbé Fleury contredit ces événements puisque, selon ses dires, après son départ de Fougères, il n'aurait pas trouvé le préfet d'Allonville mais son secrétaire général lui aurait ordonné de quitter la ville immédiatement sans lui accorder le moindre repos (FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 138-139). On remarque que l'abbé Fleury, pensant sans doute avoir trouvé en lui un allié, prend régulièrement la défense du préfet d'Allonville comme lors de son passage à Paris : « j'ai toujours cherché à vous excuser même dans différentes sociétés ou je me suis trouvé, et où il s'est trouvé aussi des personnes de votre connoissance. On vous y appelloit un terroriste, un fédéré. J'ai toujours soutenu que vous étiez un brave homme, mais malheureusement sujet à la prévention » (ADIV 3V 12, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 juin 1816). Dans un autre écrit, il déclare également : « Je ne cesserai de me louer de tous les préfets. Sous l'usurpation, ils m'ont fait tout le bien possible (FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 124). Cependant, la position du comte semble bien contraire aux intérêts des dissidents. Dans ses mémoires, il évoque également les Louisets comme un « petit schisme misérable ». D'ALLONVILLE ALEXANDRE-LOUIS, *Mémoires secrets de 1720 à 1830 par M. le comte d'Allonville*, t. 2, Bruxelles, Adolphe Wahlen et C^{ie}, 1841, p. 151.
- 2 ADIV 3V 12, brouillon d'une lettre adressée au préfet de la Loire-Inférieure, 12 juillet 1816. Cette décision est mal reçue par l'abbé Fleury : « Ce qui paraîtra plus incroyable, c'est que, ayant quitté pour toujours Fougères et Rennes, mes bourreaux de ces deux villes me dénoncèrent à M. le préfet de Nantes et au commissaire spécial de police, avant mon arrivée dans cette ville. Les bêtes féroces se dévoreraient-elles comme les hommes de la révolution cherchent à dévorer leurs semblables ? ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, op. cit.*, p. 139.
- 3 ADIV 3V 12, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 mai 1817.

Chapitre 5 – Les Louisets face à la justice : les procès de l’abbé de Juvigny

La politique du gouvernement des premières années de la Restauration se traduit ainsi par des mesures hésitantes et maladroites pour satisfaire les « deux France » issues de la Révolution. Si le retour des Bourbons sur le trône de France est souvent considéré comme le début d’une époque de renouveau des relations entre l’Église et l’État, Rémy Hême de Lacotte rappelle toutefois qu’il marque également une nouvelle période d’incertitude, un « imbroglio politique et religieux » où s’alternent « situations de blocage et arrangements plus ou moins définitifs¹ ». Cette attitude incertaine est présente dans le traitement de la Petite Église qui oscille entre bienveillance et répression au moment des négociations avec Rome pour un nouveau concordat. Nous avons pu constater dans le cas des Louisets le comportement de l’administration qui, selon Michel Lagrée, rechignait à intervenir avant les troubles des obsèques de l’abbé des Martinais dans ce qu’elle considérait davantage comme « une querelle de famille² ». Cependant, la police ne reste pas inactive et plusieurs prêtres dissidents sont arrêtés dès le début de la Restauration³. La situation de la Petite Église ne se clarifie qu’après 1818 et le rejet du nouveau concordat jugé par les parlementaires trop favorable aux intérêts des catholiques⁴. Cette parenthèse de négociation a néanmoins permis le retour à l’union avec le pape de la plupart des évêques non-démissionnaires de 1801, notamment de M^{gr} de Coucy, ressoudant la cohésion de l’épiscopat et mettant un terme aux fractures révolutionnaires : l’opposition anticoncordataire n’est désormais plus perpétuée que par M^{gr} de Thémines. Une « période de stabilité et de fécondité » s’instaure alors pour l’Église réglémenté par le Concordat jusqu’à la séparation de 1905⁵. Le régime se retrouvant contraint de « jouer le jeu concordataire » malgré lui, les dissidents de la Petite Église deviennent alors une opposition combattue⁶. Dès l’été 1818, le ministre de l’Intérieur Lainé décide d’attaquer le groupe dissident le plus important situé dans les Deux-Sèvres. Il demande ainsi au préfet de révoquer les permissions

1 HÊME DE LACOTTE Rémy, « Seconde mort ou résurrection de l’Église gallicane ? L’épiscopat français au défi du Concordat de 1817 », *Revue d’histoire de l’Église de France*, vol. 97, n°239, 2011, p. 291.

2 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 153.

3 Par exemple l’abbé Roger, arrêté à Combrand (Deux-Sèvres) le 21 novembre 1815 sur ordre du préfet de la Sarthe comme coupable d’avoir exercé son ministère sans avoir reçu de pouvoir de la part de l’évêque concordataire du département, ou encore l’abbé Mérille, prêtre dissident de la Mayenne arrêté pour avoir dit la messe dans un oratoire privé, qui n’est remis en liberté qu’à condition qu’il ne quitte plus son arrondissement le 25 janvier 1816. Voir LATREILLE, Camille, *Après le Concordat*, *op. cit.*, p. 172-173.

4 HÊME DE LACOTTE Rémy, « Seconde mort ou résurrection de l’Église gallicane ? L’épiscopat français au défi du Concordat de 1817 », *art. cit.*, p. 292.

5 ROQUETTE Antoine, *Le Concordat de 1817*, *op. cit.*, p. 188.

6 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 59.

d'exercer le culte et d'établir une liste de cas à traiter¹. Les prêtres dissidents sont mis sous surveillance et poursuivis en justice pour les empêcher de troubler l'ordre public. Selon Jean-Pierre Chantin, le plan d'attaque contre la Petite Église, qui est également envoyé aux autres préfets, se résume en trois étapes : surveiller, avertir le ministère public et réprimer². Le 30 décembre 1818, un prêtre anticoncordataire du Bressuirais, l'abbé Lebreton, est condamné par le tribunal correctionnel « pour s'être immiscé, sans titre, dans des fonctions publiques, et pour avoir mis des entraves à un culte autorisé³ ». Cette peine est confirmée le 17 février 1819 avant d'être aggravée en appel à Niort le 19 mars avec cinq ans de prison : « Il a fallu cinq années pour qu'une cour royale déclare enfin illégale l'action paroissiale des prêtres anticoncordataires, au nom d'un texte impérial et du respect du Concordat ce qui est l'une des marques de la pérennisation en cours du régime concordataire⁴ ». La Petite Église est désormais ouvertement reconnue comme schismatique, mais ces actions ne suffisent pas à convaincre les dissidents les plus tenaces qui persistent dans leur opposition faute d'un acte fort et définitif de la part du gouvernement.

A) Les premières condamnations des prêtres de Fougères

Les successeurs de l'abbé des Martinais, les abbés Fleury et de Juvigny, ont tous les deux été poursuivis en justice sous la Restauration. Le premier concerné est l'abbé Fleury, convoqué par le tribunal correctionnel de Paris peu de temps après son expulsion de Fougères, alors qu'il s'est réfugié à Nantes chez un certain M. Rousseau, chevalier de Saint-Louis⁵. On ne l'accuse pas directement d'avoir exercé le culte anticoncordataire et d'avoir provoqué des troubles, mais d'avoir tenu des propos contre la vente des biens du clergé dans son *Apologie de la conduite des prêtres français*, publiée pendant son séjour à Paris le 20 juin 1816. Ce procès illustre que, même avant la

1 Un rapport de mai recense alors la présence sur tout le territoire d'une centaine de prêtres dissidents au sein d'une trentaine de diocèses. Parmi tous ces ecclésiastiques, une vingtaine sont actifs dans le Bressuirais et dix d'entre eux utilisent des églises et des presbytères. *Ibid.*, p. 60-61.

2 *Ibid.*, p. 60.

3 *Ibid.*, p. 60-61.

4 *Ibid.*, p. 61. Jean-Pierre Chantin remarque néanmoins que cette politique répressive à l'encontre de la Petite Église qui s'amorce est complétée par d'autres actions menées par les autorités diocésaines pour atteindre les fidèles dissidents et réduire l'opposition des prêtres. On assiste ainsi à la multiplication d'écrits entre 1818 et 1820 qui ancrent l'appréciation dépréciative du terme de « Petite Église », déjà employé depuis 1804, ainsi qu'une exploitation du renouvellement épiscopal avec la nomination dans les régions dissidentes de prélats faisant partie des anciens émigrés ou étant proches des évêques non-démissionnaires comme M^{sr} Jean-Baptiste de Bouillé à Poitiers en 1819 ou M^{sr} Philippe-François de Sauzin à Blois en 1823. *Ibid.*, p. 62-63.

5 Cet homme semble faire parti du réseau anticoncordataire puisque André Pioger signale qu'il héberge également l'abbé Mériel-Bucy en 1818 suite à son conflit avec le maire de Vitré. PIOGER André, « Pour un histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *art. cit.*, p. 186.

réaction de 1818, l'attitude et les propos des prêtres dissidents repoussaient déjà les sympathies initiales que le gouvernement pouvait éprouver envers leur cause¹.

1. « Aux commissaires de police succédèrent les huissiers »

L'abbé Fleury est convoqué au tribunal correctionnel de Paris en août 1816, en même temps que l'abbé Vinson, un autre prêtre anticoncordataire rentré expressément de Londres où il s'était réfugié pendant les Cents-Jours². Il est lui aussi accusé d'avoir développé « les principes les plus dangereux et les plus susceptibles de faire naître de nouveaux troubles dans l'État³ » dans son ouvrage intitulé *Le Concordat expliqué au Roi*⁴. Le réquisitoire du procureur du roi retranscrit dans le *Moniteur universel* déclare alors que : « le sieur Vinson s'élève tout à la fois contre l'article 13 de la loi du Concordat, du mois de juillet 1801, et contre l'article 9 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, que, par exemple, il y qualifie de voleurs, de spoliateurs sacrilèges, de transgresseurs impénitents de toutes les lois divines, etc., y menace de la damnation éternelle les laïcs détenteurs du domaine provenant du clergé, aliéné depuis 1791⁵ ». Il poursuit en avançant que l'abbé Vinson répandrait avec son ouvrage « des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales », un délit sanctionné par la loi du 9 novembre 1815. Le procès est ajourné à quinzaine à la demande de l'abbé et poursuivi en huis clos, le procureur du roi considérant que « les débats ne pourraient être publics sans dangers⁶ ». Concernant le jugement de l'abbé Fleury, il déclare que cette affaire est « de même nature que la précédente », que le délit est le même et qu'il serait donc

1 Camille Latreille cite une lettre du duc de Richelieu adressée au comte de Blacas, datée du 15 juillet 1816, dans laquelle il se plaint de la conduite de ces ecclésiastiques : « Ce qu'on nomme la Petite Église prend chaque jour des accroissements, elle forme scission. Un grand nombre d'ecclésiastiques se répandent dans les campagnes, attaquent la légitimité de tout ce qui s'est fait en vertu du Concordat, oublient que le Saint-Siège y a pris part et ne voient dans cet acte que les exigences du gouvernement d'alors. Ces doctrines, ces insinuations, secrètement répandues partout, n'ont que trop d'effet. Les consciences s'alarment ; la tranquillité publique en est troublée, toute la vigilance de la police ne peut remédier à ce désordre ». LATREILLE Camille, *Après le Concordat, op. cit.*, p. 172.

2 L'abbé Pierre Vinson était vicaire de l'église paroissiale Sainte-Opportune de Poitiers avant la Révolution. Il est déporté en direction de Bordeaux après le décret du 26 août 1792 et, selon Jean-Emmanuel Drochon, il aurait failli être pendu par les femmes et les patriotes de la commune de Couhé en Poitou : « il avait déjà au cou la corde fatale, quand les autorités du lieu intervinrent et le sauvèrent ». Le révérend père émet alors un avis très négatif envers ce prêtre dissident : « Pour le salut de son âme et de la gloire de son nom, il est presque à regretter qu'il ne soit pas mort à cette époque, martyr de sa foi ». Il s'enfuit ensuite en exil en Espagne puis en Angleterre avant de revenir en France en 1814 où il publie plusieurs brochures contre le Concordat. Ces écrits ne provoquent alors que peu de réactions de la part des Chambres parlementaires, mais une vive opposition se manifeste parmi les prêtres restés en exil en Angleterre. Voir DROCHON Jean-Emmanuel B., *La Petite Église, op. cit.*, p. 153-157.

3 *Le Moniteur universel*, n°225, 12 août 1816, p. 910.

4 VINSON Pierre, *Le Concordat expliqué au roi, suivant la doctrine de l'Église, et les Réclamations canoniques des évêques légitimes de France ; suivi du Précis historique de l'enlèvement de N. T. S. P. le Pape, Pie VII ; de ses souffrances, de son courage, et des principaux événements de sa captivité*, Paris, L. G. Michaud, 1816, 211 p.

5 *Le Moniteur universel*, n°225, 12 août 1816, p. 910.

6 *Ibid.*

puni des mêmes peines¹. Après son audience au début du mois de septembre 1816, l'abbé Vinson est condamné à trois mois de prison, 50 francs d'amende, deux ans de surveillance sous haute police et l'ouvrage problématique est supprimé². Le prêtre s'oppose à ce jugement et fait appel à la Cour royale, mais cette dernière confirme la condamnation du tribunal correctionnel le 18 octobre. Refusant toujours d'abandonner, l'abbé Vinson s'oppose une fois encore à l'exécution de cet arrêt, une opposition finalement déclarée non recevable³. Quant à l'abbé Fleury, il est jugé à huis-clos par le tribunal correctionnel de Paris le vendredi 4 octobre. On lui reproche un court passage de son *Apologie de la conduite des prêtres français* dans lequel il liste toutes les revendications qu'il estime nécessaire pour « le bonheur de notre patrie, la solidité du trône de Saint-Louis ; en un mot, la réconciliation de la France avec le ciel⁴ » :

« 1°. Une autorité spirituelle, qui soit tutélaire, bienfaisante, protectrice des vrais principes [...] ; 2°. L'indépendance absolue des fonctions de notre ministère [...] ; 3°. Le prompt rétablissement des corps ecclésiastiques enseignants, à qui seuls on confie l'éducation de la jeunesse ; 4°. La clôture de toutes les sociétés secrètes [...] ; 5°. La solennelle déclaration de la nullité de cet infâme concordat [...] ; 6°. et d'une manière formelle, la liberté d'exiger publiquement l'observation du septième commandement de Dieu, de laquelle les fonctionnaires de la révolution s'obstinent à vouloir qu'ils soient dispensés⁵ ».

Indirectement dans sa dernière revendication, avec l'évocation du septième commandement de Dieu (« Tu ne voleras pas »), l'abbé Fleury semble viser les acquéreurs des biens d'Église, dont la propriété avait été garantie par l'article 13 du Concordat et confirmé par l'article 9 de la Charte constitutionnelle⁶. Il tente d'éviter la condamnation en remettant en cause la compétence du tribunal à délibérer de la question, mais son déclinatoire est refusé⁷. Son jugement définitif est finalement prononcé le 18 novembre suivant :

« Attendu que le sieur abbé Fleury est, de son aveu, auteur d'un imprimé ayant pour titre : *Apologie de la conduite des prêtres français* [...] ; que cet ouvrage contient des propositions indirectes, tendantes à alarmer les citoyens sur l'inviolabilité des propriétés nationales, condamne le dit abbé Fleury à trois mois

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*, n°249, 5 septembre 1816, p. 1002.

3 *Ibid.*, n°338, 3 décembre 1816, p. 1354. D'après Jean-Emmanuel, l'abbé Vinson se serait une nouvelle fois réfugié en Angleterre pour éviter l'exécution de son jugement. Il ne serait revenu à Paris que quand « il crut qu'on l'avait tout à fait oublié » et avant de mourir le 17 septembre 1820. DROCHON Jean-Emmanuel B., *La Petite Église*, op. cit., p. 157.

4 FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français*, op. cit., p. 3.

5 *Ibid.*, p. 3-4.

6 L'article 9 de la Charte constitutionnelle est ainsi conçu : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différences entre elles ». Voir annexe 3.

7 *Le Moniteur universel*, n°288, 14 octobre 1816, p. 1159.

d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, à un an de surveillance, etc., en conformité des articles 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815¹ ».

Dans sa *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, l'abbé Fleury revient sur ce procès qu'il qualifie d'injuste. Il prétend qu'on l'accusait d'avoir eu des arrière-pensées alors que Dieu seul est capable de les juger². Cette décision de justice se place dans le contexte de la situation des ventes nationales qui se pose après la chute de l'Empire. Les anciens propriétaires dépossédés profitent du rétablissement de la monarchie pour faire pression sur les acquéreurs de biens nationaux et tenter de récupérer leurs domaines³. Si dans un premier temps, les possessions nationales sont confirmées par la Charte, la situation change après les Cent-Jours et l'élection de la Chambre introuvable majoritairement ultra-royaliste qui rejette en bloc la Révolution alors que Louis XVIII et son gouvernement prônent une politique de pardon et de réconciliation. Les interventions de ces députés se traduisent par une volonté « d'établir solidement en France une aristocratie puissante, assise sur des propriétés, disposant de pouvoirs fortement décentralisés, relayée par un clergé indépendant et socialement bien implanté⁴ ». Peu de temps après la première condamnation de l'abbé Vinson, le roi dissout la Chambre introuvable par une ordonnance dont le premier article se voulait rassurant envers les acquéreurs de biens nationaux : « Aucun article de la charte constitutionnelle ne sera révisé⁵ ». Dans ce contexte tendu, le cas de l'abbé Fleury et de l'abbé Vinson peut s'apparenter à des dégâts collatéraux de ce conflit politique, selon les termes d'André Gain : « Le ministère public qui n'osait citer les prêtres coupables d'écarts de langage se rabattait sur deux enfants perdus que le clergé lui abandonnait, dont il souhaitait même sans doute la condamnation⁶ ». Ils constituaient une sorte de cible idéale pour le gouvernement qui pouvait ainsi affirmer sa position vis-à-vis des biens nationaux contre ces ecclésiastiques que le clergé ne chercherait pas à défendre à cause de leurs propos schismatiques.

Ce jugement est aussi une nouvelle confirmation pour l'abbé Fleury que ses idées ne sont pas approuvées par le gouvernement. Il exprime ainsi une certaine lassitude en comparant son parcours sous la Restauration à un « terrible combat » qui faillit lui coûter la vie⁷. Libéré de ses

1 *Ibid.*, n°324, 19 novembre 1816, p. 1295.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 143.

3 Ces pressions ont commencé déjà avant 1814 avec le retour de certains émigrés en France dans les premières années du Consulat. Cependant, à cette époque, ils ont été reçus par le gouvernement de Napoléon comme des vaincus désirant se faire pardonner alors qu'ils reviennent triomphant lors du retour de Louis XVIII. DE WARESQUIEL Emmanuel, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, p. 90.

4 DE WARESQUIEL Emmanuel, « Un paradoxe politique : la Chambre "introuvable" et la naissance du parlementarisme français (octobre 1815-avril 1816) », *Commentaire*, vol. 2, n°58, 1992, p. 411.

5 GAIN André, « La Restauration et les biens des émigrés », dans *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, t. 9, Nancy, Société d'impression typographiques, 1928, p. 255.

6 *Ibid.*, p. 254.

7 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 143.

obligations envers la justice et « fatigué d'être chez les autres », il décide alors de s'établir au Mans jusqu'à sa mort le 2 avril 1832.

2. *L'abbé de Juvigny à Fougères*

Suite à l'expulsion de l'abbé Fleury, les Louisets se retrouvent quelques années sans aucun prêtre pour les administrer. Au mois d'août 1821, M. Deslandes, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, avertit finalement le préfet de la Villegontier de la présence d'un nouveau prêtre de la Petite Église chez M^{me} de la Léziardière¹. Il s'agit alors très certainement de l'abbé de Juvigny. De retour d'émigration en 1816, il se serait d'abord rendu dans son ancienne paroisse à Saint-Martin-le-Bouillant où il aurait tenté d'établir la dissidence anticoncordataire sans rencontrer de succès². Après cet échec, l'abbé aurait décidé de changer son champ d'action et atterrit à Fougères où il trouve un accueil chaleureux de la part de M^{me} de la Léziardière. Avant son installation, l'abbé de La Neufville signale qu'il aurait vécu dans la misère, se contentant de moyens d'existence « très-médiocre » qu'il n'hésitait pourtant pas à partager avec les pauvres³.

L'absence de source concernant l'abbé de Juvigny après son arrivée à Fougères en 1821 semble prouver qu'il ne provoque pas de troubles notables et que sa présence ne dérange pas ouvertement les autorités. Cependant, la situation change en 1827 lorsque l'abbé de Juvigny est poursuivi en justice par M. Lecourte de la Villehassez, procureur du roi au tribunal correctionnel de Fougères, pour avoir « administré le sacrement de mariage, sans que l'acte de mariage eut été préalablement reçu par un officier de l'état civil⁴ ». Selon l'accusation, l'abbé de Juvigny aurait donné la bénédiction nuptiale à deux couples de Louisets, Jean Pellé et Thérèse Bardy vers la fin novembre 1826 ainsi que René Trideau et Marie Derouet aux environs du carnaval, sans qu'aucun ne lui est montré d'acte de mariage validé par la municipalité. En outre, lors d'une perquisition

1 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 21 août 1821. Son nom n'est pas explicitement mentionné par le sous-préfet, mais son identification reste probable. Les sources de ses procès en 1827 et 1828 s'accordent également pour dire qu'il réside à Fougères depuis une huitaine d'années.

2 Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *art. cit.*, p. 57-58. Son ancienne église a été fermée en 1793 avant de rouvrir au moment de l'application du Concordat en juillet 1801 et de recevoir un nouveau desservant en la personne de l'abbé Henri Nicole.

3 LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny, op. cit.*, p. 3. Selon lui, après avoir été informé de la détresse de l'abbé de Juvigny et de la conduite honorable qu'il avait tenu pendant la Révolution, Louis XVIII lui aurait accordé une pension de 900 francs en 1818. Cependant, l'abbé « croyant pouvoir se passer de la pension, et ne voulant pas en priver quelqu'un qui en auroit plus besoin que lui, n'ignorant pas d'ailleurs que le Ministre de la Maison du Roi étoit accablé de demandes auxquelles il lui étoit impossible de satisfaire, il lui renvoya généreusement son brevet de pension ». L'abbé de La Neufville retranscrit même la lettre du marquis de Lauriston, ministre de la Maison du roi, datée du 22 janvier 1822, où il lui informe que le roi le remercie de sa délicatesse et de son désintéressement. *Ibid.*, p. 22.

4 ADIV 3U 1/1207, feuille d'audience du tribunal correctionnel de Fougères pour le procès de Joseph de Juvigny, 28 juin 1827.

effectuée au domicile de M^{me} de la Léziardière, rue Royale, où il résidait, le juge d'instruction n'aurait trouvé aucun registre et l'abbé de Juvigny, qui ne nia pas les faits, lui aurait déclaré que sa conduite tenait de la croyance des prêtres de la Petite Église dont il fait partie. Il n'aurait également pas voulu signer le procès-verbal, déclarant qu'il « regardait cette poursuite comme une persécution¹ ». L'accusation a donc conclu de ces affirmations que sa croyance est « en contradiction formelle avec nos lois répressives² » vu l'article 199 du code pénal qui prévoit que :

« Tout ministre d'un culte, qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs³ ».

L'abbé Fleury est donc condamné le 28 juin 1827 à une amende de 60 francs et aux dépens liquides avec défense de récidiver sous plus forte peine. Selon l'*Ami de la religion et du roi*, il aurait refusé de comparaître devant le tribunal⁴. Le prêtre ne serait cependant pas resté inactif suite à cette condamnation. La *Gazette des tribunaux* avance qu'il aurait dénoncé le procureur Lecourte de la Villethassez à « une auguste personne » qui aurait fait suivre sa protestation au ministre compétent⁵. L'action publique aurait finalement été approuvée, mais ne s'avouant pas vaincus les Louisets auraient adressé une demande au gouvernement pour « faire autoriser leur religion et enregistrer leurs dogmes au conseil d'état⁶ ». Cette démarche s'avère néanmoins encore une fois infructueuse, illustrant une nouvelle fois le décalage entre les revendications de la Petite Église et les aspirations du gouvernement.

Ce premier procès de l'abbé de Juvigny marque le début d'une nouvelle phase de conflits entre les autorités, cette fois-ci judiciaires, et la communauté des Louisets. La surveillance est accrue envers le prêtre et il ne faut pas attendre plus d'un an pour que la communauté soit une nouvelle fois attaquée en justice. Ainsi, le procureur du roi engage de nouvelles poursuites contre l'abbé de Juvigny en 1828 qui est de nouveau convoqué au tribunal correctionnel.

1 *L'Ami de la religion et du roi*, t. 52, Paris, Adr. Le Clerc et compagnie, 1827, p. 315.

2 ADIV 3U 1/1207, feuille d'audience du tribunal correctionnel de Fougères pour le procès de Joseph de Juvigny, 28 juin 1827.

3 *Code pénal de l'Empire français*, *op. cit.*, p. 32. L'article 200 prévoit également que : « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la déportation ».

4 *L'Ami de la religion et du roi*, t. 52, *op. cit.*, p. 315.

5 *Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°860, 9 mai 1828, p. 699.

6 *Ibid.*

B) Le second procès de l'abbé de Juvigny

Les délits reprochés à l'abbé de Juvigny ne sont pas les mêmes qu'en 1827. Le procureur du roi l'accuse désormais de s'être livré à l'exercice d'un culte clandestin dans un oratoire particulier sans avoir été autorisé par la municipalité. Le précédent jugement visant à punir une atteinte à la législation concordataire, Michel Lagrée souligne alors que ce motif paraît disproportionné étant donné qu'une tolérance tacite envers les Louisets semblait s'être mise en place pendant les années ayant suivi l'expulsion de l'abbé Fleury¹.

1. *Les Louisets au tribunal correctionnel de Fougères*

La procédure s'engage au mois d'avril 1828 lorsque le procureur du roi Lecourte de la Villethassez assigne l'abbé de Juvigny à cesser les réunions illégales qui avaient lieu chez M^{me} de la Léziardière². Le commissaire de police Julien Passillé signale dans un procès-verbal que pour la messe du dimanche ces assemblées pouvaient réunir entre 80 et 100 personnes, ce qui est contraire à l'article 291 du code pénal³. Le 18 mai 1828, le commissaire de police signale à l'abbé qu'il a reçu l'ordre du procureur de surveiller ces assemblées, d'assister aux cérémonies et que, pour se faire, il devait lui remettre une clé pour ouvrir le portail de la résidence. Quelques jours plus tard, le 7 juin 1828, le procureur du roi demande une autorisation au juge d'instruction afin que le commissaire puisse « faire autant de fois qu'il le croira nécessaire pour la découverte de la vérité des visites domiciliaires dans les appartements où les Louisets peuvent se réunir⁴ ». Son objectif est d'effectuer des perquisitions fréquentes à la résidence de l'abbé de Juvigny, au n°6 rue Royale, pour s'assurer si les délits prévus par les articles 292 et 294 du code pénal y sont commis. Les dispositions de ces deux articles sont les suivantes :

« 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée [article 291], que se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

1 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 154.

2 ADIV 1U 7073, procès-verbal du commissaire de police, 18 mai 1828.

3 Cet article avait déjà été utilisé par le sous-préfet de Kerespertz en 1816 pour dénoncer l'illégalité de réunions de l'abbé Fleury. Voir ADIV 3V12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 juin 1816.

4 ADIV 1U 7073, réquisitoire du procureur du roi, 7 juin 1828.

[...] 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs¹ ».

L'autorisation du juge d'instruction est obtenue dès le lendemain, le même jour que la première perquisition au domicile de l'abbé de Juvigny. Les procès-verbaux s'accordent alors pour dire qu'aucune assistance supérieure à vingt personnes ne semble avoir été réunie depuis la sommation du procureur du roi. Au maximum, le nombre de dissidents s'élève à une quinzaine d'individus. Selon la *Gazette des tribunaux*, au cours de ces perquisitions, le procureur de Fougères a mis la main sur plusieurs ouvrages anticoncordataires « distribués sans nom d'imprimeur ni d'auteur, et dans lesquels on attaque avec violence la religion papale, la liberté des cultes, et tous les principes du Concordat de 1801² ». Au même moment, il obtient la confirmation de la mairie que les réunions des Louisets, et même la présence de l'abbé de Juvigny, n'ont jamais été autorisées par la municipalité³. L'attaque du procureur du roi se concentre alors davantage sur l'article 294 interdisant la location d'un lieu pour la réunion des membres d'une association sans la permission de l'autorité municipale. Thérèse Desmeules, veuve de Joseph Turin, louant l'appartement 6 rue Royale à l'abbé de Juvigny, elle se voit donc impliquée dans cette affaire. Selon des témoignages de riverains, il semblerait que le prêtre des Louisets aurait été contraint de quitter l'appartement de M^{me} de la Léziardière quelques semaines avant le procès⁴. Selon Julien Boismartel, procureur du propriétaire de l'appartement, le contrat de la veuve Turin concernant la demeure au 6 rue Royale a débuté le 23 avril 1826 pour une durée de trois ans. Jeanne Bourgeon, une fileuse résidant dans la même rue, déclare que la veuve Turin aurait dit à son frère qu'elle avait loué une maison pour loger l'abbé de Juvigny quand il ne pourrait plus rester chez M^{me} de la Léziardière. Les autres témoignages s'accordent pour dire que le début de la location remonterait à deux ans, que la domestique de l'abbé, une femme d'une soixantaine d'année nommée Perrine Guittier, réside dans

1 *Code pénal de l'Empire français, op. cit.*, p. 44-45.

2 *Gazette des tribunaux*, n°860, 9 mai 1828, p. 699. Parmi ces ouvrages sont mentionnés la *Rétractation publique du concordat* de l'abbé Blanchard ainsi que *Recueil de pièces pour servir à l'Histoire ecclésiastique du commencement du XIX^e siècle* de l'abbé de La Neufville.

3 ADIV 1U 7073, lettre du maire de Fougères au procureur du roi, 6 juin 1828 : « j'ai l'honneur de vous assurer qu'à aucune époque, ni moi, ni mes prédécesseurs n'avons autorisé les réunions des sectaires [...] ; encore moins la location d'une maison destinée à ces réunions. J'ajouterai que M^r de Juvigny n'a point été considéré jusqu'à ce jour comme domicilié de Fougères, qu'il n'a jamais fait à la mairie aucune déclaration à cet égard et qu'il n'est point porté sur le rôle des contributions de cette commune ».

4 La raison de ce départ est sans doute due à l'âge avancé de son hôtesse de 92 ans qui ne lui permettait plus de pouvoir espérer rester encore longtemps sous sa protection. Elle décède moins d'un an après le procès, le 16 février 1829. ADIV 10NUM 35115/32, registre d'état civil de Fougères, décès, 1829.

cette maison depuis cette époque et que, si l'abbé de Juvigny n'y habite personnellement que depuis trois semaines, il s'y rendait déjà fréquemment depuis quelques temps¹.

L'affaire est jugée par le tribunal correctionnel de Fougères le 23 juin 1828. L'abbé de Juvigny n'est toujours pas présent à la convocation. Il est donc représenté par son avoué maître Poirier. On retrouve à la défense des Louisets maître Martin, l'avocat qui avait déjà défendu l'abbé Fleury contre son expulsion de Fougères². Le procureur du roi Lecourte de la Villethassez accuse alors l'abbé de Juvigny d'avoir commis le délit puni par l'article 294 et la veuve Turin de s'être rendu complice du même délit « en s'entendant avec le sieur abbé de Juvigny, en lui prêtant avec connaissance de cause son nom pour procurer une maison au 6 rue Royale, pour l'exercice du culte des Louisets³ ». En application de cet article, il demande à ce que l'abbé soit condamné à la peine maximale de 200 francs et la veuve Turin à une amende de 20 francs. Le jugement final du tribunal correctionnel est alors prononcé le 25 juin 1828. L'arrêt s'ouvre par l'exposition du principe que « toute croyance religieuse présente une division essentielle, celle du dogme qui n'est autre que la pensée, et celle de l'exercice du culte qui en est la manifestation⁴ ». Les juges développent alors que le dogme ne peut pas être soumis aux lois, sauf s'il se transforme en culte commun car, dans ce cas, il implique désormais toute la société. Selon le tribunal, ce principe est parfaitement compatible avec l'article 5 de la Charte constitutionnelle⁵ car la Cour de cassation a elle-même reconnu ce fait dans son arrêt du 3 août 1826⁶. Les Louisets sont donc accusés d'avoir enfreint l'article 294 du code pénal même s'ils n'ont pas transgressé les articles précédents, notamment l'article 291 interdisant les réunions de plus de vingt personnes. Selon le tribunal, l'article 294 prévoit le cas particulier de « l'exercice d'un culte » sans la permission de l'autorité municipale. La loi n'exigeant pas un nombre déterminé d'individus pour pouvoir affirmer qu'il y a exercice d'un culte, les juges en concluent donc que les Louisets sont bien en infraction même si leurs réunions n'excèdent pas la

1 Tous ces témoignages ont été déclaré lors de l'audience publique du 23 juin 1828. ADIV 1U 7073, notes tenues à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Fougères dans l'affaire correctionnelle poursuivie contre la dame veuve Turin et l'abbé de Juvigny, 23 juin 1828.

2 ADIV 3V 12, lettre de l'abbé Fleury au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 mai 1816.

3 ADIV 3U 1/1208, feuille d'audience du tribunal correctionnel de Fougères pour le procès de Joseph de Juvigny et de la veuve Turin, 23 juin 1828.

4 *Ibid.*, 25 juin 1828.

5 « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection ». Voir annexe 3.

6 Le tribunal correctionnel de Fougères fait ici référence au jugement des Piétistes de Bischwiller (Bas-Rhin), une société chrétienne décrite comme séparée du catholicisme et du protestantisme et fondée sur la divinité de Jésus-Christ et sur l'Évangile. Cette communauté a été convoquée au tribunal correctionnel à la suite de réunions rassemblant plus de vingt personnes chez un tisserand nommé Nordmann. Le 25 juin 1825, en vertu de l'article 294 du code pénal, le tribunal de Strasbourg ordonne la dissolution de l'association des Piétistes et condamne le sieur Nordmann, pour avoir « outragé la morale publique et religieuse », à trois mois de prison et 300 francs d'amende. En avril 1826, la Cour royale de Colmar prononce un acquittement, mais le procureur du roi se pourvoit en cassation. Finalement, la Cour ne retient que l'infraction à l'article 291, mais reconnaît dans son arrêt du 3 août 1826 que les articles 291, 292 et 294 du code pénal se concilient parfaitement avec l'article 5 de la Charte constitutionnelle et confirme la condamnation des Piétistes. Voir SIREY Jean-Baptiste, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, t. 26, Paris, E. Pochard, 1826, p. 338-341.

limite imposée¹. L'accusation s'appuie également sur le décret du 22 décembre 1812 interdisant d'ériger des chapelles domestiques et des oratoires particuliers sans l'autorisation du roi. Ce décret s'appliquant pour la religion d'État, le tribunal conclut qu'il serait « dérisoire » que les autres cultes soient affranchis d'une autorisation et d'une surveillance auxquelles la religion catholique, apostolique et romaine est toujours soumise. Le tribunal rappelle également que l'abbé de Juvigny s'est livré depuis près d'un mois (les quatre, cinq, sept, huit et douze juin²) au culte des Louissets dans son domicile rue Royale sans avoir obtenu la permission de l'autorité municipale et qu'il a déjà été condamné le 28 juin 1827 pour infraction à l'article 199 du code pénal suite à l'exercice d'un culte non autorisé qu'il a déclaré lui-même comme en état d'opposition avec les lois du royaume. Le tribunal correctionnel de Fougères déclare donc la veuve Turin acquittée, faute de pouvoir assurer qu'elle eut « la volonté et la pensée de procurer au sieur de Juvigny les moyens de se livrer illicitement à l'exercice d'un culte³ », et l'abbé de Juvigny coupable du délit prévu par l'article 294 du code pénal et condamné à la peine maximale de 200 francs et aux dépens.

2. *L'appel à la Cour royale de Rennes*

Aussitôt la sentence du tribunal prononcée, l'abbé de Juvigny décide de faire appel contre le jugement correctionnel rendu à son encontre le 26 juin 1828, considérant avoir été mal jugé par le tribunal de Fougères⁴. L'affaire est donc portée devant la Cour royale de Rennes. L'abbé, qui ne s'est toujours pas déplacé, est représenté par maître Barbemintière son avoué, et défendu par maître Méale. L'abbé semble cependant redouter de devoir se soumettre à cette procédure, craignant les « dépenses énormes » qu'elle risque d'entraîner, surtout qu'il se considère comme « condamné avant d'avoir été entendu » et victime d'une « terrible cabale⁵ ».

Après délibération, le Cour royale de Rennes rend ses conclusions le 1^{er} août 1828 qui s'opposent cependant sur plusieurs points à celles rendues par le tribunal de Fougères⁶. Alors que le tribunal correctionnel considérait les articles du code pénal concernant les réunions pour objet religieux comme parfaitement compatibles avec la Charte, la Cour royale estime que les articles 291 et 294 ont été « virtuellement abrogés » par l'article 5. Le tribunal de Fougères aurait également mal interprété le texte de l'article 294. Selon la Cour, l'article 294 ne prévoit pas le cas particulier de

1 ADIV 3U 1/1208, feuille d'audience du tribunal correctionnel de Fougères pour le procès de Joseph de Juvigny et de la veuve Turin, 25 juin 1828.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 ADIV 1U 7073, extrait d'un des registres du greffe du tribunal de première instance séant à Fougères, 26 juin 1828.

5 LE QUIEN DE LA NEUFVILLLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, *op. cit.*, p. 24.

6 ADIV 1U 6008, arrêt de la Cour royale de Rennes pour le procès de Joseph de Juvigny, 1^{er} août 1828.

l'exercice d'un culte sans permission, mais qu'il est bel et bien le résultat des articles précédents. Par conséquent, il ne peut s'appliquer que dans les cas où les réunions dépasseraient le seuil des vingt individus. La Cour dénonce ainsi que cette distinction faite par le tribunal correctionnel n'est pas inscrite dans le texte de la loi et qu'elle est donc forcément contraire à son esprit. Concernant le décret du 22 décembre 1812, elle considère qu'il ne peut pas avoir d'influence sur la question, étant donné son opposition avec les articles 5, 6 et 7 de la Charte, et qu'il ne peut pas créer une peine n'existant pas dans la loi. De plus, il ne vise que les réunions de plus de vingt personnes et ne s'applique qu'à celles ayant des évêques reconnus par le gouvernement. Pour toutes ces raisons, le décret du 22 décembre 1812 est déclaré inapplicable aux Louisets. Face à ces arguments, la Cour a donc conclu que l'abbé de Juvigny a été mal jugé par le tribunal correctionnel de Fougères. Selon elle, la liberté de culte a été accordée à tous et n'est ni restreinte à des particuliers isolés, ni subordonnée à une autorisation préalable comme prescrit par les articles du code pénal de 1810 : il est donc « naturel » de conclure que ces dispositions ont été « tacitement abrogées par la Charte¹ ». Même en supposant que ces articles sont toujours en vigueur, l'abbé de Juvigny n'a pas contrevenu à leurs dispositions puisqu'une autorisation n'est exigée que pour les réunions de plus de vingt personnes. La Cour dénonce le raisonnement adopté par le tribunal correctionnel comme absurde. On ne peut pas supposer que l'article 294 exige une autorisation pour les réunions même en dessous de vingt personnes concernant le culte, mais que les réunions concernant des sujets politiques ou littéraires en soient exemptées car, dans cet article, les réunions portant sur ces trois objets sont mises au même niveau. Ainsi, selon la logique du tribunal de Fougères, une personne qui accorde l'usage de sa maison pour une réunion, même si elle n'a reçu que deux ou trois personnes pour s'occuper d'objets ou d'exercices religieux, devrait être puni d'une amende selon l'article 294. Il en résulte ainsi une contradiction : 19 personnes célébrant le culte dans une maison sans autorisation seraient à l'abri de toute poursuite selon l'article 291, mais celui prêtant sa maison pour une réunion innocente devrait être condamné selon l'article 294.

Par ces différents motifs, la Cour déclare que l'abbé de Juvigny a été mal jugé par le tribunal correctionnel de Fougères et, pour corriger ce jugement, le renvoie hors de prévention et le décharge des condamnations énoncées contre lui sans dépens. Cependant, l'affaire de l'abbé de Juvigny ne se termine pas le 1^{er} août 1828 puisque, aussitôt cet arrêt rendu, le procureur général décide de se pourvoir en cassation².

1 *Ibid.*

2 *Gazette des tribunaux*, n°934, 5 août 1828, p. 1007.

3. La « persécution » de l'abbé de Juvigny ?

L'abbé de Juvigny est alors contraint de se rendre à Paris pour se défendre devant la Cour de cassation, mais son état de santé ne semble pas lui permettre d'effectuer un tel déplacement¹. Dans une procuration passée le 19 août devant les notaires royaux de Fougères, le prêtre désigne alors l'abbé de La Neufville pour le remplacer au tribunal². Ce dernier aurait alors lui-même choisi l'avocat chargé de défendre le prêtre et il aurait décidé de rédiger un mémoire pour « mettre sous les yeux de MM. les juges quelques pièces qui ont rapport à cette affaire³ ». L'abbé Charles-Jacques Le Quien de La Neufville est une personnalité importante du mouvement de la Petite Église⁴. Ce prêtre est particulièrement actif en Mayenne à partir de 1826, où de nombreux fidèles font appel à ses services, mais il entretient également des correspondances avec de nombreux prêtres dissidents de plusieurs régions. Après sa mort en 1843, André Pioger évoque que l'inventaire de ses deux maisons au Mans recensait plus de 7 776 volumes contenus dans sa bibliothèque et des milliers de lettres⁵. On retrouve ainsi une grande quantité de correspondances avec des prêtres dissidents⁶, mais aussi avec des prélats, dont certains signataires de *Réclamations* de 1803 comme M^{gr} de Thémines, M^{gr} Amelot ou M^{gr} de Coucy, et des personnages politiques comme M. de Montmorency. Parmi toutes ces lettres, on en retrouve également certaines venant de religieux ou religieuses, de personnes de la bonne société, d'autres prêtres dont la qualité sacerdotale n'est pas indiquée ainsi que d'habitants du Maine, de l'Anjou, de Paris ou encore de Fougères⁷. Selon André Pioger, la large

1 L'abbé de La Neufville le décrit alors comme un « vieillard de 75 ans, et dont la santé est fort altéré par l'âge, le travail excessif auquel il se livre, et les chagrins qu'il a éprouvés ». LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, *op. cit.*, p. 6.

2 *Ibid.*, p. 7.

3 *Ibid.*

4 Charles-Jacques Le Quien de La Neufville était vicaire général de Dax (Landes) et il aurait probablement remplacé son oncle à l'évêché si la Révolution n'avait pas éclaté étant donné ses « qualités les plus précieuses : science, piété, esprit fin et élevé, douceur et bonté ». Après avoir refusé le serment constitutionnel, il s'exile en Angleterre et ne rentre en France qu'en 1802. Sous l'Empire, il anime à Paris un réseau d'opposition au gouvernement jusqu'à ce que les autorités découvrent son oratoire, de nombreux libelles contre le Concordat et le régime impérial ainsi que d'autres manuscrits destinés à l'impression chez une ancienne carmélite qui l'hébergeait le 5 pluviôse an XIII (25 janvier 1805). L'abbé de La Neufville est immédiatement arrêté ainsi que tous ceux l'ayant approché, ayant possédé ou distribué des brochures séditieuses ou s'étant rendus à une de ses messes. Le 8 pluviôse (28 janvier), la police apprend l'existence d'une cachette secrète dans l'oratoire de l'abbé où de nombreuses brochures étaient entassées. L'abbé de La Neufville est détenu à la Force, puis au Temple et enfin à Vincennes avant d'être libéré le 30 juin 1811. Il reste néanmoins sous surveillance jusqu'à la première Restauration, mais n'avons que peu d'informations sur son activité les années suivantes. Pour plus de détails, voir PIOGER André, « Pour un histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *art. cit.*, p. 261-266.

5 *Ibid.*, p. 267-270.

6 L'abbé de La Neufville aurait ainsi conservé 26 lettres de l'abbé Fleury, 291 de l'abbé Blanchard, une de l'abbé Vinson, 26 de l'abbé Mériel-Bucy, 55 de l'abbé Clément et 25 de l'abbé de Juvigny. *Ibid.*, p. 269-270.

7 *Ibid.*, p. 270-271. Ces messes sont alors dites rue de la Calandre au Mans dans une chapelle à laquelle est annexée une sacristie. De nombreux ornements sacerdotaux et objets culturels ayant échappé aux perquisitions y sont alors rassemblés dont certains ayant appartenu à d'autres prêtres dissidents.

audience de l'abbé de La Neufville prouverait que beaucoup le considérait comme une sorte de chef religieux ou de supérieur ecclésiastique de la Petite Église. Le mémoire de l'abbé de La Neufville pour défendre l'abbé de Juvigny reprend alors certaines des affaires au cours desquelles des prêtres anticoncordataires ont été poursuivis depuis 1814 et contient plusieurs lettres qui auraient été écrites de la main de l'abbé de Juvigny dans lesquelles il décrit la « persécution » qu'il subit des autorités.

Le prêtre décrit notamment l'acharnement du procureur du roi Lecourte de la Villethassez à son encontre. Le 29 mai 1828, il lui aurait notamment donné l'ordre de quitter Fougères sous trois jours. L'abbé se serait plaint de ces menaces au préfet qui lui aurait confirmé son bon droit de rester en ville¹. Déçu de ne pouvoir expulser le prêtre dissident, le procureur l'aurait alors vexer « de toute manière » en attaquant la veuve Turin en justice et en le poursuivant « si fort » qu'il ne peut plus exercer les fonctions de son ministère à moins de recevoir « amendes sur amendes² ». Cette persécution s'accompagne de l'omniprésence des forces de police pour le surveiller comme il le déclare : « le commissaire et les gendarmes sont tour à tour sur mes bras presque tous les jours et à tous les instants³ ». Dans une autre lettre du 1^{er} juillet 1828, l'abbé de Juvigny se plaint qu'on ne veut plus qu'il dise sa messe ou qu'il reçoive du monde. Il critique aussi les visites permanentes du commissaire et des gendarmes qui se rendent chez lui « jusqu'à 2 ou 3 fois par jours⁴ ». Pour continuer d'exercer son ministère malgré la surveillance, l'abbé aurait été contraint de se cacher et de dire la messe « entre 3 et 4 heures du matin » car le commissaire « ne cessait de venir chez moi jusqu'à 4 ou 5 fois par jour⁵ » et de bonne heure, « quelquefois avant dix heures du matin ». Le jeudi 5 juin, il serait même venu jusqu'à sept fois dans la même journée au domicile de l'abbé de Juvigny. Le prêtre, se plaignant qu'il est « toujours sur mes bras, au moment où je ne l'attendais pas », déclare qu'il ne pourrait être surveillé davantage, même s'il avait été capable de faire de la fraude ou d'avoir agi contre le gouvernement⁶. Il dénonce alors que le but des autorités est de le malmener pour le faire quitter Fougères définitivement. Le procureur lui même aurait déclaré qu'il

1 L'abbé de La Neufville retranscrit la lettre du secrétaire général de la préfecture de Rennes à l'abbé de Juvigny datant de mai 1828 : « J'ai reçu votre lettre du 29 de ce mois dans laquelle vous vous plaignez de la menace qui vous est faite par monsieur le procureur du roi de vous faire éconduire de Fougères par le moyen de la force publique si vous ne vous rendez pas à son invitation de la faire volontairement. J'avoue, monsieur, que d'après votre exposé, il me seroit difficile de concevoir qu'une semblable menace pût vous être faite, et je dois croire que vous avez mal interprété les paroles de M. le procureur du roi. Ce magistrat connoît trop bien jusqu'à quel point la liberté individuelle et celle de conscience doivent être respectées pour se permettre aucun acte qui y fût contraire. Vous pouvez donc être assuré qu'en demeurant paisible et soumis aux lois, loin d'avoir à redouter l'action de la justice, vous trouverez toujours près d'elle aide et protection, et que votre tranquillité ne peut être en rien troublée ». LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, op. cit., p. 28-29.

2 *Ibid.*, p. 23.

3 *Ibid.*, p. 24.

4 *Ibid.* L'abbé de Juvigny déclare alors que ces visites incessantes sont « contre la loi », or nous avons déjà vu que le juge d'instruction avait autorisé le commissaire de police à effectuer des perquisitions « autant de fois qu'il le croira nécessaire » à partir du 8 juin 1828. Voir ADIV 1U 7073, ordonnance du juge d'instruction, 8 juin 1828.

5 LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, op. cit., p. 25-26.

6 *Ibid.*, p. 27.

était prêt à lui faire « plus de 25 procès » pour mener à bien cet objectif¹. Les procès-verbaux des visites domiciliaires de l'abbé de Juvigny réalisés par la commissaire Julien Passillé peuvent être comparés avec ces accusations de harcèlement. Ces rapports semblent alors corroborer en partie les assertions de l'abbé : on remarque que les visites sont très nombreuses entre le 7 et le 12 juin. Les accusations sont même parfois vérifiées puisque le commissaire s'est bel et bien rendu au domicile du prêtre sept fois le 5 juin, avec une première visite dès cinq heures et quart du matin et la dernière à trois heures et demie de l'après-midi². Nous ne pouvons cependant pas savoir si d'autres perquisitions ont eu lieu en dehors de celles retranscrites dans les procès-verbaux utilisés lors du jugement au tribunal correctionnel. Il est également difficile d'affirmer si ces nombreuses visites sont dues au zèle du commissaire ou à une véritable volonté de nuire aux Louisets par une surveillance excessive. L'abbé de Juvigny semble cependant vivre assez mal cette intrusion des autorités dans son quotidien³. Ce thème de la « persécution » est ainsi utilisé une nouvelle fois par la dissidence pour mettre en valeur la pureté de leur engagement et dénoncer la tyrannie des autorités⁴.

Plutôt qu'une rancœur personnelle du procureur du roi envers les Louisets, même s'il n'est pas impossible que des sentiments aient pu impacter sa conduite, la poursuite de l'abbé de Juvigny semble s'insérer dans le contexte de répression judiciaire des prêtres anticoncordataires menée par le gouvernement depuis plusieurs années. Le procureur proclame ainsi agir « en exécution des ordres de Sa Grandeur M^{gr} le garde des Sceaux⁵ ». Les questions abordées au cours du procès de l'abbé de Juvigny dépassent donc le simple cadre de la dissidence fougeraise pour s'intéresser aux débats qui agitent le monde politique de la Restauration.

1 *Ibid.*

2 ADIV 1U 7073, procès-verbal de la visite faite chez le sieur de Juvigny, 9 juin 1828.

3 Il est possible de percevoir une certaine exagération de sa part lorsqu'il déclare que ces persécutions ont commencé aux environs du premier dimanche de l'Avent 1827 malgré le fait qu'il exerce « paisiblement » les fonctions de son ministère depuis huit ans et que « la tranquillité publique n'ait pas été troublée ». LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, *op. cit.*, p. 25.

4 L'utilisation du thème de la « persécution » et l'évocation d'une cabale ou d'un complot à leur encontre peut traduire un certain refus des prêtres dissidents d'admettre que le gouvernement de la Restauration puisse ne pas approuver leurs positions religieuses. Si, dans son mémoire, l'abbé de La Neufville retranscrit « certains faits plus remarquables où l'on verra ces prêtres en butte aux vexations des autorités civiles », il compte néanmoins souligner « la protection qui leur a été accordée par M. le duc Decazes, M. le comte de Corbière, ministre de l'Intérieur, par M. Jacquinet-Pampelune ; alors procureur du roi, etc. » et pense que Louis XVIII « s'est expliqué bien formellement sur ce sujet, et a manifesté ses augustes et bienveillantes intentions en faveur des prêtres dissidents » (LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny*, *op. cit.*, p. 7). Tout comme l'abbé Fleury, Charles-Jacques de La Neufville considère que le roi et certains de ses ministres approuvent les principes de la dissidence anticoncordataire. S'il est possible qu'ils aient pu éprouver une certaine sympathie envers la Petite Église, il n'en reste pas moins que ces sentiments restent de l'ordre du privé et que la politique de la Restauration se tourne davantage vers leur répression. Par exemple, Camille Latreille affirme que le comte Decazes a ordonné au préfet du Puy-de-Dôme de « sévir vigoureusement contre ceux des sectaires qui cherchent à égaler le peuple des campagnes, qui répandent des bruits alarmants sur la stabilité du trône, et qui se mêlent d'expliquer l'Écriture et les prophètes dans un sens contraire à l'ordre des choses actuel » dans une lettre du 21 octobre 1816. LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, *op. cit.*, p. 174.

5 ADIV 1U 7073, réquisitoire du procureur du roi, 7 juin 1828.

C) Au-delà de la dissidence : la question de la liberté des cultes

L'arrêt de la Cour royale de Rennes dans la poursuite intentée contre l'abbé de Juvigny est ainsi qualifié de mémorable selon Camille Latreille car il marque enfin une victoire de la dissidence face aux autorités. André Gain décrit ce jugement comme empreint d'une doctrine libérale qui « devançait de beaucoup la marche de l'opinion publique¹ ». Il a désormais été ouvertement reconnu que les dissidents anticoncordataires pouvaient exercer librement leur culte. Cependant après la prononciation de cet arrêt, le procureur général s'est pourvu en cassation. L'abbé de Juvigny se repose alors sur le soutien de l'abbé de La Neufville pour assurer sa défense devant la cour suprême de Paris.

1. *La confirmation d'une décision controversée*

Après délibération, la Cour de cassation décide finalement de rejeter le pourvoi du procureur général le 12 septembre 1828. L'abbé de Juvigny ayant remis une clé du local où il exerçait le culte anticoncordataire au commissaire de police et que ce dernier s'y était introduit « toutes les fois qu'il l'a jugé convenable [...] à différens jours et à différentes heures, jusqu'à quatre, cinq ou six fois dans une même journée » sans jamais trouver une assemblée supérieure à vingt personnes, l'autorité municipale « dont le commissaire de police est l'un des principaux agens » avait donc connaissance de l'exercice du culte anticoncordataire et n'a pris aucune mesure pour le faire cesser². Selon la Cour de cassation, les réunions de l'abbé de Juvigny ne peuvent par conséquent pas être qualifiées de clandestines étant donné qu'il a lui-même permis à l'autorité d'exercer toute la surveillance que cette dernière jugerait convenable. Pour cette raison, le pourvoi du procureur général est donc rejeté, mais sans pour autant approuver les motifs de droits allégués par la Cour de Rennes.

Ces décisions en faveur de l'abbé de Juvigny ne sont pas sans provoquer des réactions au sein de l'opinion catholique. Le journal des *Archives du christianisme* estime ainsi le jugement de la Cour royale de Rennes comme « très-remarquable et très-rassurant³ » et espère pour le pourvoi en cassation que « la décision de la cour régulatrice sera confirmative de la liberté des cultes, si

1 GAIN André, « La Restauration et les biens des émigrés », dans *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, op. cit., p. 305.

2 ADIV 1U 7073, extrait des minutes de la Cour de cassation à l'audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, 12 septembre 1828.

3 *Archives du christianisme au XIX^e siècle*, t. 11, Paris, H. Servier, 1828, p. 419.

solennellement proclamée dans la Charte¹ ». D'un autre côté, l'*Ami de la Religion et du Roi* exprime ses inquiétudes suite à l'acquittement du prêtre anticoncordataire :

« On ne peut dissimuler en effet que chaque jour nous révèle quelque nouvelle interprétation de la Charte peu favorable à la religion. S'agit-il de quelque culte dissident, la Charte est là pour le protéger ; mais s'agit-il de la religion de l'État, la Charte est impuissante pour la défendre. Ainsi la même protection, qui devient efficace pour les protestans et pour les schismatiques, est nulle et illusoire pour les catholiques. Ce système, déjà trop souvent adopté par les journaux, obtiendrait-il aussi l'assentiment des cours et tribunaux ? Quelques jugemens récents donneraient lieu de le craindre² ».

Si la Cour de cassation émet un jugement favorable envers l'abbé de Juvigny, on remarque toutefois la prudence avec laquelle elle aborde la question. Son arrêt se contente ainsi d'une simple constatation pratique comme quoi la municipalité était suffisamment informée des activités de l'abbé de Juvigny pour ne pouvoir considérer ce culte comme clandestin. Il n'aborde cependant pas les grands principes engagés dans cette affaire, en particulier celui de la liberté des cultes. De plus, il est explicitement précisé que la Cour de cassation rejette le pourvoi sans pour autant « approuver les motifs en droit de l'arrêt attaqué³ ». Les débats engagés semblent ainsi dépasser la simple affaire de police locale contre la dissidence de Fougères. André Gain constate notamment que la question de la condamnation ou non de l'abbé de Juvigny n'est pas d'une grande importance d'un point de vue pratique, le schisme anticoncordataire étant « de telle nature qu'il devait nécessairement s'éteindre avec la génération alors existante, le clergé qui le dirigeait ne pouvant pas se recruter⁴ ». Le procès de l'abbé de Juvigny se place donc au milieu des grands débats qui agitent le pays depuis la Révolution. Cet aspect est particulièrement présent dans les plaidoiries développées par les avocats et en partie retranscrites dans la *Gazette des tribunaux*⁵.

1 *Ibid.*, p. 421.

2 *L'Ami de la religion et du roi*, t. 57, *op. cit.*, p. 71-72. Ces inquiétudes ne sont pas apaisées par la décision de la Cour de cassation qui est jugée trop libérale par les rédacteurs du journal : « Si le gouvernement ne pouvoit exercer aucune surveillance, cette liberté ne pourroit-elle pas favoriser de sourdes menées d'ennemis de la tranquillité ? ». *Ibid.*, p. 185.

3 ADIV 1U 7073, extrait des minutes de la Cour de cassation à l'audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, 12 septembre 1828.

4 GAIN André, « La Restauration et les biens des émigrés », dans *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, *op. cit.*, p. 306.

5 La *Gazette des tribunaux*, *journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, fondée en 1825 par le journaliste libéral Jean-Achille-Jérôme Darmaing et le sténographe judiciaire Jean-Baptiste-Joseph Breton, a la particularité de s'adresser à un large public de lecteur malgré son objet avant tout juridique. Avec ce positionnement éditorial, le journal se donne alors pour principale ambition « d'ouvrir le monde du Palais au "public" ». Selon Pierre-Nicolas Barenot, l'historiographie a principalement retenu « cette dimension sociologique et littéraire du journal », mais il souligne qu'il ne faut pourtant pas négliger sa qualité juridique intersecte. En effet, même s'il se destinait à une large audience, ce journal était avant tout rédigé pour les juristes professionnels avec une volonté de diffuser « une information pratique, technique et doctrinale de premier ordre ». Son contenu juridique s'avère particulièrement riche et original au XIX^e siècle avec des articles rédigés par des avocats distingués du barreau. En plus de sa diversité jurisprudentielle ou doctrinale, la *Gazette des tribunaux* retranscrit également « avec précision l'art

2. Analyse des plaidoiries : l'affrontement de deux visions

Les débats commencent au tribunal correctionnel de Fougères entre l'avocat Aristide Martin, défenseur de l'abbé de Juvigny, et le procureur Lecourte de la Villethassez¹. Ce dernier développe que les cultes ont toujours été soumis aux lois dans leur exercice et que, même pour une religion reconnue, une ordonnance royale est exigée pour « l'établissement d'une communauté ou la consécration d'un oratoire domestique ». Sur ces faits, le procureur avance : « ne serait-il pas étrange que les Louisets fussent affranchis d'une surveillance commune à tous les cultes ? ». Au-delà de cette injustice, il affirme que le culte anticoncordataire laisse « un ferment de discorde » dans la nation auquel il faut apporter un prompt remède au risque de provoquer « des résultats immenses et des malheurs incalculables² ». Aristide Martin répond alors que « Dieu seul a le droit de demander compte à l'homme de ses dogmes et de sa religion ». Selon lui, prétendre que l'article 5 de la Charte constitutionnelle ne consacre que la liberté de penser reviendrait à réduire grandement « les bienfaits qu'elle garantit ». Il développe ensuite que « les exagérations ou les provocations de quelques prêtres dissidens ne prouvent pas plus contre leur religion, que les écrits de M. de La Mennais ne prouvent contre la religion romaine³ ». Aristide Martin termine sa plaidoirie en exprimant sa surprise de voir poursuivi un culte lié aux souvenirs de l'émigration et « qui a long-temps confondu sa cause avec celle de la royauté » et sur « les inconvénients qu'il y aurait à laisser dans l'arrondissement mille à douze cents personnes sans enseignement moral et sans autels ». Le procureur réplique alors son étonnement d'entendre invoquer les principes de tolérance religieuse en faveur « d'une secte qui n'est tolérante que pour l'intolérance même, qui insulte à toutes les religions qui contrarient la sienne, qui brave toutes les lois, qui est en révolte contre le gouvernement⁴ ». Il s'attache alors à démontrer, en s'appuyant notamment sur l'affaire des

oratoire et la science juridique que déploient les juriconsultes au cours des audiences ». Pour plus de détails, voir BARENOT Pierre-Nicolas, « Entre littérature et droit, la *Gazette des tribunaux* vue par les juristes du XIX^e siècle », *Cahiers Jean Moulin* [en ligne], vol. 5, n°5, 2019. Disponible à l'adresse : [\[http://journals.openedition.org/distant.bu.univ-rennes2.fr/cjm/780\]](http://journals.openedition.org/distant.bu.univ-rennes2.fr/cjm/780)

- 1 Les extraits suivants sont tirés de : *Gazette des tribunaux*, n°904, 30 juin et 1^{er} juillet 1828, p. 881.
- 2 On remarque un certain décalage entre cet argument et le contexte de la Petite Église à la fin de la Restauration. Le culte anticoncordataire se manifeste depuis déjà plusieurs années en France et il semble alors davantage en perte de vitesse que pouvant représenter une menace concrète pour la société.
- 3 Il s'agit certainement d'une référence à l'écrivain Félicité de Lamennais devenu célèbre comme « champion de l'ultracisme, de la prééminence de la religion sur la loi, du dogme sur la raison individuelle ». Ces idées évoluent cependant après 1831 lorsqu'il se tourne vers un libéralisme ultramontain et revendique la liberté de conscience, d'enseignement, de presse et d'association. L'écrivain se retrouve alors exclu de toutes les institutions diocésaines et fini même par rompre avec l'Église. Voir LAGRÉE Michel (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, op. cit., p. 225.
- 4 Pour illustrer son argument, il s'appuie sur les ouvrages anticoncordataires trouvés chez l'abbé de Juvigny lors des perquisitions dont il lit des extraits durant l'audience. Il avance alors que « les passages coupables qu'il a lu » ne

Piétistes, que l'article 294 du code pénal n'est pas abrogé et que la Charte n'a pas été rédigée pour « permettre à chacun d'exercer et d'enseigner publiquement le culte » sans que le gouvernement ait « reconnu ce culte nouveau ou examiné si les principes sur lesquels il est fondé n'ont rien de contraire aux lois et à l'intérêt de l'état ». Le procureur Lecourte de la Villethassez conclut que le schisme anticoncordataire est, certes, lié « à d'honorables souvenirs », mais que « la plus honorable, la plus noble de toutes les pensées était celle qui nous portait vers le trône et vers l'auguste monarque ». Il dénonce alors comme de « véritables ennemis du Roi » ceux qui n'arrivent pas à s'accommoder des lois que ce dernier a jugé « nécessaires pour fixer les limites des pouvoirs et régler les rapports qui doivent exister entre l'Église et l'État ». Le débat entre Aristide Martin et le procureur ne porte donc pas tant sur les croyances religieuses des Louisets que sur la question de la liberté des cultes et de savoir si la Charte constitutionnelle a abrogé les articles du code pénal. Le culte anticoncordataire ne semble être alors qu'un prétexte utilisé par le procureur pour illustrer la dangerosité qu'il découlerait d'octroyer une liberté totale à l'exercice des cultes¹.

Les débats à la Cour royale de Rennes ne tournent désormais presque qu'exclusivement autour de ces grandes questions au point où l'abbé de Juvigny et les Louisets semblent passer au second plan de leur propre procès². Dans son discours retranscrit dans la *Gazette des tribunaux*, le nouvel avocat de l'abbé de Juvigny, maître Méaulle, se dit d'abord interloqué de voir poursuivie « la secte peu nombreuse des dissidens qui ne peuvent causer aucune inquiétude³ » à une époque où la liberté des cultes est un principe fondamental des institutions. Il affirme ensuite que la Charte a abrogé les articles 291 et 294 car il est impossible de concilier « la libre profession d'un culte quelconque, accordée par la Charte, avec l'autorisation exigée par le code pénal pour se réunir ». La conclusion de son discours illustre particulièrement le fait que le débat dépasse le cadre des Louisets de Fougères :

sont pas « des opinions isolés ou des doctrines accessoires » mais qu'ils forment « les bases essentiels, les dogmes constitutifs de l'église anticoncordataire ».

1 La description faite dans la *Gazette des tribunaux* en préambule des plaidoiries illustre très certainement le teneur acerbe du discours développé par le procureur du roi à propos des dissidens de Fougères : « Les Louisets soutiennent que le gouvernement n'a pas le droit de régler la police des cultes ni d'exiger le serment d'aucun ecclésiastique : que l'état est sans qualité pour ordonner des prières publiques ; que la disposition de la loi qui consacre la liberté des cultes consacre par cela même l'athéisme ; qu'en matière de croyance religieuse la tolérance et l'absence de toute religion sont une seule et même chose ; que l'intolérance a fait la gloire de l'église, qu'elle est sa force et son attribut distinctif. Ils s'élèvent avec violence contre toutes les libertés de l'église gallicane, contre tous les principes du Concordat de 1801 contre tous les actes qui en sont la suite ; ils célèbrent les fêtes supprimées ; ils méconnaissent l'autorité du pape, outragent les ministres de la communion romaine. Ils s'appuient sur un canon du concile de Trente pour prouver que la loi qui attribue à des officiers séculiers la constatation [*sic*] de l'état civil des citoyens est une usurpation monstrueuse contre laquelle l'église prononce l'anathème ; ils appellent l'exécration sur la tête de toute personne qui prescrit quelque chose de contraire à la loi de Dieu, entendue à leur manière. Ils attaquent les droits garantis par l'art. 9 de la Charte constitutionnelle ou la vente des biens nationaux, délit puni par la loi du 25 mars 1822 ».

2 Les débats sont retranscrits dans : *Gazette des tribunaux*, n°934, 5 août 1828, p. 1006-1007.

3 Il illustre son argument en expliquant que les Louisets « ne cherchent point à faire des prosélytes » étant donné qu'ils « ne confèrent à personne le sacrement de l'ordre et qu'ils sont tous plus que septuagénaires ».

« Messieurs [...], l'arrêt que vous allez prononcer est un des plus importants qu'aucune Cour du royaume ait jamais rendus. Il s'agit de maintenir la véritable liberté des cultes, d'accorder à chacun la sécurité dans l'exercice de sa religion, d'empêcher qu'en torturant le texte du code pénal, on n'organise une persécution légale contre ceux qui n'auraient pas les opinions religieuses de la majorité ; il s'agit de prouver que la tolérance n'est pas un mot vide de sens qui permette les visites domiciliaires et inquisitoriales, que la tolérance doit être accordée au faible comme au puissant, aux religions dominantes par le nombre, comme aux sectes dont les adhérents sont les moins nombreux. Je sais qu'on peut abuser de tout ; que sous le voile de la religion, peuvent se former des réunions illicites ; [...] mais tramer des complots, méditer des attentats, ce n'est pas professer une religion, exercer un culte. Qu'on ouvre le code pénal, et que les conspirateurs soient poursuivis ; on ne manquera pas de dispositions applicables. Mais si l'on veut faire croire à la liberté des cultes, qu'on ne trouble pas les réunions paisibles d'une poignée de catholiques qui n'ont jamais porté atteinte à la tranquillité publique, et ne se sont jamais occupés du gouvernement de l'État ».

Face à cette « éloquente plaidoirie », l'avocat général maître Nadaud rappelle « les principes d'intolérance des dissidents » et « les formules d'exécration qu'ils emploient contre tous ceux qui n'entendent pas comme eux la loi de Dieu ». Il critique alors que la « secte intolérante ne se défend devant la Cour que par les principes même d'une tolérance générale qu'elle invoque en sa faveur ». Il poursuit en analysant l'article 5 de la Charte. Selon lui le terme « obtenir » implique l'obligation de « demander » et renferme l'idée d'une concession que l'administration ne peut pas refuser sans motifs graves. La Charte accorde ainsi une liberté « égale », mais pas une liberté « entière », une « même protection », mais pas une « protection sans limite ». Un culte ne peut donc être davantage protégé que les autres. La religion catholique, apostolique et romaine étant soumise aux règles de police alors qu'elle est la religion de l'État, tous les autres cultes doivent également s'y soumettre : « on ne peut accorder une liberté sans limites aux sectes pendant que la religion de l'état est soumise aux lois de police de royaume ». Selon maître Nadaud, les articles 291 et 294 sont des obligations de police qui n'affectent pas la liberté de conscience et ne renferment rien concernant les pratiques religieuses. Il conclut en signalant les conséquences que pourrait avoir l'abrogation de ces articles : « Des associations dangereuses pourraient se former sous une couleur religieuse [...], et, à l'ombre de ce prétexte sacré, travailler à détruire l'ordre social et conspirer contre l'État ».

Un mois plus tard, en première page du journal de la *Gazette des tribunaux*, l'article sur l'arrêté de la Cour de cassation s'ouvre sur ces questions devenues le point central des débats :

« L'article 5 de la Charte constitutionnelle, en déclarant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, a-t-il entendu non-seulement respecter la croyance intérieure de tout homme, mais encore le dispenser, pour l'exercice du culte, de la nécessité de toute autorisation¹ ? ».

Maître Béguin, l'avocat de l'abbé de Juvigny choisi spécialement par l'abbé de La Neufville, commence sa plaidoirie en se demandant si la liberté religieuse proclamée par la Charte ne serait pas illusoire si l'exercice du culte nécessitait l'autorisation du gouvernement et la permission de l'autorité municipale. Il critique ensuite la distinction faite par l'accusation entre la liberté de croyance, qui aurait été octroyée par l'article 5 de la Charte, et l'exercice du culte, qui serait soumis à l'intervention de l'autorité. Selon maître Béguin, la Charte constitutionnelle n'a pas simplement « permis de croire et de penser » car une telle liberté ne nécessite aucune loi². L'auteur de la Charte n'aurait donc pas « prétendu octroyer à ses peuples la faculté de croire et de penser », mais il aurait voulu accorder une liberté entière à l'exercice des cultes, sinon il n'aurait rien ajouté à ce qui existait déjà. L'avocat Béguin dénonce également le fait de considérer les articles du code pénal comme « une mesure de police nécessaire au bon ordre » et pouvant se concilier avec le principe de liberté des cultes. Si une autorisation est exigée, alors « la liberté des cultes est abandonnée au pouvoir discrétionnaire ». Ce ne serait donc pas la liberté des cultes, mais une simple « liberté mixte ». Il ne faudrait alors pas dire que la Charte a proclamé la liberté des cultes, mais plutôt qu'elle « se contente de ne pas prohiber, mais qu'elle abandonne à l'autorité la faculté de permettre l'exercice de certains cultes, et de défendre l'exercice de certains autres ». L'avocat termine en engageant les autorités à surveiller les réunions religieuses et à sévir contre elles seulement si « les lois sont méconnues, les mœurs sont outragées, en un mot qu'un des principes conservateurs de tout ordre social a été enfreint ». Cependant, leur pouvoir se limite à cette mission au risque de tomber dans l'intolérance, de porter atteinte à la liberté des cultes et de violer la Charte constitutionnelle. En réponse, l'avocat-général Laplagne-Barris reprend la distinction centrale dans le développement de l'accusation entre croyance et exercice du culte. Selon lui, la Charte n'a fait que donner une sanction légale à la liberté de croyance qui était auparavant dans le domaine de l'arbitraire. Il souligne toutefois que l'exercice du culte est toujours resté soumis à l'action de l'autorité même après la proclamation de la Charte³. Pour terminer, il développe que si la

1 Les discours prononcés à la Cour de cassation sont extraits de : *Gazette des tribunaux*, n°967, 13 septembre 1828, p. 1139-1140.

2 Il développe que la croyance « se joue des lois » et « se forme, se conserve, se propage sous le joug du despotisme, comme au milieu des république » : « elle échappe au pouvoir ».

3 L'avocat général met en parallèle l'exercice du culte avec d'autres articles pour expliquer son raisonnement : « La Charte a proclamé le principe de la liberté individuelle ; mais faut-il en conclure que la Charte ait abrogé toutes les lois antérieures qui ont restreint ou modifiée l'exercice absolu de cette liberté ? La Charte a proclamé le principe de l'inviolabilité du droit de propriété ; mais peut-on dire que par là, la Charte a annulé toutes les dispositions législatives qui en ont réglé l'exercice ? ».

surveillance du gouvernement ne s'étendait pas sur l'exercice du culte, elle porterait atteinte à l'intérêt de la liberté elle-même, réutilisant l'argument que des individus pourraient prétexter l'exercice religieux pour « conspirer clandestinement contre les lois de l'État ». L'action de la religion est « trop puissante sur les cœurs » pour qu'elle puisse se soustraire à la surveillance de l'autorité. Attribuer à l'article 5 dans le sens qui lui a été donné par la Cour royale de Rennes reviendrait donc à porter atteinte à la Charte constitutionnelle.

L'analyse de ces plaidoiries nous permet de constater que lors du procès de l'abbé de Juvigny la question de la dissidence anticoncordataire passe assez étonnamment au second plan de l'argumentation pour se concentrer davantage sur celles de la liberté des cultes et de l'interprétation de la Charte constitutionnelle. Deux visions se mettent en place et s'affrontent : une vision libérale qui considère que la Charte a proclamé une liberté des cultes totale qui la soustrait aux dispositions restrictives du code pénal contre une vision conservatrice argumentant que l'exercice de la religion est toujours soumis au pouvoir de l'État comme il l'a toujours été pour assurer sa sécurité et celle de la liberté de conscience. On dépasse alors largement le cadre du phénomène isolé et local pour s'inscrire dans un contexte global des questions religieuses sous la Restauration où se font face « l'ancienne et la nouvelle France, la droite et la gauche, les royalistes et les libéraux¹ ». L'apparition de ce face à face est particulièrement visible dans la plaidoirie de maître Béguin qui proclame ouvertement que « le temps est venu de donner à la Charte un sens plus large, une interprétation plus libérale, et d'entrer franchement dans le système du gouvernement constitutionnel² ».

3. *Le triomphe des Louisets ou de la liberté des cultes ?*

Le jugement de l'abbé de Juvigny s'inscrit donc dans les débats autour de la liberté des cultes qui se déroulent pendant la Restauration. Ainsi, le 1^{er} août 1828, même si la Cour royale de Rennes considère la dissidence anticoncordataire comme « déplorable » pour l'intérêt de la religion catholique, toute séparation avec « la société générale des fidèles » troublant son harmonie et détruisant son unité, elle considère néanmoins que le devoir des tribunaux est avant tout « d'appliquer les lois protectrices de la liberté des cultes » et de rechercher uniquement si une infraction a été commise envers elles³. La Cour de Rennes considère donc que l'article 5 de la

1 TRIOMPHE Pierre, « Repenser les limites du politique et du religieux sous la Restauration. L'apport des polémiques engendrées par les conversions religieuses », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires* [en ligne], vol. 10, n°10, 2012. Disponible à l'adresse : [<http://journals.openedition.org/cerri/1035>]

2 *Gazette des tribunaux*, n°967, 13 septembre 1828, p. 1139-1140.

3 ADIV 1U 6008, arrêt de la Cour royale de Rennes pour le procès de Joseph de Juvigny, 1^{er} août 1828.

Charte constitutionnelle permet à chacun de professer sa religion et que cette liberté ne se limite pas simplement à « un dogme renfermé dans le cœur de celui qui l'adopte ». Professer sa foi dans le sens de la Charte, selon la Cour, s'est « la pratiquer, en faisant les actes qui constituent l'exercice d'un culte », tant que ces actes en question n'offrent rien de contraire à l'ordre public¹.

Dès les premières années de la Restauration, le gouvernement a été contraint de composer avec cette notion de liberté religieuse tout en renouant les liens avec le catholicisme. La position de la religion devient rapidement paradoxale et cela se ressent jusque dans la Charte constitutionnelle qui affirme à la liberté religieuse dans l'article 5 tout en établissant la religion catholique, apostolique et romaine « religion de l'État » dans l'article 6². Thomas Kselman souligne alors que cette position ambivalente provoque des résistances à la fois du côté des catholiques conservateurs, qui considèrent l'uniformité religieuse comme seule base possible de l'ordre social, et des libéraux qui craignent que la nouveau statut du catholicisme ne compromette la liberté religieuse héritée de la Révolution. Plusieurs mesures prises au début du régime montrent cependant l'influence du parti clérical et semblent menacer le pluralisme religieux comme l'abolition du divorce, l'augmentation du contrôle de l'Église dans l'éducation ou encore l'interdiction du travail les dimanches et les jours de fêtes religieuses. À un niveau plus local, Thomas Kselman remarque également qu'on s'insurge contre ceux qui ne décoorent pas leur maison à la Fête-Dieu ou qui ne retirent pas leur couvre-chef pour honorer l'eucharistie. Ces cas particuliers peuvent parfois amener à des poursuites judiciaires et des procès qui jettent ainsi une attention nationale sur ces tensions³. À plusieurs reprises, l'État a sévi contre des groupes religieux à l'écart des cultes officiellement reconnus en ayant recours, comme pour les Louissets, aux articles du code pénal⁴. Après la dissolution de la Chambre introuvable en 1816, cette volonté de restauration catholique s'affirme de nouveau avec une agressivité grandissante au retour des ultras au pouvoir à partir de 1820 et la constitution du premier ministère ultraroyaliste de la Restauration le 14 décembre 1821 ayant pour homme fort le comte de Villèle⁵. Ces attaques en justice ne se limitent pas à la Petite Église comme le démontre Michèle Sacquin dans le cadre des controverses entre catholiques et protestants à Nérac (Lot-et-Garonne)⁶.

1 *Ibid.*

2 KSELMAN Thomas, *Conscience and conversion : religious liberty in post-revolutionary France*, Londres, Yale University Press, 2018, p. 40.

3 *Ibid.*, p. 41. Thomas Kselman rappelle néanmoins que le principe d'observation et de régulation de la religion par l'État n'a jamais été remis en question et à continuer d'être appliqué jusqu'à la séparation de 1905.

4 *Ibid.*

5 DE WARESQUIEL Emmanuel, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, p. 331.

6 Par exemple, le 29 mars 1825, un arrêté préfectoral rend au couvent des Clarisses une chapelle devenue temple réformé depuis le 3 ventôse an XIII (22 février 1805), cédant ainsi aux demandes de l'hospice civil qui s'oppose depuis cette date au fait que des protestants utilisent les deux pièces contiguës à l'église. Les journaux libéraux prennent alors parti bruyamment en faveur des protestants avant que la possession (et non la propriété) de leur temple leur soit rendue par l'ordonnance royale du 25 juillet 1827. Cette affaire débouche sur une controverse alors que les protestants et les catholiques cohabitaient pourtant jusqu'ici sans heurt dans la région. Michèle Sacquin identifie une volonté des ultramontains de déstabiliser la ville et leur attitude agressive dans les débats. L'affaire de

Après une période « libérale » en 1816 et 1820, où l'on tente de rassurer une opinion protestante traumatisée par la Terreur blanche, une période plus restrictive se met en place où la liberté des cultes a été partiellement menacée avec, dans les années 1825-1826, une multiplication de l'utilisation des articles 291 et 292 du code pénal¹. Dans la même période, après le sacre de Charles X, très proche du parti ultra, l'adoption de la loi sur le sacrilège le 20 avril 1825, rétablissant la peine du parricide (les poings coupés avant l'exécution) pour les profanateurs d'hosties consacrées, provoque également de vives résistances de la part de ceux qui considèrent le principe même de cette loi comme contraire à l'esprit de la Charte et une violation du principe constitutionnel de la liberté des cultes².

Le jugement de la Cour royale de Rennes est donc hautement apprécié par « les défenseurs de la liberté des cultes³ ». Un article du journal *Le Globe*⁴ du 6 août 1828 célèbre ainsi chaudement cette décision acclamée comme « un éclatant triomphe » de la Charte contre les articles du code pénal⁵. Le périodique se réjouit de « ce triomphe de la liberté des cultes et des associations religieuses » et de voir « la cause de pauvres catholiques embrassée et défendue avec ardeur dans un pays où le catholicisme ne fut jadis ni éclairé ni tolérant, et où aujourd'hui encore des déclamations fanatiques essaient de ranimer le feu de la guerre civile ». Les Louisets sont alors érigés par l'auteur au rang de véritables champions de la liberté de conscience :

« Arrêt politique en même temps, qui peut servir à éclairer bien des consciences et rassurer les pauvres paysans de la Bretagne contre les craintes de voir leurs temples fermés et leurs prêtres proscrits : car si les Louisets sont libres, si cette petite église catholique, qui repousse l'église romaine coupable d'hérésie, peut se réunir paisiblement, si chacun voit autour de soi le fidèle de cette secte aller à son temple domestique [...], qui ne se

Nérac déborde, elle aussi, du terrain strictement religieux pour déboucher sur les discussions politiques autour du thème de la liberté des cultes. Voir SACQUIN Michèle, « Religion d'État et liberté des cultes : l'affrontement interconfessionnel à Nérac sous la Restauration », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, vol. 142, 1996, p. 653-670.

1 *Ibid.*

2 HERMON-BELOT Rita, « Tout ou rien. La loi du sacrilège de 1825 et l'entreprise de reconfiguration de la Restauration », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 190, 2020, p. 59.

3 LATREILLE Camille, *Après le Concordat, op. cit.*, p. 179.

4 *Le Globe* est un journal fondé en 1824 sur l'idée de Pierre Leroux, reconnu à partir de 1832 par ses contemporains comme un des « grands apôtres » du progrès démocratique et social selon Jean-Jacques Goblot. *Le Globe* devient ainsi un des périodiques les plus en vue de la Restauration, célèbre pour avoir défendu la cause du romantisme en littérature et soutenu les principes du libéralisme en politique. GOBLOT Jean-Jacques, *Aux origines du socialisme français : Pierre Leroux et ses premiers écrits (1824-1830)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977, p. 3.

5 Les extraits suivants sont tirés du document : *Le Globe, recueil philosophie et littéraire*, vol. 6, n°82, 6 août 1828, p. 597-599. L'auteur de cet article serait Paul-François Dubois (il est signé P. D), un des membres fondateurs du *Globe*. Il est décrit par Étienne Vacherot comme opposé à la politique de la Restauration qui s'engageait de plus en plus dans les voies de la contre-révolution après l'avènement de Charles X. Il n'était alors « ni un ami ni un ennemi de la dynastie ; il était libéral avant tout, et dans cette longue lutte contre le mauvais génie de la Restauration, il n'avait pas un seul instant appelé la révolution au secours de la liberté ». VACHEROT Étienne, « Notice sur Paul-François Dubois », dans MIGNET François-Auguste-Alexis, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques : contre-rendu*, t. 3, Paris, Alphonse Picard, 1875, p. 555-556.

sentira pas libre aussi, et qui par conséquent ne jugera pas que si l'état venait jamais à opprimer son culte pour un peu d'argent qu'il distribue, la voie d'affranchissement est facile. Faisons comme les Louisets, ayons nos prêtres à nous, et réunissons-nous comme nous l'entendons ; laissons à l'État son argent, et reprenons la liberté de nos consciences, de nos dogmes, de notre discipline et de notre culte ».

Dans cet article, les dissidents ne se retrouvent plus dans la position d'irréductibles obstinés refusant la paix religieuse, mais ils deviennent des précurseurs ayant anticipé que l'Église catholique refusera bientôt de « subir le joug honteux et impie du concordat ». Le journal dénonce également « la corruption d'une religion officielle qui ne paraît aux yeux des peuples qu'une pompe administrative » et encourage un éveil du sentiment religieux par la liberté¹. Il prône le pluralisme des cultes, un exercice totalement libre de la religion et le retrait progressif des opinions religieuses du gouvernement des états pour se reléguer à l'intérieur des consciences. Avec ces dispositions, la société sera alors ordonnée et le gouvernement deviendra le « protecteur neutre de tous ces dieux pénates, [...] la commune sentinelle chargée de veiller sur le seuil de chaque famille religieuse, comme il veille et fait la garde pour tous nos droits civils ». Cet article proclame haut et fort que la Charte a détruit « toutes les restrictions à la liberté des cultes » et que le code pénal, « ce recueil des traditions despotiques du catholicisme féodal et des inimitiés révolutionnaires contre les religions », n'a plus de raison d'exister face à cette « loi protectrice qui embrasse toutes les religions dans un même amour ». La confirmation de cet arrêt par la Cour de cassation représente donc la victoire d'une interprétation plus libérale de la Charte face à une opinion défendant une idée plus restrictive de la liberté des cultes, même si la question reste une pierre d'achoppement encore à cette date. Loin de tous ces débats dont ils ne se sentent probablement pas concernés, les Louisets se retrouvent ainsi confortés dans leur bon droit d'exercer leur culte anticoncordataire comme il le faisait officieusement depuis plusieurs années. On peut cependant remarquer avec ironie qu'au cours de cette affaire les dissidents sont défendus par des avocats argumentant la défense de la liberté de culte et utilisant des principes libéraux alors qu'ils se proclament eux-même comme des ardents royalistes et des catholiques intransigeants.

Les Louisets pensaient voir la fin de leurs malheurs avec la restauration de la monarchie en France, mais au contraire, ils connaissent de nombreux heurts avec les nouvelles autorités qui ne tolèrent pas plus la présence de cette opposition que sous le régime impérial. Leurs mesures prises à

1 Il développe ainsi toute l'effervescence que provoquerait cette liberté totale : « dans cette variété infinie, dans ce mouvement de prosélytisme réglé et contenu par la loi, il n'est pas que chacun ne pût trouver sa place et sympathie pour sa croyance ; entre mille temples ouverts, il y en aurait toujours un où chacun aimerait à aller de temps en temps s'enquérir un peu de sa destinée ici-bas, de ses devoirs et de son avenir ; et ainsi, d'église en église, de secte en secte, sous mille formes diverses, les âmes se reprendraient à quelques croyances communes. Ainsi, au lieu de la morale sèche des livres et des vagues prédications d'une philanthropie vaporeuse, il y aurait, non plus pour quelques uns, mais presque pour tous, ici où là, des exercices réguliers, quelque chose enfin qui ressemblerait à l'active et sainte pratique du christianisme naissant ». *Ibid.*

leur rencontre représentent pour eux une grande désillusion et renforcent leur idée qu'ils sont désormais contraints de vivre éternellement dans la dissidence pour assurer leur salut. On remarque cependant que lorsque les dissidents n'attirent pas l'attention sur eux, les persécutions se font globalement plus rares et ils bénéficient même parfois de la bienveillance et de la complicité des autorités locales¹. Ainsi, les Louisets ont ainsi pu vivre dans la tranquillité pendant de nombreuses années à Fougères alors que les autorités étaient au courant de la présence d'un prêtre anticoncordataire depuis 1821. Au cours du temps, c'est finalement moins leurs opinions religieuses que leur position d'église dissidente du catholicisme qui semble provoquer des oppositions. Camille Latreille remarque alors que si l'opinion publique pouvait parfois s'émouvoir du sort des dissidents, elle attache beaucoup moins d'importance aux brochures échangées par les partisans et les adversaires de l'Église officielle². Après une vague de répression contre la Petite Église, le développement du pluralisme des cultes finit par justifier sa présence et les oppositions ne se manifestent désormais plus que sur un plan théologique. Cette instauration des Louisets dans le paysage fougérais contribue cependant au développement d'un particularisme dissident qui se renforce sans cesse au cours des années, contribuant à les éloigner de plus en plus du reste de la société catholique.

1 LATREILLE Camille, *Après le Concordat, op. cit.*, p. 179-180. Il illustre son propos avec l'exemple d'une dissidente de l'arrondissement de Cholet qui écrit en 1825 : « Le maire de la paroisse, quoique concordant (*sic*), protège en tout ce qu'il peut notre prêtre. [...] Le maire a même fait dire à notre prêtre qu'il pouvait publier les mariages et faire tout ce qu'il voudrait qui est de son ministère ; aussi ne se gêne-t-il point du tout ».

2 *Ibid.*, p. 181.

**PARTIE 3 – S’ENFERMER DANS
LA DISSIDENCE OU LA MISE EN
PLACE D’UN PARTICULARISME**

Chapitre 6 – Conserver « la religion de nos pères »

En tant que « dissidence religieuse » du catholicisme, c'est sur la question du rapport à la foi que les Louisets se distinguent particulièrement des autres paroissiens. Dans l'arrondissement de Fougères, dont nous avons pu constater la piété, les divergences des dissidents ne sont pas sans provoquer des oppositions, notamment de la part des autorités qui dénoncent leur train de vie « scandaleux » susceptible troubler l'ordre public. Ces divisions religieuses sont d'autant plus mal vues qu'au même moment le gouvernement de la Restauration proclame le catholicisme romain religion de l'État et s'attelle à renouer les liens entre le trône et l'autel. Cependant, les Louisets possèdent une vision bien différente de la situation : pour eux, ce sont les autres catholiques qui sont des aveugles n'ayant pas réussi à percevoir que le « perfide Consul » a tenté « d'établir le protestantisme sur les ruines de la religion catholique » avec son concordat¹. Pour « sauver la religion de nos pères² », les dissidents rejettent alors tout ce qu'ils considèrent comme de dangereuses innovations et conservent strictement les pratiques religieuses en vigueur avant 1789³. Selon Michel Lagrée, il conviendrait ainsi de parler d'une « autre Église⁴ » mise en place parallèlement au reste la société avec des prêtres, mais aussi des lieux de culte et un calendrier différents des autres catholiques.

A) La « doctrine des Louissettes »

Les autorités dénoncent régulièrement la « doctrine des Louissettes » comme étant dangereuse pour la tranquillité publique et se répandant inexorablement dans l'arrondissement. Cependant cette dernière reste difficile à analyser, en particulier parce que la Petite Église n'a produit aucun texte liturgique et se contente de reprendre simplement ceux en vigueur avant la Révolution. Guy Janssen remarque ainsi que, paradoxalement, les dissidents et les autres catholiques partagent la même théologie et le même credo⁵. Même en comparaison avec différentes communautés anticoncordataires, les Louisets ne semblent pas se distinguer par des croyances

1 PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 456.

2 Une expression empruntée à Jean-Pierre Chantin : CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 42.

3 Bernard Vignot décrit ainsi le conservatisme de la Petite Église : « Le culte est pratiqué comme avant la Révolution, les fêtes chômées ainsi que les pratiques du jeûne et de l'abstinence n'ont jamais été modifiées, et les pratiques de l'Église concordataire sont ignorées ». VIGNOT Bernard, *Les Églises parallèles*, op. cit., p. 17.

4 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 147.

5 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, op. cit., p. 51.

particulières, là où, par exemple, la dissidence lyonnaise se démarque par ses liens avec le jansénisme. Parler d'une doctrine théologique spécifique aux Louissets semble donc excessif. L'expression de « doctrine des Louissettes » s'assimilerait davantage à un moyen utilisé par les autorités pour se différencier clairement des dissidents. L'opposition religieuse des membres de la Petite Église se concentre ainsi davantage sur le refus de reconnaître la légitimité du nouveau clergé que sur des divergences doctrinales. Si l'autorité des évêques concordataires semble intégralement refusée au sein du mouvement, la question des liens avec la papauté provoque davantage de débats et de divisions parmi les dissidents.

1. L'Angleterre à l'origine de l'insubordination anticoncordataire

La « doctrine » prêchée par les Louissets, d'après M^{gr} Enoch, viendrait « des prêtres français résidans en Angleterre¹ ». Destination d'émigration importante pendant la Révolution, l'Angleterre et plus particulièrement Londres, se retrouve logiquement être le principal foyer d'opposition au Concordat grâce à l'activité des évêques français réfugiés qui refusent majoritairement de donner la démission exigée par le pape. Le quatorze prélats frondeurs, menés par l'archevêque de Narbonne, M^{gr} Dillon, sont ainsi les premiers à se regrouper pour justifier leur opposition le 23 décembre 1801 en signant les *Mémoires des évêques français résidens à Londres qui n'ont pas donné leur démission*². La position de l'Angleterre est davantage confirmée comme centre du mouvement anticoncordataire suite à l'arrivée de Louis XVIII qui décide de s'y réfugier à partir de 1805. La présence de l'héritier des Bourbons provoque un afflux d'opposants à la politique religieuse de Napoléon. On retrouve sur l'île une majorité de l'épiscopat non-démissionnaire ainsi qu'un certain nombre d'autres évêques ayant choisi de rester en émigration. Des prêtres dissidents gagnent également l'Angleterre comme l'abbé Pierre-Louis Blanchard qui émigre dans un premier temps à Jersey en 1792 avant de venir à Londres où il se démarque par sa conception extrémiste du mouvement anticoncordataire donnant naissance au « blanchardisme ». Les prêtres des Louissets ayant tous émigrés en Angleterre ou à Jersey pendant la Révolution, il n'est pas impossible qu'ils aient eu des contacts avec des prêtres réfractaires ou futurs anticoncordataires et entretiennent une correspondance avec eux. Ils ont également pu être influencés par la littérature contre le Concordat

1 ADIV 3V 12, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 7 mars 1815.

2 Les évêques émigrés sont plus nombreux en Allemagne, Camille Latreille en dénombre 27, mais leur opposition est moins forte qu'à Londres si bien que le Saint-Siège compte davantage sur leur docilité. Le cardinal Consalvi doit cependant rapidement admettre que leur soumission n'est pas unanime : quinze d'entre eux choisissent de faire « cause commune avec les opposants de Londres ». LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, op. cit. p. 179.

qui se développe depuis Londres et se propage en France, et notamment en Bretagne, malgré les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la publication de controverses sur les questions théologiques¹. Claude Langlois a mis en évidence l'existence d'un réseau de diffusion de littérature anticoncordataire dans le diocèse de Vannes au sein duquel l'abbé Guillevic et La Haye Saint-Hilaire ont joué un rôle. Les modalités de cette diffusion restent toutefois encore difficiles à identifier².

Cependant, les ecclésiastiques anticoncordataires de Londres ne sont pas unanimes concernant l'attitude à adopter vis-à-vis du pape. Les pamphlets de l'abbé Blanchard provoquent notamment des divisions. Ce dernier n'hésite pas à dénoncer l'attitude conciliante de Pie VII, qu'il oppose avec la résistance dont à fait preuve son prédécesseur Pie VI³. Sa *Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Église gallicane*, publiée en 1802 et augmentée en 1805 et 1806, est d'abord approuvée par les anticoncordataires⁴, mais ses prises de positions de plus en plus extrêmes lui attirent rapidement des oppositions et ses écarts de langage ainsi que la violence de ses pamphlets sont dénoncés. L'abbé déclare notamment que l'Église issue du Concordat n'est pas catholique et insiste sur la nécessité de dénoncer Pie VII⁵. Ces déclarations lui valent d'être interdit par le vicaire apostolique du district de Londres, M^{gr} Douglas, le 24 août 1808, avec une censure lue dans toutes les chapelles de la circonscription. L'abbé réplique que seuls les évêques français résidant à Londres peuvent lui retirer ses pouvoirs et invoque le suffrage des évêques catholiques d'Irlande pour se défendre. Cette démarche s'avère cependant être un échec : dix-sept d'entre eux se réunissent à Dublin pour déclarer ses opinions « fausses, calomnieuses et scandaleuses », tendant explicitement « au schisme le plus dangereux aujourd'hui pour la paix et l'unité de l'Église catholique⁶ ». Les blasphèmes de l'abbé Blanchard sont vivement répudiés par les évêques non-démissionnaires qui se détachent de ses positions extrêmes. Il possède néanmoins une certaine influence sur plusieurs prêtres dissidents dont certains se montrent même encore plus virulents que lui⁷. Après la Restauration, l'abbé est à la tête d'une centaine de prêtres réfugiés à Londres et résiste toujours au Concordat. Il multiplie alors les écrits polémiques, durcit encore sa

1 Le 26 juin 1802, l'administrateur général des Cultes Portalis écrit au nom du gouvernement que rien ne devait être « imprimé dans les diocèses sur les matières religieuses sans examen, et sans aveu de leur part ». LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, op. cit., p. 71.

2 Claude Langlois évoque la possibilité que les brochures puissent arriver dans le diocèse via les îles d'Houat et d'Hoedic. LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », art. cit., p. 380.

3 Pour une biographie complète de l'abbé Blanchard, voir CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRE Yves-Marie, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Les marges du christianisme, « sectes », dissidences, ésotérisme*, op. cit., p. 15-16.

4 Il ramène l'opposition des évêques non-démissionnaires à trois questions : auraient-ils dû céder aux vagues raisons mises en avant par le pape (à savoir le maintien de la religion et la conservation de l'unité), la démission exigée est-elle une mesure utile à l'Église de France et est-ce que les évêques ne seront-ils pas dans l'impossibilité de juger le Concordat sur le fond s'ils acceptent de démissionner ? *Ibid.*

5 LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, op. cit., p. 120.

6 *Ibid.*, p. 121.

position comme lorsqu'il dénonce les erreurs dogmatiques du pape et fustige les évêques non-démissionnaires ralliés à l'Église concordataire en 1821¹.

L'évêque de Rennes évoque ces débats qui agitent les dissidents à Londres en remarquant qu'ils « sont divisés eux mêmes d'opinions sur la nature de la juridiction ecclésiastique et sur celle des pouvoirs² ». Il dénonce que « la secte » des Louisets aurait suivi l'influence des prêtres anticoncordataires plus extrémistes, comme l'abbé Blanchard, puisqu'elle considérerait que « les évêques de France institués par Pie VII sont schismatiques parce qu'elle prétend que Pie VII l'est lui même³ ».

2. *Les dissidents et le pape : un rapport controversé*

Les adeptes Petite Église refusent ainsi de reconnaître comme légitime toute la hiérarchie ecclésiastique issue du Concordat. L'entière du clergé est, selon eux, engagée dans un schisme que seuls les catholiques de la Petite Église ont pu éviter en rompant tous liens avec lui. La question de l'autorité du pape provoque cependant de nombreux débats parmi les anticoncordataires entre ceux qui prônent la séparation et ceux préconisant de rester en communion avec Rome. Les rapports entre les dissidents et le pape s'avèrent donc variables selon les régions et les recommandations des prêtres. Au travers de ses différents écrits, l'abbé Fleury nous livre son opinion sur la question de l'autorité pontificale. Quelques mentions dans ses mémoires nous permettent ainsi d'appréhender l'avis de l'abbé sur la question :

« Si le Pape, chef de l'Église, agit contre les canons, il abuse de son autorité, et devient, par cela même, prévaricateur. Dans tout état policé, et particulièrement dans l'Église, le chef du gouvernement doit, le premier, l'exemple de l'observation des lois. Il est de foi que Jésus-Christ a établi dans son Église un chef visible parce qu'elle est une, et que son unité ne peut se conserver sans un centre commun où doivent se réunir tous les membres. Il est encore de foi que le chef est le pontife romain qui, comme successeur de saint Pierre, a de droit divin, par-dessus tous les autres pontifes, un pouvoir d'honneur et de juridiction. [...] Il lui appartient de faire observer les canons de l'Église dans toute l'étendue de la catholicité ; mais, comme je l'ai déjà dit, il doit les

7 L'abbé Gaschet, disciple de l'abbé Blanchard, déclare en 1808 que « Pie VII est aussi étranger à l'Église que le juif, le païen et le publicain... (*sic*) son pontificat est un fléau universel, une calamité générale ». *Ibid.*, p. 122.

1 CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRE Yves-Marie, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Les marges du christianisme, « sectes », dissidences, ésotérisme, op. cit.*, p. 15-16.

2 ADIV 3V 12, copie d'une lettre de l'évêque de Rennes à l'administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre 1814, 7 mars 1815.

3 *Ibid.*

observer lui-même, y conformer son pouvoir de juridiction, parce que l'Église de Jésus-Christ méconnoit tout despotisme et toute tyrannie¹ ».

L'abbé Fleury déclare donc reconnaître « la primauté d'honneur et de juridiction que Pie VII a reçue de Jésus-Christ sur toute la chrétienté », mais pas la légitimité de l'Église de France et de son clergé composé de « républicains » avec lesquels il refuse de communiquer². Il reconnaît ainsi le pape comme étant le chef absolu et incontesté de l'Église, mais n'admet pas son infaillibilité car il doit se soumettre aux canons de l'Église catholique. Selon lui, Pie VII est donc devenu un prévaricateur en signant le Concordat car il a manqué au devoir que sa charge lui imposait. Il doit donc réparer les erreurs et les injures qu'il a commis en réunissant un concile. Jean-Pierre Chantin place l'abbé Fleury parmi les prêtres anticoncordataires « légalistes ». Son attitude se distingue des ecclésiastiques plus extrémistes, à l'instar de l'abbé Blanchard ou de l'abbé Clément³ qui rejettent nettement l'autorité du pape, ou encore de celle des prudents qui condamnent seulement l'attitude de Pie VII au nom des principes édictés pendant la Révolution par son prédécesseur, autrement dit la non-communication avec les constitutionnels.

La question des rapports avec Rome est donc un point de tension parmi les membres de la Petite Église. Dans la Sarthe, les abbés Mériel-Bucy, Mérille ou Grangeard considèrent le Saint-Siège comme étant vacant et que, malgré son caractère légitime, le pape a perdu toute juridiction. L'Église n'a désormais, selon eux, plus d'autre chef que Jésus Christ à cause de « ses compromissions avec les serviteurs ralliés de la Révolution et de l'Empire⁴ ». L'abbé Grangeard durcit encore davantage sa position après 1820 lorsqu'il condamne Pie VII sans appel, déclare le Saint-Siège vacant depuis 1801 et annonce qu'il n'y a désormais plus de pape légitime. Il rompt également avec ses anciens collègues Mériel-Bucy et Mérille car selon lui ils n'auraient pas coupé totalement leurs liens avec Rome. L'abbé Fleury avec les abbés Gasselin et Poirier s'opposent à cette position extrême dans leur *Profession de Foi* publiée en 1819 où ils proclament que Pie VII est

1 Cet extrait est issu de la retranscription d'une instruction qu'il aurait donné à ses paroissiens en 1791 « contre le schisme et l'hérésie ». Selon le R. P. Dom Paul Piolin, ces assertions renfermaient déjà « le germe du schisme des anticoncordataires, dans lequel nous verrons J.-P. Fleury entrer avec violence et persévérer jusqu'à la mort ». Il développe dans une autre note que la juridiction supérieure du pape lui donne l'autorité « de juger les canons eux-mêmes et de les appliquer en la manière qu'il estime la plus opportune ». On remarque cependant que le contexte d'écriture de l'abbé Fleury est bien différent de celui de l'abbé Piolin puisque ce dernier se situe après la proclamation de l'infaillibilité pontificale, proclamée lors du premier concile œcuménique de Vatican I en 1870. PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 111.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 66.

3 L'abbé François-Clément Dubois, ancien chapelain des Carmélites de Dieppe (Seine-Maritime), est suivi par plusieurs prêtres de la province de Normandie regroupés sous l'appellation de « Clémentins ». Il publie en 1820 depuis Sommerstown, près de Londres, une brochure intitulée *Faits connus, principes certains, conséquences nécessaires* dans laquelle il déclare : « Constitutionnels, concordataires qui ne rompent pas avec le pape sont sur le même pied ; ils sont englobés sous les mêmes anathèmes, et il est aussi criminel de communiquer avec eux *in divinis* qu'avec des hérétiques notoires ». LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, *op. cit.*, p. 187.

4 PIOGER André, « Pour une histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *art. cit.*, p. 187.

le pape légitime et que les anticoncordataires doivent s'en tenir aux *Réclamations* de 1803. Cette prise de position de l'abbé Fleury confirme son attachement envers le souverain pontife d'autant plus qu'avec ses coauteurs ils dénoncent leurs trois collègues comme des « personnages brouillons, avides de nouveautés, comme des novateurs et des orgueilleux » et déclarent vouloir cesser toutes relations avec eux¹. André Pioger observe que ces divisions provoquent le morcellement de la Petite Église en « sectes ennemis », qui aurait été une des causes de son déclin. Un écrit anonyme décrit la Petite Église comme « déchirée et mise en pièces par ses propres auteurs² ».

Considérant les réflexions de l'abbé Fleury, le pape semble donc toujours avoir une certaine influence auprès des Louisets de Fougères, contrairement aux assertions de l'évêque de Rennes. Le sous-préfet déclare même dans une de ses lettres que « tous les sectaires s'accordent à dire que quand le pape aura parlé, ils se soumettront aveuglement³ ». Au-delà de cette mention, les autorités réclament à plusieurs reprises une intervention de Rome pour ramener ces « égarés » dans le « droit chemin », ce qui prouve que les dissidents sont toujours sensibles à l'opinion pontificale. Plusieurs théories semblent ainsi circuler parmi les Louisets pour expliquer l'attitude de Pie VII. Certains tentent de lui trouver des excuses : le pape aurait été contraint de signer le Concordat et de procéder au sacre de Napoléon, ou bien il ne serait jamais venu en France et toute cette affaire ne serait qu'une machination du Premier consul qui aurait fait venir à Paris « un mannequin de papauté⁴ ». D'autres remettent en cause l'autorité de Pie VII et supposent qu'il aurait été nommé par l'empereur et était d'accord pour signer le Concordat, faisant de lui « le plus grand ennemi de la religion⁵ ». Selon le sous-préfet, une partie des dissidents de Fougères considère toutefois « qu'il n'y avait point de pape⁶ ». Michel Lagrée résume ainsi l'attitude des Louisets : « ils se sont décidés inébranlablement à refuser l'autorité du Pape tant qu'ils n'auront pas acquis la certitude qu'il a pu se prononcer librement vis-à-vis de Bonaparte⁷ ». En attendant, ils refusent de se soumettre à l'autorité du clergé concordataire et considèrent tous les écrits émis par Rome comme controversés : « les bulles, les lettres pastorales, les papiers publiés, tout est mensonge, imposture⁸ ».

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*, p. 188.

3 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

4 *Ibid.*, 22 juin 1816.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.* Ces hypothèses ne proviennent pas directement des dissidents mais sont simplement relayées par les autorités. Il pourrait donc s'agir aussi bien d'informations réelles que de rumeurs parvenues aux administrateurs dénonçant la Petite Église dans son ensemble sans prendre en compte la diversité des opinions au sein du mouvement. Les autorités auraient également pu déformer certaines opinions involontairement, car elles n'aurait pas saisi la subtilité de leur position, ou volontairement, afin d'appuyer leur caractère scandaleux pour choquer la hiérarchie et provoquer une réaction.

7 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 156.

8 ADIV 3V 12, brouillon d'une lettre adressée au ministre des Cultes, 8 novembre 1814.

Les Louisets ne semblent jamais avoir totalement rompu avec le pape, mais ils dénoncent l'attitude de Pie VII qui a outrepassé ses droits en ratifiant le Concordat. Les dissidents ne veulent pas se couper totalement de l'Église catholique, mais attendent de savoir si le souverain pontife a approuvé cet accord en son âme et conscience. Pie VII sait cependant qu'il ne peut pas se permettre politiquement d'avouer avoir signé le Concordat sous la contrainte. Il reste ainsi dans le silence et condamne les dissidents à l'isolement dans l'attente d'une réponse qui n'arrivera jamais. Dans les Deux-Sèvres, les dissidents continuent encore de nos jours d'adresser la prière au pape dans leurs messes malgré le fait qu'ils refusent toujours de reconnaître l'autorité de son clergé, illustrant l'ambivalence vis-à-vis de la hiérarchie catholique qui caractérise la Petite Église¹. Selon Camille Latreille, la résistance anticoncordataire représente ainsi le dernier combat de l'Église de France contre l'absolutisme de Rome avant la reconnaissance de l'infaillibilité pontificale par le concile de Vatican I en 1870². Mais à part ces questions de légitimité, les Louisets possèdent peu de différences doctrinales avec les autres catholiques. Michel Lagrée souligne ainsi que « la dissidence se définit beaucoup plus en acte qu'en théorie³ ».

B) La pratique du culte dissident

Les Louisets ne prennent en compte aucune nouveauté liturgique adoptée après 1801 et conservent le plus fidèlement possible les pratiques de l'Église catholique telles qu'elles étaient sous l'Ancien Régime. C'est donc sur la pratique du culte que les dissidents se distinguent des autres catholiques de Fougères. Ces modifications sont surtout motivées par le fait que les Louisets ne veulent plus avoir affaire avec le clergé concordataire considéré comme schismatique. Cette rupture avec l'Église officielle nécessite donc pour les dissidents de repenser une grande partie de la pratique cultuelle en dehors de son cadre habituel.

1 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, op. cit., p. 52.

2 LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat*, op. cit., p. VIII. Dans la conclusion de son étude sur la Petite Église, il décrit cette dernière comme « la fille du gallicanisme » qui a tenté de s'opposer à l'absorption de l'Église catholique par le souverain pontife. M^{er} de Thémines, en tant que dernier évêque non-démissionnaire, est alors assimilé au dernier défenseur de l'héritage de l'Église de France tandis que les destinées du catholicisme se confondent avec celles du pape infaillible et souverain absolu. LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, op. cit., p. 275-280.

3 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 156.

1. *La séparation avec le clergé concordataire*

Le refus de communiquer avec le clergé concordataire contraint les Louisets à s'exclure des lieux de culte officiels de Fougères¹. Ils doivent alors trouver d'autres endroits pour se réunir et pratiquer leur religion comme ils l'entendent. Lors des premières années de la Restauration, il existe deux lieux de réunions à Fougères : le domicile de l'abbé des Martinais impasse de l'Aumallerie et celui de M^{me} de la Léziardière rue Royale (aujourd'hui rue Nationale) où l'abbé Fleury donne la messe. Cette dernière adresse semble prendre une certaine importance puisque le sous-préfet de Kerespertz signale que le prêtre y réunit « un nombreux auditoire » à tel point que cet oratoire « devenait rival des églises paroissiales² ». Étienne Aubrée mentionne également que les Louisets se réunissaient dans une maison située au coin de la rue de Luzignan et de la rue de la Providence du quartier de Saint-Sulpice, ainsi que, plus tardivement, dans un autre oratoire possiblement localisé dans la rue du Parc³. On remarque ainsi poursuite des pratiques du culte clandestin utilisées pendant la Révolution avec la création par les populations de nouveaux lieux saints pour exercer la religion dans des maisons particulières en ville, des granges et des métairies en campagne ou même en plein air auprès des restes d'édifices religieux⁴. L'abbé Coudrais, le recteur de Parigné, confirme cette continuité en mentionnant que les dissidents se réunissaient parfois dans « une chambre ou une grange, comme aux temps de la persécution, pour y célébrer les offices⁵ ». Le sous-préfet mentionne également que l'abbé Fleury se rendait en campagne pour exercer ses fonctions pastorales auprès des dissidents résidant hors des murs de Fougères⁶. Cette volonté de séparation est toujours présente à la fin du XIX^e siècle dans le cadre de l'école lorsque l'instruction devient obligatoire. A. Roussel signale que les Louisets préféreraient envoyer leurs enfants à l'école laïque et que s'ils devaient les faire aller à l'école chrétienne, ils leur disaient de se mettre à genoux avec leurs camarades au moment de la prière mais de ne surtout pas la réciter avec eux « de peur de pécher⁷ ».

Le refus des Louisets implique également un refus total de participer à toute cérémonie administrée par un prêtre concordataire, que ce soit une messe, un baptême, un mariage ou un

1 Une exclusion qui constitue autant un choix personnel qu'une contrainte des autorités religieuses, comme lorsqu'ils sont chassés de la chapelle Saint-Louis.

2 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 juin 1816.

3 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 24.

4 LUSSON-HOUDEMON Patricia, « La vie sacramentelle des fidèles dans l'Ouest à travers les registres clandestins » dans PLONGERON Bernard (dir.), *Pratiques religieuses, mentalités et spiritualités dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820) : acte du colloque de Chantilly, 27-29 novembre 1986*, Paris, Brepols, 1988, p. 218.

5 COUDRAIS Pierre, *Saint Roch et Parigné*, op. cit., p. 64.

6 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

7 ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église*, op. cit., p. 13. Avant que l'école soit obligatoire, il déclare également que les Louisets préféreraient garder leurs enfants chez eux pour leur apprendre les prières et le catéchisme d'avant la Révolution.

enterrement. Si jamais aucun prêtre n'est disponible pour administrer les derniers sacrements, les dissidents préfèrent mourir plutôt que d'avoir recours à un curé considéré comme schismatique. Ce genre de cas est mentionné à plusieurs reprises dans les sources, ce qui semble signifier que, même avant la mort de leur dernier prêtre, les Louisets étaient souvent enterrés sans sacrements. Pour tout l'arrondissement de Fougères, seuls les abbé des Martinais et Fleury sont présents quotidiennement pour s'occuper de toute la communauté qui compte à son apogée plus de mille adeptes¹. Les deux prêtres sont tous les deux âgés² et possèdent une santé fragile, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises dans les mémoires de l'abbé Fleury. Le mauvais état des voiries de l'arrondissement ne facilite certainement pas leurs déplacements réguliers en campagne³. L'amélioration des communications est une des tâches les plus urgentes de l'administration à la suite des troubles révolutionnaires, mais les travaux sont lents et une liaison quotidienne entre Rennes et Fougères n'est rétablie qu'en 1830⁴. Ce refus catégorique d'accepter les sacrements des prêtres concordataires contribue à créer à Fougères « un vrai scandale⁵ » dénoncé par les autorités. Les baptêmes et les mariages clandestins pouvaient être célébrés sans créer trop de tensions, mais ce n'est pas le cas des enterrements qui sont davantage ostensibles. Les obsèques uniquement civiles étaient extrêmement mal vues par les paroissiens de cette région pieuse et avaient même un « caractère de provocation⁶ ». Pour éviter de se rendre à l'église, les Louisets célébraient donc la messe d'enterrement à la maison avant de se rendre directement au cimetière sans passer par l'église. Étienne Aubrée mentionne l'existence d'un cimetière spécialement réservé aux dissidents à Saint-Germain-en-Coglès⁷. Malgré leur répugnance envers les actes de l'état civil, les Louisets finissent par s'adapter à ces nouvelles pratiques qui s'imposent dans la durée. Néanmoins, ils persistent toujours à refuser que ces formalités précèdent la cérémonie religieuse, comme nous avons pu le constater lors du premier procès de l'abbé de Juvigny. Au XX^e siècle, les Louisets

1 En comparaison, rappelons nous que l'ancienne paroisse de l'abbé Fleury rassemblait à son arrivée « 380 âmes et 260 communicants » et qu'à cette époque il était jeune et assisté d'un vicaire. PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 21.

2 En 1815, les abbés des Martinais et Fleury sont respectivement sont âgés de 61 et 57 ans.

3 Amédée Bertin et Léon Maupillé décrivent l'état de la voirie dans l'arrondissement de Fougères au milieu du XIX^e siècle : « D'après la longueur et la distribution de ces chemins, les points de l'arrondissement les plus éloignés d'un chemin en sont distants de moins de 250 mètres, ce qui ne prouve nullement la bonne viabilité du pays, presque toutes ces voies de communication étant impraticables une grande partie de l'année. L'arrondissement a 48 lieues de routes royales et 160 lieues de chemins vicinaux, dont 60 seulement sont à l'état de viabilité parfaite ». BERTIN Amédée, MAUPILLÉ Léon, *Notice historique et statistique sur la baronnie, la ville et l'arrondissement de Fougères*, Rennes, A. Marteville et Lefas, 1846, p. 416.

4 BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays*, op. cit., p. 71.

5 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

6 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 157.

7 AUBRÉE Étienne, op. cit., p. 38. Ce cimetière était plus précisément situé « entre le presbytère et la sépulture de la famille du Pontavice de Heussey, dans un enclos appelé le Jardin-du-Haut ».

célèbrent encore le mariage religieux à la maison avant d'enlever les anneaux pour se rendre à la mairie.

Les nombreux conflits causés par leurs pratiques religieuses différentes sous la Restauration encouragent les Louisets à se faire plus discret dans la célébration de leur culte. Ainsi, dès 1821, la messe de l'abbé Juvigny ne réunit plus les fidèles que par petits groupes les uns après les autres (« pas plus de 10 ») chez M^{me} de la Léziardière pour pouvoir « cacher au public l'objet qui les y conduit¹ ». La mort de l'abbé le 20 janvier 1843 prive définitivement les Louisets de pasteur pour leur administrer les sacrements et donner la messe². Les prêtres anticoncordataires se faisant rares, faute de nouvelles ordinations après le ralliement de presque tous les évêques non-démissionnaires après la Restauration³, les dissidents sont contraints de s'adapter une fois de plus pour continuer d'exercer leur culte.

2. *Les évolutions après la disparition des prêtres dissidents*

Face à la disparition des ecclésiastiques, les laïcs prennent une place plus importante dans la dissidence de la Petite Église, devant désormais relayer l'action du prêtre absent qui animait la communauté⁴. Suivant les recommandations de M^{gr} de Thémines et répétant un phénomène déjà manifeste dans d'autres régions⁵, certains laïcs, suivant leur âge et leur prestige, prennent en charge le culte anticoncordataire à Fougères. L'abbé Coudrais signale que « c'est le plus ancien, c'est-à-dire le doyen de la famille, de la commune ou du canton, qui remplit les fonctions pastorales et qui préside aux cérémonies publiques, telles que les mariages et les sépultures⁶ ». On constate ici aussi une forte similarité entre le développement du culte des Louisets et les « messes blanches »

1 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 21 août 1821. Cette prudence ne suffit pourtant pas à lui éviter d'être poursuivi en justice.

2 Un livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert mentionne que certains dissidents recevaient toujours la visite de quelques prêtres anticoncordataires qui, sous prétexte de les aider à préparer leurs Pâques, venaient les visiter et « plus particulièrement leurs bourses ». ADIV Livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert, 1861-1996, p. 75.

3 M^{gr} de Thémines est le dernier évêque dissident de la Petite Église. Il refuse cependant d'ordonner de nouveaux prêtres anticoncordataire, probablement pour ne pas risquer de créer un clergé parallèle dans l'attente d'une réconciliation avec Rome. On remarque son intransigeance vis-à-vis des relations avec la papauté lorsqu'il rompt avec les dissidents de Lyon soupçonnés de jansénisme. En 1821, ils signent une profession de foi explicite et déclarent formellement « leur attachement à tout ce qui est dogme catholique ». Les dissidents lyonnais pensaient alors que le vieil évêque tolérerait leur opinion sur « la question de la grâce », point central de la rupture des jansénistes. Or, ce dernier se montre inflexible face à ce qu'il considère non pas comme une opinion, mais comme une erreur condamnée par le Saint-Siège. Les dissidents lyonnais refusent de lui donner ce gage d'obéissance et M^{gr} de Thémines rompt définitivement avec eux. Voir LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, op. cit., p. 204.

4 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 40.

5 Comme par exemple avec les « incommunicants » de Besançon. Selon Jean-Pierre Chantin, un rapport de la préfecture signale également que, dans le Cantal, les paysans remplaçaient eux-mêmes leurs prêtres s'ils étaient absents dès 1809. *Ibid.*, p. 40-41.

6 COUDRAIS Pierre, *Saint Roch et Parigné* op. cit., p. 64.

révolutionnaires où un responsable, qui pouvait être le doyen, un homme d'une plus grande foi et d'une profonde piété ou bien celui possédant un ascendant sur la communauté, réunissait ses coreligionnaires pour réciter des prières afin de pallier l'absence de prêtre¹. Cette pratique des « messes blanches » ne doit pas être confondue avec le « culte laïc », considéré comme une usurpation du pouvoir sacerdotal². Tandis que certaines communautés, comme en Poitou et Vendée, possèdent des lieux de culte spécialement conçus pour les dissidents qu'ils peuvent continuer d'utiliser après la mort de leurs prêtres³, le culte des Louisets se replie exclusivement dans la sphère privée au sein des foyers. Les seules manifestations extérieures recensées par le docteur Poirier se limitent à une procession dans l'enclos d'un jardin au moment la Fête-Dieu⁴ et un rassemblement exceptionnel pour assister à la rénovation d'un calvaire. Les Louisets se réunissent chaque dimanche en petits groupes pour chanter ou lire la messe et réciter le chapelet ou l'office des Vêpres. L'absence de prêtre ne leur permet cependant plus de recevoir l'eucharistie, l'ordination étant nécessaire pour opérer la transsubstantiation du corps du Christ par la consécration. Sans cette consécration, les dissidents ne peuvent donc plus communier comme les autres catholiques⁵. En mémoire de la dernière Cène et pour pallier l'absence d'hostie, certains préparent alors un « pain de Pâques » fait de farine blanche qui est partagé entre les participants au cours de l'office⁶. Les Louisets subissent également l'absence de prêtre pour tous les moments importants de leur vie chrétienne. Les cérémonies sont alors dirigées par le laïc chargé de l'organisation du culte anticoncordataire, surnommé par les autres paroissiens en dérision « l'évêque des Louisets » à Louvigné-du-Désert ou « le pape des Louisets » à Parigné⁷. Étienne Aubrée mentionne le

1 BIRON Marie-Paule, « La résistance des laïcs à travers les messes "blanches" et le "culte laïc" », dans PLONGERON Bernard (dir.), *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*, op. cit., p. 293.

2 Bernard Plongeron cite alors un catéchisme de 1799 expliquant la différence : « Si des laïcs s'arrogeraient ou prétendaient avoir reçu de la puissance civile, sous quelle condition que ce fût, le droit de présider aux assemblées religieuses et d'y exercer des fonctions ecclésiastiques, il faudrait les éviter comme des intrus et des schismatiques, par crainte de participer à leur crime en assistant à leurs assemblées ». PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, op. cit., p. 559.

3 La chapelle Saint-Étienne construite par les dissidents à la Plainelière et achevée en 1829 spécialement pour accueillir l'abbé Couillaud. De nos jours, elle est encore utilisée par les membres de la Petite Église. CESBRON Baptiste, *La Petite Église : à la recherche des prêtres*, op. cit., p. 65.

4 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », art. cit., p. 19. Un vieux fougerais interrogé par Étienne Aubrée développe ce témoignage : « Au n° 73 de la rue de Rillé, un Louiset nommé Caron faisait les fonctions de prêtre Louiset. Le jour de la Fête-Dieu, les Louisets du quartier assistaient à une procession que Caro faisait dans son jardin ». AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 39.

5 Pour les dissidents du Poitou, Guy Janssen observe que la communion devient une communion « spirituelle » ou « de désir » tout comme la confession. Voir JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », art. cit., p. 251-268.

6 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », art. cit., p. 16.

7 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930 ; COUDRAIS Pierre, *Saint Roch et Parigné*, op. cit., p. 64. De tels surnoms sont également utilisés dans d'autres régions pour se moquer des adeptes de la Petite Église. Ainsi, à Mont-Saint-Jean dans la Sarthe, les mariages dissidents sont célébrés par le « patriarche » ou le « pape » tandis que la ferme où réside Lucien-André Thureau, dernier dissident de sa famille, est toujours dénommée aujourd'hui comme « le Vatican » ou « la Paperie ». PIOGER André, « Pour une histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », art. cit., p. 277-278.

témoignage d'un vieux fougerais évoquant un paysan nommé Lemarié habitant à Saint-Germain-en-Coglès, sur la route de Saint-James, qu'on appelait « l'évêque des Louisets » et qui réunissait chez lui les membres de la dissidence¹. Cet individu administre ainsi le baptême, tandis que des prières sont récitées par les dissidents pendant les mariages et les enterrements². Pour leurs cérémonies, les dissidents de Fougères conservent toutefois la présence de leurs prêtres grâce à une eau qu'ils auraient bénie de leur vivant et qui se transmet de génération en génération. Elle est conservée par un procédé de « fécondation » qui consiste à rajouter de l'eau « vulgaire » selon les besoins du culte³. Cette eau « rallongée » est aspergée sur le corps du défunt par ses proches lors d'obsèques qui se déroulent dans le cadre familial, même s'il semblerait que des catholiques en bons termes avec le mort puissent parfois y assister⁴. Pour les enterrements, la famille et les proches se réunissent d'abord pour réciter des prières funèbres, avant que le cortège se rende au cimetière sans passer par l'église avec un crucifix porté en tête du convoi⁵. Avant la mise en terre, les dissidents procèdent à de nouvelles prières et aspersion avant de terminer la cérémonie par un *Pater*.

Ces cérémonies ne permettent cependant pas de combler totalement l'absence des prêtres. Pour pallier la privation de sacrements, les Louisets se tournent donc vers la prière et l'observance stricte des prescriptions de l'Église, toujours selon les recommandations de M^{gr} de Thémines. Le temps de la prière est particulièrement important et, pour bien s'assurer qu'il soit respecté, les dissidents ferment systématiquement les portes de leurs maisons avec interdiction formelle d'interrompre le rituel⁶. Henri Bourde de la Rogerie décrit alors qu'ils font preuve d'une « piété très

1 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 39. Ces surnoms donnés par les paroissiens relèvent cependant davantage de la moquerie que d'une réelle volonté des laïcs dissidents de remplacer leurs anciens prêtres sans avoir été ordonnés et de basculer ainsi dans le « culte laïc ».

2 Dans le cadre du Poitou, Guy Janssen note que les dissidents utilisent la formule tirée de l'instruction de M^{gr} de Thémines datant du 16 août 1792 pour la cérémonie du mariage : « Vu l'impossibilité de se marier selon le rite de l'Église catholique, les futurs conjoints [noms] se prennent de présent pour mari et femme en légitime et indissoluble mariage, avec l'engagement de le consacrer le plus tôt possible par la bénédiction sacerdotale ». Il cite également une prière prononcée lors des enterrements : « Seigneur, nous implorons de façon toute particulière votre miséricorde pour le repos de l'âme de votre serviteur, qui n'a pas eu l'assistance d'un prêtre, non qu'il ne l'ait pas désiré, mais uniquement à cause de sa fidélité à nos anciens pasteurs (...) Pardonnez-lui ses péchés et ne le privez pas des effets divins des sacrements que vous avez institué dans votre Église, sacrements qu'il a désiré recevoir et dont il a été privé que par une disposition de votre Providence, que pour nous garder ainsi qu'à ses légitimes pasteurs une plus grande fidélité. Nous vous supplions donc d'user envers lui d'une plus grande indulgence puisque vous avez voulu que, privé des plus sensibles consolations dans les derniers instants de sa vie, sa mort en fût plus semblable à celle de votre Fils, notre Sauveur... ». Dans ces prières, une place importante est accordée aux notions de fidélité, de désir et de privation pour pallier l'absence de prêtre. JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *art. cit.*, p. 263.

3 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

4 *Ibid.*

5 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 19.

6 Étienne Aubrée retranscrit le témoignage d'une messe dissidente : « Tous les dimanches matin, la famille s'enfermait pour réciter, faute d'un prêtre Louiset, l'office de la messe. L'un des membres lisait avec piété, les autres écoutaient et répondaient avec la plus grande attention, le plus profond respect. Si quelqu'un avait frappé à la porte, on n'eût pas répondu. Le soir, si des Fougerais arrivaient en retard pour chercher leur lait alors que la famille était en prière, ils n'avaient qu'à revenir le lendemain matin. Les Louisets n'admettaient pas être dérangés, les dimanches et anciennes fêtes d'obligation, dans la lecture de la messe et des vêpres, ainsi que tous les soirs lors de

formaliste¹ ». Il raconte qu'une nuit, un médecin s'étant rendu chez une famille de Louisets était entré dans la maison malgré le fait que la porte soit fermée. Une fois à l'intérieur, il retrouve toute la maisonnée agenouillée et en prière au point où il crut que son patient était décédé. Or, il ne l'était pas et une fois les oraisons finies, on lui explique « qu'on n'interrompait jamais la prière du soir ». Tout comme les dissidents du Poitou, les Louisets suivent aussi avec beaucoup de rigueur le sixième commandement de l'Église tel qu'il est présent dans l'ancien catéchisme (« Vendredi, chair ne mangeras ni le samedi même »). À Louvigné, on dit que les Louisets récuraient trois ou quatre fois leurs marmites le jeudi soir pour éliminer toute trace de graisse. Henri Bourde de la Rogerie nous informe qu'ils observent également l'abstinence du Samedi : un vieux dissident prenant pour collation une petite sardine sur un morceau de pain raconte qu'il ne faisait qu'un seul repas quand il était plus jeune et vigoureux². Le Carême est aussi observé dans toute sa rigueur. Les Louisets ne consomment pas de viande, sauf les dimanches et le Jeudi saint à midi, et suivent un jeûne obligatoire qui s'étend même aux enfants et aux animaux le Vendredi saint³. Désormais sans prêtres, Guy Janssen remarque également que la Petite Église se caractérise comme étant « une religion du livre », qui devient le seul support à leur disposition pour éclairer leur foi⁴. Ces ouvrages reprennent des textes d'offices religieux les renseignant sur les dates des anciennes fêtes supprimées par le Concordat. Dans le Poitou, ils sont introuvables dans le commerce et ne sont fournis que par le chef de la dissidence, faisant de cet objet un véritable signe d'appartenance à la Petite Église. Les livres semblent également tenir une place importante auprès des Louisets comme le remarque Henri Bourde de la Rogerie : « Ils ont quelques livres anciens ou récents de polémique qu'ils ne montrent pas volontiers⁵ ».

La pratique du culte des dissidents diffère donc sur plusieurs aspects de celle des autres catholiques par leur volonté de ne pas fréquenter des églises « souillées » par la présence des prêtres « schismatiques ». On constate ainsi que, pour mener à bien cet objectif, les membres de la Petite Église font preuve d'une remarquable capacité d'adaptation qui se développe particulièrement après la mort des derniers prêtres. À travers leur religiosité rigoureuse, les Louisets expriment ainsi leur détermination à lutter contre ce qu'ils considèrent comme des changements inacceptables. De façon assez paradoxale, ils préfèrent modifier la pratique de la religion, allant jusqu'à refuser de recevoir des sacrements, plutôt que de se « corrompre » auprès du clergé concordataire. Si la pratique du culte par les Louisets s'affirme ainsi par des différences, on remarque néanmoins que l'attachement

la récitation de la prière en commun ». AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 40.

1 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

2 *Ibid.*

3 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 19.

4 JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *art. cit.*, p. 266.

5 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

aux traditions anciennes est également partagé par une large partie de la population d'Ille-et-Vilaine. L'exemple des fêtes supprimées par le Concordat exprime parfaitement cet aspect.

C) Le cas des fêtes supprimées par le Concordat

Le nombre de fêtes chômées d'Ancien Régime a été réduit à quatre par un indult du cardinal-légat Caprara datant du 9 avril 1802 et publié dans un arrêté des consuls : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël¹. Faisant fi des recommandations du gouvernement consulaire, les Louisets s'attachent à continuer de célébrer et de chômer collectivement la quinzaine de fêtes qui ont été supprimées². Leur nombre total est variable selon les régions. Guy Janssen note que, pour le Poitou, les principales fêtes célébrées par les dissidents sont l'Épiphanie, la Chandeleur, la Saint-Joseph, l'Annonciation, les Jeudi et Vendredi Saints, les mardis de Pâques et de Pentecôte, la Fête-Dieu, la Saint-Jean, la Saint-Pierre-et-Paul, la Saint-Louis, la Nativité de la Vierge, les Défunts et la Saint-Étienne³. Le docteur Poirier signale que les Louisets célèbrent avec une ferveur particulière la Saint-Louis avec un repas et des réjouissances⁴. Une telle suppression n'est cependant pas anodine et on remarque que des résistances se manifestent au-delà de la dissidence anticoncordataire. Michel Lagrée déclare ainsi que modifier la célébration des fêtes chrétiennes en Ille-et-Vilaine peut s'apparenter à une atteinte de front « aux formes anciennes de la sociabilité⁵ ».

1. *Une application stricte des suppressions sous l'Empire*

À plusieurs reprises, des circulaires sont publiées par le gouvernement consulaire puis impérial pour souligner l'importance économique et politique de ces suppressions et recommandent aux évêques de surveiller leur clergé⁶. Une d'entre elles est adressée par le conseiller d'État Portalis à l'évêque de Rennes, M^{gr} de Maillé, dès le 26 nivôse an XI (16 janvier 1803). L'administrateur se

1 BERCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2006, p. 154. Les motifs mis en avant pour défendre cette réduction sont les problèmes liés à la diversité des coutumes, l'instauration d'« avatars de piété » et surtout « les besoins des peuples, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites ». Ces arguments se retrouvent déjà, en partie, dans le discours du théologien Jean Gerson lors des conciles de Reims et de Coutances en 1413.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 47.

3 JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *art. cit.*, p. 268.

4 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 19.

5 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 157.

6 Yves-Marie Bercé signale que ces circulaires sont publiées dès l'Empire, en juillet 1806 et octobre 1813, et même au-delà, en novembre 1830 et juin 1835. BERCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte*, *op. cit.*, p. 155.

plaint alors que « l'on chôme dans certains lieux les fêtes supprimées comme si elles ne l'étaient pas ; et de ce que certains prêtres cherchent à cet égard à induire la multitude en erreur par des exhortations qui ne sont que l'ouvrage d'un zèle aussi peu éclairé qu'indiscret¹ ». Certains ecclésiastiques encourageraient directement les fidèles à célébrer ces fêtes, commettant ainsi « une infraction des lois de l'Église et celles de l'État² ». Le conseiller insiste sur le fait que les hommes ne doivent pas être distraits « des travaux utiles et nécessaires », que la « trop grande multiplicité des fêtes serait ruineuse pour la société et affaiblirait à la longue, le respect même que l'on doit aux cérémonies de la religion » et que les prêtres doivent se conformer au décret réduisant les fêtes dans l'intérêt religieux comme politique³. Portalis dénonce également les curés ou desservants qui manifestent une opposition moins directe en n'avertissant pas que les fêtes supprimées ne doivent plus être chômées ou qui observent la même solennité dans ces offices que pour les festivités officielles. Le conseiller d'État engage ainsi l'évêque à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à ces abus et pour empêcher « que le vœu de l'Église et de l'État sur la suppression des fêtes, soit méconnu ou éludé⁴ ». Les correspondances préfectorales illustrent cependant que l'insoumission des prêtres concernant ces dispositions continue de se manifester. En novembre 1806, le ministre Portalis est de nouveau contraint à donner des consignes au préfet pour lutter contre « les offices qui se célèbrent les jours de fêtes supprimées, et sur l'affectation que plusieurs pasteurs mettent à les célébrer avec éclat⁵ » :

« [...] l'office doit être fait comme les jours ouvrables quoique cet office soit celui de la fête supprimée ainsi on ne doit y mettre aucune espèce de solennité. Les anciennes fêtes quoique supprimées doivent être annoncées au prône comme objet d'instruction et de dévotion mais à la charge des curés et desservants d'avertir le peuple qu'elles sont supprimées, qu'on ne doit pas les chommer et que les ouvriers ne doivent pas quitter leurs travaux. On ne doit point ces jours là sonner les cloches comme aux jours de fête chommés ; on doit seulement les sonner comme on fait les jours ouvrables conformément au règlement du diocèse approuvé par S. M. ».

Au même moment, il prévient également l'évêque de Rennes, M^{gr} Enoch, qu'il a reçu des plaintes « contre l'obstination que plusieurs pasteurs de votre diocèse, mettent à célébrer les fêtes supprimées quelques fois même avec plus de solennité que les fêtes chommés⁶ ». La fête de la Nativité, supprimée par le Concordat, aurait notamment été célébrée à Rennes avec beaucoup

1 ADIV 6V 232, circulaire du conseiller d'État chargé des affaires concernant les Cultes à l'évêque de Rennes, 26 nivôse an XI.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 ADIV 1V 7, lettre du ministre des Cultes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 15 novembre 1806.

6 ADIV 6V 232, lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Rennes, 17 novembre 1806.

d'éclat et aurait rencontré une affluence extraordinaire. Portalis dénonce le mauvais exemple donné par la ville et qui se répercute sur les campagnes : « Les clochers annoncent le jour de la fête, appellent le peuple à l'église et l'office se fait avec une pompe qui tient de l'affection¹ ». Plusieurs maires et notables des campagnes se seraient également plaints que « cette inobservance des lois de l'empire » entraîne « de graves inconvénients pour l'agriculture ainsi que pour les mœurs² ». Suite à ces remontrances, le préfet Bonnaire avertit les maires du département que, les jours où tombent des fêtes supprimées : « l'office doit être fait comme les jours ouvrables [...], ainsi on ne doit y mettre aucune espèce de solennité³ ». Les anciennes fêtes doivent seulement être annoncées comme « objet d'instruction et de dévotion », mais les curés doivent préciser « qu'elles sont supprimées, qu'on ne doit pas les chômer, et que les ouvriers ne doivent pas quitter leurs travaux ». Félix Julien Jean Bigot de Préameneu, successeur de Portalis au ministère des Cultes, est pourtant une nouvelle fois contraint de prévenir l'évêque que la tranquillité publique est toujours troublée « dans une partie considérable de l'Empire » à cause des pasteurs qui « croient pouvoir à la fois obéir à la loi et conserver autant qu'ils le peuvent les cérémonies qui distinguaient les fêtes supprimées⁴ ». Le ministre dénonce notamment le désordre que provoque la diversité d'opinions en matière de religion : « les uns taxent les autres d'impiété ce qu'il en résulte non seulement un scandale public ; mais encore des dissensions nombreuses dans les familles entre ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas aller à l'Église ou aux travaux ordinaires⁵ ».

De telles résistances se manifestent également dans l'arrondissement de Fougères, même en dehors des Louisets qui faisaient preuve de discrétion à cette époque pour éviter la répression. Le sous-préfet confronte ainsi le curé de Saint-Léonard, Joseph-Georges Meneust des Aulnays, en lui demandant d'appliquer le Concordat de façon exacte, y compris pour la célébration de la deuxième fête de Pâques et de la Pentecôte. Il met le recteur en garde : « Je désirerois, monsieur le curé, qu'en votre qualité de grand vicaire, vous voulussiez faire connoître à MM les curés et desservans, les principes du gouvernement à l'égard du Concordat, afin que la loi soit exécutée d'une manière uniforme car si j'apprends encore quelque contravention, je ne pouroi me dispenser d'en instruire M^r le préfet⁶ ». Le sous-préfet est toutefois contraint de mettre sa menace à exécution quelques mois plus tard et se plaint à son supérieur qu'il a été annoncé un dimanche « que la grande messe et les vespres seront dites samedi jour S[ain]t Étienne⁷ », une proclamation faite « d'après l'avis donné

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*, copie d'une lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine aux maires du département datant du 31 décembre 1806.

4 *Ibid.*, lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Rennes, 20 juin 1808.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au curé de Saint-Léonard, 20 mai 1807.

7 ADIV 1V 7, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 décembre 1807.

par M^r le curé de S^t Léonard » qui affirme en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque. Le sous-préfet exprime alors ses inquiétudes et reprend les arguments économiques justifiant les suppressions¹. Les remontrances du gouvernement ne semblent cependant pas avoir grand effet à Fougères puisqu'en 1810 le sous-préfet Baron dénonce encore les prêtres « qui entretiennent les souvenirs des fêtes supprimées » en célébrant l'office et en sonnant la cloche comme si c'était un dimanche². Il se plaint à nouveau de la perte du temps et des débauches engendrées par ces célébrations qui sont « très nuisibles à la classe ouvrière particulièrement ». La responsabilité des prêtres dans la poursuite de ces habitudes est également mise en avant et le sous-préfet affirme qu'il devrait « se conformer avec plus d'exactitude aux dispositions du Concordat³ ».

La suppression des fêtes par le Concordat reste une source de tensions durant tout l'Empire qui tente, sans vraiment y parvenir, d'imposer de nouvelles habitudes aux catholiques. On remarque ainsi que certaines motivations des Louisets sont partagées par le reste de la population, ce qui nous enjoint à nuancer une séparation trop stricte entre les dissidents et la société paroissiale pour cette époque et à ne pas adopter la vision binaire mise en avant par les autorités. Devant cette convergence d'opinion, il ne paraît pas improbable que certains aient pu être séduits par la pratique religieuse rigoriste des Louisets qui prônent la conservation des anciennes habitudes face aux innovations concordataires. L'attitude du gouvernement concernant les fêtes supprimées change à la restauration de la monarchie, mais la question semble toujours rester sensible.

2. *Après la Restauration : une question toujours sensible*

Le discours du gouvernement de la Restauration concernant les fêtes supprimées change de celui de l'Empire. L'abbé de Montesquiou, ministre de l'Intérieur, signale au préfet d'Ille-et-Vilaine que des plaintes lui sont parvenues « sur la manière indécente dont on chôme, dans quelques paroisses, les dimanches et les jours de fêtes » et sur les foires, les marchés publics et les ventes mobilières qui ont lieu dans certaines communes « pendant la célébration de l'office divin⁴ ». Le problème est inversé : alors qu'on dénonçait les catholiques célébrant avec trop de solennité les fêtes supprimées sous l'Empire, on s'en prend désormais à ceux qui ont choisi d'ignorer toutes les célébrations religieuses, même le dimanche et les fêtes encore autorisées. Dans une autre lettre, le comte Beugnot, ministre de la Police, souligne la volonté du gouvernement de « rétablir le respect

1 *Ibid.* Il dénonce ainsi : « Ce sera autant de jours perdus pour le travail et donnés en partie à la débauche ».

2 *Ibid.*, 28 décembre 1810. Le sous-préfet met en avant le rôle des cloches dans cette désobéissance. Les paysans associent ainsi ce son au temps de la fête : « le peuple qui entend les cloches veut fêter ».

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, lettre du le ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 29 juin 1814.

dû à la religion chrétienne » : « La monarchie n'aurait que des fondements ruineux si elle n'avait pour base la religion, et si on ne réaccoutumait les peuples aux pratiques et aux cérémonies dont on s'est étudié à leur faire perdre l'habitude et presque le souvenir¹ ». Comme pour les Louisets, il recommande une attitude modérée et conseille de faire face aux résistances plutôt par des insinuations et des conseils que de les vaincre avec des punitions qu'il juge prématurées, sauf en cas d'intention obstinée de désobéissance. Le ministre promet ainsi une politique tolérante : « Ce qui se passe dans l'intérieur des maisons, ce qui ne frappe pas les regards, dès qu'il n'y a ni désordre ni scandale, doit rester inaperçu par les magistrats² ». Dans la continuité des volontés du gouvernement, la loi du 18 novembre 1814 proclame l'interruption des travaux ordinaires les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État³. Pour éviter les excès et les impiétés, il est interdit pour les villes de moins de 5 000 habitants, les bourgs et les villages que les « cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard » tiennent leur maison ouverte ou permettent de boire et de jouer pendant l'office des jours de fêtes. Ces mesures manifestent la volonté du gouvernement de renouer les liens avec le catholicisme et le poids du parti clérical. Cependant, ces dispositions favorables à la religion catholiques ne règlent pas le problème des fêtes supprimées qui ne sont pas rétablies avec l'échec du Concordat de 1817.

En Ille-et-Vilaine, les habitants manifestent toujours leur profond attachement à ces fêtes supprimées. Ce problème est encore plus tangible avec le développement de la communauté des Louisets au début de la Restauration. Constatant que la suppression des fêtes « [exalte] leurs têtes », un paroissien de Fougères nommé Gloriot propose même à l'évêché en 1821 pour réduire encore plus la dissidence de permettre la célébration des fêtes supprimées, ou au minimum celle de la Sainte Vierge qui aurait le bénéfice de porter « la dilatation dans tous les cœurs⁴ ». La sensibilité des paroissiens à propos des fêtes supprimées est également rapportée dans une autre lettre, plus tardive, datant de 1830. Dans celle-ci, M^{gr} Claude-Louis de Lesquen, alors évêque de Rennes, rapporte que M^{gr} Enoch avait obtenu du Saint-Siège que les fêtes supprimées puissent être transférées au dimanche suivant dans son diocèse, pour permettre la conservation de toute leur solennité⁵. Cette décision provoqua dans tout le département un « mécontentement général » à tel point que son

1 *Ibid.*, lettre du ministre de la Police au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 juin 1814.

2 *Ibid.* Ces recommandations illustrent bien le changement de politique du gouvernement sous le règne de Charles X avec la condamnation de l'abbé de Juvigny alors qu'il semble n'avoir provoqué aucun trouble à Fougères.

3 *Ibid.*, loi relative à la célébration des fêtes et dimanches, 18 novembre 1814. Par exemple, les marchands et les colporteurs ont interdiction de vendre leurs marchandises et même d'ouvrir les volets de leur boutique, tandis que les artisans et ouvriers ne doivent pas travailler à l'extérieur.

4 ADIV 6V 232, lettre du sieur Gloriot, 30 novembre 1821. Il développe sa demande en argumentant que ce n'est « que dans les diocèses gouvernés par des évêques constitutionnels qu'on a tenu à ne pas célébrer les fêtes » que ces dernières ont toujours été célébrées à Paris « même du temps du défunt empereur ». On remarque le décalage entre cette dernière affirmation et les multiples lettres et circulaires envoyées en Ille-et-Vilaine pour lutter contre la célébration des fêtes supprimées.

5 ADIV 1V 7, l'évêque de Rennes au ministre des Cultes, décembre 1830.

successeur, M^{gr} Charles Mannay s'est refusé à utiliser l'indult de translation et a été contraint de remettre la célébration des fêtes supprimées à leur jour initial¹. Constatant que ses paroissiens continuent d'être attachés à ces cérémonies, M^{gr} de Lesquen recommande au nouveau gouvernement de la Monarchie de Juillet de ne surtout pas supprimer leurs annonces et celles des saints au prône du dimanche car elles sont « de nature à n'offenser personne² ». Dans les circonstances actuelles et « avec la disposition présente des esprits », cette suppression ne pourrait que provoquer un accroissement des Louisets à Fougères³. Vers la fin de la Monarchie de Juillet, le sous-préfet de l'arrondissement remarque que les fêtes supprimées sont toujours célébrées avec les mêmes solennités que le dimanche et qu'elles sont chômées presque complètement par une grande partie des laboureurs et de domestiques⁴. Les fêtes continuent ainsi d'être annoncées en chaire dans toutes les paroisses, la plupart des curés les annonçant « purement et simplement », tandis que d'autres signalent leur caractère facultatif et qu'une minorité les recommande comme obligatoire ou presque. De nombreux ruraux continuent encore à cette période d'assister à ces offices, même s'ils ont lieu en semaine⁵. L'attachement aux fêtes supprimées semble être toujours partagé par une grande partie des paroissiens, mais ce sentiment est exacerbé chez les Louisets qui se montrent intraitable face à tout changement. Déjà au début de la Restauration, le sous-préfet déclare qu'ils ne tolèrent aucunement le non-respect des fêtes supprimées et qu'ils n'hésitent pas à injurier et menacer les catholiques qui osent travailler ces jours-là⁶. Leur attachement profond à ces célébrations se double d'un refus viscéral des dispositions concordataires expliquant leur sensibilité particulière sur la question. Elle se prolonge durablement au fil des époques puisqu'au début du XX^e siècle, Henri Bourde de la Rogerie raconte qu'un charpentier dut renoncer à travailler dans une maison de Louisets et même dans tout le village car c'était la fête d'un apôtre⁷. La majorité des catholiques, malgré son attachement aux fêtes supprimées, finit cependant par perdre les anciennes habitudes, alors que les dissidents s'obstinent à poursuivre inlassablement la tradition, continuant d'entretenir un calendrier religieux différent.

1 *Ibid.*

2 *Ibid.* Le prélat recommande ainsi de ne pas prendre « une mesure inutile dont la tyrannie de Bonaparte avait rougi et qu'elle avait abandonné à l'oubli ».

3 *Ibid.*, le sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 avril 1845.

4 *Ibid.*, Selon le sous-préfet, ils n'hésitent pas à annoncer dès leur engagement qu'ils ne travailleront pas les jours de fêtes supprimées. Parmi ces laboureurs et ces domestiques mentionnés par le sous-préfet, il ne serait pas impossible d'y retrouver bon nombre de Louisets.

5 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 157. Michel Lagrée cite une lettre du sous-préfet de Redon qui remarque qu'« une sorte de contrainte morale » obligeait les paysans (même ceux qui ne le voulaient pas) « à les observer, dans la crainte très fondée d'être méprisés par les autres fidèles ».

6 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 juin 1816.

7 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930. On ne lui permet alors que de travailler que dans un champ éloigné.

Malgré une base doctrinale similaire, les pratiques religieuses des dissidents manifestent ostensiblement le fossé séparant les anticoncordataires du reste de la population, même si le cas des fêtes supprimées nous permet de nuancer ce constat. Seulement, les dissidents se distinguent par le zèle qu'ils mettent dans leur foi, dans la célébration des festivités et dans la permanence de leur refus des innovations du Concordat alors que les autres paroissiens finissent par s'accommoder aux changements. Ils s'affirment alors comme les ultimes défenseurs de « la religion de nos pères ». Contre les accusations de sectarisme dont ils sont victimes, les Louisets se défendent de n'avoir jamais dévié de leur croyance religieuse. Henri Bourde de la Rogerie remarque que lorsqu'on essaye de les « raisonner » à ce sujet, ils répondent : « C'est vous qui avez changé. Nos anciens prêtres étaient plus savants que vous¹ ». Jean-Pierre Chantin conclut donc que ce n'est pas la rupture qui forge l'identité des dissidents, mais plutôt « la certitude de ne pas participer à la rupture des autres² ». L'isolement dans lequel les anticoncordataires tombent n'est pourtant pas ressenti sans difficultés par les dissidents. Jean-Pierre Chantin évoque l'exemple de quatre religieuses de Saint-Aubin-de-Baubigné (Deux-Sèvres) qui éprouvent un certain tourment d'être « à l'écart d'une Église concordataire qui triomphe, et à laquelle adhèrent les anciens évêques non-démissionnaires³ ». Elles déplorent de ne pas pouvoir assister à la messe dominicale, une obligation pourtant prescrite par l'Église, et s'inquiètent de la disparition des « bons prêtres » auprès de qui elles pouvaient trouver du secours et du réconfort⁴. En plus de ces privations, Guy Janssen remarque que les dissidents se retrouvent partagés entre la volonté d'exprimer une différence assumée par leur piété et leur volonté d'être considéré comme faisant partie de l'Église catholique. Ce dilemme rend leur identité religieuse difficile à définir⁵. Le rigorisme et le traditionalisme des Louisets a alors touché une partie des paroissiens de l'arrondissement de Fougères qui se sont joint aux premiers adeptes de l'abbé des Martinais pour former la communauté anticoncordataire que nous allons tenter d'analyser plus en détail.

1 *Ibid.*

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 77.

3 *Ibid.*, p. 74. Elle doivent également faire face, en plus de cet isolement, aux moqueries des autres paroissiens et aux menaces d'expulsion du maire de la commune.

4 *Ibid.*, p. 75.

5 JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, *op. cit.*, p. 52.

Chapitre 7 – Tentative d’analyse de la communauté des Louisets

Les prêtres anticoncordataires peuvent facilement être identifiés dans les sources traitant de la dissidence étant donné qu’ils sont la plupart du temps au centre de l’attention des autorités. Ce n’est pas toujours le cas des personnes ayant choisi de les suivre qui sont souvent beaucoup plus difficiles à discerner. Lorsqu’elles parlent des membres de la communauté anticoncordataire en général, les autorités se bornent à l’utilisation de termes assez vagues et généraux tels que « Louisettes » ou « Louisets », mais aussi « sectaires », « prosélytes » ou encore « fanatiques », qui expriment bien leurs a priori négatifs, mais fournissent des informations peu précises. Quelques noms de membres importants des Louisets sont parfois mentionnés, mais ils sont rares et la majorité de la communauté reste dans l’ombre des sources. Cependant, malgré ce faible nombre d’informations, certaines caractéristiques peuvent être dégagées pour analyser la communauté dissidente de Fougères.

A) Une dimension féminine prégnante

La présence importante de femmes est la caractéristique principalement utilisée pour décrire la communauté des Louisets. Cette féminisation se manifeste dès les premiers instants de la dissidence, les premiers adeptes de l’abbé des Martinais étant en majorité des riches bourgeoises et des religieuses. M^{gr} Enoch décrit ainsi le premier développement des Louisets à Fougères :

« Il existoit dans la ville de Fougères, quelque tems avant le Concordat, une secte dite de Louisettes, tirans son nom de l’église de St Louis où se réunissois à Fougères, un certain nombre de femmes sous la direction d’un prêtre qui s’étoit déclaré assez ouvertement contre l’Église dite constitutionnelle. Ce prêtre (Mr Desmartinai) [...] étois parvenu à se former un p[eti]t troupeau auquel les hommes dédaignoient alors de s’associer et auquel les femmes tenoient à l’honneur d’être agrégées¹ ».

1 ADIV 3V 12, copie d’une lettre de l’évêque de Rennes à l’administrateur général des Cultes du 25 ou 26 décembre, 7 mars 1815.

Le terme de « Louisettes » est ainsi révélateur de l'importance de cette dimension féminine dans la dissidence¹. Cette dénomination se masculinise néanmoins dès les années 1820, notamment lors des jugements de l'abbé de Juvigny. Dans les dossiers du procès ou les articles traitant de ces affaires, les membres de la Petite Église sont toujours désignés par le terme de « Louisets ». Il est parfois associé à sa version féminine, qui lui est pourtant antérieure de plusieurs années, mais pas de façon constante. Le terme masculin est ensuite repris par Jean-Emmanuel Drochon dans son ouvrage sur le schisme anticoncordataire en 1894, puis il se diffuse dans tous les travaux ultérieurs. Toutefois l'étymologie initiale de « Louisettes » met très clairement en avant la place importante qu'occupent les femmes au sein de la communauté dès ses premières années d'existence.

1. Le rôle des femmes auprès de l'abbé des Martinais

La présence de femmes au sein de la communauté est donc l'élément principal utilisé par les administrateurs pour décrire les Louisets au début de la Restauration. Par exemple, en septembre 1814, le sous-préfet Baron déclare que « cette secte est composée d'un certain nombre de femmes et de quelques hommes qui ne veulent point aller à la messe² ». Plus tard encore, le préfet d'Allonville informe le préfet de la Loire-Inférieure que la communauté est « composée principalem[en]t de femmes très dévotes dont quelques-unes sont riches et bienfaitantes³ ». Cette dimension féminine de la dissidence semble alors se combiner avec une dimension bourgeoise qui caractérise les membres les plus importants. Ainsi, la notice historique sur la paroisse de Saint-Sulpice rédigée par le vicomte Le Bouteiller mentionne que les personnes faisant partie des Louisets « comptaient parmi elles des gens marquants et appartenant aux meilleures familles de Fougères⁴ ». Ces femmes bourgeoises ne sont pas uniquement des membres passives de la communauté car elles utilisent régulièrement leur richesse pour offrir des aumônes aux paroissiens dans le besoin, une attitude dénoncée par les autorités comme une tentative d'acheter l'adhésion des plus démunis au schisme pour renforcer les effectifs de la dissidence sous couvert de la charité. Le sous-préfet de Kerespertz dénonce ainsi ces riches dévotes utilisant leur fortune au soulagement des pauvres « mais principalement, et presque exclusivement, de ceux qui désertaient les églises pour se joindre aux

1 Le tout premier à l'utiliser semble être le sous-préfet Baron en 1806 qui mentionne « la doctrine Louisette » dans une lettre au préfet du département (ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 octobre 1806). L'absence totale de contexte associé à ce terme sous-entend que son correspondant sait de quoi il s'agit et que cette expression était donc déjà utilisée avant cette lettre pour désigner les adeptes de la Petite Église.

2 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 septembre 1814.

3 *Ibid.*, lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au préfet de la Loire-Inférieure, 12 juillet 1816.

4 ADIV, livre de paroisse de Saint-Sulpice, 1885, p. 487.

Louissettes¹ ». Il déplore que ces dames favorisent l'augmentation du nombre de prosélytes parmi « les gens simples et crédules² » et leur éloignement des églises catholiques, des prêtres et des sacrements. D'autres femmes plus modestes ont également fait partie des Louisets comme par exemple Miss Henriette, dont la correspondance est retranscrite par le vicomte Le Bouteiller, qui se plaint de ne pouvoir imiter celles qu'elle regarde « comme mes mères et mes modèles » car sa bourse est « trop resserrée » pour pouvoir « aller recruter des partisans de la noble quoique petite assemblée, comme on achète des brebis au marché³ ». Toutes les femmes de la dissidence ne semblent pas avoir les moyens d'assurer le recrutement des partisans par la distribution d'aumônes, mais les moins fortunées peuvent cependant contribuer à l'extension de la dissidence grâce au mariage. En effet, l'évêque de Rennes dénonce dans une lettre que les Louissettes « ne veulent plus épouser d'autres hommes que ceux qui renoncent positivement à la communion de leurs pasteurs légitimes⁴ ». S'il voulait épouser une Louisette, un homme devait donc obligatoirement rejoindre la communauté, engendrant ainsi le gonflement de ses effectifs d'autant plus que les enfants issus de ces unions étaient eux-aussi élevés dans la dissidence. Cependant, l'arrivée des hommes dans le schisme a provoqué une inéluctable masculinisation de la dissidence à long terme, ce qui aurait certainement contribué à la disparition du terme de « Louissettes » pour celui de « Louisets⁵ ».

L'affinité des femmes avec la Petite Église ne se limite pas à l'arrondissement de Fougères. Avant de rejoindre les Louisets, l'abbé Fleury se serait d'abord établi à Rennes où il était suivi par « un certain nombre de femme » avant que le préfet Bonnaire ne disperse son troupeau. Ce fait nous permettrait d'émettre l'hypothèse que les femmes auraient des affinités avec les idées anticoncordataires de manière générale⁶. On remarque ainsi leur forte présence autour des prêtres dissidents en Mayenne pendant le bref passage de l'abbé Fleury à la fin de l'année 1814. Le sous-préfet de Mayenne signale que lors de sa messe à Ernée « plusieurs femmes connues pour appartenir à la secte de la Petite Église s'y étoient trouvés⁷ ». Dans une autre lettre, il se plaint que l'abbé Fleury continue de donner ses messes clandestines à « quelques femmes du peuple, à l'exception d'une dame et d'une demoiselle dont les têtes sont assez mal organisées⁸ ». La place des femmes dans la Petite Église est souvent mentionnée dans d'autres sources de l'époque. En Vendée,

1 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 juin 1816.

2 *Ibid.*, brouillon d'une lettre au ministre des Cultes, 8 novembre 1814.

3 LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, *op. cit.*, p. 836.

4 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 mars 1815.

5 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 155. Étienne Aubrée signale la permanence de ce phénomène lorsqu'il évoque un jeune homme de Saint-Germain-en-Coglès qui aurait dû renoncer au catholicisme pour pouvoir épouser une Louisette au début du XX^e siècle. Cette situation se reproduit vers 1935 avec un autre jeune catholique qui aurait fixé sa résidence à Louvigné-du-Désert avec la mère de sa compagne, également une « Louisette irréductible ». AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 42.

6 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 mars 1815.

7 ADM 7V 3, lettre du sous-préfet de Mayenne au préfet de la Mayenne, 18 décembre 1814.

8 *Ibid.*, 29 décembre 1814.

Jean-Clément Martin remarque le rôle particulièrement actif qu'elles jouent dans les hostilités contre les curés concordataires considérés comme de nouveaux « intrus » et qui sont accueillis de la même façon que les prêtres constitutionnels quelques années auparavant¹. D'autres riches « bienfaitrices » mettant leurs fortunes et leurs relations au service des dissidents sont signalées comme Anne de La Rochejaquelein, la tante du chef vendéen, qui est exilée dans le Dauphiné avec sa sœur en 1806 pour avoir donné refuge à des prêtres dissidents, ou encore M^{lle} de La Chenelais, inquiétée pour les mêmes raisons à Poitiers². Cette place prépondérante des femmes au sein des Louisets et plus globalement de la Petite Église pourrait alors être considérée comme une expression de la féminisation qui caractérise de plus en plus le catholicisme contemporain au XIX^e siècle.

2. *Une expression de la féminisation du catholicisme ?*

Au XIX^e siècle, Ralph Gibson souligne que dans tous les diocèses de France « les femmes faisaient leurs Pâques et assistaient à la messe plus assidûment que les hommes³ ». Il ne semble y avoir aucune paroisse où la pratique masculine est supérieure. Malgré le faible nombre de données pour le début du XIX^e siècle, il constate que la présence importante des femmes lors des grandes missions du début de la Restauration prouve que la féminisation du catholicisme était déjà manifeste à ce moment⁴. Les causes semblent être antérieures au XIX^e siècle et même à la Révolution qui a pourtant longtemps été considérée par de nombreux historiens comme étant une « étape décisive » de ce phénomène. Elle ne cristalliserait alors que des développements dont les origines se situeraient dans le prolongement de la Réforme catholique au XVII^e siècle⁵. Pour la Bretagne, Solenn

1 MARTIN Jean-Clément, *op. cit.*, p. 45.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome, op. cit.*, p. 56.

3 GIBSON Ralph, « Le catholicisme et les femmes en France au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 79, n°202, 1993, p. 63. L'absence d'enquête au niveau national empêche d'avancer une statistique globale, mais sur 36 diocèses, il constate que les femmes représentent 65 % des pascalisants aux alentours de l'année 1900 (soit presque deux tiers).

4 Plutôt qu'une période de féminisation progressive du catholicisme, le XIX^e siècle est davantage caractérisé par la désaffection masculine croissante dont l'anticléricalisme militant atteint son paroxysme à la Belle Époque. *Ibid.*, p. 64-65.

5 Parmi les différentes causes, on retrouve le fait que l'activité religieuse offrait à l'époque moderne une sorte de libération aux femmes. L'église est ainsi progressivement devenue « le lieu par excellence de la sociabilité féminine » alors que, parallèlement, les hommes s'y sentaient de moins en moins à leur place. De part leur condition sociale, les femmes acceptaient également plus facilement la tutelle masculine exercée par un clergé exclusivement masculin, alors que les hommes avaient de mal à accepter cette soumission. Ils auraient ainsi profité de la Révolution pour se consacrer à la chose publique et se soustraire à « une tutelle ecclésiastique que le sentiment de leur indépendance rendait insupportable ». À l'inverse, l'expérience révolutionnaire aurait contribué à rejeter les femmes « dans les bras de l'Église » suite aux souffrances de l'an III et de l'an IV, ce qui expliquerait pourquoi elles se retrouvent à la tête du « renouveau religieux » après Thermidor. *Ibid.* p. 75-82.

Mabo remarque que le déplacement de la religion sur le terrain de la contestation politique pendant la Révolution a permis aux femmes une réelle expression alors qu'elles étaient habituellement écartées de la vie politique officielle comme des affrontements partisans. Cette mobilisation pour la religion s'avère néanmoins largement mixte, surtout dans les campagnes, et il convient donc de nuancer l'importance du rôle de la Révolution dans la féminisation du catholicisme¹.

On remarque que les femmes jouent un rôle non négligeable auprès l'abbé Fleury dans ses mémoires en lui apportant des provisions et tentant d'améliorer son quotidien au cours de ses multiples séjours en prison². Il célèbre ainsi leur rôle lors des événements révolutionnaires :

« Combien de toutes ces filles et femmes courageuses, qui nous servoient avec un empressement incroyable, furent frappées, jetées par terre, blessées avec les sabres et les bayonnettes ? Tous ces affreux traitemens, qui étoit journaliers, ne servoient qu'à redoubler l'activité et le zèle de toutes ces héroïnes. Qu'on ne croye pas que cette ferveur ait été momentanée ! Elle a commencé avant la Révolution, et ne finira qu'avec elle³ ».

Certaines femmes auraient ainsi continué d'apporter leur soutien aux prêtres dissidents comme elles l'avaient fait aux prêtres réfractaires et se placeraient dans la continuité d'une attitude plus ancienne. La religion devenant progressivement une « affaire de femmes », Jean-Pierre Chantin remarque qu'en tant que maîtresses de l'instruction chrétienne et de la « religion sensible » au sein du foyer, elles manifestent une volonté de transmettre « la foi de leurs pères » à leurs enfants et rejoignant cette Petite Église qui prône ouvertement son conservatisme religieux. Leur engagement dans la dissidence serait d'autant plus marqué qu'elles continuent de profiter de la marge de liberté offerte par leur prétendue irresponsabilité⁴. Au-delà de la présence réelle des femmes parmi les Louisets, l'utilisation de qualificatifs féminins par les autorités représenterait une volonté péjorative et disqualificatrice selon l'hypothèse de Patrick Rio qui remarque alors que chaque église « minoritaire » est systématiquement qualifiée de féminine dans la première moitié du

1 MABO Solenn, « Des Bretonnes en résistance : genre, religion et contestation politique », *La Révolution française* [en ligne], n°18, 2020, p. 19. Disponible à l'adresse : [\[http://journals.openedition.org/lrf/4306\]](http://journals.openedition.org/lrf/4306)

2 Par exemple, lors de son premier passage à Fougères, il est caserné dans une auberge où « l'hôtesse étoit une respectable femme, une excellent catholique ». Elle lui apporte de quoi souper, lui offre « un excellent lit » et n'hésite pas à le cacher quand elle aperçoit l'arrivée de patriotes (PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution*, *op. cit.*, p. 195-197). Dans un autre passage, après le coup d'État du 18 fructidor an V, l'abbé Fleury a pu administrer l'eucharistie aux autres prisonniers grâce à la complicité d'une « sainte fille » qui lui aurait apporté le matériel nécessaire (*Ibid.*, p. 275). À Fouletourte (Sarthe), « plusieurs femmes charitables » forcèrent l'entrée de la grange où il se reposait, malgré l'opposition des gendarmes, pour lui prodiguer leurs soins et lui apporter « d'excellent bouillon, des œufs frais, du vin vieux et un bon lit » (*Ibid.*, p. 352-353). Ou encore lors de son passage à Autun, une demoiselle Changarnier se serait également occupée de le soigner pendant son séjour en prison. Cette fille « simple comme la colombe » aurait même apporté son soutien aux « mauvais sujets » qui accompagnent l'abbé « malgré le scandale de leur impiété ». *Ibid.*, p. 481.

3 *Ibid.*, p. 186.

4 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, *op. cit.*, p. 55.

XIX^e siècle¹. L'ignorance et la malléabilité naturellement excessive de la femme serait des raisons qui, pour les contemporains, expliqueraient leur ralliement à la communauté de l'abbé des Martinais. Cette vision péjorative de la femme reste présente même parmi les prêtres des Louisets. L'abbé Fleury, après avoir encensé la conduite des femmes pendant la Révolution, dénonce leur implication dans la théologie de la Petite Église : elles « se mêlent de tout, dogmatisent et extravaguent sur tout » à tel point qu'elles sont « aussi dangereuses pour la petite église, que les lois organiques pour la grande ». Il considère qu'elles ont « semé le trouble et la division dans cette petite église, dont elles ont juré la perte » en chassant du « droit chemin » les abbés Mériel-Bucy, Mérille et Grangeard². Même si les femmes jouent un rôle important dans la diffusion du schisme anticoncordataire, les prêtres dissidents continuent d'exprimer la même misogynie que les administrateurs. Parmi ces femmes faisant partie des Louisets, une figure précise se distingue et se place à la tête de la dissidence : les femmes seules et plus particulièrement les veuves.

3. *Les femmes seules parmi les Louisets*

Dans une lettre adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Kerespertz signale que les principaux soutiens de la dissidence sont « Madame de Vallois, sœur de l'abbé des Martinais, M[a]d[am]e de la Léziardière, femme octogénaire et Mademoiselle de Cures, vieille fille, toutes distinguées par leur piété, leurs vertus, leur charité, possédant de l'aisance³ ». Ces trois femmes jouent un rôle important dans la dissidence et sont des femmes seules, veuves ou célibataires.

Rose Émilie Margueritte Goret, sœur de l'abbé des Martinais et veuve de Henry Charles de Vallois depuis le 3 juillet 1814, fait office de véritable porte-parole des Louisets auprès du sous-préfet. Ce dernier décrit la visite qu'il a reçu de sa part :

« [...] la sœur de l'abbé des Martinais pensant trouver en moi peut être un partisan secret de la secte dont son frère est l'apôtre, vint il y a quelque tems me faire part d'une lettre écrite à une des pénitentes de cet ecclésiastique où ni le sectaire, ni les sectateurs n'étaient ménagés et dans laquelle on les condamnait franchement au feu éternel. N'ayant point vocation de décider en cette affaire je répondis à cette dame que si son frère se trouvait offensé, il pouvait recourir aux tribunaux. Mais je saisis cette occasion pour chercher à raisonner avec cette mère de la secte ; mais ce fut impossible⁴ ».

1 RIO Patrick, *Population et religion catholique dans les paroisses d'Ille-et-Vilaine de 1789 à 1815*, op. cit., p. 492.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église*, op. cit., p. VI-VII. Il déclare ainsi : « Ce sont les femmes qui ont suscité, parmi ces trois prêtres, réunis dans les mêmes erreurs, une haine implacable ».

3 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 juin 1816.

4 *Ibid.*, 30 octobre 1814.

Cette lettre illustre la place importante qu'occupe la petite sœur de l'abbé des Martinais auprès de la dissidence. Elle n'hésite pas à se plaindre directement aux autorités des insultes que subissent les Louisets, tandis que son frère montre une attitude davantage réservée. De son côté, Sulpice Anne Bernardine de la Tuollays, veuve de Louis Charles Léziard de la Léziardière depuis le 22 novembre 1811¹, joue un rôle d'accueil des prêtres dissidents. Nous l'avons vu héberger successivement l'abbé Fleury et de Juvigny dans son logement rue Royale qui fait également office de lieu de réunion pour le culte des Louisets. Jacques-Pierre Fleury avance également que c'est elle, et non pas l'abbé des Martinais, qui lui aurait proposé de venir loger chez elle à Fougères, une affirmation qui tendrait à prouver son rôle actif au sein de la dissidence². Elle semble jouir d'une bonne réputation à Fougères, même auprès du sous-préfet de Kerespertz qui la qualifie constamment de « femme vieille et pieuse³ », de « vieille dame dévote, et bienfaitante » ou encore de « protectrice femme d'ailleurs respectable à tous égards⁴ ». Après la mort de Anne Jeanne Le Mercier de Cures le 18 mars 1816, dont le rôle précis dans l'organisation de la dissidence n'est jamais explicitement mentionné malgré le fait qu'elle soit toujours nommée parmi ses membres les plus importants, de celle de M^{me} de Vallois le 5 mai et de celle de l'abbé des Martinais quelques jours plus tard, le comte de Kerespertz se réjouit de constater qu'il ne reste plus « à la tête de la secte en personnes un peu marquantes qu'une demoiselle des Martinais autre sœur de l'abbé, M[a]d[am]e de la Léziardière âgée de 80 ans, et M. Fleury⁵ ». L'abbé Fleury ayant ensuite été expulsé, la dissidence se retrouve sans chef alors que « l'âge de M[a]d[am]e de la Léziardière ne lui promettant désormais une longue existence, bientôt sa fortune ne sera plus employée à augmenter le nombre des prosélytes⁶ ». Le jugement du sous-préfet est quelque peu hâtif puisque M^{me} de la

1 M^{me} de la Léziardière a déjà été mariée une première fois le 7 janvier 1754 à un certain Jacques Vannier. Ce premier époux décède cependant rapidement puisqu'elle est remariée au sieur de la Léziardière dès le 14 octobre 1760. Ce deuxième mariage ne semble pas atteindre le prestige dont elle jouit après la mort de son deuxième mari. En effet, concernant le remariage, la position de l'Église s'apparente à « un mélange d'ambiguïté et de pragmatisme » : « l'Église ne le recommande pas, ne le condamne pas non plus et, dans tous les cas, sait s'adapter aux circonstances ». Pour plus de détails, voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 38-39.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 123 : « Ma Petite-Église, que je portais avec moi, n'était pas bien reçue de tout le monde, surtout des bons prêtres, des bonnes dévotes et religieuses, qui m'avaient tourmenté à l'excès dans les hôpitaux [...]. Je tremblais d'aller à l'hôpital à cause de ces fanatiques persécuteurs. Dans cet état de perplexité, la Providence, qui avait constamment veillé sur moi, me fit trouver grâce devant une dame de Fougères (Ille-et-Vilaine), qui me proposa sa maison. Je partis en conséquence ». Dans sa lettre du 11 mai 1816, le sous-préfet de Kerespertz déclare au contraire que « le nombre des adhérents de M. des Martinais s'augmentant de jour en jour, il songea à se procurer un aide pour le seconder dans ses travaux apostoliques. Un ecclésiastique du diocèse du Mans [...] se trouvant sans ressource, sûr de rencontrer ici des secours, des soins, un azile, toutes les commodités de la vie chez une vieille dame dévote, et bienfaitante, forma le projet de venir à Fougères ». ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

3 *Ibid.*, 29 décembre 1814.

4 *Ibid.*, 11 mai 1816.

5 *Ibid.*, 22 juin 1816.

6 *Ibid.*

Léziardière survit encore pendant de nombreuses années et continue toujours de servir la dissidence en hébergeant l'abbé de Juvigny et accueillant des réunions anticoncordataires à son domicile¹. La veuve survit jusqu'à l'âge de 93 ans, mais semble souffrir de dégénérescences mentales à la fin de sa vie, si bien qu'elle est décrite comme étant « tombée en enfance² ». L'abbé Fleury raconte qu'il aurait entendu que le curé cantonal aurait profité de sa faiblesse pour « lui donner le saint-viatique, et sans doute l'enterrer³ ». Parmi les autres veuves ayant joué un rôle notable auprès des Louisets, il faut également mentionner Thérèse Michelle Desmeulles, veuve de Joseph François Urbain Turin depuis le 12 janvier 1824, dont nous avons pu constater l'implication lors du procès de l'abbé de Juvigny. Cette place importante occupée par les femmes seules ne se limite pas à l'arrondissement de Fougères. On se souvient de la veuve Mabile qui hébergeait l'abbé Ménard dans sa maison à Montaudin lors de son arrestation et chez qui les autorités ont retrouvé une petite chapelle prouvant que son domicile était un lieu de réunions anticoncordataires⁴.

Les veuves des Louisets bénéficient de la bonne réputation dont jouissait le veuvage sous l'Ancien Régime. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie explique qu'il est considéré comme « une grande douleur voulue par Dieu, une belle, une sainte douleur, et la veuve, le symbole d'une souffrance vivante qui pleure et qui expie, pour elle et pour les autres⁵ ». Selon les théologiens catholiques, le viduité est « une grâce offerte par Dieu, [...] un avertissement, plus encore un message et une chance envoyés par Dieu à la femme pour se retirer du monde, faire son salut et bien se préparer à la mort⁶ ». Scarlett Beauvalet-Boutouyrie explique que la mort du mari est considérée par l'Église comme un accident permettant à la veuve de se rapprocher d'un idéal de perfection chrétienne : la viduité la délivre des tourments de la chair et lui offre la possibilité de retrouver la chasteté qui est la « vertu première et principal mérite qu'elle peut offrir à Dieu⁷ ». La piété sans cesse mise en avant des veuves faisant partie des Louisets nous porterait donc à identifier leur veuvage à cet idéal

1 *Ibid.*, 21 août 1821.

2 FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 137. Cette information est corroborée par un extrait des Minutes de la Cour de cassation qui déclare que « les facultés intellectuelles de cette dame, qui est âgée d'environ quatre vingt douze à quatre vingt treize ans, sont beaucoup affaiblies et qu'elle est considérée comme étant dans l'enfance ». ADIV 1U 7073, extrait des Minutes de la Cour de cassation, 12 septembre 1828.

3 Il affirme cependant que M^{me} de la Léziardière « ne le connaissait point » et que, si ce fait est avéré, alors ce curé « ne croit ni en Dieu ni en la présence réelle ». FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, *op. cit.*, p. 137.

4 ADM 7V 3, procès-verbal de l'arrestation de Jean Ménard, 19 avril 1808.

5 BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 30.

6 *Ibid.*, p. 30-31. Saint Augustin considère le veuvage comme un « don de Dieu » et saint Jérôme comme une « occasion » offerte par Dieu. La grande référence concernant le veuvage est notamment saint Paul qui déclare : « Honore les veuves ».

7 *Ibid.*, p. 31. La notion de chasteté est mise en avant dans le veuvage en tant que grand sacrifice apportant de grandes récompenses comme la protection particulière de Dieu et de l'Église qui les « assiste en leur pauvreté, les visite en leurs afflictions et les console ». La véritable veuve, selon les ecclésiastiques, c'est donc « celle qui après la dissolution de son mariage, en oublie les agréments passés, se détache du monde et renonce à tout autre engagement pour se consacrer à sa famille, à l'éducation de ses enfants et à son avancement spirituel ». *Ibid.*, p. 32.

exalté par l'Église, d'autant plus que nous les avons vu à de multiples reprises accomplir le devoir de charité, qui s'impose à tout chrétien mais particulièrement aux veuves. Selon Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, la veuve doit « s'adonner aux bonnes œuvres, secourir les pauvres, consoler les affligés, visiter les malades et procurer autour d'elle tout le bien dont elle est capable¹ ». Cette position prestigieuse de la veuve dévote s'applique ainsi aux veuves des Louisets qui mettent leur fortune à disposition de la dissidence et s'astreignent à la religiosité stricte promue par la Petite Église. Leur prestige est tel que, malgré le fait qu'elle fasse ouvertement partie du schisme anticoncordataire, elles continuent de recevoir les éloges des autres paroissiens, alors que les prêtres dissidents sont beaucoup moins bien considérés². À noter que la position de femme célibataire de M^{lle} Le Mercier de Cure rend sa participation encore plus probable au culte réfractaire pendant la Révolution au vu la forte implication des femmes seules dans les conflits religieux. Solenn Mabo avance notamment qu'elles représentent près de « trois quarts des femmes inculpées pour recel de prêtre³ ». L'engagement de la femmes seule en faveur du clergé réfractaire est plus important que celui de la femme mariée car elle s'investit davantage dans une religion qui lui apporte un soutien matériel et moral ainsi qu'« une forme de respectabilité et de légitimité sociale ». Cette position solitaire présenterait également davantage de conditions favorables pour les activités illégales : les femmes célibataires ne sont pas être freinées par les réticences éventuelles d'un époux et la vie seule sans enfant offre une plus grande discrétion, surtout en ville avec l'exiguïté des logements, la proximité des voisins et la surveillance renforcée des autorités. Parallèlement, elles sont toutefois plus vulnérables face à la justice car elles suscitent davantage de défiance⁴. La prépondérance des femmes au sein la dissidence, tant du point de vue numérique que hiérarchique, semble donc être caractéristique de la communauté des Louisets, mais les choses changent au moment de la Restauration où la dissidence évolue aussi bien dans sa composition que dans son expansion.

1 *Ibid.*, p. 36-37. Les devoirs charitables de la veuve s'accordent cependant à leur niveau de fortune : « à chacune de faire selon ses possibilités. Ainsi les veuves qui n'ont pas le moyen de faire de grandes aumônes auront de la compassion pour les pauvres ».

2 Il semble probable que l'on pardonne également davantage les égarements d'une femme que l'on considère toujours à l'époque comme pouvant être facilement trompé à cause de son ignorance que ceux d'un homme.

3 MABO Solenn, « Des Bretonnes en résistance : genre, religion et contestation politique », *art. cit.*, p. 14 : « sur soixante-cinq femmes poursuivies, onze sont mariées, dix-neuf sont veuves, trente-cinq sont célibataires (dont cinq sont des religieuses) ».

4 Scarlett Beauvalet-Boutouyrie met en avant ce traitement différencié entre les femmes seules sous l'Ancien Régime : « d'un côté, on redoute la veuve, femme libérée qui, maîtresse d'elle-même et de son destin, met celui-ci à profit pour vivre dans l'indépendance, et, de l'autre, on admire la veuve dévote qui sait mettre cette liberté nouvellement acquise au service de la plus noble des causes ». BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n°2, 2000, p. 133.

B) L'évolution de la dissidence dans l'arrondissement

La dissidence est principalement centrée sur Fougères durant les premières années de son existence : la communauté des Louisets se forme en ville dans la chapelle Saint-Louis et c'est là-bas que l'on retrouve les lieux de réunions les plus importants. Cependant, elle ne se restreint pas aux limites de Fougères et touche plusieurs autres paroisses de l'arrondissement. Pour certaines communes comme Landéan, La Bazouge ou Louvigné-du-Désert, elle semble même s'installer bien plus durablement à tel point que le docteur Poirier décrit le canton de Louvigné-du-Désert comme « le dernier carré de résistance¹ » du schisme anticoncordataire en 1974. S'il est possible de retrouver la présence de Louisets dans certaines communes, les informations dont nous disposons restent toujours soumises au filtre des autorités qui n'hésitent pas à déformer la réalité dans leur propre intérêt. Du plus, comme l'a souligné André Pioger dans son article consacré à la Petite Église dans la Sarthe et dans la Mayenne, il est possible que certains membres de la dissidence vivent au fin fond du pays fougérais en persistant dans leurs opinions, complètement isolés des autres groupes plus importants, sans qu'aucune trace n'ait été retrouvée². Une représentation parfaitement fidèle de la dissidence sur l'ensemble de l'arrondissement est donc difficile à établir, mais nous pouvons identifier les principaux foyers régulièrement mentionnés dans les sources.

1. *Les paroisses touchées par la dissidence*

Pendant la période du Consulat à l'Empire, alors que l'abbé des Martinais est le seul prêtre à la tête de la dissidence, la communauté des Louisets semble surtout se concentrer à Fougères même. La Restauration lui octroie une liberté d'expression plus importante qui lui permet de répandre le schisme au-delà des murs de la ville. Il a souvent été avancé que la communauté anticoncordataire de Fougères n'a connu de réelle extension dans les campagnes qu'avec le ministère vigoureux de l'abbé Fleury³. Ce développement a cependant déjà été amorcé avant son arrivée entre la fin

1 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 15.

2 PIOGER André, « Pour une histoire de la Petite Église principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *art. cit.*, p. 279. Il remarque ainsi qu'une famille Armange, située dans une ferme en La Chapelle-d'Aligné, poursuit encore son opposition en 1921 et qu'il existe probablement plusieurs autres groupes dans la même situation.

3 Michel Lagrée remarque notamment que son « haut degré de combativité le désignait [...] pour porter dans les campagnes une parole qui s'était jusque là confinée dans les murs de Fougères » (LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 151). En comparaison, l'abbé des Martinais est surtout caractérisé par son comportement craintif qui l'aurait empêché de développer la communauté en dehors de Fougères. Ainsi, selon Léon Le Berre, il aurait été décrit par l'évêque de Rennes comme « un esprit chagrin et morose, sans l'assurance et l'audace nécessaires à un chef de secte, déjà sur l'âge et de mauvaise santé ». LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes », *art. cit.*, p. 8.

novembre et le début décembre 1814¹. En effet, le 30 octobre 1814 le sous-préfet de Kerespertz déclare qu'il a déjà reçu une lettre du juge de paix de Louvigné-du-Désert où il se plaignait des progrès de la « secte » dans son canton². Un peu plus tard, le 8 novembre, le préfet dénonce également le développement de la dissidence au ministre des Cultes : « Cette espèce de délire a gagné les campagnes et dans un assez grand nombre de paroisse, ces partisans si zélés de la religion vivent comme s'ils n'en avaient aucune³ ». La progression de la Petite Église dans les campagnes fougères est donc antérieure à l'arrivée de l'abbé Fleury même si ce phénomène semble s'amplifier après son installation chez M^{me} de la Léziardière. En 1815, l'évêque de Rennes constate que les progrès de la dissidence « s'accroissent tous les jours d'une manière effrayante pour les catholiques⁴ ». M^{gr} Enoch supplie alors le préfet d'intervenir contre « la secte » qui « s'accroît de jour en jour dans cette ville et commence à se répandre dans les campagnes ». Le rôle de l'abbé des Martinais dans la diffusion du schisme anticoncordataire au-delà de Fougères reste primordial puisqu'il permet à l'abbé Fleury de s'intégrer directement dans un réseau dissident déjà constitué à son arrivée. Le premier point d'appui solide de la dissidence hors Fougères est donc Louvigné-du-Désert, dont le maire se plaint de l'insoumission des dissidents au sous-préfet⁵. Les ecclésiastiques anticoncordataires profitent même de relais au sein de la commune, comme un certain Brodin accusé de répandre la « doctrine » et de faire des prosélytes. Ici aussi, la propagation de la dissidence est favorisée par les aumônes et l'action de « plusieurs femmes » qui se mêlent aux prédications⁶.

La communauté se renforce davantage après le passage des Cent-Jours. Le 11 mai 1816, le sous-préfet constate le développement de la communauté à Romagné, dans le canton de Louvigné et à Landéan⁷. Il complète cette description quelques jours plus tard en signalant que « Mellé, Louvigné, la Bazouges, Landéan, Romagné se remplissaient de ses adhérens, la commune de Landéan principalement⁸ ». Une fois encore, les prêtres dissidents bénéficient de points d'appui

1 L'abbé Fleury affirme être arrivé à Fougères précisément le 6 décembre 1814 (FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans*, op. cit., p. 124). Il est néanmoins possible de remonter l'expansion du schisme dans les campagnes sous l'Empire puisque un livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert mentionne qu'après le départ d'un vicaire envoyé à Coësmes, dans le Sud du département, au mois d'avril 1811 : « Il y eut beaucoup de bruit dans la paroisse à sa sortie : les têtes se montèrent et plusieurs devinrent Louissettes ». ADIV, livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert, 1861-1996, p. 77.

2 ADIV 3V 12, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 octobre 1814.

3 *Ibid.*, brouillon d'une lettre au ministre des Cultes, 8 novembre 1814.

4 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 mars 1815.

5 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 2 février 1815.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*, lettre du sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 11 mai 1816.

8 *Ibid.*, 22 juin 1816. Étienne Aubrée mentionne également l'existence de communauté de Louisets à Parigné, Lécousse et Saint-Germain-en-Coglès et l'existence d'autres groupes dans la Mayenne à Montaudin, Fougerolles et les communes environnantes qui avaient déjà été visitées par l'abbé Ménard sous l'Empire. Il est possible que suite à l'expulsion du prêtre en 1808, ses adeptes aient pu choisir de se rapprocher des prêtres de Fougères assez proches géographiquement. AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 24.

parmi la population qui relaient l'opposition aux autres paroissiens. Ainsi le sous-préfet signale deux individus de la commune de Mellé, un ancien laboureur Gabriel le Coq et une fille Bertin, « prêchant les principes de M. des Martinais et communiant aux autres les sentimens qui les animaient¹ ». Les autorités constatent néanmoins que la dissidence ne semble pas s'étendre au-delà du pays fougérais. M^{sr} Enoch remarque quelques adeptes à Rennes, mais qui restent sans influence : « Je ne connois aucun prêtre dans la ville de Rennes ni dans le diocèse qui partage, du moins ostensiblement, les opinions de ces deux sectaires. Il est cependant dans cette ville (m'assure-t-on) quelques femmes en correspondance avec Fougères, qui voudroient dogmatiser mais on ne les écoute guères² ». Il convient ainsi de nuancer les craintes régulièrement exprimées par les autorités vis-à-vis de la propagation de la dissidence : Michel Lagrée souligne que, même à son plus fort niveau, elle n'a jamais réellement menacé l'ordre public mais plutôt la suprématie du clergé³. La diffusion de la dissidence s'opère alors surtout dans les paroisses proches de Fougères et dans le Nord-Est de l'arrondissement avec une présence particulièrement marquée dans le canton de Louvigné. Cette zone bénéficie de la proximité avec la frontière, que nous avons vu comme étant un facteur favorisant le développement de la dissidence, mais également de sa position sur une zone de frontières mentales : ces paroisses se trouvent sur une zone qui a été extrêmement divisée pendant la Révolution entre paroisses constitutionnelles et paroisses réfractaires et où plusieurs affrontements ont également eut lieu pendant la chouannerie⁴. La dissidence continue de se manifester dans certaines communes jusqu'au moment du deuxième procès de l'abbé de Juvigny en 1828, où les communes de Fougères, Landéan, la Bazouge et Louvigné-du-Désert sont signalées comme fournissant toujours de nombreux Louisets⁵.

2. *Les effectifs des Louisets : une estimation difficile*

Peu de nombres dans les sources permettent d'évaluer de façon précise les effectifs des Louisets dans l'arrondissement de Fougères. L'évêque de Rennes estime qu'en 1815, le nombre de

1 *Ibid.* Gabriel le Coq est signalé comme « faisant beaucoup de prosélytes ».

2 *Ibid.*, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 mars 1815. Il s'agit peut-être ici des restes du troupeau que l'abbé Fleury avait rassemblé avant son arrivée à Fougères.

3 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 153.

4 Le docteur Poirier décrit le passé révolutionnaire de certaines de ces communes, comme Louvigné « qui fut le théâtre d'après combats entre les bleus et blancs, La Bazouge-du-Désert écartelée entre les deux partis rivaux qui s'opposèrent sans merci » ou Landéan « chef-lieu de la révolte du 19 mars déclarée par le tribunal révolutionnaire détestable commune, ou encore scélérate, et dont trois magistrats municipaux versèrent leur sang sur l'échafaud ». Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *art. cit.*, p. 56.

5 ADIV 1U 7073, extrait des Minutes de la Cour de cassation, 12 septembre 1828.

dissidents s'élèverait à « 11 ou 1 200 personnes¹ ». La communauté n'est ensuite plus mentionnée par les autorités jusqu'aux procès de l'abbé de Juvigny, où ces effectifs sont toujours estimés comme étant « d'environ mille à douze cent² ». Ce chiffre est indiqué à plusieurs autres reprises, mais il est possible que cette estimation ne soit qu'une simple reprise des chiffres avancés par M^{gr} Enoch en 1815. Un article de la *Gazette des Tribunaux* datant du 9 mai 1828 évoque notamment que les dissidents de la Petite Église ne seraient en réalité plus que six ou huit cents³. La diminution du nombre des Louisets est également avancée par le sieur Gloriot dans sa lettre adressée à l'évêché de 1821 : « Vous savez que le bon Dieu a béni nos travaux au sujet du parti des Louisettes. Nous en avons ramené un grand nombre parmi les plus notables⁴ ». L'absence de prêtre entre l'expulsion de l'abbé Fleury et l'arrivée de l'abbé de Juvigny aurait pu contribuer à une diminution du nombre d'adeptes. On remarque néanmoins que certains Louisets manifestent activement leur dissidence puisque plusieurs d'entre eux se mobilisent pour se rendre à Rennes à l'occasion du jugement de l'abbé de Juvigny⁵.

Pour tenter d'évaluer plus précisément la présence des Louisets dans l'arrondissement de Fougères, Michel Lagrée évoque la possibilité de comparer le nombre d'actes d'état-civil (naissance, mariage et décès) enregistrés dans les mairies avec le nombre de cérémonies religieuses correspondantes consignées dans les registres paroissiaux, étant donné que : « Tout refus de sacrements ne peut alors être interprété que comme signe d'appartenance à la Petite Église⁶ ». Une démarche similaire a été entreprise par Alain Cabantous dans le cas du schisme anticoncordataire en Rouergue. Il remarque cependant un obstacle relevant de la géographie administrative puisque le territoire d'une paroisse ne correspond pas exactement à celui d'une commune qui est souvent beaucoup plus vaste⁷. Pour tenter d'appliquer cette méthode dans le cas des Louisets, nous nous sommes focalisés sur la ville de Fougères qui peut s'assimiler à une sorte d'épicentre de la Petite Église dans l'arrondissement. Pour prendre en compte l'entièreté de la ville, il a donc fallu dépouiller les registres de catholicité des paroisses de Saint-Sulpice et de Saint-Léonard, conservés aux Archives historiques du diocèse de Rennes⁸. Plusieurs problèmes se sont rapidement posés pour

1 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 mars 1815.

2 ADIV 1U 7073, extrait des Minutes de la Cour de cassation, 12 septembre 1828.

3 *Gazette des Tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°860, 9 mai 1828, p. 699.

4 ADIV 6V 232, lettre du sieur Gloriot, 30 novembre 1821.

5 *Gazette des Tribunaux*, n°934, 5 août 1828, p. 1006. Un « nombreux auditoire » composé notamment de « plusieurs dames » est présent dans la salle d'audience .

6 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 155.

7 CABANTOUS Alain, « L'Église des haies et des fossés : esquisse socio-religieuse de la Petite Église du Rouergue (1795-1820) », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, Amis de François Lebrun, 1989, p. 285.

8 La ville de Fougères était constituée d'une troisième paroisse avant la Révolution, la paroisse de Rillé, mais elle a été supprimée pendant la Révolution et, n'ayant pas été rétablie pas le Concordat, son territoire a été uni à celui de Saint-Sulpice. GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, op. cit., p. 617.

pouvoir mener à bien cette analyse. La conservation des registres de catholicité pouvant s'avérer variable, il existe un hiatus pour la paroisse Saint-Sulpice de la fin du registre clandestin rédigé par Pierre Beaulieu jusqu'en 1832 qui rend une analyse complète de la présence dissidente dans la ville de Fougères impossible pour tout le premier tiers du XIX^e siècle, alors que la communauté des Louisets connaît un développement important pendant cette période. Les registres de la paroisse Saint-Léonard sont plus nombreux à avoir été conservés, mais ils ne mentionnent pas les actes de sépultures, ce qui nous ôte une source d'information qui aurait pu s'avérer précieuse. La tenue de ces registres de catholicité dépendant de la rigueur des prêtres, il est également possible de trouver quelques actes non datés ou présentant des erreurs. Ces différents éléments compliquent ainsi la mise en œuvre de la méthode de Michel Lagrée. Nous l'avons néanmoins appliqué sur les années 1835, 1840 et 1845, mais les résultats obtenus n'ont pas été révélateurs et ne présentent que de faibles variations allant jusqu'à dix actes au maximum pour les baptêmes et jamais plus d'un pour les mariages. Lorsqu'il a appliqué cette méthode aux communes de Villecomtal, Sénergues, Pruines (Aveyron) et Muret (Haute-Garonne), Alain Cabantous a également obtenu des résultats peu significatifs avec seulement des écarts notables ponctuels. Il a alors émis l'hypothèse que les dissidents du Rouergue avaient une double attitude envers la religion : d'un côté, une faible minorité de dissidents font célébrer leurs baptêmes, leurs mariages et leurs enterrements par le prêtre anticoncordataire ; et de l'autre, une partie plus répandue suit les offices et les prêches dissidents tout en ayant recours au clergé officiel pour recevoir des sacrements porteur d'une valeur sociale, malgré les injonctions des prêtres. Selon Alain Cabantous, cette attitude peut s'expliquer par une volonté de prudence et d'éviter « les désordres domestiques » provoqués par la situation clandestine du culte dissident¹. Ces faibles résultats pourraient également s'expliquer par un certain manque de vitalité de la communauté des Louisets. Une autre raison pourrait être que la dissidence se serait déplacée de la ville des Fougères vers les campagnes, dans des communes comme La Bazouge, Louvigné-du-Désert ou encore Parigné. Il serait donc intéressant d'appliquer cette méthode plus largement dans la zone l'arrondissement de Fougères pour pouvoir établir des conclusions définitives.

1 CABANTOUS Alain, « L'Église des haies et des fossés : esquisse socio-religieuse de la Petite Église du Rouergue (1795-1820) », dans *Populations et cultures, op. cit.*, p. 285.

3. Une « popularisation » de la dissidence ?

En effet, la progression de la dissidence dans les campagnes s'accompagne logiquement d'une diffusion des principes anticoncordataires parmi les paysans. Au fur et à mesure que le schisme se développe, la communauté des Louisets perd ainsi cette dimension bourgeoise présente au début de la Restauration. Selon Jean-Pierre Chantin, un antagonisme social se serait même exprimé lors des obsèques de l'abbé des Martinais entre la « populace ameutée » et les vieilles femmes dévotes et riches¹. Nous avons également vu cette « popularisation » s'exprimer par les intermédiaires des prêtres anticoncordataires dans les communes de l'arrondissement qui sont souvent qualifiés comme étant des laboureurs. Ce phénomène tend à s'accroître puisqu'en 1828 on signale qu'il n'y a plus que « deux ou trois maisons d'une classe un peu élevée à rester attachées à ce schisme² ». La présence de paysans au sein de la communauté se traduit également dans les procès-verbaux du procès de l'abbé de Juvigny. Par exemple, le 8 juin 1828, les gendarmes remarquent à son domicile trois femmes avec leur livre à la main qui semblent « être de la campagne³ ». Le lendemain, trois autres femmes avec la même allure sont de nouveau signalées, ce qui suppose des visites régulières de paysans chez l'abbé de Juvigny⁴. Cette popularisation de la dissidence s'explique sans doute par l'attraction de certains paysans pour la charité dont font preuve les riches dévotes des Louisets. Dans son article pour *L'Ouest-Éclair*, Léon Le Berre met en avant la présence parmi les fidèles de l'abbé des Martinais de « beaucoup de ruraux, des pauvres en grand nombre, attirés par les aumônes dont ces dames comblent les déserteurs de l'Église concordataire⁵ ». Il serait possible de voir ici un certain opportunisme, d'autant plus qu'après l'expulsion de l'abbé Fleury le sous-préfet constate déjà le retour d'une « partie des enthousiastes qu'il catéchisait⁶ ». Étienne Aubrée nuance cependant cette hypothèse en soulignant que la piété caractérisait l'attitude d'un grand nombre de Louisets :

« Que ces dames aient distribué leurs aumônes de préférence aux Louisets nécessiteux, rien de plus naturel, mais il ne faudrait pas croire que les Louisets atteints par la misère n'étaient devenus Louisets que par intérêt : ce serait une erreur. Dans notre contrée si catholique de tout temps, et si peu bonapartiste, il nous paraît logique que bon nombre de nos compatriotes – peu instruits pour la plupart nous le voulons bien – soient entrés dans le schisme parce que n'arrivant pas à admettre le premier Concordat de 1801, le second de 1813,

1 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 55.

2 ADIV 1U 7073, procès verbal de la visite au domicile de l'abbé Juvigny, 18 mai 1828.

3 *Ibid.*, 8 juin 1828.

4 *Ibid.*, 9 juin 1828.

5 LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louisettes », art. cit., p. 8.

6 ADIV 3V 12, le sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 juillet 1816.

l'emprisonnement du Pape à Fontainebleau, etc... Il y eut – et il y a encore – des Louisets de toutes conditions. Un savant fougerais, grand catholique, avec qui nous avons discuté plusieurs fois cette question des Louisets, nous déclara : "Je crois bien que si j'avais vécu sous Napoléon, j'aurais été Louisets"¹ ».

D'un autre côté, la diminution du rôle de Fougères parmi les Louisets peut s'expliquer par la mort des prêtres dissidents. Les Louisets habitant en ville se retrouvent alors davantage soumis aux pressions exercées par les autres paroissiens et le clergé concordataire, ce qui peut expliquer cette disparition précoce du schisme anticoncordataire. À une échelle plus globale, la Petite Église semble souvent être représentée comme un fait rural par les administrateurs, dont la plupart considéraient les paysans comme une clientèle non éclairée et non propriétaire et donc une proie facile pour les prêtres anticoncordataires². Le cas des Louisets nous prouve cependant que cette dimension rurale ne constitue pas l'entièreté de la dissidence³. Elle a même été initialement davantage associée à la bonne bourgeoisie fougeraise et aux riches veuves dévotes qui jouent alors un rôle essentiel dans l'expansion de la communauté.

C) Une appartenance qui reste difficile à identifier

Mis à part les pieuses dames qui forment l'élite de la dissidence et les quelques autres personnes signalées comme faisant des prosélytes parmi la population, les membres de la communauté plus passifs, qui représentent pourtant la part la plus importante de la dissidence, sont rarement nommés dans les sources. On peut trouver quelques exceptions comme une certaine « fille Carré⁴ » assistant à la messe de l'abbé de Juvigny avec la veuve Turin ou encore la famille Brel qui, selon Henri Bourde de la Rogerie, habitait au Rocher de l'Osier à Louvigné-du-Désert dans la première moitié du XX^e siècle et se distinguait avec une attitude dissidente particulièrement ferme⁵.

1 AUBRÉE Étienne, *op. cit.*, p. 38-39.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, p. 54.

3 La place importante d'une élite bourgeoise n'est pas uniquement caractéristique de la dissidence fougeraise. Jean-Pierre Chantin décrit celle de Vendôme comme étant « authentiquement urbaine » avec un nombre d'adeptes qui représenteraient près d'un cinquième de la population de la ville en 1817. Ils sont signalés comme étant « des gens de qualité » comprenant des notables du négoce, des marchands tanneurs et des gantiers, bien souvent alliés par mariage et du même milieu social que l'abbé Thoinier qui organise cette communauté. Ce dernier est d'ailleurs le cousin du maire qui est lui-même soupçonné d'appartenir à la dissidence. On retrouve cette construction, avec des marchands et des notables, voire des nobles, qui sont ensuite suivi pour des paroissiens plus modestes, également à Alençon, Nantes, La Rochelle, Gap, Grenoble, Agen, Saint-Étienne, Lyon et dans la campagne du Rouergue qui sont sous l'influence de puissants lignages. *Ibid.*

4 ADIV 1U 7073, procès verbal du commissaire de police, 9 juin 1828.

5 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930. Cette famille aurait joué un rôle important dans la dissidence de Louvigné-du-Désert : un « notable nommé Brel », probablement le chef de famille, aurait dirigé pendant un temps le culte anticoncordataire dans cette partie de l'arrondissement.

Malgré ces mentions isolées, la majorité des fidèles de la Petite Église reste dans l'ombre. Ce silence peut alors représenter le désintérêt des autorités envers ces membres de la dissidence considérés uniquement comme des paysans fanatiques. Quelques personnalités ayant impacté la vie fougèraise sont cependant parfois identifiées comme ayant fait partie des Louisets.

1. *Camille Turin et la statue de Notre-Dame des Marais*

Avant la veuve Turin, un autre membre de sa famille a manifesté son appartenance à la dissidence des Louisets : son beau-père Camille Turin¹. Il a joué un rôle important dans le rachat du mobilier de l'église paroissiale et c'est lui qui était chargé de protéger la statue de la patronne de la ville, Notre-Dame des Marais, pendant la Révolution. Cependant, il ne l'aurait rendu au culte catholique qu'avec difficulté après la fin des troubles « parce qu'il était Louisets² ». Le vicomte Le Bouteiller a consacré une notice au sujet de cette statue dans laquelle il mentionne l'importante dévotion que les habitants de Fougères lui vouent³. Pendant la Révolution, les paroissiens auraient continué de venir prier à ses pieds même après la fermeture de l'église, profitant du fait qu'elle était toujours visible des passants dans une chapelle à l'extérieur de l'édifice uniquement séparée par un portail grillagé empêchant l'accès au bâtiment. Le vicomte décrit, toujours avec sa vision très peu favorable envers les révolutionnaires, alors que l'on dépouille les églises, descend les cloches et confisque l'argenterie à Saint-Sulpice, que « la statue de Notre-Dame des Marais est épargnée et préservée des outrages des vandales qui n'osent pas y toucher⁴ ». Elle reste toujours présente même après que la chapelle soit devenue une morgue en 1794, n'ayant « pas une main assez hardie pour la renverser et la mutiler, quand partout ailleurs, les images saintes sont détruites et brisées⁵ ». Face à l'énergie mise en œuvre par les paroissiens pour défendre la statue de leur sainte patronne, les autorités auraient décidé le 29 thermidor an III (16 août 1795) que le portail grillagé fermant l'accès

1 Les anciennes études sur les Louisets semblent confondre la femme de Camille Turin avec la veuve Turin, Thérèse Desmeulles, qui est accusée au côté de l'abbé de Juvigny en 1828. Par exemple Étienne Aubrée mentionne « les époux Turin », habitant aux Bas-Jardins dans la paroisse de Saint-Sulpice où la statue de Notre-Dame des Marais avait été cachée pendant la Révolution avant que la mort du mari ne pousse sa veuve à emménager chez de M^{me} de la Léziardière (AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 32). Nous pouvons cependant clairement distinguer ces deux femmes grâce à leurs actes de mariage. L'acte de Thérèse Desmeules mentionne qu'elle a épousé le 18 septembre 1788 un certain « Joseph François Urbain Turin, mineur d'âge mais autorisé d'honorable homme Camille Joseph Turin son père » (10NUM 35611/209, registre des mariages de la paroisse Saint-Sulpice, 1788), tandis qu'un acte du 22 janvier 1800 mentionne le remariage de Camille Turin avec une certaine « Marie Angélique Hyacinthe Coupé » (5V 120/32, acte de mariage de Camille Turin, 22 janvier 1800). Camille Turin et Thérèse Desmeules ne sont donc pas mari et femme mais beau-père et belle-fille.

2 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 33.

3 LE BOUTEILLER Christian, *Notice sur Notre-Dame des Marais vénérée en l'église Saint-Sulpice de Fougères*, Rennes, Imprimerie Oberthur, 1923, 48 p.

4 *Ibid.*, p. 37.

5 *Ibid.*, p. 38.

à la chapelle serait désormais recouvert par des carreaux de planches pour masquer l'image de la Vierge. Malgré ces dispositions, la municipalité constate que des paroissiens, « surtout des femmes », continuaient de venir prier quotidiennement auprès de la statue¹. La vente du mobilier de l'église, parmi lequel se trouve la statue de Notre-Dame des Marais, est finalement décidée en 1798. Camille Turin s'est alors particulièrement impliqué dans les opérations des paroissiens pour le rachat du matériel sacré et du bâtiment comme en témoigne une note du 7 nivôse an IX (28 décembre 1800) :

« Nous soussignés acquéreurs de l'église St-Sulpice de Fougères déclarons et reconnaissons savoir nous Camille Turin avoir acheté à une vente publique faite par le receveur de l'enregistrement de Fougères et autres meubles servans au culte catholique et avoir acquis ensuite conjointement avec les autres soussignants, le batimens qui renferme les susd[its] objets avec le cimetièrre qui l'entoure [...] lesquelles acquisitions nous avons fait dans l'intention pure de conserver au culte catholique la dite église qui lui est dédiée de temps immémorial² ».

Un mémoire répertoriant tous les éléments de l'église rachetés par Camille Turin signale également qu'il aurait dépensé 1 600 livres pour « les boiseries de la Bonne Vierge avec la Bonne Vierge et St Joachim et S[ain]te Anne³ ». Avec la proclamation du Consulat, la question du retour de la statue à sa place originelle est rapidement abordée par les acquéreurs de l'église chargés de réorganiser la paroisse avant la mise en place du nouveau conseil de fabrique. Dès le 11 prairial an IX (31 mai 1801), l'assemblée espère que la bonne volonté du citoyen Camille Turin permettra le retour de Notre-Dame des Marais à « la place qui lui étoit destinée du temps immémorial » pour que « le peuple chrétien » puisse « se rassembler à toute heure du jours » afin d'adresser ses prières à Dieu par l'intercession de la Sainte Vierge⁴. Camille Turin reconnaît alors le 7 nivôse qu'il « étoit remboursé de toutes ses avances pour tous les objets qu'il avoit aquis pour le culte⁵ ». Le même jour, les acquéreurs déclarèrent d'une voix unanime « que l'église, la statue de la Vierge et autres statues, autels et décorations, ne leur appartenoient pas, puisque le tout étoit payé par les aumônes des fidèles⁶ ». Selon eux, il n'existe donc « aucun prétexte plausible qui puisse empêcher que la statue soit remise à son ancienne place⁷ ». Cette rétrocession ne se fait cependant pas sans

1 *Ibid.*, p. 40.

2 ADIV 5V 120/32, notes des acquéreurs de l'église Saint-Sulpice sur Camille Turin, 7 nivôse an IX.

3 ADIV 5V 120/29, mémoire de Camille Turin, [s. d.]. Selon ce document, la somme totale qu'il aurait dépensé pour le rachat du mobilier de Saint-Sulpice s'élèverait à 4 437 livres et 75 sous.

4 ADIV 5V 120/32, délibérations des acquéreurs de l'église Saint-Sulpice, 11 prairial an IX.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Malgré ce rappel à l'ordre, l'assemblée des acquéreurs n'oublie pas de souligner que : « Le citoyen Turin à bien mérité du peuple chrétien, qui doit lui conserver dans son cœur une reconnaissance éternelles, pour les peines et soins qu'il s'est donné dans l'aquisition du mobilier de cette église » et de conclure que « l'assemblée ne manquera

protestation de la part de Camille Turin comme le souligne l'assemblée du 25 prairial an IX (14 juin 1801). Il aurait ainsi demandé une copie de l'acte du 7 nivôse après avoir « manifesté son mécontentement de ce qu'on a tiré la Vierge de ses possessions pour la replacer en l'ancienne chapelle qui lui étoit dédiée¹ ». Ce conflit entre Camille Turin et les acquéreurs est mentionné dans le livre de paroisse de Saint-Sulpice : « On sent qu'il cherche à chicaner ; on lui répond que cet acte sera déposé dans une armoire et que s'ils veult en avoir connaissance, il peut appeler les acquéreurs en justice² ». La statue retrouve finalement sa place d'origine en échange du remboursement de quelques avances qu'il avait fait pour l'église.

On remarque que l'argument de l'appartenance à la communauté de l'abbé des Martinais n'est pas mentionné par les acquéreurs de l'église Saint-Sulpice pour expliquer le comportement de Camille Turin. Cette absence peut s'expliquer par le fait que la dissidence n'est pas encore pleinement affirmée à cette époque dans le contexte encore flou de la négociation du Concordat et de la soumission progressive du clergé de l'arrondissement. Néanmoins, avec du recul, le vicomte Le Bouteiller remarque que, dès cette époque, « la dissidence se manifestait déjà et le tenait à l'écart du mouvement qui portait les paroissiens de St-Sulpice à s'unir dans l'intérêt de leur église³ ». Cette adhésion précoce à la communauté de l'abbé des Martinais explique pourquoi il ne prend pas part aux délibérations des acquéreurs de l'église alors qu'il y aurait été à sa place au vu de son rôle pendant la Révolution. Des intérêts financiers auraient également pu s'ajouter à ces considérations religieuses puisque le vicomte Le Bouteiller avance que Camille Turin tirait quelques profits des pèlerinages effectués par les paroissiens dans sa maison pendant la Révolution en leur vendant des cierges⁴. Le 19 août 1804, après la constitution du conseil de fabrique, le recteur Pierre Beaulieu ouvre finalement sa première séance par un discours remerciant publiquement Camille Turin d'avoir permis le retour de la statue à sa place d'origine ainsi que Notre-Dame-des-Marais pour sa protection pendant la Révolution⁵.

pas sans doutes de lui en exprimer sa reconnaissance ». *Ibid.*

1 *Ibid.*, délibérations des acquéreurs de l'église Saint-Sulpice, 25 prairial an IX.

2 ADIV, livre de paroisse de Saint-Sulpice, 1885, p. 461.

3 *Ibid.*, p. 457.

4 LE BOUTEILLER Christian, *Notice sur Notre-Dame des Marais vénérée en l'église Saint-Sulpice de Fougères*, p. 40.

5 *Ibid.*, p. 42.

2. *La famille Dorange*

Certains membres de la famille Dorange, une ancienne famille de bourgeois que l'on retrouve à Fougères dès 1410, auraient également fait partie de la communauté des Louisets¹. D'après Étienne Aubrée, la maison située au coin de la rue de la Providence et de la rue de Lusignan où les dissidents se réunissaient appartenait à Auguste Dorange vers 1821. Il y habita avec plusieurs de ses enfants dont deux d'entre eux auraient été des Louisets : François Dorange et sa sœur Anne-Marie². François Dorange, officier de la garde nationale après son service dans l'infanterie de marine sous la Restauration puis conseiller municipal de Fougères entre 1834 et 1875, était connu pour sa pratique rigide de la religion. Le docteur Poirier explique alors que François Dorange jouait un rôle important parmi les Louisets : jusqu'à ses 90 ans, il présidait les assemblées, baptisait les nouveaux-nés, passait les anneaux aux doigts des époux et dirigeait les obsèques en portant le crucifix en tête de la procession³. Il aurait cependant abjuré le schisme anticoncordataire à sa mort grâce à l'intervention de deux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Fougères, tandis que sa sœur Anne-Marie était « de si bonne foi et si respectable » que le recteur Douard aurait déclaré ne pas vouloir « la troubler à ses derniers moments⁴ ».

Ces brèves mentions mises à part, nous n'avons trouvé aucune source mentionnant l'appartenance de la famille Dorange à la dissidence anticoncordataire. Les informations transmises par Étienne Aubrée et les autres chercheurs proviennent surtout de sources orales obtenues lors de discussions avec des personnes ayant côtoyé des dissidents. Du côté des fidèles anticoncordataires, il semble qu'une sorte de tabou se soit instauré concernant les pratiques religieuses. Les dissidents affirment rarement ouvertement qu'ils font partie des Louisets. Les conflits de la Restauration les auraient enjoint à vivre dans l'isolement et la discrétion, ce qui rend encore plus difficile l'étude des membres de la communauté au-delà des prêtres et des principales figures. Guy Janssen mentionne lui aussi la difficulté d'effectuer des recherches autour de la Petite Église à cause du silence et du secret qui l'entoure depuis les persécutions des autorités qu'elle a subit⁵. Cet isolement est renforcé par la disparition des prêtres dissidents qui prive les fidèles de tout soutien spirituel et par la désagrégation de leur effectif qui s'accroît durant tout le XIX^e siècle.

1 PAUTREL Émile, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, *op. cit.*, p. 251. L'auteur note que cette famille aurait donné leur nom à plusieurs lieux de Fougères comme la Dorangerie et les champs Dorange.

2 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 36.

3 Docteur POIRIER, « Les derniers Louisets », *art. cit.*, p. 18.

4 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 36.

5 JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *art. cit.*, p. 251. Il résume ainsi l'attitude des dissidents du Poitou à propos de leur croyance religieuse : « Ne pas se faire remarquer, ne pas en parler, pour éviter la répression et la moquerie des autres ».

Chapitre 8 – Le déclin de la communauté

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, la communauté des Louisets assiste déjà à la disparition progressivement des personnalités importantes qui ont permis son développement : M^{lle} Le Mercier de Cures le 18 mars 1816, M^{me} de Vallois le 5 mai 1816, l'abbé des Martinais seulement quelques jours après le 9 mai, l'abbé Fleury qui est expulsé dans le même mois, M^{me} de la Léziardière le 16 février 1829 et enfin la veuve Turin le 24 mai 1837. L'abbé de Juvigny se retrouve donc seul à la tête de la communauté. Sa présence est mentionnée dans le recensement de la commune de Fougères de 1836 où il est signalé comme âgé de 81 ans et résidant désormais dans la rue de l'Aumaillerie, toujours en compagnie de sa domestique Perrine « Guichier » âgée de 69 ans¹. Lors du deuxième recensement de 1841, le couple est toujours indiqué comme vivant au même endroit². Joseph Luce François de Juvigny meurt finalement le 20 janvier 1843 à son domicile rue de l'Aumaillerie³. Sa disparition ne fait que peu de bruit dans la presse locale. La Chronique de Fougères se contente d'une simple mention dans les décès du mois de janvier : « Joseph de Juvigny, 88 ans⁴ ». Comme les autres mouvements anticoncordataires dans les années 1820-1850, les Louisets doivent faire face à la disparition de leurs « tuteurs » ecclésiastiques qui, en plus de provoquer des changements dans la pratique du culte, est source de « conversions » pour certains adeptes de la Petite-Église. Jean-Pierre Chantin remarque qu'ils se retrouvent face à un dilemme : affronter un processus d'exclusion qui est davantage subit que provoqué ou se convaincre d'adhérer à « l'erreur⁵ ». Cette nécessité de devoir « corrompre » sa foi catholique pour rejoindre l'Église concordataire permet un certain ralentissement des velléités de changement ce qui fait que des communautés dissidentes existent encore de nos jours. Cependant, il semblerait que « l'exemplarité par la masse, la suprématie reconnue d'un culte sur l'autre, ont raison par grignotage de celle intangible jusque-là par des actes et autres habitudes⁶ ». Comme tous les autres mouvements anticoncordataires, la communauté des Louisets décline inexorablement au cours du XIX^e siècle.

1 ADIV 11NUM 35115/1, état nominatif des habitants de la commune de Fougères, 1836, p. 125.

2 ADIV 11NUM 35115/2, *Ibid.*, 1841, p. 230. On remarque que l'abbé est qualifié de « prêtre orthodoxe », une appellation qui illustre les difficultés qu'éprouvent toujours les autorités à définir précisément son activité.

3 ADIV 10NUM 35115/46, registre d'état civil de Fougères, décès, 1843. On remarque que son décès est rapporté par François Salmon et un certain François Harel, laboureur âgé de 57 ans, sans doute la même personne, ou apparenté, au « fils Harel » mentionné dans un procès-verbal du 12 juin 1828 comme assistant l'abbé lors d'une messe dissidente. ADIV 1U 7073, procès-verbal du commissaire de police, 12 juin 1828.

4 AMF *La Chronique de Fougères, feuille d'annonces, journal des intérêts de l'arrondissement*, n°316, 21 février 1843.

5 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome, op. cit.*, p. 75. Jean-Pierre Chantin précise qu'il ne s'agit pas, pour les dissidents, d'accepter de s'être trompé, mais bien de « changer » pour se joindre à une Église concordataire schismatique.

6 *Ibid.*

A) La lente agonie des Louisets

Après l'essor du début de la Restauration où les autorités se plaignent constamment des progrès de la dissidence, nous avons déjà remarqué que le développement de la communauté commençait à stagner, voire à diminuer, dès le deuxième quart du XIX^e siècle. Ce phénomène se manifeste avec encore plus d'ampleur après la mort de l'abbé de Juvigny, le dernier prêtre des Louisets. Tout juste quelques années après son décès, en 1846, Amédée Bertin et Léon Maupillé signalent qu'il existait toujours certaines familles dissidentes dans quelques communes limitrophes au Maine, mais que cette « hérésie fait peu de bruit dans l'arrondissement, et elle est loin d'y faire des progrès¹ ». La diminution du nombre de Louisets se manifeste également par le fait que les sources ne mentionnent presque plus la communauté après les procès de l'abbé de Juvigny.

1. *La diminution progressive du nombre d'adeptes*

Deux facteurs sont à l'origine de l'affaiblissement des Louisets dans l'arrondissement : la disparition des membres due au vieillissement de la communauté, qui n'est pas contrebalancée par l'arrivée de nouveaux membres dans la dissidence², et la « conversion » des adeptes les moins zélés ou davantage affectés par l'absence de prêtre, la privation des sacrements et l'éloignement avec « l'orthodoxie » promue par l'Église concordataire.

La diminution de la dissidence se constate dans la seconde moitié du XIX^e siècle par le faible nombre de mentions les concernant dans l'enquête épiscopale de 1860³. Les Louisets sont rarement évoqués, même dans les réponses des paroisses signalées comme dissidentes sous la Restauration. Par exemple, la paroisse de Landéan note l'existence de « mariages entre Louisettes ou sectaires de la Petite Église qu'on peut et qu'on doit regarder comme purement civils⁴ ». Malgré cette mention,

1 AMÉDÉE Bertin, MAUPILLÉ Léon, *Notice historique et statistique sur la baronie, la ville et l'arrondissement de Fougères*, Rennes, A. Marteville & Le Fas, 1846, p. 313.

2 On se souvient que, déjà au moment des procès de l'abbé de Juvigny, l'avocat Méaulle avait souligné ce manque de vitalité et le fait que les Louisets était « tous plus que septuagénaire » comme un argument pour illustrer la non-dangereuxité du mouvement. *Gazette des tribunaux*, n°934, 5 août 1828, p. 1006.

3 Michel Lagrée dénonce cependant les lacunes de cette enquête dirigée par l'évêque M^{gr} Brossays-Saint-Marc. Ce document manque de précision d'un point de vue géographique, il ne comprend que 213 réponses sur un total de 360 paroisses (soit seulement 57 %), et aussi qualitatif, avec une précision et un apport de détails pouvant varier de façon significative selon les curés. Michel Lagrée remarque néanmoins qu'il possède une certaine valeur, notamment car il reprend parfois le contenu de livres de paroisses tenus irrégulièrement et souvent perdus. LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 36-39.

4 ADIV 6V 146-148, enquête épiscopale de 1860, paroisse de Landéan.

le recteur note qu'une grande majorité des habitants « est exacte à fréquenter les offices paroissiaux, et à recevoir les sacrements et l'instruction religieuse », ce qui tend à prouver que les dissidents ne représentent qu'une infime minorité. La situation est similaire dans la paroisse de Parigné qui remarque aussi l'existence de « mariages de Louisets » signalés comme « purement civils », mais aussi, toujours selon la même formule, que les paroissiens assistent très majoritairement aux offices paroissiaux et montrent « assez d'empressement à recevoir l'instruction religieuse et à fréquenter les sacrements¹ ». Parmi les autres paroisses touchées par la dissidence, on remarque que Louvigné-du-Désert affirme clairement : « Il n'y a ni mariages mixtes ni mariages purement civils contractés dans la paroisse ; tous les paroissiens se marient catholiquement² ». Pourtant au début du XIX^e siècle, Henri Bourde de la Rogerie avance qu'une trentaine de Louisets vivent encore à « Louvigné, Parigné, Mellé », prouvant que le schisme anticoncordataire s'y manifeste toujours³. On peut voir dans cette omission du clergé de Louvigné une volonté de faire bonne figure auprès des autorités épiscopales⁴ ou bien une réelle ignorance de la présence dissidente dans la paroisse. L'accent mis sur le fait que tous les paroissiens sans exception se marient catholiquement illustre peut-être cette volonté de camoufler l'existence d'une minorité anticoncordataire. Nous ne possédons pas la réponse de La Bazouge-du-Désert à cette enquête, qui est pourtant signalée comme un des principaux centres de la dissidence, mais des informations sur les Louisets sont présentes dans un de ces livres de paroisse. Les dissidents sont estimés vers la fin du XIX^e siècle entre 20 et 30 individus dont la famille Martines-du-Vivier qui est décrite comme « les prédicants du pays⁵ ». Cependant, la communauté fait pâle figure en comparaison à ce qu'elle a pu être au début de la Restauration : le nombre de dissidents « diminue tous les jours » et la plupart d'entre eux sont « des vieillards ». Étienne Aubrée constate qu'à la fin de l'année 1941, il n'existe plus que « cinq ou six foyers de Louisets dans le pays de Fougères⁶ ». Il signale qu'il n'y en aurait plus dans la ville de Fougères, ce qui tend à conforter l'hypothèse d'un déplacement de la dissidence de la ville vers la campagne au cours du XIX^e siècle. Les derniers Louisets se trouveraient alors à Landéan et dans le canton de Louvigné-du-Désert. Étienne Aubrée, au cours d'une enquête menée auprès d'un recteur de ce canton, lui aurait demandé s'il restait encore des Louisets dans sa paroisse. Ce dernier lui aurait alors répondu : « Il n'existe plus à [le nom de la commune est anonymisée] qu'une femme de 70

1 *Ibid.*, paroisse de Parigné.

2 *Ibid.*, paroisse de Louvigné-du-Désert.

3 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

4 Michel Lagrée remarque dans le cadre de l'enquête épiscopale de 1860 qu'une manière « élégante et peu coûteuse » utilisée par les recteurs pour éviter d'éventuelles remontrances consistait justement à répondre à l'évêque que « la majorité des habitants est exacte, etc... ». LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 38.

5 ADIV, livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert, 1861-1996, p. 75.

6 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, *op. cit.*, p. 44.

ans, qui, ayant appartenu aux Louisets par famille, se déselouissetta – comme on dit ici – pour se marier, puis s'est remise à vivre, suivant son expression, selon l'ancienne religion. Elle me reçoit aimablement, mais esquive le sujet délicat¹ ». Cette femme est certainement M^{me} Hamard, née Marie Brel, qui est décédée le 6 août 1976 à l'âge de 82 ans vers 2 heures du matin dans le village de la Charbonnelais en Landéan. Elle est identifiée par le docteur Poirier comme étant la dernière représentante de la communauté des Louisets². Cette ancienne cultivatrice veuve et sans enfant serait née en 1894 à Louvigné-du-Désert dans le village de Lozier, avant de fixer sa résidence à Landéan pour effectuer « sa silencieuse retraite ». Dans sa réponse, le curé de Landéan évoque que M^{me} Hamard s'est « déselouissetée » ou « délouissetisée », une expression alors courante à Fougères pour désigner le retour des Louisets au sein de la grande Église.

2. *Le problème de la « délouissetisation »*

Les sources s'accordent pour dire que les Louisets se mariaient les plus souvent entre eux et que leur fort attachement à leurs traditions empêchait les « conversions³ ». Seulement, face à la diminution de leur effectif, ils se retrouvent contraints de s'unir avec d'autres paroissiens ne faisant pas partie de la communauté pour éviter l'endogamie et tous les problèmes en découlant. Henri Bourde de la Rogerie avance donc que le mariage avec des catholiques romains constitue alors le

1 On remarque pourtant que selon A. Roussel, au début du XX^e siècle, le curé de Landéan aurait affirmé qu'il n'existait plus de Louisets parmi ses paroissiens. Cette affirmation peut tenir de la mauvaise foi ou de l'ignorance réelle du curé sur la présence de la dissidence. ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église*, op. cit., p. 14.

2 Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », art. cit., p. 55. Dans cet article, le docteur Poirier nous livre davantage de précisions sur cette dame et ces derniers instants : « M^{me} Hamard, en effet, n'avait jamais fait de bruit. Effacée et discrète, elle conservait profondément en son cœur, à l'exemple de ses ancêtres, les préceptes du culte louiset [...]. Ne pas être changée, telle fut donc jusqu'à son dernier jour, la constante préoccupation de la dernière louisette. Un curé de Landéan, M. Charles Placé de pieuse mémoire aimait la visiter, lors de ses tournées pastorales et il était toujours reçu avec correction. Mais lorsqu'il essayait d'aborder le sujet épineux, son interlocutrice faisant semblant de s'endormir ! Alors il se contentait de lui suggérer de réciter le chapelet avec lui et elle acceptait toujours de bonne grâce. On devine avec quelle méfiance elle reçut la visite d'un envoyé d'Europe 1, en quête d'un reportage sensationnel pour l'émission "Bonjour M. le Maire". On l'avait pourtant bien prévenu... Il n'obtint que des réponses dilatoires, et se retira fort déçu... Lorsqu'elle eut rendu le dernier soupir, son neveu, exécuteur de ses volontés, s'occupa d'assurer sa sépulture, à La Bazouge-du-Désert, lieu où reposait son époux. N'était-elle point la dépositaire du crucifix des louisets, que l'on portait aux funérailles et qui dans l'humble maison occupait la place d'honneur, du flacon d'eau bénite "rallongée", selon l'expression, de quelques gouttes pour les cérémonies, mais le drap mortuaire demeurait introuvable... Par un geste délicat de son curé, ce fut la paroisse de Landéan qui le prêta ». *Ibid.*, p. 55-57.

3 Émile Pautrel, parrain d'une Louisette « convertie » au catholicisme romain, note qu'il s'agit d'un phénomène rare (PAUTREL Émile, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, op. cit., p. 201). Étienne Aubrée aurait découvert l'acte relatant la « conversion » de la filleule d'Émile Pautrel dans les registres de baptêmes de la paroisse Saint-Léonard. Cette dernière serait née dans la dissidence à Saint-Germain-en-Coglès et, venue se faire soigner à l'Hôtel-Dieu de Fougères, elle fut convertie par deux religieuses augustines. Son baptême eut lieu à l'église de Saint-Léonard en 1904 où elle reçut Émile Pautrel pour parrain et M^{me} Houssay pour marraine, la femme d'un industriel connu. Sa tante qui habitait Fougères préféra rester dans la dissidence et elle fut enterrée civilement en 1932. Voir AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 41.

seul motif de « conversion » ou de défection¹. Les Louisets étaient contraints de se « délouissetiser » ce qui accentue le déclin de la communauté et compromet la transmission de l'héritage spirituel au cours des générations². Jean-Pierre Chantin remarque alors que si, lorsque la communauté était en plein essor, la progression de la dissidence se faisait principalement par les femmes qui refusaient d'épouser les autres catholiques, contraignant ainsi certains paroissiens à rejoindre le mouvement anticoncordataire, un processus inverse s'enclenche au cours du XIX^e siècle et marque « la fin de la prégnance communautaire³ ». Étienne Aubrée cite l'exemple d'un ménage d'ouvriers résidant dans sa maison natale au 18 rue Nationale, qui se trouve être une ancienne possession de la famille de la Léziardière. Le mari, nommé Lucien, qui faisait partie des Louisets, a été obligé de se convertir pour pouvoir épouser une fougeraise. Son acte de mariage porte la mention en marge : « 19 février 1927, mariage de M. Lucien A., ancien Louiset, avec M^{lle} Armande A.⁴ ». Cet ouvrier avait été baptisé après sa naissance par sa tante qui réside à Louvigné-du-Désert, une Louise très pieuse n'ayant jamais abjuré. Le phénomène de « délouissetisation », touchant particulièrement les jeunes gens davantage soumis aux considérations familiales et au centre des projets de mariages, contribue au vieillissement de la population des Louisets puisque les enfants de ces nouveaux couples sont désormais élevés hors de la dissidence. Ce problème n'est cependant pas exclusif aux dissidents de Fougères. À la fin du XIX^e siècle, la Petite Église en Mayenne comptait également des défections à cause de mariages avec des paroissiens extérieurs à la dissidence. Par exemple, Louis Duval et Gustave Leroy mentionnent le cas de Julien Ménage, membre de la Petite Église né à Courcité en 1859 dans le Nord-Est du département, qui épouse à l'église du Ham le 29 septembre 1888 une certaine Modeste Jeannot, membre de l'Église concordataire. L'acte de mariage mentionne l'abjuration de Julien Ménage : « En vertu d'une délégation de M^{gr} Bougaud, évêque de Laval, je soussigné, curé de cette paroisse, ai reçu l'abjuration de Julien Mesnages, attaché jusqu'à ce jour à la secte hérétique et schismatique de la Petite Église [...] »⁵.

Malgré l'attachement aux traditions que manifestent les Louisets selon les observations des contemporains, ces « changements » ne concernent pas uniquement les jeunes dissidents en âge de se marier. Une lettre de 1857 conservée dans les archives paroissiales de La Bazouge-du-Désert évoque le cas d'un membre de la Petite Église âgé de 41 ans qui décide de rentrer dans le giron de l'église catholique romaine alors qu'il a été baptisé par l'abbé des Martinais et a vécu toute sa vie dans la dissidence⁶. L'auteur de la lettre questionne cependant la validité de son baptême et se

1 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

2 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 159.

3 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 74.

4 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 42.

5 DUVAL Louis, LEROY Gustave, « La Petite Église dans le nord-est de la Mayenne au XIX^e siècle », art. cit., p. 29.

6 ADIV 5V 18/5, lettre à l'évêque de Rennes, 9 janvier (?) 1857.

renseigne auprès de l'évêque de Rennes sur la conduite à adopter dans une telle situation. M. Gautier, ancien recteur de Saint-Léonard que nous avons vu s'opposer à l'abbé Fleury, aurait autrefois remis en question la validité des baptêmes administrés par l'abbé des Martinais, un jugement qualifié de « sévère » et qui aurait été inspiré par « l'antipathie que M^r Gautier avait pour ce sectaire¹ ». L'évêque M^{gr} Brossay-Saint-Marc répond alors : « Nonobstant l'opinion du vénérable M^r Gautier sur M^r des Martinais, nous ne croyons pas qu'il puisse avoir de doute sur la validité des baptêmes faits par lui² ». On remarque ainsi une attitude nettement plus conciliante de la part de l'épiscopat catholique en comparaison aux protestations émises par M^{gr} Enoch sous la Restauration. Les autorités religieuses semblent désormais conscientes que les dissidents de la Petite Église ne représentent plus une menace pour la société chrétienne. Plutôt que de les persécuter inutilement, elles adoptent une attitude conciliante envers les nouveaux « convertis » et n'exige pas de nouvelle administration du baptême, une question qui, selon la lettre, reste encore « délicate et controversée ». La question de la validité d'un baptême octroyé par un prêtre considéré comme « schismatique » a aussi été l'objet d'interrogations dans le cas de l'Église constitutionnelle. Pour les fidèles dans l'Ouest, Patricia Lusson-Houdemon remarque que les populations émettent rapidement des doutes concernant la valeur des sacrements conférés par les insermentés, ce qui engendre un refus que leurs enfants soient baptisés par un intrus³. Selon elle, la licéité du mariage semble cependant moins préoccuper les paroissiens que celle du baptême et le culte constitutionnel est davantage accepté dans cette situation, en dépit du fait qu'il soit clairement énoncé dans le droit canon qu'un mariage n'est valide seulement si le prêtre qui l'administre a été autorisé à recevoir les consentements, autrement dit qu'il a été approuvé par un évêque nommé par le pape. Les mariages administrés par les prêtres insermentés doivent donc considérés comme nuls et nécessitant d'être réhabiliter⁴. La situation est cependant différente pour le cas des prêtres anticoncordataires car, contrairement aux constitutionnels, ils ont tous été ordonnés par des évêques d'Ancien Régime. Le problème théologique du « converti » de la Bazouge-du-Désert repose sans doute davantage sur le fait qu'il ait été baptisé par l'abbé des Martinais, qui n'a jamais été ordonné prêtre. Cependant, pour

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 LUSSON-HOUEDEMON Patricia, « La vie sacramentelle des fidèles dans l'Ouest à travers les registres clandestins » dans PLONGERON Bernard (dir.), *Pratiques religieuses, mentalités et spiritualités dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*, *op. cit.*, p. 220.

4 Bernard Plongeront remarque qu'il est de doctrine constante dans la théologie réfractaire : « 1) Que l'intrus n'étant nullement curé légitime, ni réel, ni coloré, ne peut être autorisé par l'Église et ne peut valider par sa présence, en qualité de curé, le mariage des fidèles. 2) Que les officiers municipaux et l'officier nommé par eux (fidèles) ne peuvent être et ne sont pas les Ministres autorisés par l'Église et à cet effet de valider les mariages des fidèles contractés en leur présence. 3) Les fidèles en conséquence, et pour ne pas être souillés par le schisme, ont dû et doivent s'abstenir de contracter leur mariage devant l'intrus, les officiers municipaux ou l'officier choisi par la municipalité. Une telle rigueur a créé, on le devine, rapidement des situations intenable ». PLONGERON Bernard, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève, Droz, 1973, p. 225.

éviter de froisser l'opinion dissidente et encourager d'autres Louisets à imiter sa conduite, l'évêque choisit d'encourager la tolérance.

Plusieurs autres facteurs semblent avoir également favorisé la « délouissettisation ». Le docteur Poirier affirme que les rangs de la Petite Église ont subi des défections « grâce au zèle déployé par les chefs de paroisses, prêchant aux dissidents le retour au bercail, sous l'influence également des exercices de mission, multipliés sous la Restauration, appels éloquentes à la conversion¹ ». Le phénomène de « conversion » des dissidents relève également d'un choix personnel, il est ainsi complexe et ne se limite pas à une seule et unique raison². On remarque également que pour les dissidents ces « changements sont synonymes au fait de « se rendre », un terme qui se rapproche des réflexions de M^{gr} de Thémis qui considère que « tout croyant est un soldat³ ». Ils sont toutefois très mal vécus par ceux ayant choisi de rester dans la dissidence et causent souvent des ruptures avec la famille⁴. Cet aspect contribue au renforcement du « clan des irréductibles » qui se réduit et se retranche encore davantage dans un refus absolu de se « corrompre⁵ ».

3. *Les retours de Louisets : la permanence de traits dissidents ?*

Malgré le fait que l'Église ait cherché à favoriser ces « conversions », Guy Janssen affirme qu'elles ont été peu nombreuses : il s'agit du fait d'individus isolés, comme à la Bazouge-du-Désert, parfois de familles entières, mais rarement davantage⁶. Par exemple, en Mayenne, suite à l'abjuration de Julien Ménage, l'Église concordataire a également vu le retour de plusieurs membres de sa famille dont sa mère, Marie Brault, veuve de Jacques Ménage résidant au Ham, en 1891 et ses quatre frères⁷. La conversion la plus importante recensée dans l'arrondissement de Fougères est

1 Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *art. cit.*, p. 56.

2 Dans une étude sur le phénomène de conversion, Jean-Dominique Durand décrit ce dernier comme une « aventure personnelle » avec des itinéraires divers et des cheminements multiples. CHALINE Nadine-Josette, DURAND Jean-Dominique (dir.), *La conversion aux XIX^e et XX^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 1996, p. 9.

3 JANSSEN Guy, « La "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *art. cit.*, p. 266.

4 Jean-Dominique Durand décrit les itinéraires de la conversion comme pouvant être « parfois douloureux, difficiles, faits toujours à un moment donné, d'une rupture ». CHALINE Nadine-Josette, DURAND Jean-Dominique (dir.), *La conversion aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 9.

5 Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *art. cit.*, p. 56.

6 JANSSEN Guy, « Autorités et dissidence : la Petite Église catholique anti-concordataire », dans DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « *Sectes* » et « *hérésies* » de l'Antiquité à nos jours, *op. cit.*, p. 140.

7 DUVAL Louis, LEROY Gustave, « La Petite Église dans le nord-est de la Mayenne au XIX^e siècle », *art. cit.*, p. 30-31. L'acte d'abjuration de Marie Brault est écrit ainsi : « L'an mil huit cent quatre-vingt onze, le douze mars, je soussigné, curé de cette paroisse, ai reçu en vertu d'une délégation de Monseigneur l'évêque de Laval, l'abjuration de Marie Brault, femme Mesnages, précédemment attachée à la secte hérétique et schismatique de la Petite Église, née à Ste Gemmes le Robert, le 27 novembre 1831 ». Après la séparation de 1905, la sœur de Julien Ménage et son époux décident eux-aussi d'intégrer l'Église officielle. Leur premier mariage a été célébré à la mairie de Courcité le

signalée dans le livre de paroisse de Parigné. Une mère et ses trois enfants ont choisi, à la satisfaction du curé Boutin, d'entrer « dans le sein de l'Église catholique » le 7 septembre 1901¹. Après avoir demandé et obtenu l'autorisation et les pouvoirs nécessaires de la part de l'archevêque de Rennes, M^{gr} Guillaume-Marie-Joseph Labouré, il procède à la cérémonie d'abjuration dont le procès-verbal est retranscrit dans le registre de catholicité de la paroisse². Elle se déroule dans l'église paroissiale de Parigné avec comme témoins le maire de la commune, M. le comte de la Villegontier³, et M. Pierre Guérin, membre du conseil de fabrique. À huit heures du matin, Marie, alors âgée de 30 ans et demeurant au village de Dohin en Parigné, a reconnu que « hors de la vraie Église il n'y avait point de salut et sans aucune contrainte, a fait devant nous avec deux de ses enfants [un garçon âgé de 9 ans et une fille de 8 ans⁴], une profession expresse et solennelle de la foi catholique, apostoliques et romaine et abjuré l'hérésie et le schisme dit de la Petite Église dans lesquels ils avaient vécu jusqu'à ce jour ». Marie et ses trois enfants ont ensuite reçu l'administration du baptême sous conditions par l'abbé Joseph Piroul, vicaire à Saint-Léonard de Fougères. La validité du sacrement est ici remise en question car, contrairement au dissident de la Bazouge-du-Désert qui l'avait reçu dans mains de l'abbé des Martinais, cette famille a été baptisée à la maison par un laïc comme il était d'usage de faire après la mort du dernier prêtre des Louisets. Il est mentionné dans ce procès-verbal que la mère a contracté un mariage civil avec un dénommé Brel dont on peut supposer qu'il soit apparenté à la famille Brel signalée par Henri Bourde de la Rogerie comme dissidente et habitant à Louvigné-du-Désert⁵. La petite fille née de cette union et présente avec de sa mère pour recevoir le baptême est Marie Brel, devenue M^{me} Hamard après son mariage et qui, bien des années plus tard, a décidé de revenir au culte anticoncordataire avant de mourir comme étant officiellement la dernière des Louisettes.

Si ces retours au sein de la communauté catholique concordataire sont généralement célébrés par les représentants de l'Église, qui voient le schisme disparaître progressivement, l'expérience dissidente de ces nouveaux arrivants semble toujours impacter leur comportement religieux. Ainsi, un des livres paroissiaux de La Bazouge-du-Désert dénonce que les « Louisets revenus de bonne foi » conservent toujours « dans leurs manières un je ne sais quoi qui les fait reconnaître et porterait à faire douter de leur sincérité et de leur fermeté, car tout en continuant de chômer les fêtes

8 novembre 1883 et, près de 20 ans plus tard, leur mariage religieux se déroule en présence de plusieurs représentants du clergé mayennais à l'église de Bais le 30 octobre 1905, le même jour que la légitimation de leurs enfants.

1 ADIV, livre de paroisse de Parigné, 1872-1909.

2 AHDR, registre de catholicité de la paroisse de Parigné, 1901.

3 Il s'agit de Pierre-Marie Sébastien Gérard Frain de la Villegontier, maire de Parigné depuis 1871 et petit-fils de Louis-Spiridion Frain de La Villegontier, préfet du département d'Ille-et-Vilaine entre 1817 et 1824. BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français. Pla-Zuy*, t. 5, *op. cit.*, p. 525.

4 Le dernier enfant n'est pas compté car il est âgé de moins d'un an et donc trop jeune pour effectuer cette abjuration.

5 ADIV 5J 37, notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie, 1930.

supprimées, il n'est pas rare de les entendre dire : "Qui sait qui fait mieux?"¹ ». Il dénonce également l'influence du schisme anticoncordataire sur La Bazouge-du-Désert qui aurait eu pour effet d'« affaiblir la foi » et de « favoriser l'indifférence à l'endroit de la pureté de la doctrine² ». Selon lui, la présence des constitutionnels et des anticoncordataires dans la paroisse et le « caractère naturellement indécis et lent des habitants » laissent à supposer « qu'ils seraient loin de s'exposer comme leurs pères au martyre pour défendre la foi³ » : en cas de nouvelle crise religieuse, « il ne faudrait pas trop compter sur leur fidélité et leur constance ». Michel Lagrée signale toutefois qu'il est difficile d'apprécier l'influence des Louisets à court et long terme sur l'arrondissement. Il constate néanmoins que les paroisses au Nord de Fougères, les plus touchées par la dissidence, sont pauvres en vocations sacerdotales durant toute la première moitié du XIX^e siècle⁴. Son hypothèse est que les Louisets ont agi comme la « mauvaise conscience des catholiques » contribuant ainsi à « stériliser » le recrutement sacerdotal et la vie religieuse pendant une certaine période, une hypothèse confortée par les remarques du curé de La Bazouge-du-Désert. Cette culpabilisation des paroissiens viendrait du fait que les Louisets pratiquent une religion extrêmement rigoureuse et recherchent en permanence d'approcher une perfection chrétienne.

B) La mémoire de la dissidence chez les contemporains

La Petite Église a donc caractérisé pendant de nombreuses années plusieurs paroisses de l'arrondissement de Fougères. De par sa longévité, il a marqué les autres paroissiens qui n'ont pas hésité à livrer, notamment aux chercheurs qui se sont intéressés à l'histoire de la dissidence, des détails et des anecdotes pouvant illustrer les rapports qu'ils pouvaient entretenir avec les Louisets. La mémoire de la dissidence ne se limite pas uniquement aux souvenirs des paroissiens recueillis par les chercheurs : elle a été immortalisée au sein de romans et même dans le paysage de Fougères. Au milieu du XX^e siècle, Étienne Aubrée nous livre la description de la tombe de l'abbé des Martinais qui se compose « d'une dalle tumulaire supportée par quatre pierres formant tables ». On peut alors lire dans le granit une inscription en latin :

1 ADIV, livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert, 1861-1996, p. 74-75.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*, p. 109. On retrouve une vision assez péjorative des paysans de La Bazouge-du-Désert. Le recteur reprend des préjugés largement utilisés contre les habitants des campagnes, sous-entendant que leur ignorance aurait joué un rôle dans leur adhésion au schisme constitutionnel et anticoncordataire.

4 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 160. Seulement quatre prêtres sont nés à Saint-Germain-en-Coglès, aucun à La Chapelle-Janson et La Bazouge-du-Désert, seulement un à Villamée qui était pourtant « autrefois si bien pourvu en prêtres ». Inversement, à partir du milieu XX^e siècle, alors que les Louisets ont largement disparu, Michel Lagrée constate, selon l'avis du clergé, que ces paroisses comptent parmi les meilleurs du département et les plus attachées aux pratiques traditionnelles.

« *Hic jacet venerandissimus Joseph Maria Goret des Martinays presbyter die nona a maii mensis MDCCCXVI sexagesimo secundo anno ætatis suæ decessus in illo pavyeres patrem invenerant* soit : "Ci-gît le très vénéré Joseph-Marie Goret des Martinais, prêtre, décédé le 9 mai 1816, en la 62^e année de son âge. En lui les pauvres avaient trouvé un père!" ».

Selon A. Roussel, la tombe du patriarche des Louisets aurait été le lieu d'un véritable pèlerinage de la part des dissidents, qui s'y rendaient chaque année en mai pour honorer sa mort et invoquer son intercession en tant que grand serviteur de Dieu². Un peu plus loin de la tombe de l'abbé, Étienne Aubrée décrit celle de sa sœur, M^{me} de Vallois, où l'on peut voir inscrit sur une croix en marbre au-dessus des armes accolées des Vallois et des Goret : « Ci-gît, Madame Rose Goret, veuve de Messire Henri-Charles de Valloys, décédée le 5 mai 1816, âgée de 56 ans. Elle fut pieuse, bienfaisante, bonne épouse, bonne mère³ ».

1. Entre curiosité et respect : le témoignage des contemporains sur les Louisets

Plusieurs chercheurs qui se sont intéressés à l'histoire de la dissidence ont donc recueilli des témoignages de personnes ayant côtoyé des Louisets. On peut souvent percevoir au travers de ces retranscriptions une insistance sur le rigorisme religieux des dissidents. Par exemple, Étienne Aubrée nous raconte qu'un vieux fougerais, membre de la Société Archéologique de Fougères, né en 1853 dans « le quartier populeux et pauvre de Rillé » se souvient avoir vu quand il était enfant, une Louise qui, habitant une chambre ayant une fenêtre donnant sur la rue, l'aurait bouché avec des fagots pour ne pas voir en face de sa demeure les prêtres et les bonnes sœurs de la Communauté de Rillé⁴. Il relate également qu'un ancien bottier de Fougères lui aurait dit qu'un jour, il reçut la visite du fils d'un fermier venu lui apporter une paire de chaussures à faire réparer. Lorsque le bottier lui aurait annoncé qu'il pourrait les récupérer dimanche en revenant de la messe, le jeune homme aurait alors déclaré : « La messe ? S'exclama-t-il, mais on ne va pas à l'église nous ; la messe on la dit chez nous : on est Louisets⁵ ». De telles anecdotes sont également présentes dans

1 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 37.

2 ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église*, op. cit., p. 11.

3 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 37. Cette tombe se trouve près du sarcophage en granit des Le Mercier de Cures. Étienne Aubrée signale que les sépultures de l'abbé de Juvigny, de M^{me} de la Léziardière et de M^{lle} Anne-Jeanne Le Mercier de Cures n'ont pas été retrouvées.

4 *Ibid.*, p. 39.

5 *Ibid.*, p. 40.

l'étude de A. Roussel, qu'il a entendu en compagnie du curé de Landéan lors de sa visite chez une certaine M^{lle} Victoire résidant dans la paroisse de La Bazouge-du-Désert. Cette dernière leur décrit avec curiosité que deux Louisets habitent dans son village, une femme nommée Yvonne et son fils, un garçon d'une dizaine d'année, appelé Henri. Ils vivent tous les deux isolés des autres dissidents, mais n'hésitent pas à fréquenter les autres paroissiens, notamment pour travailler dans les champs et ou pour prendre leur café ensemble pendant leur pause¹. Cependant, Yvonne continue toujours de célébrer les cultes selon la tradition des Louisets. Elle barricade les deux portes de sa maison avec son fils les dimanches et les jours de fêtes pour réciter l'office sans être dérangée. Cette attitude intrigue Victoire qui, avec une de ses compagnes, alla écouter aux portes la psalmodie de la mère et du fils, qui remplissait le rôle du célébrant². Une autre fois, elle tenta de regarder dans la maison d'Yvonne, où se célébrait un mariage, par la lucarne du grenier de la maison voisine. Cependant, la veuve avait « fermé soigneusement toutes les ouvertures et bouché toutes les fentes de la muraille et du plancher³ ». A. Roussel serait allé à la rencontre de ces deux dissidents qui travaillaient dans les champs et qui, alors que les autres paroissiens les saluèrent, firent mine de ne pas les voir après avoir reconnu le curé de Landéan. L'ecclésiastique aurait cependant réussi à piquer la curiosité d'Yvonne et de son fils qui se tenait à distance en dévoilant un évangile en hébreu. La description des Louisets selon A. Roussel se poursuit de manière dépréciative pour les dissidents, qualifiés de « farouches » et rodant autour du livre mystérieux⁴. Le fils d'Yvonne est notamment décrit comme un « garçonnet pâle et malingre », effrayé par les soutanes des visiteurs et peu intelligent⁵.

Ces descriptions dégradantes sont surtout axées sur leurs manières, considérées comme étranges, à l'endroit de la religion. Cette pratique rigoureuse suscite d'autant plus la curiosité des autres paroissiens qu'elle est de moins en moins partagée par les autres fidèles de l'Église catholique. Néanmoins, les Louisets semblent jouir d'une forte réputation de piété et de fidélité due à leur rigorisme religieux. Ainsi, selon Étienne Aubrée, la vicomtesse de Boishue, une fougeraise apparentée à M^{lle} Le Mercier de Cures, aurait déclaré en 1935 : « On apprenait, quand j'étais jeune, à saluer bien bas les Louisets, ces gens qui n'avaient trahi ni leur religion, ni leurs princes⁶ ».

1 Le frère de Victoire remarque alors que les Louisets « s'étaient bien relâchés de la rigueur de leurs pères, lesquels s'abstenaient de toute boisson autre que le cidre et n'entraient jamais dans les auberges de leurs paroisses ». Selon lui, ils font aujourd'hui « comme tout le monde ». ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église*, op. cit., p. 17.

2 *Ibid.*, p. 16. Elle décrit qu'à un moment la mère cria à son fils : « Plus haut, lève plus haut ». Victoire en déduisit qu'ils étaient au moment de l'élévation et qu'Yvonne demandait à son fils de lever davantage le crucifix au dessus de sa tête qu'il tenait dans les mains en guise d'hostie.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, p. 17.

5 *Ibid.* A. Roussel lui demande : « Voyons donc, mon enfant, avec ton air intelligent, si tu sais lire ». Sa mère, alors « flattée du brevet de capacité que je venais de lui octroyer si libéralement, le seul probablement qu'il eût encore obtenu, lui fit un signe d'encouragement ».

6 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 40.

2. *La Petite Église dans la littérature*

Le souvenir des Louissets et plus globalement de la Petite Église a également été retranscrit dans plusieurs œuvres littéraires. Le premier écrivain à en avoir fait mention est Honoré de Balzac dans *Le médecin de campagne*¹ en 1833 et dans *La vieille fille*² en 1836. Une telle évocation n'est pas étonnante au vu de la part importante que tiennent les régions de l'Ouest, et particulièrement de la Bretagne, dans ses sources d'inspiration. Ainsi, pour la rédaction de son livre *Les Chouans* paru en 1829, l'écrivain a réalisé plusieurs séjours dans la région et notamment à Fougères alors que la Petite Église y était encore présente. Le thème de la Petite Église est également abordé dans *Nêne*³, le roman d'Ernest Pérochon élu au prix Goncourt de 1920. L'histoire se déroule dans le bocage vendéen où une dissidente de la Petite Église nommée Madeleine Clarandeau, engagée comme servante par un veuf, prend une place de plus en plus importante dans l'organisation de son travail à la ferme et l'éducation de ses deux enfants. Plus récemment, le mouvement apparaît dans le roman d'Yves Viollier paru en 2003 et intitulé *L'orgueil de la tribu*, mettant en scène une famille dissidente habitant, ici aussi, dans le bocage bressuirais, plus précisément à La Plainelière⁴. L'auteur choisit d'intégrer la Petite Église dans un paysage contemporain en mettant en avant le fossé la séparant du reste de la société française et l'incompréhension que suscite son maintien encore de nos jours. Dans sa critique, Jean-Baptiste Amadiou déclare que le roman « insiste moins sur le schisme et le conflit avec les catholiques, que sur la contre-société totale, imperméable au monde environnant, hostile aux mariages mixtes synonymes de "changement", attachée à une spiritualité de la souffrance rédemptrice et du Dieu vengeur, mais aussi privilégiant l'exercice d'une profession au sein de la communauté et ne cédant pas aux modes vestimentaires. Bref, une tribu ou un clan, cantonné sur un périmètre réduit, en retrait délibéré du reste de la société, mais en un temps où les passions sont éteintes et où leur mode de vie paraît toujours plus antédiluvien⁵ ».

1 BALZAC Honoré de, *Le médecin de campagne*, Paris, Gallimard, 4^e éd., 1991, p. 275-276 : « Pendant la Révolution française il se forma, par suite du schisme peu important qu'y produisit le Concordat, une congrégation de catholiques purs qui ne reconnurent pas les évêques institués par le pouvoir révolutionnaire et les transactions du pape. Ce troupeau de fidèles forma ce que l'on nomme la petite Église dont les ouailles professèrent, comme les jansénistes, cette exemplaire régularité de vie, qui semble être une loi nécessaire à l'existence de toutes les sectes proscrites et persécutées. Plusieurs familles jansénistes appartenaient à la petite Église ».

2 BALZAC Honoré de, *La vieille fille*, Paris, Classiques Garnier, 1957, p. 123-124 : « Mademoiselle Cormon et l'abbé de Sponde appartenaient à cette Petite-Église sublime dans son orthodoxie, et qui fut à la cour de Rome ce que les ultras allaient être à Louis XVIII. L'abbé surtout ne reconnaissait pas l'Église qui avait transigé forcément avec les constitutionnels ».

3 PÉROCHON Ernest, *Nêne*, Paris, Nelson, 1936, 285 p.

4 VIOLLIER Yves, *L'orgueil de la tribu*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 250 p.

5 AMADIOU Jean-Baptiste, « La Petite Église comme matière romanesque. "L'Orgueil de la tribu" d'Yves Viollier », *La Vendée littéraire II*, 2016, p. 180-181. Il conclut alors que de ce roman ressort « une représentation contrastée de la Petite Église, entre héroïsme et critique sociale. [...] *L'Orgueil de la tribu* relève le défi de se servir d'une matière romanesque radicalement antimoderne pour produire un roman moderne multipliant à l'envi les

L'historien breton Charles Le Goffic a lui aussi étudié la Petite Église dans son roman *L'abbesse de Guérande* paru en 1921 et mettant en scène une histoire amoureuse s'imbriquant entre religion et traditions aristocratiques dans l'héritage du style littéraire de Balzac¹. Ce livre présente l'originalité de situer son histoire dans le pays de Guérande au sein d'une communauté de Louisets dirigée par M^{me} de Sonil dans une vieille demeure appelée la « Théologale » au tout début du XIX^e siècle. La présence de Louisets dans cette région relève de la fiction, comme le précise Étienne Aubrée : « Il n'y a jamais eu de Louisets à Guérande. Le brillant romancier a donné libre cours à sa fantaisie² ». On remarque cependant qu'un véritable travail de recherche a été entrepris par l'auteur qui s'appuie sur des articles qu'il a écrit en 1893-1894 sur la Petite Église et les Louisets³. Il mentionne notamment l'abbé de Juvigny et quelques faits historiques sur la communauté avec, malgré tout, quelques imprécisions⁴. Il évoque le « procès à tapage » dirigé contre les Louisets et la condamnation à 200 francs d'amende sans toutefois évoquer l'acquiescement de l'abbé de Juvigny à la Cour royale de Rennes. Les personnages du récit, M^{me} du Metz et M^{me} de Sonil, sont présentés comme des descendants directs de Louisets ayant assisté à ce procès⁵. Un passage du roman où Jeannine, la bru de la directrice de la communauté, surprend une assemblée de Louisets réunis pour un mariage, illustre les recherches de l'auteur sur les usages des dissidents :

« Et soudain, du fond de l'obscurité, s'élevèrent les accents largement éployés du *Magnificat*⁶, que Justin, avec quelques Louisets hâtivement rassemblés, chantait au rez-de-chaussée de la Théologale, dans la petite pièce aménagée en chapelle. On ne se gênait décidément plus entre dissidents. L'ère de la persécution avait pris fin et c'était au tour des concordatistes de trembler [...]. Aussi les réunions se multipliaient-elles chez les Louisets de Guérande et ce n'était plus seulement le dimanche, mais trois ou quatre par semaine, que des conventicules se tenaient à la Théogonale. [...] Ce n'était point fête chômée cependant pour qu'on entonnât chez les Louisets le *Magnificat* : Jeannine ignorait que les Dissidents n'ont pas adopté le calendrier concordatiste et qu'ils continuent de célébrer en semaine les fêtes renvoyées au dimanche par l'Église, comme l'Épiphanie, la Chandeleur, la Saint-Jean, la Saint-Pierre et la Fête-Dieu. Mais en réalité, il ne s'agissait point d'une solennité de ce genre et le *Magnificat* était poussé en l'honneur d'un jeune Louiset de Guérande qui épousait, par-devant

déconstructions de stéréotypes ».

1 Charles Le Goffic est un auteur breton né en 1863 qui abandonne rapidement sa carrière dans l'enseignement pour se concentrer sur l'écriture, publiant des articles ainsi que des récits historiques concernant surtout la Bretagne. Il est élu à l'Académie française le 22 juin 1930. Pour plus de détails, voir LE GALL André, *Charles Le Goffic (1863-1932) ou la difficulté d'être breton : biographie*, Cressé, Éditions des Régionalismes, 2013, 282 p.

2 AUBRÉE Étienne, *Les Louisets*, op. cit., p. 48.

3 LE GALL Jean-André, « Avant-propos », dans LE GOFFIC Charles, *L'abbesse de Guérande*, Cressé, Éditions des Régionalismes, 2014, p. 10.

4 Par exemple, l'auteur évoque que les Louisets se réunissaient à la chapelle Saint-Louis sous le premier Empire et la Restauration alors qu'ils ont dû la quitter dès le Consulat. Le terme de « Louisets » est également appliqué à toute la Bretagne et même pour désigner les dissidents du Poitou alors que nous avons vu qu'il n'était applicable que pour la communauté de Fougères. LE GOFFIC Charles, *L'abbesse de Guérande*, op. cit., p. 34.

5 *Ibid.*, p. 35.

6 Texte de l'Évangile selon Luc issu du Nouveau Testament et devenu une prière récitée ou chantée par les chrétiens.

le bonhomme Justin, une dissidente d'un canton voisin. Cérémonie simple et grave, comme celles de la primitive Église, mais à laquelle il manquait ce rayon de la grâce d'En-Haut qui semble avoir toujours été refusé aux schismatiques. Debout sur les marches de l'autel, Justin, en triste redingote noire de prédicant, lisait d'abord la formule en usage dans la Dissidence et empruntée à une instruction de M^{gr} de Thémines du 16 août 1792 : "Vu l'impossibilité de se marier selon les rites de l'Église catholique, les futurs conjoints (suivaient les noms) se prennent de présent pour mari et femme en légitime et indissoluble mariage, avec l'engagement de le consacrer le plus tôt possible par la bénédiction sacerdotale...". Puis, l'engagement pris, les futurs, en présence de leurs témoins et assistés de leurs proches, échangeaient leurs consentements ; les chœurs psalmodiant le *Deus Israël conjungat vos* ; l'époux donnait les anneaux et la cérémonie se terminait par une exhortation tirée de l'ancien rituel de Paris¹ ».

L'intérêt de l'auteur pour la Petite Église et son catholicisme intransigeant aurait été motivé, au-delà de son attrait pour l'histoire bretonne, par son opposition à la politique anticléricale du ministère d'Émile Combes et par la découverte, avec l'aide de Paul Sébillot, un autre écrivain spécialisé sur la Bretagne, de l'existence de mouvements dissidents toujours en activité contrairement aux assertions du R. P. Drochon².

Des paroissiens aux écrivains, la Petite Église a suscité la curiosité de nombreuses personnes souvent interloquées ou admiratives de leur manière de vivre et de leurs traditions. Cet intérêt est encore présent de nos jours, comme le prouve le livre d'Yves Viollier, et permet de transmettre la mémoire de la dissidence, tout en illustrant le décalage croissant entre ces revendications et un contexte contemporain qui s'éloigne de plus en plus de la situation de 1801. Plus les années passent et plus les raisons de l'opposition des dissidents semblent lointaines et dérisoires voire anachroniques pour les personnes extérieures à la communauté. Les membres de la Petite Église persistent ainsi dans leur refus malgré plusieurs tentatives des papes ayant succédé à Pie VII pour obtenir leur retour au sein de la grande Église. Léon XII profite notamment du jubilé de 1826 pour adresser principalement aux anticoncordataires du diocèse de Poitiers une exhortation à « rentrer dans le bercail³ ». Ce discours paternel utilise comme argument la soumission des évêques non-démissionnaires en 1816 et la sagesse de Pie VII pour obtenir le ralliement des dissidents, mais il intègre aussi des appréciations erronées, notamment que ces derniers auraient encouragé la séparation avec la communion du pape, illustrant l'incompréhension de Rome vis-à-vis de ce phénomène complexe. Cet appel n'est donc pas entendu par les dissidents, pas plus qu'il ne l'est lorsque son successeur, Grégoire XVI, le fait réimprimer et publier dans l'évêché de La Rochelle en 1841⁴. Lors de la réunion du concile général œcuménique du Vatican sur ordre de Pie XI en 1868,

1 LE GOFFIC Charles, *L'abbesse de Guérande*, op. cit., p. 156-157.

2 LE GALL André, *Charles Le Goffic (1863-1932) ou la difficulté d'être breton*, op. cit., p. 221.

3 LATREILLE Camille, *Après le Concordat*, op. cit., p. 247.

4 *Ibid.*, p. 248.

les deux groupes dissidents les plus nombreux de Vendée et de Lyon décident de porter au jugement des évêques assemblés les *Réclamations canoniques* de 1803. On leur promet alors une lettre du concile rendant hommage aux anciens évêques et à la conduite de leurs disciples, mais cette dernière n'arrive jamais. Selon Camille Latreille, une assemblée « qui proclamait l'infaillibilité pontificale, ne pouvait être favorable à la manifestation de gallicanisme qu'avait été l'opposition des évêques de 1803 ». Il avance qu'en réalité, les partisans des *Réclamations* étaient plus éloignés de l'Église romaine de 1870 que de l'Église concordataire de Bonaparte : « un fossé nouveau s'était creusé entre ces dissidents et l'orthodoxie officielle ; l'infaillibilité compliquait la question de leur retour à l'unité¹ ». Quelques années après, dans une lettre écrite en 1893 à l'archevêque de Lyon, Léon XIII reconnaît le ferme attachement des anticoncordataires à la doctrine catholique, mais refuse toujours de remettre en question la conduite de Pie VII en 1801². La séparation de 1905, en faisant disparaître la revendication principale de la Petite Église avec la dénonciation du Concordat, aurait pu conduire au retour des dissidents, mais ils proclamèrent alors que leur situation n'avait pas changé. Camille Latreille explique que les anticoncordataires ne reconnaîtront la légitimité de l'Église officielle que « le jour où le clergé de France aura, par un solennel hommage rendu à la mémoire et à la doctrine des anciens évêques, effacé les traces de l'injustice commise en 1801³ ». Cette attente « du redressement des torts et des injures » déjà promue par M^{gr} de Thémis est donc reprise aussi bien en 1905 que lors du concile Vatican II en 1962 pour expliquer le refus de tout ralliement⁴. Toujours sensible à la parole pontificale, mais dans l'attente d'une remise en question qui n'arrivera sans doute jamais, c'est véritablement une « autre identité catholique⁵ », un particularisme tenant d'une appréciation rigoureuse de la religion, qui s'instaure à Fougères comme dans les autres communautés dissidentes. Cependant, cette « religiosité authentique » ne permet pas d'empêcher une disparition des prêtres rendue inéluctable par le vieillissement d'un clergé dissident incapable de se renouveler. Comme l'explique Jean-Pierre Chantin, désormais « les rares groupes encore organisés se sclérosent et que les autres disparaissent. Aux temps de la réaction puis de l'espoir a succédé celui, aléatoire, du maintien⁶ ». C'est ce qui c'est passé pour les Louisets qui après la mort de l'abbé de Juvigny se sont maintenus pendant plus d'un siècle avant de finalement disparaître en 1976 avec la mort de Marie Brel.

1 *Ibid.*, p. 268.

2 *Ibid.*, p. 269. Selon lui, la séparation des dissidents reste injustifiable : « Le Concordat n'avait-il pas rendu à la religion en France son ancien éclat, raffermi la paix de l'Église et institué un corps d'évêques, devenus l'objet de vénération des fidèles, et reçus dans la communion de tous les évêques de la catholicité ? ».

3 *Ibid.*, p. 273.

4 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 77.

5 *Ibid.*, p. 78.

6 *Ibid.*

CONCLUSION

Pour conclure, nous nous sommes donc intéressés à l'apparition dans la communauté des Louisets au moment du Consulat en la replaçant dans le contexte de la réorganisation concordataire et de la soumission progressive, mais pas immédiate, du clergé réfractaire en Ille-et-Vilaine. Tandis que la plupart de ces prêtres retrouvent une place au sein du nouveau clergé, l'abbé des Martinais décide de poursuivre une résistance déjà commencée pendant la Révolution. Le refus de souscrire au Concordat de 1801 s'inscrit donc dans une continuité du refus des changements révolutionnaires, avec en premier lieu celui de la Constitution civile du clergé. Parmi les partisans de la Petite Église se développe alors un argumentaire faisant l'éloge, parfois au détriment de la vérité historique, de leur résistance face à la répression exercée par la Convention, le Directoire puis le Premier consul, comme nous avons pu le voir dans les mémoires de l'abbé Fleury. Le comportement de ces prêtres est alors dénoncé comme fanatique et exagéré par les nouvelles autorités qui ne peuvent permettre de laisser s'exprimer cette opposition aussi frontale qu'inflexible. La dissidence parvient pourtant à se répandre dans un arrondissement de Fougères caractérisé par sa ferveur religieuse, mais aussi par sa situation particulière et son passé révolutionnaire. La proximité avec les frontières des anciennes provinces du Maine et de Normandie semble permettre une influence réciproque des mouvements anticoncordataires qui s'y développent, notamment grâce à l'itinérance de certains prêtres comme l'abbé Ménard. L'arrondissement de Fougères se trouve également sur une zone de frontières « mentales » qui exprime une différence des sentiments religieux entre certaines paroisses. Ces divisions se sont alors exprimées sous la Révolution avec la manifestation d'une part minoritaire, mais non négligeable, de prêtres assermentés en 1791. L'expression de ces tensions religieuses et la visibilité du schisme constitutionnel dans l'ancien district de Fougères a contribué à alerter certains catholiques que la religion de leurs ancêtres était en danger, renforçant ainsi leur détermination de refuser les innovations révolutionnaires. Ces divisions sont d'autant plus manifestes que la région a été le lieu d'affrontements réguliers lors de la chouannerie durant toute la période révolutionnaire. Cependant, alors que certains chercheurs ont vu une continuité directe entre l'engagement des chouans et celui des Louisets au moment du Concordat, il semblerait que leur lien ne soit pas aussi évident. Des revendications communes ont pu animer ces deux mouvements, mais nous ne pouvons affirmer avec certitude l'implication des dissidents au sein de la chouannerie. Au contraire, le passé révolutionnaire des prêtres des Louisets tendrait davantage à contester leur appartenance au mouvement insurrectionnel. La chouannerie constitue cependant une manifestation concrète des

troubles qui déchirent le pays. Autour de l'abbé des Martinais, les dissidents choisissent alors de refuser un concordat qu'il considère illégitime, tant du point de vue de son contenu, que des autorités assurant sa mise en place. Ces dernières voient alors dans la perpétuation de cette opposition aussi bien une remise en cause de leur pouvoir que le maintien de divisions au sein de l'arrondissement.

Les Louisets, discrets sous le règne de Napoléon pour éviter les répressions, ne se manifestent ouvertement qu'à la Restauration, provoquant ainsi l'opposition des autorités religieuses comme politiques. Pour mettre un terme à la dissidence, les prêtres anticoncordataires sont particulièrement visés et accusés d'être la source de la contestation. Après la mort de l'abbé des Martinais, l'abbé Fleury est expulsé de Fougères par la municipalité pour favoriser le retour des Louisets au sein de l'Église officielle. Cette réaction illustre l'attitude qu'a choisi d'adopter le gouvernement de la Restauration à l'égard de la Petite Église. Devant composer avec les nouvelles forces issues de la Révolution et de l'Empire et prônant une politique de réconciliation nécessaire à son maintien, ce dernier ne peut pas permettre de laisser s'exprimer ouvertement un mouvement aussi intransigeant, refusant en bloc tout compromis malgré son fort attachement royaliste. L'échec du Concordat de 1817 entérine de fait celui de 1801 et annihile toute possibilité de ralliement de la part des dissidents qui sont relégués au rang d'opposants au régime. Après les premières mesures répressives au début de la Restauration, les Louisets semblent pourtant continuer d'exercer leur culte librement, bien que l'administration soit informée de l'arrivée de l'abbé de Juvigny dès 1821. Ce silence tend à prouver qu'un relatif *modus vivendi* s'est instauré à Fougères. La situation se dégrade cependant en 1827 lorsque le prêtre est traduit en justice pour avoir célébré un mariage religieux sans qu'il ait préalablement été déclaré à la municipalité. Ce procès remet l'opposition des Louisets au centre de l'attention des autorités et un an plus tard, l'abbé de Juvigny est de nouveau accusé d'avoir permis l'exercice d'un culte clandestin non autorisé par la municipalité. L'affaire prend cependant de l'importance à mesure que la dissidence des Louisets est intégrée dans les débats politiques autour de la liberté des cultes entre conservateurs et libéraux. De façon assez paradoxale, l'acquittement du prêtre dissident est célébré comme une victoire de la liberté de culte contre les idées ultra-royalistes prônant l'exclusivité de la religion catholique. Désormais, le culte des Louisets est officiellement reconnu comme légitime par un arrêté de la Cour royale de Rennes, ce qui met fin à toute nouvelle tentative de répression. Néanmoins, au cours des affrontements et de la persistance de leur refus, les Louisets semblent se refouler toujours plus loin dans la dissidence. Un particularisme s'installe donc progressivement entre les dissidents et les autres paroissiens, accentuant leurs différences de manière progressive.

En tant que dissidence du catholicisme, le particularisme des Louisets s'exprime tout particulièrement à l'endroit de la religion. Si, de part sa volonté de conserver une religion « pure » telle qu'elle était avant la Révolution, la doctrine de la Petite Église est largement commune avec celle de l'Église concordataire, c'est davantage au niveau de sa pratique, modifiée par une volonté de ne surtout pas côtoyer le clergé officiel, que s'exprime sa différence. Ainsi, les Louisets ne vont ni à l'Église, ni à la messe et reçoivent les sacrements par leur propre prêtre anticoncordataire. Leur situation se modifie drastiquement avec la disparition du dernier d'entre eux en les mettant dans une situation critique, pas tant que le prêtre animait leur volonté de résistance, mais parce qu'ils sont désormais contraints de vivre privé de tout soutien spirituel. Pour pallier ce manque, certains laïcs prennent donc en charge les célébrations religieuses, mais ils ne peuvent remplacer totalement les prêtres disparus, notamment pour l'administration des sacrements et l'eucharistie. N'ayant plus personne pour les guider spirituellement, les dissidents s'astreignent à une religiosité rude et exemplaire appuyée sur le strict respect des Évangiles et des livres de prières qui leur permettent de continuer leur culte sans se « corrompre » auprès du clergé concordataire. On peut voir dans ce désir d'exactitude à la fois une volonté de prouver la justesse de leur foi à tous ceux qui pourraient la mettre en doute, mais aussi une peur sous-jacente de s'éloigner de l'orthodoxie à cause du non-respect de certaines obligations de l'Église catholique. Le souvenir des prêtres, dont la perte peut s'apparenter à un traumatisme spirituel, se perpétue alors au travers de divers éléments comme cette « eau rallongée » utilisée pour les baptêmes. L'attachement des dissidents aux fêtes supprimées exprime cependant un certain rattachement des autres paroissiens à leurs idées, même si les Louisets le manifestent, encore une fois, avec davantage de zèle et de persistance. La disparition des prêtres nous pousse alors à nous intéresser plus particulièrement aux fidèles composant la communauté. La place des femmes y est particulièrement importante. Elles jouent un rôle dès le début de la dissidence, que ce soit les vieilles veuves riches et dévotes qui organisent la communauté et permettent son extension grâce à leurs aumônes, ou bien les femmes refusant de se marier avec les autres catholiques et les contraignant à rejoindre la dissidence. La communauté des Louisets exprime ainsi de manière précoce et davantage manifeste la féminisation qui caractérise le catholicisme contemporain. L'importance des Louisets au sein de l'arrondissement reste toutefois difficile à clairement définir, mais nous avons pu remarquer que son développement précédait déjà l'arrivée de l'abbé Fleury ainsi que la certaine « popularisation » de la communauté avec son extension dans les campagnes de Fougères. La dissidence touche ainsi une zone de l'arrondissement ayant été particulièrement divisée pendant la Révolution : le Nord-Est de l'arrondissement et surtout le canton de Louvigné-du-Désert. Cependant, mis à part les exemples de Camille Turin et de certains membres de la famille Dorange, l'appartenance à la dissidence est difficile à identifier. Ce

silence semble exprimer une certaine discrétion de la part des dissidents concernant leur pratique religieuse. Après un essor au début de la Restauration, les effectifs des Louisets finissent par progressivement décroître durant tout le XIX^e siècle de par le vieillissement de la population dissidente, soulignant le manque de vitalité du schisme, ainsi que par le retour de certains membres auprès de l'Église catholique officielle. Un mouvement de « délouissetisation » se met alors en place au sein de l'arrondissement provoqué notamment par la nécessité des jeunes dissidents de se marier avec d'autres catholiques pour éviter l'endogamie ou encore les conversions isolées. Ces départs sont décrits comme rares, mais ils restent une réalité comme le prouve l'utilisation du terme « se délouissetiser » à Fougères et contribuent à repousser encore davantage le dernier carré de la dissidence dans l'isolement jusqu'à sa disparition totale, officiellement reconnue avec la mort de M^{me} Hamard en 1976. La mémoire de la dissidence continue alors de s'exprimer par le témoignage des autres paroissiens ayant vécu aux côtés des Louisets qui illustrent un autre point de vue de la dissidence imprégné de curiosité et de respect envers ces gens qui « n'ont pas changé ». Elle est présente également dans certains romans allant de Honoré de Balzac à Yves Violler en passant par Charles Le Goffic avec *L'abbesse de Guérande* qui, au-delà de ses libertés créatives, transmet le souvenir de la dissidence de Fougères.

L'apparition des Louisets dans l'arrondissement de Fougères ne relève donc pas du hasard ou de l'obstination déplacée d'un abbé qui a réussi à entraîner quelques paroissiens dans un schisme inconsidéré. Elle se place dans une continuité plus ancienne et dans un fort attachement à une religion considérée comme ancestrale. Pour les dissidents, le Concordat n'a pas restauré le catholicisme : il a entériné des innovations révolutionnaires jugées scandaleuses tout en prenant des mesures excessives pour permettre une réconciliation entre réfractaires et constitutionnels qui n'a pas lieu d'être. En choisissant la voie du compromis, la papauté s'est discréditée aux yeux des dissidents. Sous l'influence de l'abbé des Martinais, ceux qui ont choisi de conserver leurs traditions au détriment des ordres pontificaux se sont rassemblés au sein d'une communauté se réunissant à la chapelle Saint-Louis dans l'attente que les torts dont ils sont victimes soient réparés. Le retour des Bourbons donne alors une lueur d'espoir aux dissidents qui voient le rétablissement de la monarchie comme un retour à l'Ancien Régime et l'effacement de l'œuvre révolutionnaire. Cette espérance, diffusée par l'abbé des Martinais et l'abbé Fleury, est doublée par une liberté d'expression retrouvée qui permet aux Louisets de se développer dans l'arrondissement. Cependant, tout retour arrière se révèle impossible : la monarchie doit composer avec les nouvelles forces issues de la Révolution, tandis que la papauté ne compte aucunement remettre en question les erreurs dénoncées par les anticoncordataires. Refoulés dans la dissidence, les Louisets subissent la vindicte des autorités qui souhaitent en finir avec cette opposition remettant en cause les pouvoirs

en place. Passant d'une résistance temporaire à une séparation définitive, les Louisets se distinguent progressivement du reste de la communauté catholique par leurs pratiques religieuses rigoristes. Incapable de se renouveler et subissant de plus en plus les inconvénients de leur isolationnisme après la mort de leur prêtre, la communauté des Louisets décline inévitablement jusqu'à sa disparition définitive. Plusieurs pistes d'étude restent cependant envisageables pour développer cette analyse de la communauté anticoncordataire des Louisets. Tout d'abord, il serait intéressant de mener une enquête auprès de la population fougèraise pour tenter d'obtenir davantage de témoignages oraux pouvant nous renseigner sur l'évolution tardive de la dissidence. Les sources abondent bien plus pour la période précédant la mort des prêtres, mais cette dernière ne représente qu'à peine un quart de la durée de vie totale de la dissidence. La période où les Louisets sont privés de prêtres est beaucoup moins renseignée et présente davantage d'incertitudes. Il serait également intéressant d'étendre le champ géographique de cette étude. Si nous nous sommes attachés à sortir la communauté des Louisets de son cadre local en la replaçant dans le contexte plus général de la Petite Église et même de la France de la Révolution à la Restauration, il serait intéressant de regarder s'il existe des traces de dissidence, plus isolées, au-delà des paroisses identifiées comme touchées par la Petite Église, dans l'arrondissement de Fougères et même dans le département d'Ille-et-Vilaine. Une telle démarche se révélerait néanmoins chronophage, du fait de l'absence d'indications concrètes sur l'existence d'autres mouvements dissidents dans le département, mise à part une brève mention de M^{gr} Enoch sur quelques femmes de Rennes qui seraient en contact avec les prêtres de Fougères¹. Ce silence peut se justifier par l'absence de prêtres anticoncordataires en dehors de l'arrondissement fougèrais, qui explique qu'ils n'ont pas forcément été signalés. Dépasser le cadre départemental pourrait aussi s'avérer être une démarche intéressante : une étude sur la Petite Église dans la zone s'étendant entre l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, la Sarthe et la Normandie, dont nous avons constaté l'existence de liens, pourrait nous livrer une idée plus précise des réseaux existant entre les anticoncordataires.

Au cours de ce mémoire, nous nous sommes donc attelés à nuancer les sources émanant des autorités, mais il faut cependant composer avec elles car ces dernières constituent malgré tout l'essentiel du corpus sur la dissidence. Jean-Pierre Chantin souligne alors la difficulté d'analyser les sentiments des simples fidèles en dehors de la parole des cadres religieux, notables ou administratifs qui brouillent la recherche et qu'on a trop souvent pris pour argent comptant². Retrouver la parole de ces dissidents se révèle parfois être impossible, comme nous avons pu le voir au cours de cette

1 ADIV 3V 12, lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 mars 1815.

2 CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome*, op. cit., p. 358.

étude, qui tente d'ajouter une pierre à l'édifice dans cette histoire des marginaux et des dissidents qui a été, trop souvent, négligée ou décrédibilisée.

ANNEXES

Annexe 1 – Chronologie sommaire de l’histoire des Louisets

24 août 1790 : Promulgation officielle de la Constitution civile du clergé.

27 novembre 1790 : Décret obligeant tous les ecclésiastiques exerçant des fonctions publiques à prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé.

10 mars et 13 avril 1791 : Brefs *Quod aliquantum* et *Caritas* condamnant la Constitution civile du clergé et menaçant de graves sanctions ceux qui auraient prêté serment sans se rétracter.

14 août 1792 : Le serment de « liberté-égalité » est imposé à tous les ecclésiastiques.

26 août 1792 : Tous les ecclésiastiques qui n’ont pas prêté le serment doivent quitter la France dans les quinze jours sous peine de déportation.

16 septembre 1792 : Début de l’exil de l’abbé Fleury en Angleterre.

27 juillet 1794 (9 thermidor an II) : Arrestation de Robespierre et des Montagnards et début de la Convention thermidorienne.

13 août 1795 (26 thermidor an III) : L’abbé des Martinais demande au Conseil général de Fougères d’être dispensé de service dans la garde nationale.

31 octobre 1795 (9 brumaire an IV) : Début du Directoire.

20 et 31 mars 1797 (1^{er} et 11 germinal an V) : Victoire des royalistes aux élections.

20 juillet 1797 (3 thermidor an V) : Retour de l’abbé Fleury en France.

4 septembre 1797 (18 fructidor an V) : Coup d’État des directeurs républicains contre les royalistes.

5 septembre 1797 (19 fructidor an V) : Instauration du serment de « haine à la royauté » et rétablissement de la loi du 3 brumaire an IV ordonnant l’exécution des anciennes loi contre les réfractaires et les émigrés.

11 septembre 1798 (25 fructidor an VI) : Arrivée de l’abbé Fleury sur l’île de Ré pour être déporter vers Cayenne.

10 novembre 1799 (19 brumaire an VIII) : Coup d’État de Napoléon Bonaparte.

15 décembre 1799 (24 frimaire an VIII) : Promulgation de la Constitution de l’an VIII.

28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII) : Publication des arrêtés permettant que les édifices religieux non aliénés soient rendus aux fidèles pour l'exercice du culte et remplaçant les serments par une simple promesse de fidélité à la Constitution.

14 mars 1800 (23 ventôse an VIII) : Élection de Pie VII à Venise.

15 juillet 1801 (26 messidor an IX) : Signature du Concordat.

15 août 1801 (27 thermidor an IX) : Bref *Tam multa* demandant la démission de tous les évêques de France « pour le bien de l'Église ».

28 août 1801 (10 fructidor an IX) : Condamnation de l'abbé Fleury à la déportation provisoire sur l'île d'Oléron.

3 décembre 1801 (12 frimaire an X) : Bulle *Qui Christi Domini vices* dérogeant au consentement des évêques ou archevêques dont la démission ne serait pas encore parvenue à Rome.

8 avril 1802 (18 germinal an X) : Vote du Concordat et des Articles Organiques par les assemblées du Tribunat et du Corps législatif.

6 avril 1803 (16 germinal an XI) : Publication des *Réclamations canoniques* par les évêques non-démissionnaires.

7 août 1809 : Déportation de l'abbé Fleury vers la prison d'État de Pierre-Châtel.

6 avril 1814 : Le Sénat impérial appelle Louis XVIII pour monter sur le trône.

11 avril 1814 : Traité de Fontainebleau condamnant Napoléon I^{er} à l'exil sur l'île d'Elbe.

4 juin 1814 : Adoption de la Charte constitutionnelle.

Fin novembre – début décembre 1814 : Arrivée de l'abbé Fleury à Fougères.

1^{er} mars – 22 juin 1815 : Les Cent-Jours.

9 mai 1816 : Mort de l'abbé des Martinais quelque jours après sa sœur M^{me} de Vallois.

10 mai 1816 : Obsèques de l'abbé des Martinais.

20 mai 1816 : Ordre d'expulsion de Fougères adressé à l'abbé Fleury.

20 juin 1816 : Publication de l'*Apologie de la conduite des prêtres français* par l'abbé Fleury.

18 novembre 1816 : Condamnation de l'abbé Fleury pour avoir publié des propositions indirectes « tendante à alarmer les citoyens sur l'inviolabilité des propriétés nationales ».

11 juin 1817 : Signature d'un nouveau concordat par le cardinal secrétaire d'État Consalvi et le comte de Blacas, ambassadeur de Louis XVIII à Rome.

2 décembre 1817 : Désignation par la Chambre des députés d'une commission pour étudier le projet de loi du nouveau concordat.

Mars 1818 : La commission ajourne la discussion sur le Concordat ce qui revient à retirer la loi.

23 août 1819 : Consistoire approuvant la décision du pape de ne pas appliquer le Concordat de 1817 jusqu'à nouvel ordre.

21 août 1821 : La présence de l'abbé de Juvigny est signalé à Fougères.

28 juin 1827 : Première condamnation de l'abbé de Juvigny par le tribunal correctionnel de Fougères pour avoir « administré le sacrement de mariage, sans que l'acte de mariage eut été préalablement reçu par un officier de l'état civil ».

25 juin 1828 : Deuxième condamnation de l'abbé de Juvigny par le tribunal correctionnel de Fougères pour avoir enfreint l'article 294 du code pénal sur la réunion d'association sans la permission de l'autorité municipale.

1^{er} août 1828 : Acquiescement de l'abbé de Juvigny concernant le jugement correctionnel du 25 juin par le Cour royale de Rennes.

12 septembre 1828 : Rejet du pourvoi à la Cour de cassation contre le jugement du 1^{er} août 1828.

16 février 1829 : Mort de M^{me} de la Léziardière.

2 avril 1832 : Mort de l'abbé Fleury au Mans.

20 janvier 1843 : Mort de l'abbé de Juvigny privant les Louisets de leur dernier prêtre dissident.

6 août 1976 : Mort de M^{me} Hamard, dernière membre officiellement reconnue des Louisets.

Annexe 2 – Le Concordat et les Articles organiques

Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Saint-Agathe ad Suburram, son secrétaire d'État ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État ; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION

Entre sa Sainteté Pie VII, et le Gouvernement français.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. I^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant les changements de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul ; et l'institution canonique sera donnée par le Saint Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêcheront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam ;

Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la République française.

Signés,

Hercule, cardinal CONSALVI (L.S.) ; J. BONAPARTE (L.S.) ; J. arch. de Corinthe (L.S.) ;
CRETET (L.S.) ; F. Ch. CASELLI (L.S.) ; BERNIER (L.S.)

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN 9¹

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

Art. I^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits

¹ Nous n'avons pas jugé utile, dans le cadre de cette étude, de retranscrire les articles concernant l'organisation du culte protestant.

et franchises de la République française, et tout ce qui dans la publication pourrait altéré ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. À défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon les cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques, d'ajouter à leur nom le titre de Citoyen ou de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, il seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

XVI. On pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus d'apporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée de l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçue l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être archevêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par le vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront à la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner, ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION III.

Des curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et les desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller servir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siège.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant les vacances des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et les coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront en aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et les paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenus une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des français.

LVI. Dans tous actes ecclésiastique et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des Archevêchés, et des Évêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15.000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10.000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de la seconde classe, à 1.000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptée sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leur biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projet de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au Culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement entre les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés seront adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable [...].

Approuvé

Le Premier Consul, signé, Bonaparte.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret¹.

¹ Retranscrit à partir d'un document disponible sur site d'histoire de la Fondation Napoléon à l'adresse suivante : [\[https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/le-concordat-de-1801/\]](https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/le-concordat-de-1801/)

Annexe 3 – La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront salut. La divine Providence, en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise et nous la publions [...].

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons. Fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

Art. 1^{er}. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du Roi.

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départements.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

23. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

24. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

25. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

26. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

27. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départements.

28. La chambre des députés sera composée des députés par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

29. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

30. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1 000 francs.

31. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1 000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

32. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

33. Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le roi et de droit membres du collège.

34. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

35. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

36. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

37. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

38. Le roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

39. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

40. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

41. Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

42. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

43. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs qui seule a celui de les juger.

44. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

45. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

46. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

47. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

48. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

49. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

50. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

51. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires.

52. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

53. L'institution des jurés est conservée.

54. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

55. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

56. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

57. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

58. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

59. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

60. La légion d'honneur est maintenue.

61. Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers.

62. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

63. Les députés des départements de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

64. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle mise sous les yeux du sénat et du corps législatifs conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814 et de notre règne le dix-neuvième.

Visa :

Le Chancelier de France.

Signé Dambray.

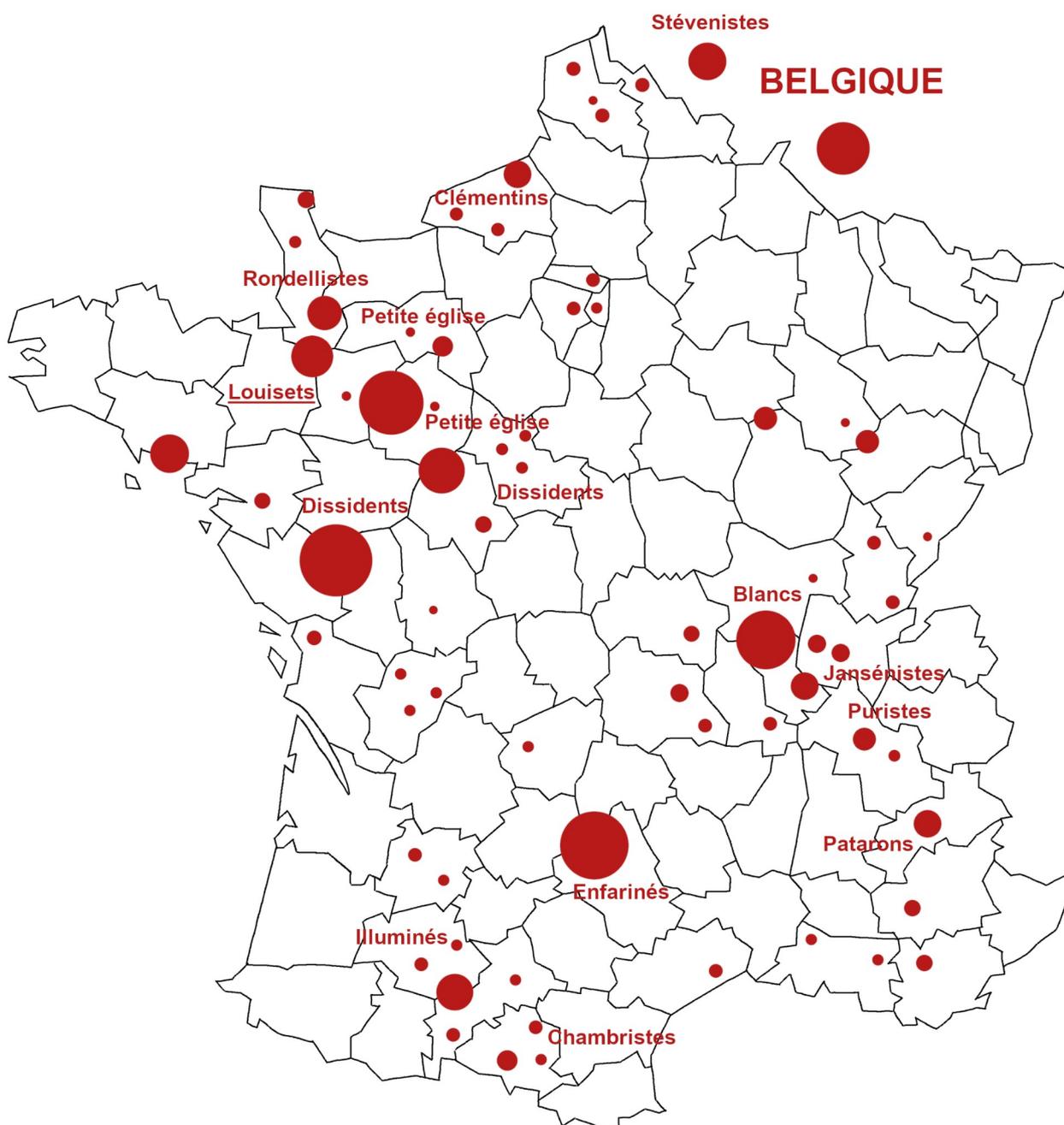
Signé Louis.

Et plus bas : Le Ministre secrétaire d'État.

Signé l'abbé de Montesquiou¹.

¹ Retranscrite d'après une estampe datant de 1830 et disponible en ligne sur le Gallica à l'adresse suivante : [\[https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6954305k/fl.item.r=charte%20constitutionnelle.zoom\]](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6954305k/fl.item.r=charte%20constitutionnelle.zoom)

Annexe 4 – La Petite Église au début du XIX^e siècle



Une carte réalisée par Guy Janssen d'après une enquête menée dans les archives départementales sur les mouvements anticoncordataires au début du XIX^e siècle¹.

¹ JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions, op. cit.*, p. 16-17.

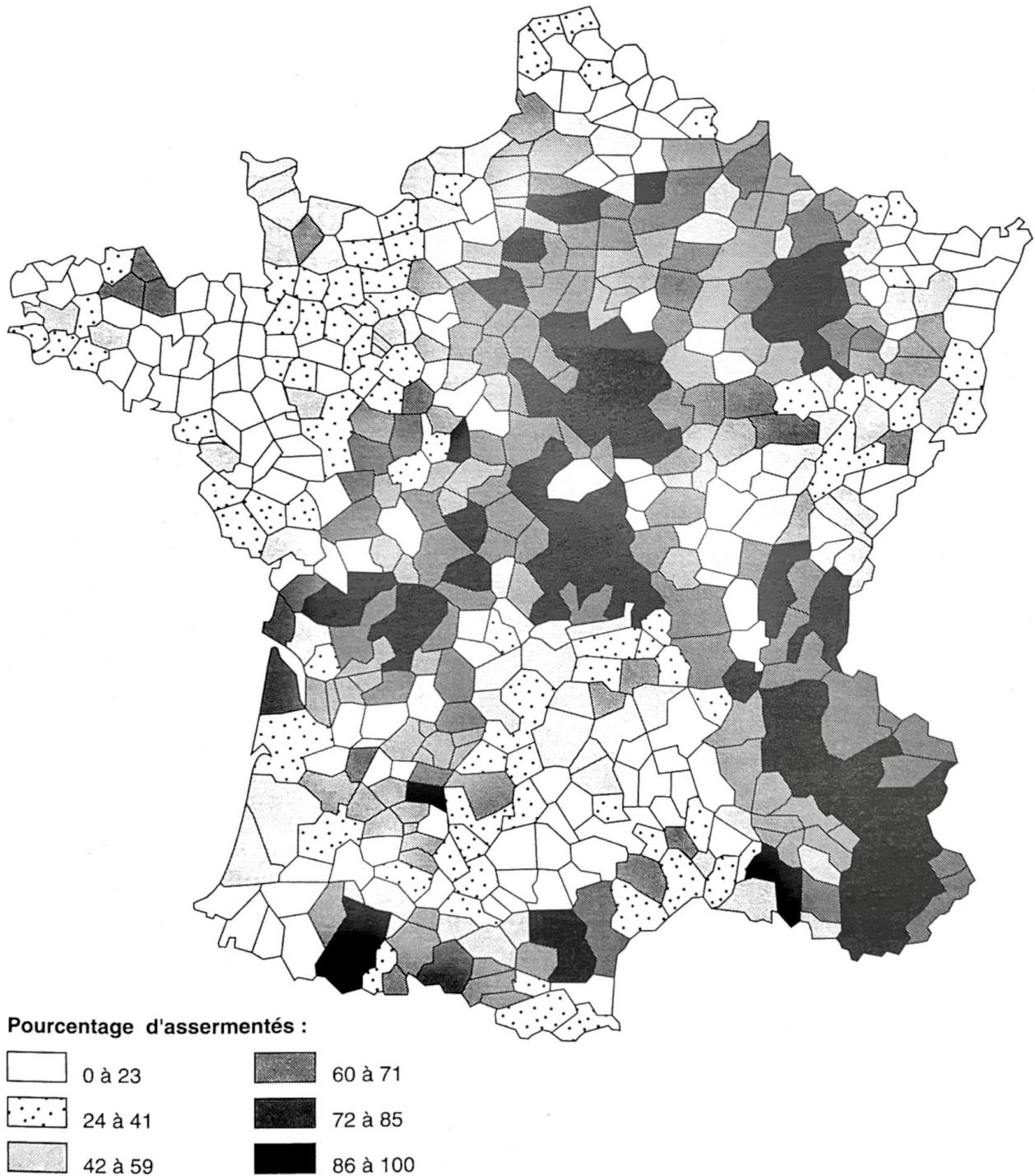
Annexe 5 – Tableau recensant les effectifs de la Petite Église au début du XIX^e siècle

Appellation	Localisation	Importance numérique
Dissidents	Poitou dont Deux-Sèvres, Vendée et Maine-et-Loire	27.500 (20.000, 5.500, 2.000)
Jansénistes	Lyon	25.000
Enfarinés	Rouergue (≈ actuel Aveyron)	6.500
Stévenistes	Belgique dont Namur et Barbant	4.000 (2.500 et 1.500)
Rondellistes	Manche	2.500
Louisets	Ille-et-Vilaine	2.000
Clémentins	Seine-Maritime	2.000
Dissidents	Loir-et-Cher	2.000
Illuminés	Gers	2.000
Petite Église	Sarthe	1.500
Blancs	Bourgogne	1.000
Petite Église	Orne	1.000
Patarons	Hautes-Alpes	1.000
Puristes	Isère	500
Chambristes	Ariège	500

Tableau réalisé d'après les chiffres trouvés par Guy Janssen dans son étude sur la Petite Église¹. On note cependant que l'estimation des Louisets semble exagérée : les sources estiment davantage les effectifs de la dissidence fougeraise au début du XIX^e siècle entre 1 100 ou 1 200 membres.

¹ *Ibid.*, p. 20.

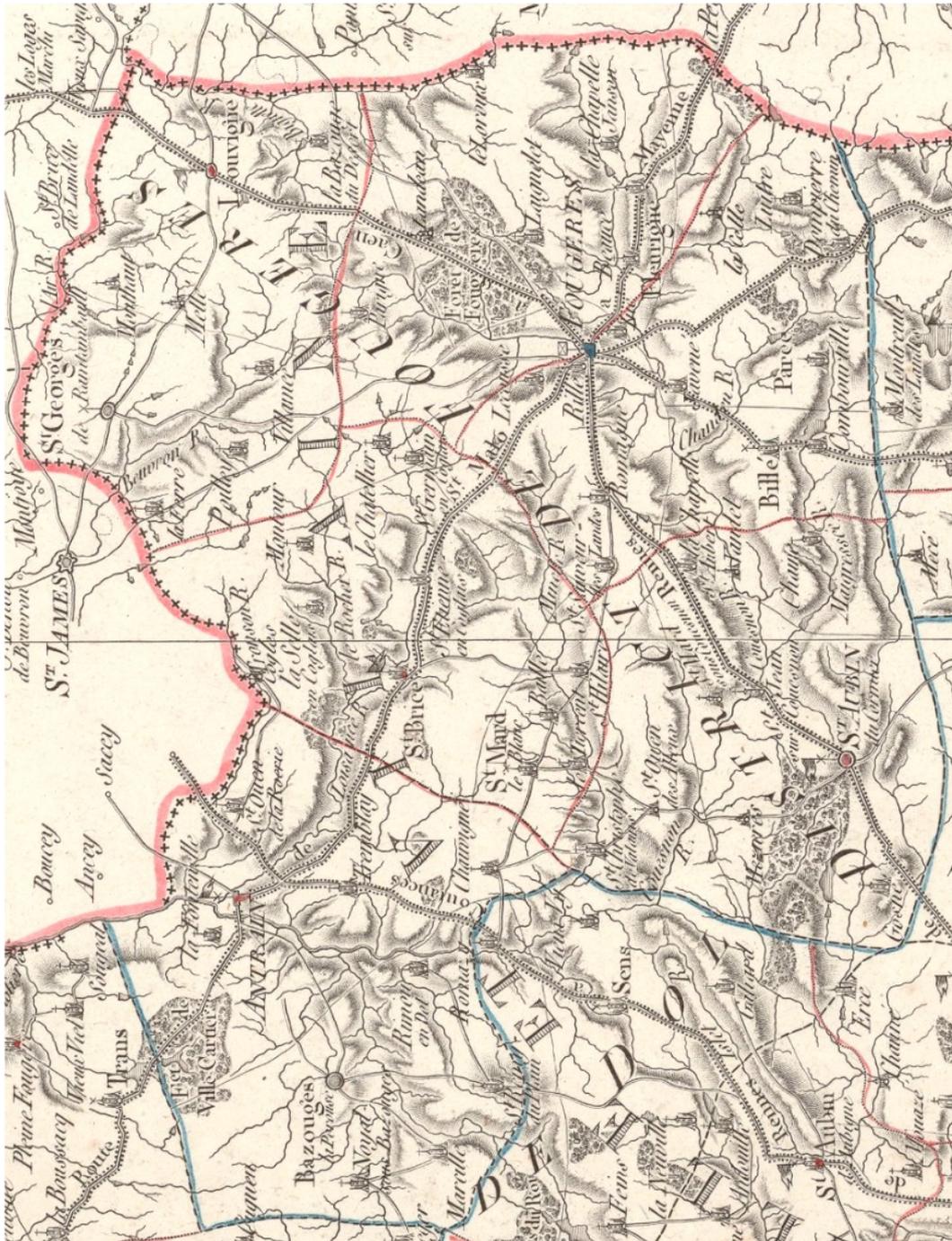
Annexe 6 – Le serment constitutionnel en 1791



Cette carte proposée par Bernard Plongeron s'appuie sur les travaux sur le serment constitutionnel réalisés par Timothy Tackett et Philippe Sagnac¹.

¹ PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, op. cit., p. 340

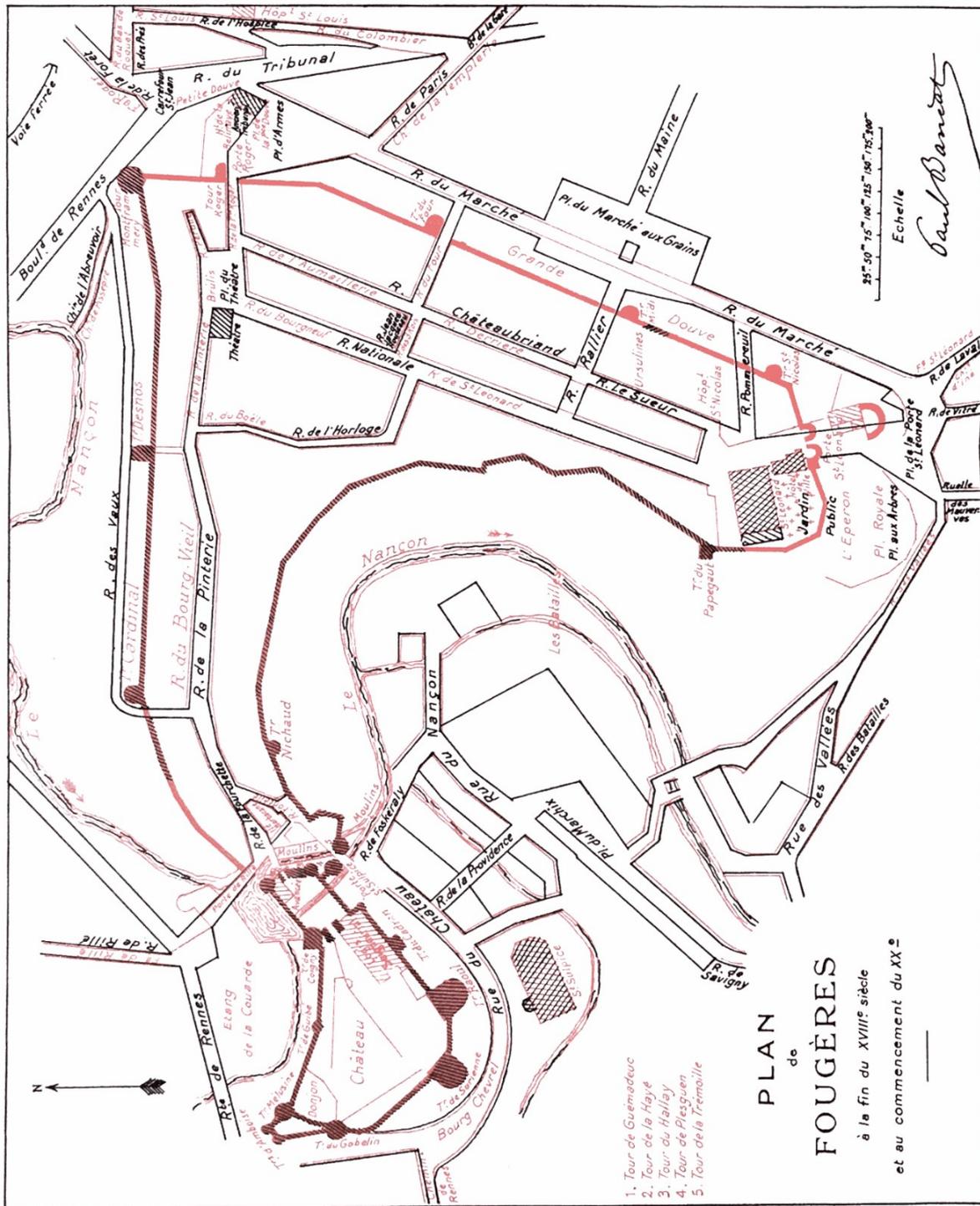
Annexe 7 – L’arrondissement de Fougères au XIX^e siècle



Cette représentation de l’arrondissement de Fougères est extraite d’une carte plus vaste reproduisant la circonscription du département d’Ille-et-Vilaine en 1818¹.

1 Il est noté qu’il s’agit d’une correction de la circonscription de 1790 effectuée pour correspondre aux nouvelles réalités administratives, ce qui explique la mention « district de Fougères » sur la carte alors qu’il s’agit de la division correspondant à l’arrondissement. D’après D’HOUDAN François, DELAVAL Jean-Baptiste, *Atlas National de France. N°31. Département de Lille et Vilaine* [en ligne], 1818. Disponible à l’adresse : [\[https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530620211.r=carte%20ille-et-vilaine%201818?rk=85837;2\]](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530620211.r=carte%20ille-et-vilaine%201818?rk=85837;2)

Annexe 8 – Le centre ville de Fougères entre le XVIII^e et le XX^e siècle



Cette carte a été dessinée par Paul Banéat dans son étude sur le département d’Ille-et-Vilaine¹.

¹ BANÉAT Paul, *Le département d’Ille-et-Vilaine : Histoire, archéologique, monuments*, t. 2, Mayenne, Éditions régionales de l’Ouest, 1994, 534 p.

SOURCES

Sources imprimées

1. Livres et pamphlets

BALZAC Honoré de, *La Vieille Fille*, Paris, Classiques Garnier, 1957.

BALZAC Honoré de, *Le médecin de campagne*, 4^e éditions, Paris, Gallimard, 1991.

D'ALLONVILLE Alexandre-Louis, *Mémoires secrets de 1720 à 1830 par M. le comte d'Allonville*, t. 2, Bruxelles, Adolphe Wahlen et C^{ie}, 1841.

FLEURY Jacques-Pierre, *Apologie de la conduite des prêtres français, confesseurs de la foi depuis vingt-cinq ans sans interruption, présentée par l'un d'eux à leur roi Louis XVIII, le 20 juin 1816*, Paris, L. G. Michaud, 1816.

FLEURY Jacques-Pierre, *Controverse entre la Petite et la grande Église, sur les droits sacrés de Dieu, de la Sainte Église, et du roi légitime ou Le nouveau Pensez-y bien, ou Réflexions d'un curé non assermenté, adressées à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, sur les discussions qu'ils ont eues ensemble et sur le Nouveau traité de l'Église, dont il est l'auteur*, Le Mans, Pesche, 1822.

FLEURY Jacques-Pierre, *Lettre à M. le supérieur du grand séminaire au Mans, ou mon dernier mot sur l'autorité de la sainte Église catholique*, Paris, Garnier, 1829.

FLEURY Jacques-Pierre, GASSELIN-DUVERGER Charles-Jean, POIRIER, *Profession de foi des MM. curés et prêtres, premier directeur du grand séminaire de Rodez, soussignés, adressée aux fidèles*, Le Mans, Pesche, 1819.

LE GOFFIC Charles, *L'abbesse de Guérande*, Cressé, Éditions des Régionalismes, 2014.

LE QUIEN DE LA NEUFVILLE Charles-Jacques, *Mémoire pour M. l'abbé de Juvigny, prêtre anti-concordatiste*, Paris, G. Doyen, [s. d.].

PÉROCHON Ernest, *Nêne*, Paris, Nelson, 1936.

PICHON Frédéric, « Les Mémoires de J.-P. Fleury », *La Province du Maine*, vol. 8, 1900, p. 219-227, 297-302, 323-333.

PIOLIN Paul, *Mémoires sur la Révolution, le Premier Empire et les premières années de la Restauration* par Jacques-Pierre Fleury, Le Mans, Leguicheux-Gallienne, 1874.

SIREY Jean-Baptiste, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, t. 26, Paris, E. Pochard, 1826.

VINSON Pierre, *Le Concordat expliqué au roi, suivant la doctrine de L'Église, et les Réclamations canoniques des évêques légitimes de France; suivi du Précis historique de l'enlèvement de N. T. S. P. le Pape, Pie VII; de ses souffrances, de son courage, et des principaux événements de sa captivité*, Paris, L. G. Michaud, 1816.

VIOLLIER Yves, *L'orgueil de la tribu*, Paris, Robert Laffont, 2003.

2. Proclamations et texte de lois

Adresse du clergé de Rennes, à son évêque. Ou adhésion à l'exposé des principes par les évêques de l'assemblée nationale, adopté en son entier par le premier pasteur de Rennes, Crapart, 1790.

Code pénal de l'Empire Français, Paris, Prieur, 1810.

Proclamation. Les consuls de la République aux habitans des départemens de l'Ouest. Du 7 Nivôse, an VIII de la République une et indivisible, Imprimerie de la République, nivôse an VIII.

3. Presse

DAUSSY Laure et FOOLZ, « À Courlay, les vrais cathos se cachent pour mourir », *Charlie Hebdo* [en ligne]. Disponible à l'adresse : [<https://charliehebdo.fr/2021/08/religions/reportage-courlay-deux-sevres-petite-eglise-vrais-cathos-cachent-pour-mourir/>]

Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires (9 mai 1828-13 septembre 1828).

La Chronique de Fougères, feuille d'annonces, journal des intérêts de l'arrondissement, n° 316, 21 février 1843.

L'Ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire, t. 52-57, Paris, Librairie ecclésiastique d'Adrien le Clere et C^{ie}, 1827-1828.

Le Globe, recueil philosophique et littéraire, vol. 6, n°82, 6 août 1828, p. 595-602.

Le Moniteur universel (12 août 1816- 3 décembre 1816).

Archives du christianisme au XIXe siècle, t. 11, Paris, H. Servier, 1828.

Sources manuscrites

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série H – Clergé régulier

38H 1 – Ursulines de Fougères

Série L – Administration du département, des districts et des cantons

L 438 – Rapport avec les districts concernant les prêtres réfractaires (1791-an III)

L 1247 – Police générale, émigrés, certificats de résidence (1792-an IV)

Série M – Administration générale et économie

2M 12 – Personnels des sous-préfectures : Fougères (an VIII-1919)

Série U – Justice

1U 6008 – Cour d'Appel : Minutes d'arrêts correctionnels (6 janvier 1827-27 décembre 1828)

1U 7073 – Procédures et dossiers d'instruction des affaires correctionnelles (23 mai-13 août 1828)

3U 1/1207 – Tribunal de première instance de Fougères (1827)

3U 1/1208 – Tribunal de première instance de Fougères (1828)

Série V - Cultes

1V 1 – Généralités, correspondance des ministres, préfets, évêques (an VIII-1886)

1V 7 – Observations des fêtes et des dimanches (an VIII-1845)

1V 8 – Administration des sacrements (an X-1817)

1V 36 – Pétitions d'habitants pour le rétablissement du culte (an VIII-1808)

1V 37 – Notes confidentielles sur les prêtres résidant dans le département (an VIII-an XIII)

1V 39 – Nominations des curés (an XII-1815)

1V 42 – Prestation du serment (an VIII-1814)

3V 12 – Dossier sur les Louisets de Fougères (1806-1821)

5V 18/5 – Groupe de dossiers des archives paroissiales de La Bazouge-du-Désert (1842-1981)

5V 120/29 – Groupe de dossiers des archives paroissiales de Saint-Sulpice (1794-1906)

5V 120/32 – Acquisition de l'église de Saint-Sulpice et cérémonies (an V-an IX)

6V 146/148 – Enquête épiscopale de 1860

6V 232 – Relations avec le ministère des Cultes, le chef d'État et le Conseil d'État (an X-1900)
Livre de paroisse de La Bazouge-du-Désert (1861-1996)
Livre de paroisse de Saint-Sulpice (1885)
Livre de paroisse de Parigné (1872-1909)

Série Fi – Iconographie d'origine privée

6FI FOUGÈRES 60 – Carte postale de la chapelle Saint-Louis de Fougères (1937)

Série J – Archives privées

5J 37 – Notes sur les Louisets de Louvigné-du-Désert par Henri Bourde de la Rogerie (1930)

Série Num – Archives numérisées

10NUM 35115/1 – État nominatif des habitants de la commune de Fougères (1836)
10NUM 35115/2 – État nominatif des habitants de la commune de Fougères (1841)
10NUM 35115/19 – Registre d'état civil de Fougères : décès (1816)
10NUM 35115/32 – Registre d'état civil de Fougères : décès (1829)
10NUM 35115/46 – Registre d'état civil de Fougères : décès (1843)
10NUM 35610/10 – Registre des baptêmes de la paroisse Saint-Léonard (1753)
10NUM 35611/209, Registre des mariages de la paroisse Saint-Sulpice (1788)
10NUM 35611/124 – Registre de catholicité clandestin de la paroisse Saint-Sulpice (1800-1803)

2. *Archives départementales de la Mayenne*

Série V - Culte

7V 3 – Surveillance de la Petite Église (1805-1828)

3. *Archives municipales de Fougères*

Série D – Administration générale de la commune

1D 1/5 – Registre des délibérations du Conseil municipal
1D 1/6 – Registre des délibérations du Conseil municipal
1D 1/15 – Registre des délibérations du Conseil municipal
1D 1/20 – Registre des délibérations du Conseil municipal

Série P - Cultes

2P 1/1 et 2P 1/2– Cultes à la période révolutionnaire (1789-1800)

4. *Archives historiques du diocèse de Rennes*

Registre de catholicité de la paroisse Saint-Léonard (1803-1804)

Registres de catholicité de la paroisse Saint-Léonard (1832-1850)

Registres de catholicité de la paroisse Saint-Sulpice (1834-1845)

Registre de catholicité de la paroisse de Parigné (1901)

BIBLIOGRAPHIE

1. *Dictionnaires et usuels*

ANGOT Alphonse. *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, vol. 3. Disponible à l'adresse : [<https://angot.lamayenne.fr/>]

BOUDON Jacques-Olivier, *Dictionnaire des évêques français du XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2021.

BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français*, t. 1-4-5, Paris, Bourloton, 1889-1891.

CHANTIN Jean-Pierre, HILAIRES Yves-Marie et MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 10 : *Les marges du christianisme : « sectes », dissidences, ésotérisme*, Paris, Beauchesne, 2001.

DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 4, Paris, Briasson, 1754.

GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. 4, Rennes, Fougeray, 1883.

HILAIRES Yves-Marie, LAGRÉE Michel, MAYEUR Jean-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 3 : *La Bretagne*, Paris, Beauchesne, 1990.

JEAN Armand, *Les évêques et archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*, Paris, Alphonse Picard, 1891.

POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, t. 1, 6^e édition, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1970.

QUEMADA Bernard, IMBS Paul, *Trésor de la langue française : Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle, 1789-1960*. Sale-Teindre, t. 15, Paris, Gallimard, 1992.

2. Bibliographie

AMADIEU Jean-Baptiste, « La Petite Église comme matière romanesque. "L'orgueil de la tribu" d'Yves Viollier », *La Vendée littéraire II*, 2016, p. 179-195.

AUBRÉE Étienne, *Les Louisets : notes sur le schisme de la Petite Église (Bretagne, Maine, Vendée, Belgique)*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1943.

BACHELIER Julien (dir.), *Histoire de Fougères*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022.

BARENOT Pierre-Nicolas, « Entre littérature et droit, la Gazette des tribunaux vue par les juristes du XIX^e siècle », *Cahiers Jean Moulin* [en ligne], vol. 5, n°5, 2019. Disponible à l'adresse : [<http://journals.openedition.org.distant.bu.univ-rennes2.fr/cjm/780>]

BARREAU Jean, « La Chouannerie bretonne après Thermidor (particulièrement dans le pays de Fougères) », *Le Pays de Fougères*, n°21, 1982, p. 1-16.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n°2, 2000, p. 127-141.

Comte de BELLEVUE, *L'hôpital Saint-Yves de Rennes et les religieuses augustines de la miséricorde de Jésus*, Rennes, Plichon et Hervé, 1895.

BENARËRTS Louis, *Le régime consulaire en Bretagne : le département d'Ille-et-Vilaine durant le Consulat, 1799-1804*, Paris, Édouard Champion, 1914.

BERCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2006.

BERNOS Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007.

BERTIN Amédée, MAUPILLÉ Léon. *Notice historique et statistique sur la baronie, la ville et l'arrondissement de Fougères*, Rennes, A. Marteville et Lefas, 1846.

BILLAUD Auguste, *La Petite Église dans la Vendée et les Deux-Sèvres : 1800-1830*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1961.

BLOUET Léon, « La Petite Église dans le Sud de la Manche : Thomas Rondel, Jean Ménard, Joseph de Juvigny », *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, vol. 41, 1964, p. 183-204.

- BONNET Jacques, *Une ville... Fougères... un pays : il était une fois Fougères en son pays*, Laval, Siloë, 1989.
- BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes : les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle, 1800-1815*, Paris, Fayard, 2002.
- BROWN Howard G., « Mythes et massacres : reconsidérer la "Terreur directoriale" », *Annales historiques de la Révolution française*, n°352, 2001, p. 23-52.
- BRUNO Roman, « Lutter contre le brigandage à la fin du Directoire : la loi des otages (Messidor an VII-Brumaire an VIII) », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, vol. 406, n°4, 2021, p. 29-54.
- CABANTOUS Alain, « L'Église des haies et des fossés : esquisse socio-religieuse de la Petite Église du Rouergue », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, Amis de François Lebrun, 1989, p. 279-290.
- CESBRON Baptiste, *La Petite Église : à la recherche de prêtres, 1826-1853*, La Crèche, Geste éditions, 2019.
- CHALINE Jean-Pierre, *La Restauration*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.
- CHALINE Nadine-Josette, Durand Jean-Dominique, *La conversion aux XIX^e et XX^e siècles : actes de la journée d'étude du 25 septembre 1993*, Arras, Artois Presses Université, 1996.
- CHANTIN Jean-Pierre, « Anticoncordataires ou Petite Église ? Les oppositions religieuses à la loi du 18 germinal an X », *Chrétiens et Sociétés*, vol. 10, 2003, p. 95-107.
- CHANTIN Jean-Pierre, *Catholiques malgré Rome : des croyants infidèles en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Éditions du Cerf, 2022.
- CHANTIN Jean-Pierre, *De sectes en hérésies*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2018.
- CINTRÉ René, « Terreur et chouannerie dans le district de Fougères », *Le Pays de Fougères*, n°19, 1978, p. 2-6
- COUDRAIS Pierre, *Saint Roch et Parigné*, Fougères, Imprimerie Fougeraise, 1948.
- COUILLARD André, « Dans le prolongement de la coalition de la Rouërie : la Chouannerie de 1815 dans le pays de Fougères », *Le Pays de Fougères*, n°21, 1982, p. 39-71.
- COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix : histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Centurion, 1989.

DE WARESQUIEL Emmanuel, « Un paradoxe politique : La Chambre "introuvable" et la naissance du parlementarisme français (octobre 1815-avril 1816) », *Commentaire*, 1992, vol. 2, n°58, p. 409-416.

DE WARESQUIEL Emmanuel, YVERT Benoît, *Histoire de la Restauration : 1814-1830 naissance de la France moderne*, Paris, Perrin, 2002.

DIERKENS Alain, MORELLI Anne (dir.), « Sectes » et « hérésies », de l'Antiquité à nos jours, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003.

DROCHON Jean-Emmanuel B., *La Petite Église : essai historique sur le schisme anticoncordataire*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1894.

DUPUY Roger, *La chouannerie*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1995.

DUPUY Roger, « La période révolutionnaire et la reconstruction concordataire », dans OURY Guy Marie (dir.) *Histoire religieuse de la Bretagne*, Chambray-lès-Tours, CLD, 1980, p. 211-255.

DURAND DE SAINT-FRONT Jean, « Étude sur la famille de La Haye Saint-Hilaire », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 5, 1961, p. 25-47.

DUVAL Louis, LEROY Gustave, « La Petite Église dans le Nord-Est de la Mayenne au XIX^e siècle », *L'Oribus*, vol. 67, 2006, p. 24-32.

DUVAL Nathalie, *Enseignement et éducation en France : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2011.

GAIN André, « La Restauration et les biens des émigrés », dans *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, t. 9, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1928, p. 87-636.

GIBSON Ralph, « Le catholicisme et les femmes en France au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 79, n°202, 1993, p. 63-93.

GOBLOT Jean-Jacques, *Aux origines du socialisme français : Pierre Leroux et ses premiers écrits (1824-1830)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977.

GOMIS Stéphane, « S'en remettre à la "divine Providence" ? Prêtres dans l'exil pendant la Révolution française », *Diasporas*, vol. 22, n°22, 2013, p. 128-138.

HAMONNIAUX Jean-Yves, « Fougères à la veille de la Révolution », *Le Pays de Fougères*, n°33, 1980, p. 17-20.

- HÈME DE LACOTTE Rémy, « Seconde mort ou résurrection de l'Église gallicane ? L'épiscopat français au défi du Concordat de 1817 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 97, n°239, 2011, p. 291-313.
- HERMON-BELOT Rita, « Tout ou rien. La loi du sacrilège de 1825 et l'entreprise de reconfiguration de la Restauration », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 190, 2020, p. 45-63.
- HEUDRÉ Bernard, « Les causes religieuses de la chouannerie », *Le Pays de Fougères*, n°4, 1975, p. 7-9.
- HEUDRÉ Bernard, « Les Louisets : l'histoire d'un refus », *Le Pays de Fougères*, n°16, 1977, p. 16-17.
- HODEBERT Marcel, « D'un Napoléon à l'autre... La municipalité fougèraise : ou 70 ans de changement de régime », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, n°36-37, 2000, p. 103-159.
- HOUDAILLE Jacques, « Le progrès de l'alphabétisation en France par générations », *Population*, vol. 40, n°2, 1985, p. 358-360.
- JANSSEN Guy, *La Petite Église en 30 questions*, La Crèche, Geste éditions, 2006.
- JANSSEN Guy, « Le "Petite Église" en Poitou : pour une approche ethnologique de la dissidence », *Recherches vendéennes*, vol. 1, 1994, p. 251-268.
- KSELMAN Thomas Albert, *Conscience and conversion: religious liberty in post-revolutionary France*, Londres, Yale University Press, 2018.
- LAGRÉE Michel (dir.), *Chocs et ruptures en histoire religieuse (fin XVIII^e-XIX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.
- LAGRÉE Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle : le diocèse de Rennes (1815-1848)*, Paris, C. Klincksieck, 1977.
- LAGRÉE Michel, « Prêtres et laïcs dans le légendaire contre-révolutionnaire, ou les rôles inversés », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 89, n°2, 1982, p. 229-235.
- LAGRÉE Michel, *Tombes de mémoire : la dévotion populaire aux victimes de la Révolution dans l'Ouest*, Rennes, Éditions Apogée, 1993.
- LANGLOIS Claude, « Complots, propagandes et répression policière en Bretagne sous l'Empire (1806-1807) », *Annales de Bretagne*, vol. 78, n°2, 1971, p. 369-421.

- LANGLOIS Claude, « Marginaux et dissidents : constitutionnels et anti-concordataires », dans LANGLOIS Claude, *Un diocèse breton au début du XIX^e siècle*, Paris, C. Klincksieck, 1974, p. 244-294.
- LANGLOIS Claude, VOVELLE Michel, « La fin de l'alliance du trône et de l'autel (1789-1880) », dans LE GOFF Jacques, JOUTARD Philippe et RÉMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse*, t. 3 : *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, p. 73-144.
- LATREILLE Camille, *Après le Concordat : l'opposition de 1803 à nos jours*, Paris, Hachette, 1910.
- LATREILLE Camille, *La Petite Église de Lyon. L'opposition religieuse au Concordat*, Lyon, H. Lardanchet, 1911.
- LATREILLE Camille, *L'opposition religieuse au Concordat : de 1792 à 1803*, Paris, Hachette, 1910.
- LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louissettes », *L'Ouest-Éclair*, n°14 753, 31 mars 1937, p. 8.
- LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louissettes (suite) », *L'Ouest-Éclair*, n°14 754, 1 avril 1937, p. 5.
- LE BERRE Léon, « Un épisode de l'histoire des Louissettes (suite et fin) », *L'Ouest-Éclair*, n°14 755, 2 avril 1937, p. 7.
- LE BOUTEILLER Christian, *La Révolution dans le pays de Fougères*, Fougères, Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères, 1988.
- LE BOUTEILLER Christian, *Notice sur Notre-Dame des Marais vénérée en l'église Saint-Sulpice de Fougères*, Rennes, Imprimerie Oberthur, 1923.
- LE BOZEC Christine, *Révolution et religion*, Paris, Passés composés, 2021.
- LE GALL André, *Charles Le Goffic (1863-1932) ou la difficulté d'être breton : biographie*, Cressé, Éditions des Régionalismes, 2013.
- LE YONCOURT Tiphaine, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle (1814-1914)*, Paris, LGDJ, 2001.
- LEMAS Théodore, *Le district de Fougères pendant les Guerres de l'Ouest et de la Chouannerie (1793-1800)*, Paris, Fischbacher, 1895.
- LIGNEREUX Aurélien, *Chouans et Vendéens contre l'Empire : 1815, l'autre guerre des Cent-Jours*, Paris, Vendémiaire, 2015.

- LUSSON-HOUDEMONT Patricia, « La vie religieuse dans l'Ouest à travers les registres de catholicité clandestins », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 92, n°1, 1985, p. 45-62.
- MABO Solenn, « Des Bretonnes en résistance : genre, religion et contestation politique », *La Révolution française* [en ligne], 2020, n°18. Disponible à l'adresse : [\[http://journals.openedition.org/lrf/4306\]](http://journals.openedition.org/lrf/4306)
- MARÉCHAUX Xavier, « Réorganiser l'Église après la Révolution : les évêques d'Ancien Régime et le Concordat de 1801 », *Napoleonica*, vol. 33, n°1, 2019, p. 67-98.
- MARTIN Jean-Clément, *La Vendée de la mémoire : 1800-1980*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.
- MARTIN Jean-Clément, *Révolution et contre-révolution en France de 1789-1989 : les rouages de l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.
- MILLS R. J. W., « "L'île des bannis" : Jersey, Britain and the French Emigration (1789-1815) », *European review of history : Revue européenne d'histoire*, vol. 28, n°1, 2021, p. 99-123.
- PAUTREL Émile. *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, Paris, Le Livre d'Histoire, 2010.
- PIOGER André, « Pour une histoire de la "Petite Église" principalement dans la Sarthe (1803-1936) », *La Province du Maine*, vol. 77, 1975, p. 89-110, 180-197, 261-281.
- PITOU Frédérique, « Les Mémoires de Fleury, du prêtre zélé au réfractaire puis au fanatique », dans GUILLEMAIN Hervé, TISON Stéphane, VIVIER Nadine, *La foi dans le siècle : mélanges offerts à Brigitte Waché*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 317-327.
- PLESSIX René, PÉRONNET Michel, *La Révolution dans la Mayenne, 1789-1799*, Le Coteau, Horvath, 1989.
- PLONGERON Bernard, « Débats et combats autour de l'historiographie religieuse de la Révolution : XIX^e-XX^e siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 76, n°197, 1990, p. 257-302.
- PLONGERON Bernard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. 10 : *Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997.
- PLONGERON Bernard (dir.), *Pratiques religieuses, mentalités et spiritualités dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820) : actes du colloque de Chantilly, 27-29 novembre 1986*, Paris, Brepols, 1988.
- PLONGERON Bernard, *Théologie et politique au siècle des Lumières: 1770-1820*, Genève, Droz, 1973.

Docteur POIRIER, « Les derniers "Louisets" », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 15, 1974, p. 15-20.

Docteur POIRIER, « L'extinction de la secte des Louisets », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 20, 1981, p. 55-58.

Docteur POIRIER, « L'hôpital général de Saint-Louis à Fougères », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, vol. 22, 1983, p. 57-60.

REBOUILLAT Marguerite, « Étude comparée des schismes anticoncordataires en France », *La revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, vol. 73, n°1, 3 et 6, 1962, p. 27-38, 212-219, 458-483.

REBOUILLAT Marguerite, « Les groupes anticoncordataires existant encore en France », *Annales de l'Académie de Mâcon*, vol. 49, 1968, p. 24-34.

RESCAN Thomas, *Entre répression et modération : le préfet Alexandre Louis d'Allonville et l'administration de l'Ille-et-Vilaine au début de la seconde Restauration (juillet 1815-octobre 1817)*, mémoire d'histoire, dir. Pierre Karila-Cohen, université Rennes 2, 2016.

RIO Patrick, *Population et religion catholique dans les paroisses d'Ille-et-Vilaine de 1789 à 1815*, mémoire d'histoire, dir. Roger Dupuy, université Rennes 2, 1994.

ROMAN Bruno, « Lutter contre le brigandage à la fin du Directoire : la loi des otages (Messidor an VII-Brumaire an VIII) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 406, n°4, 2021, p. 29-54.

ROQUETTE Antoine, *Le Concordat de 1817 : Louis XVIII face à Pie VII*, Paris, Éditions du Félin, 2010.

ROUSSEL A., *Le centenaire de la Petite Église : les Louisets*, Paris, L. de Soye et fils, 1903.

SACQUIN Michèle, « Religion d'État et liberté des cultes : les affrontements interconfessionnels à Nérac sous la Restauration », *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1996, vol. 142, p. 653-670.

SÉGUY Jean, « Réflexion sur la sociologie des dissidences chrétiennes en France », *Social Compass*, vol. 8, n°2, 1961, p. 127-151.

SURATTEAU J. R., « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 63, n°283, 1991, p. 79-92.

TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France : le serment de 1791*, Paris, Éditions du Cerf, 1986.

TRIOMPHE Pierre, « Repenser les limites du politique et du religieux sous la Restauration. L'apport des polémiques engendrées par les conversions religieuses », *Cahiers d'études du religieux* [en ligne], vol. 10, n°10, 2012. Disponible à l'adresse : [<http://journals.openedition.org/cerri/1035>]

VACHEROT Étienne, « Notice sur Paul-François Dubois », dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques : contre-rendu*, t. 3, Paris, Alphonse Picard, 1875, p. 553-597.

VIGNOT Bernard, *Les Églises parallèles*, Paris, Éditions du Cerf, 1991.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. Une opposition anticoncordataire hétérogène.....	4
2. La démission forcée des évêques d’Ancien Régime.....	6
3. L’opposition de la Petite Église.....	9
4. Entre « secte », « dissidence » et autres sobriquets : comment désigner les communautés de la Petite Église ?.....	10
5. Les Louisets de Fougères.....	15
6. Historiographie de la Petite Église et des Louisets.....	16
7. Les sources sur la dissidence à Fougères.....	20
PARTIE 1 – DE LA RÉVOLUTION À LA FIN DE L’EMPIRE : L’APPARITION D’UNE DISSIDENCE RELIGIEUSE À FOUGÈRES.....	24
Chapitre 1 – Les débuts des Louisets à Fougères.....	25
A) La reprise du culte catholique sous le Consulat.....	27
1. Le retour des prêtres dans les églises.....	28
2. Le ralliement progressif des prêtres au Concordat.....	31
3. La fin de l’affrontement entre réfractaires et constitutionnels.....	35
B) Les premières manifestations des Louisets à Fougères.....	37
1. L’abbé Goret des Martinais.....	38
2. La formation de la communauté dans la chapelle Saint-Louis.....	41
Chapitre 2 – La permanence d’un refus : les prêtres dissidents avant le Concordat.....	44
A) Un refus fondateur : le serment constitutionnel de 1791.....	45
1. L’opposition des prêtres réfractaires.....	46
2. Les prêtres anticoncordataires et le refus des serments.....	48
B) La répression des réfractaires sous la Révolution et l’Empire : l’exemple de l’abbé Fleury.....	52
1. La recherche d’une légitimation ?.....	53
2. Du refus du serment de 1791 à la déportation en Angleterre.....	55
3. La reprise de la répression après le 18 fructidor an V.....	57
4. La poursuite de la répression sous le règne de Bonaparte.....	59

C) Le comportement des prêtres entre zèle et fanatisme.....	62
1. L'abbé Fleury et sa pastorale rigoriste.....	63
2. Une attitude critiquée par les autorités.....	65
Chapitre 3 – L'arrondissement de Fougères au début du XIX ^e siècle : un terrain favorable au schisme ?.....	69
A) Une ferveur religieuse importante.....	69
1. Un arrondissement entre christianisme « blanc » et « bleu ».....	70
2. Le retour des fidèles auprès des prêtres à Fougères.....	72
3. Le respect des prescriptions de l'Église.....	74
B) Le pays de Fougères : une zone de frontières.....	75
1. Des frontières géographiques.....	76
2. Des « frontières mentales ».....	79
C) L'impact de la chouannerie sur le développement des Louisets.....	82
1. La chouannerie dans le district de Fougères.....	83
2. Les chouans et les Louisets : la poursuite d'un engagement contre-révolutionnaire ?....	85
 PARTIE 2 – LES AUTORITÉS CONTRE LES LOUISETS SOUS LA RESTAURATION.....	90
Chapitre 4 – La réaction des pouvoirs religieux et politique face à la progression des Louisets. .	91
A) Entre la modération et l'inefficacité des premières mesures.....	92
1. L'évêque de Rennes face au schisme.....	93
2. La première expulsion de l'abbé Fleury.....	95
B) L'affrontement entre les autorités locales et l'abbé Fleury.....	98
1. La mise en place d'arguments pour la répression.....	99
2. Les droits des Louisets : l'argumentaire de l'abbé Fleury.....	101
C) La lutte contre la dissidence sous la seconde Restauration.....	103
1. Le passage des Cents-Jours.....	104
2. Des obsèques de l'abbé des Martinais à la seconde expulsion de l'abbé Fleury.....	107
3. L'attitude ambiguë du gouvernement.....	110
Chapitre 5 – Les Louisets face à la justice : les procès de l'abbé de Juvigny.....	118
A) Les premières condamnations des prêtres de Fougères.....	119
1. « Aux commissaires de police succédèrent les huissiers ».....	120
2. L'abbé de Juvigny à Fougères.....	121
B) Le second procès de l'abbé de Juvigny.....	123
1. Les Louisets au tribunal correctionnel de Fougères.....	123

2. L'appel à la Cour royale de Rennes.....	126
3. La « persécution » de l'abbé de Juvigny ?.....	128
C) Au-delà de la dissidence : la question de la liberté des cultes.....	131
1. La confirmation d'une décision controversée.....	131
2. Analyse des plaidoiries : l'affrontement de deux visions.....	133
3. Le triomphe des Louisets ou de la liberté des cultes ?.....	137

PARTIE 3 – S'ENFERMER DANS LA DISSIDENCE OU LA MISE EN PLACE D'UN PARTICULARISME..... 142

Chapitre 6 – Conserver « la religion de nos pères »..... 143

A) La « doctrine des Louisettes ».....	143
1. L'Angleterre à l'origine de l'insubordination anticoncordataire.....	144
2. Les dissidents et le pape : un rapport controversé.....	146
B) La pratique du culte dissident.....	149
1. La séparation avec le clergé concordataire.....	150
2. Les évolutions après la disparition des prêtres dissidents.....	152
C) Le cas des fêtes supprimées par le Concordat.....	156
1. Une application stricte des suppressions sous l'Empire.....	156
2. Après la Restauration : une question toujours sensible.....	159

Chapitre 7 – Une tentative d'analyse de la communauté des Louisets..... 163

A) Une dimension féminine prégnante.....	163
1. Le rôle des femmes auprès de l'abbé des Martinais.....	164
2. Une expression de la féminisation du catholicisme ?.....	166
3. Les femmes seules parmi les Louisets.....	168
B) L'évolution de la dissidence dans l'arrondissement.....	172
1. Les paroisses touchées par la dissidence.....	172
2. Les effectifs des Louisets : une estimation difficile.....	174
3. Une « popularisation » de la dissidence ?.....	177
C) Une appartenance qui reste difficile à identifier.....	178
1. Camille Turin et la statue de Notre-Dame des Marais.....	179
2. La famille Dorange.....	182

Chapitre 8 – Le déclin de la communauté..... 183

A) La lente agonie des Louisets.....	184
1. La diminution progressive du nombre d'adeptes.....	184

2. Le problème de la « délouissettisation ».....	186
3. Les retours de Louisets : la permanence de traits dissidents ?.....	189
B) La mémoire de la dissidence chez les contemporains.....	191
1. Entre curiosité et respect : le témoignage des contemporains sur les Louisets.....	192
2. La Petite Église dans la littérature.....	194
CONCLUSION.....	198
ANNEXES.....	204
SOURCES.....	227
BIBLIOGRAPHIE.....	232